

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR
et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur la réécriture en langage simple des projets de règle 3400 sur la convenance, 3500 sur les pratiques commerciales, 3600 sur les communications avec le public, 3700 sur le traitement et le signalement des plaintes et les enquêtes internes, 3800 sur les pièces commerciales et 3900 sur la surveillance. En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à ces règles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 janvier 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4362
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4352
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : geneviève.regnier@lautorite.qc.ca

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations,
Règles 4100 à 4900**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur la réécriture en langage simple des projets de règles de la série 4000. En sus de la réécriture en langage simple, le projet vise à apporter certaines modifications de fond aux obligations actuelles liées à ces règles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 janvier 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4352
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Destinataires à l'interne :

**Avis sur les règles
Appel à commentaires**

Règle des courtiers membres

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personnes-ressources :

Brendan Hart
Avocat aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 865-3047
bhart@iiroc.ca

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

10-0266

Le 8 octobre 2010

**Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter
avec les clients**

Projets de règle 3400 à 3900

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de règle

Le 24 juin 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant les Projets de règle 3400 sur la convenance, 3500 sur les pratiques commerciales, 3600 sur les communications avec le public, 3700 sur le traitement et le signalement des plaintes et les enquêtes internes, 3800 sur les pièces commerciales et 3900 sur la surveillance (collectivement, les « Projets de règle »).



L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend l'ensemble de six règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 3400, *Convenance*;
- (2) Règle 3500, *Pratiques commerciales*;
- (3) Règle 3600, *Communications avec le public*;
- (4) Règle 3700, *Signaler et traiter les plaintes, les enquêtes internes et autres cas à signaler*
- (5) Règle 3800, *Pièces commerciales*;
- (6) Règle 3900, *Surveillance*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles mentionnées précédemment en vue :

- o d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- o de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- o de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- o de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Le Projet de règle 3400 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 1300, 2500, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la convenance.

Le Projet de règle 3500 comporte des obligations correspondantes prévues actuellement dans la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM qui porte sur les pratiques commerciales.

Le Projet de règle 3600 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 29 et 3400 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les communications avec le public.

Le Projet de règle 3700 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 2500, 2700 et 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les plaintes et les enquêtes internes.

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



Le Projet de règle 3800 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 17 et 200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les pièces commerciales (soit les livres et les registres).

Le Projet de règle 3900 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 18, 38, 1300, 1800, 1900, 2400, 2500, 2600, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la surveillance.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles en ce qui a trait aux opérations avec les clients.

Projets de règle

En vue de créer le Projet de règle 3400, « *Convenance* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- o *Convenance des ordres et des recommandations* : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client et toute recommandation qu'il lui fait conviennent à ce dernier. L'obligation de veiller à ce que les ordres et les recommandations conviennent au client englobe non seulement celle de veiller à ce que le titre particulier lui convienne, mais également l'obligation de veiller à ce que le type de l'ordre, conjugué à la stratégie de négociation recommandée et/ou adoptée, ainsi que le type de compte conviennent également au client. Ainsi, le profil de risque d'un client qui règle entièrement sa position sur un titre particulier en tant qu'avoir principal à long terme est sensiblement différent du profil de risque d'un client qui achète le même titre sur marge, dans le cadre d'une stratégie de spéculation sur séance. Par souci d'harmonisation entre les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3400 précise que le courtier doit aussi tenir compte de la convenance du type de compte, de la stratégie de négociation, du type de l'ordre et de la méthode de financement de l'opération, lorsqu'il s'assure de la convenance d'un ordre ou d'une recommandation. [3402(2)]
- o *Détermination de la convenance non requise* : La Règle 2700, Partie I (4) actuelle des courtiers membres exige l'obtention de renonciations

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



écrites des clients autorisés, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103, pour que l'exigence en matière de convenance ne s'applique pas. L'alinéa 3405(1)(iii) proposé n'oblige pas l'obtention d'une renonciation en ce qui concerne tout client qui est une entité réglementée, selon la définition de ce terme dans les Règles de la Société. Cette modification est proposée pour faire en sorte que les entités étrangères qui sont l'équivalent des courtiers membres n'aient pas à fournir de renonciation écrite. [3405(1)(iii)]

En vue de créer le Projet de règle 3500, « *Pratiques commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Frais de gestion* - Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à remettre aux clients un barème de frais de gestion à l'ouverture du compte et un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté à ce barème. En vue de codifier les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3500 précise que les courtiers membres ne seront pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3506(3)]
- o *Frais de courtage et honoraires de services-conseil* - Contrairement à l'obligation imposée aux courtiers membres de fournir un barème de frais de gestion à leurs clients, les Règles actuelles des courtiers membres ne les obligent pas à fournir un barème de frais de courtage à leurs clients. Par souci d'uniformisation avec l'obligation de remettre un barème de frais de gestion, le Projet de règle 3500 oblige les courtiers membres à remettre à leurs clients un barème des frais de courtage ou d'autres honoraires de services-conseil, le cas échéant, à l'ouverture du compte ou un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté aux frais de courtage. Le barème d'honoraires de services-conseil comprendrait un avis des honoraires applicables aux comptes de services tarifés. L'obligation de remettre un barème de frais de courtage ne s'applique que lorsque le courtier membre facture des frais de courtage fixes (en dollars ou en pourcentage). Les courtiers membres ne sont pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3505]
- o *Information privilégiée* - Les Règles actuelles des courtiers membres stipulent que tout employé ou personne autorisée du courtier membre agissant comme administrateur d'un preneur ferme, comme preneur ferme ou comme conseiller d'un émetteur faisant appel public à l'épargne a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir tant que cette information

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



n'a pas été intégralement rendue publique. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle 3500 apporte les modifications suivantes :

- *Obligation fiduciaire* : La mention d'obligation fiduciaire a été supprimée du Projet et de la règle. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, les rapports ont été classés comme *rapports particuliers* dans le Projet de règle.
- *Information privilégiée* : La mention d'information privilégiée dans le corps du libellé a été supprimée. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle classe l'information comme *information importante non publique*. Par information importante non publique, on entend tout fait important ou changement important qui n'a généralement pas été communiqué.
- *Destinataire de l'information* : La Règle actuelle des courtiers membres interdit de révéler une information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle stipule qu'il est interdit de communiquer l'information à quiconque *sauf dans le cours normal des activités*.

En fonction des modifications notées précédemment, le Projet de règle 3500 précise que la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou agit comme preneur ferme ou comme conseiller d'un tel émetteur est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et que ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités. Le Projet de règle 3500 précise également que si la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre ou lui-même détient de l'information importante non publique concernant un émetteur et la communique à une autre personne autorisée, un autre employé ou un autre mandataire du courtier membre dans le cours normal des affaires, cette personne devient également une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités. [3507{1} à {3}]

En vue de créer le Projet de règle 3600, « *Communications avec le public* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



- o *Étendue des obligations* - Le Projet de règle, à son article 3602 qui traite des obligations en matière de publicité, n'aborde que les obligations de base du courtier membre et ne mentionne pas les obligations des personnes autorisées lorsqu'elles communiquent avec les clients. Une attente sous-jacente en découle, selon laquelle les courtiers membres veilleront à ce que leurs personnes autorisées respectent la Règle. Les Projets de règle en langage simple comportent un article d'introduction qui précise que toutes les Règles qui s'appliquent aux courtiers membres s'appliquent également, dans la mesure voulue, aux personnes autorisées. [3602]
- o *Lignes directrices* - La Règle 3400 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM comporte des lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour mettre au point des politiques et des procédures portant sur les rapports de recherche. Les parties de la Règle 3400 qui correspondent à des lignes directrices ont été retirées et intégrées à une Note d'orientation accompagnant le nouveau Projet de règle 3600.
- o *Approbation des politiques et des procédures* - Le Projet de règle n'oblige plus les courtiers membres à faire approuver par l'OCRCVM leurs politiques et procédures portant sur les communications avec les clients et les conflits d'intérêts des analystes, ni à les déposer auprès de ce dernier. Par contre, les politiques et procédures des courtiers membres demeurent visées par le processus habituel d'examen de la conformité.
- o *Délai de conservation des dossiers* - Le paragraphe 7(5) de la Règle 29 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à conserver des copies de toute publicité, documentation de commercialisation et correspondance et de tout dossier de supervision. Le délai de conservation est de 2 ans à compter de la date de leur création, dans le cas des publicités, de la documentation de commercialisation et de documents connexes et de 5 ans à compter de la date de leur création, dans le cas de la correspondance. Le Projet de règle, à son paragraphe 3602(7), supprime les délais de conservation précisés dans la règle actuelle et les renvoie aux délais de conservation précisés à la Règle 3800, Pièces commerciales et communications avec les clients. Plus précisément, l'article 3802 modifie le délai de conservation dans le cas des documents liés à la publicité et le fait passer à 7 ans. [3602(7)]

En vue de créer le Projet de règle 3700, « *Signaler et traiter les plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler* », il est proposé, en

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- o *Décharges sans restrictions* - Le Projet de règle concernant l'interdiction d'imposer des restrictions dans les décharges a étendu cette interdiction pour l'appliquer aux décharges conclues avec des clients institutionnels. [3711(1)]

En vue de créer le Projet de règle 3800, « *Pièces commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Mentions de dérivés précis dans les comptes de grand livre et les relevés de compte de clients* - Le Projet de règle 3800 remplace les expressions « *contrats à terme* » et « *options sur contrats à terme* » par le terme « *dérivés* », sauf s'il est nécessaire de mentionner ces expressions pour préciser les obligations de déclaration, comme dans le cas des avis d'exécution. Cette révision permet d'étendre les obligations liées au grand livre et aux relevés de clients à d'autres dérivés, d'assurer une uniformisation entre les différentes pièces commerciales et de maintenir la communication de l'information. [3800 dans son intégralité]
- o *Remplacement du terme « titres »* - Le Projet de règle 3800 remplace le terme « *titres* » par l'expression « *produits de placement* ». Le libellé actuel suppose que toutes les positions reçues dans un compte ou livrées d'un compte sont des titres. Comme les opérations des courtiers membres portent sur des produits de placement, dont les titres, les dérivés et certains instruments de dépôt, le Projet de règle mentionne maintenant les produits de placement plutôt que des titres. Cette modification permet d'étendre les obligations liées aux pièces commerciales et à l'information à communiquer à l'ensemble des produits de placement. [3800 dans son intégralité]
- o *Remplacement du terme « bourse »* - Le Projet de règle 3800 remplace le terme « *bourse* » par le terme « *marché* ». Cette révision permet d'étendre les dispositions de la Règle 3800 à tous les marchés plutôt que de les limiter aux bourses. [3800 dans son intégralité]
- o *Obligations concernant la conservation des dossiers* - Le Projet de règle décrit les obligations générales concernant la conservation des dossiers aux termes des Règles de la Société et de toute autre législation applicable. La disposition est rédigée dans le but de se conformer avec le Règlement 31-103 qui prévoit la conservation des dossiers pendant une période de sept ans à compter de la création du dossier. La Note d'orientation 3800-2 *Contenu et conservation des dossiers* mentionne les dossiers qui doivent être conservés conformément

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



au Règlement 31-103. En outre, d'autres lois applicables sur les délais de prescription, notamment la législation sur les valeurs mobilières, les lois provinciales sur les valeurs mobilières et les marchandises, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés, peuvent prévoir des délais de conservation autres que le délai de prescription général de sept ans. Si les Règles de la Société ou la législation sur les valeurs mobilières prévoient une période de conservation différente de celle de sept ans pour un type de dossier en particulier, il est alors acceptable de se conformer à ces dispositions particulières. Le Projet de règle assure l'harmonisation avec les autres des Règles des courtiers membres et toute autre législation sur les valeurs mobilières applicable. [3802]

- o *Abolition de l'approbation du Conseil d'administration visant les statistiques requises du courtier membre sur ses activités* – Le Projet de règle concernant les statistiques fournies par le courtier membre a été réécrit afin de supprimer l'approbation du conseil d'administration. La Société conserve la capacité d'exiger des courtiers membres qu'ils lui fournissent des statistiques. [3805(4)]
- o *Obligation visant les opérations d'ouverture et de fermeture dans le cas des livres-journaux, de la consignation d'ordres reçus et des avis d'exécution* – Le Projet de règle oblige expressément le courtier membre à indiquer les opérations d'ouverture et de fermeture (là où le marché l'exige) dans les livres-journaux, les pièces de consignation d'ordres et les avis d'exécution. Les opérations qui n'indiquent pas s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture peuvent grandement compliquer la gestion des risques de la chambre de compensation, puisqu'il lui est difficile de distinguer les positions et de les apparier. Le Projet de règle 3800 précise ce point et améliore l'efficacité du marché en stipulant explicitement qu'il faut indiquer s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture lorsque l'exige le marché sur lequel l'opération a été réalisée. [3806(1)(xi)]
- o *Obligations visant les livres-journaux (journaux des écritures initiales)* – Les obligations actuelles visant la tenue des livres-journaux et d'autres journaux des écritures initiales limitent les éléments normatifs à quelques types de produits de placement. Le Projet de règle 3800 comporte les obligations de base visant les livres-journaux que les courtiers membres doivent tenir. Le but de cette révision était d'uniformiser les pièces commerciales tenues pour l'ensemble des opérations. Par ailleurs, les précisions sur l'information à fournir dans le cas de livres-journaux associés à des opérations sur des titres de créance et des dérivés particuliers ont été intégrées à la Note d'orientation 3800-2. [3806]

Avis de l'OCRCVM 10-0266 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900



- o *Consignation des ordres reçus* - Les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM précisent que l'ordre ou l'instruction doit indiquer l'heure de l'exécution ou de l'annulation. Par contre, elles ne précisent pas explicitement qu'il faut déclarer l'heure de la modification. Le Projet de règle élargit cette obligation pour englober l'heure de la modification. Cette révision vise à rendre plus transparentes les obligations du courtier membre liées à la communication de l'information. [3812(2)(vi) et (vii)]
- o *Obligation de déclarer le marché* - À l'heure actuelle, la Règle 200 des courtiers membres oblige de déclarer sur les avis d'exécution écrits la bourse où l'opération a été effectuée. Cette obligation ne s'étend pas aux opérations effectuées hors d'une bourse reconnue, comme les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation parallèle, ni aux opérations effectuées sur plus d'un marché. Le Projet de règle tient compte de tous les marchés et des opérations effectuées sur plus d'un de ces marchés. [3831(1)(iii)]
- o *Obligations concernant les relevés de compte de clients* - Le Projet de règle 3800 précise l'attente de l'OCRCVM selon laquelle le courtier membre doit fournir certains renseignements de base sur les relevés de compte de clients. Les dispositions actuelles n'énumèrent pas explicitement les renseignements qui doivent figurer sur un relevé de compte, dans le cas des opérations concernant des positions sur des produits de placement détenues ou contrôlées par le courtier membre au nom du client. En rédigeant le Projet de règle, nous avons tenu compte des obligations prévues à l'article 14.14, « *Relevé du client* », du Règlement 31-103. [3841]
- o *Relevés consolidés* - Les Règles actuelles des courtiers membres mentionnent l'information de base à fournir aux clients, et obligent le courtier membre à envoyer des relevés mensuels ou trimestriels aux clients; par contre, elles ne précisent pas celle que le courtier membre doit fournir lorsqu'il fournit une information consolidée. Le Projet de règle ajoute un nouvel article qui reprend l'information décrite dans l'avis de réglementation aux membres publié le 2 août 2001 (RM-0087 de l'ACCOVAM) concernant les relevés consolidés. Conformément au Projet de règle, le courtier membre peut fournir aux clients des relevés consolidés en plus des relevés exigés aux termes des Règles de la Société, mais non à la place de ces relevés. Le Projet de règle prévoit que les relevés consolidés doivent indiquer clairement : i) les positions couvertes par le FCPÉ; ii) l'entité juridique avec laquelle il faut communiquer pour signaler les erreurs sur le relevé; iii) que le relevé produit par l'entité juridique est le relevé visé par la confirmation annuelle de l'auditeur. [3842]

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



En vue de créer le Projet de règle 3900, *Surveillance*, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- o *Organisation des Règles sur la surveillance* - Les Règles portant sur la surveillance des activités du courtier membre ont été réorganisées en vue de faire une distinction claire entre les obligations liées à la surveillance qui s'appliquent à tous les types d'activités et celles qui ne s'appliquent qu'à certains types d'activités, comme celles portant sur des clients de détail, des clients institutionnels, des comptes gérés et les activités d'exécution d'ordres sans conseils. [3900 dans son intégralité]
- o *Critères d'examen et seuils d'opérations* - La Règle 2500 actuelle des courtiers membres comporte de nombreuses dispositions portant sur les critères d'examen des comptes et des seuils d'opérations qui ne sont qu'indicatives. Ces dispositions ont été supprimées du Projet de règle, et celles qui sont toujours d'actualité figurent maintenant dans les notes d'orientation connexes au Projet de règle 3900.
- o *Surveillants suppléants désignés* - Dans le Projet de règle, l'obligation imposée au courtier membre de nommer des surveillants suppléants a été intégrée à la Partie B - Obligations générales liées à la surveillance des comptes, ce qui garantit que cette obligation sera remplie uniformément dans toutes les activités commerciales. En outre, l'obligation de nommer des surveillants suppléants désignés spécialement pour les comptes d'options et les comptes de contrats à terme standardisés a été intégrée à cette partie du Projet de règle. Ainsi, il est clairement établi qu'il faut des surveillants suppléants désignés pour toutes activités liées aux options et aux contrats à terme standardisés, autant pour les comptes institutionnels que pour les comptes de détail. Les Règles actuelles ne précisent cette obligation que pour les comptes de détail. [3900, Partie B]

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 3400 à 3900 des courtiers membres est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires.

Les Projets de règle 3400, 3500, 3600, 3700, 3800 et 3900 ont été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



conformité (la « SAJC ») a également révisé les Projets de règle 3400, 3500, 3600 et 3900 et formulé des commentaires à leur égard. Des copies de ces Projets de règle ont été soumises par la suite à tous les membres de la SAJC pour recueillir leurs observations et commentaires. Une copie du Projet de règle 3800 a été mise à la disposition de la Section des administrateurs financiers (la « SAF »). Le Projet de règle 3800 a été également soumis au comité de direction de la SAF et à ses sous-comités Formule d'établissement du capital et Opérations aux fins d'examen et de commentaires. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 juin 2010.

Le libellé en langage simple des Règles 3400 à 3900 figure à l'Annexe A. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C. Le libellé des Notes d'orientation correspondantes figure à l'Annexe C. Les Notes d'orientation jointes s'inspirent de directives et/ou d'avis antérieurement publiés.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Dans le cas du Projet de règle 3600 (Communications avec le public), des courtiers membres ont demandé au personnel de l'OCRCVM d'envisager de modifier l'actuelle Règle 3400 (Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche) afin d'harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec celles en place aux États-Unis. Cette question est au cœur de l'actualité depuis la récente publication du projet de modifications aux exigences de la FINRA concernant les analystes de recherche et les rapports de recherche décrits dans l'avis sur la réglementation 08-55 de la FINRA. Le personnel de l'OCRCVM compte apporter d'autres modifications éventuelles aux règles sur la recherche dans le cadre d'un projet distinct. Nous avons consulté le personnel de la FINRA au sujet des modifications que celle-ci

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



propose d'apporter à ses règles et avons été avisés qu'elle pourrait réviser certains aspects de ces modifications avant d'établir leur version définitive. En tout cas, nous nous attendons à ce que tout projet visant d'importants changements aux obligations liées à la recherche exige un apport considérable de commentaires et d'échanges. Les modifications seront examinées dans le cadre d'un projet distinct.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- o d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- o d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- o de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- o de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- o de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les opérations avec les clients afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle 3400 à 3900 rédigés en langage simple, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900



ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 3400 à 3900 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Brendan Hart
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600,
 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario)
 M5H 3T9
bhart@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 19^e étage, case postale 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Brendan Hart
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416-865-3047
bhart@iiroc.ca

Annexes

[Annexe A](#)

Projet de règle 3400

Avis de l'OCRCVM 10-0266 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900



Projet de règle 3500

Projet de règle 3600

Projet de règle 3700

Projet de règle 3800

Projet de règle 3900

[Annexe B](#)

Libellé des dispositions correspondantes des Règles actuelles des courtiers membres

[Annexe C](#)

Table de concordance

[Annexe D](#)

Projet de note d'orientation 3400-1

Projet de note d'orientation 3500-1

Projet de note d'orientation 3500-2

Projet de note d'orientation 3500-3

Projet de note d'orientation 3500-4

Projet de note d'orientation 3600-1

Projet de note d'orientation 3600-2

Projet de note d'orientation 3600-3

Projet de note d'orientation 3700-1

Projet de note d'orientation 3700-2

Projet de note d'orientation 3700-3

Projet de note d'orientation 3800-1

Projet de note d'orientation 3800-2

Projet de note d'orientation 3800-3

Projet de note d'orientation 3900-1

Projet de note d'orientation 3900-2

Projet de note d'orientation 3900-3

Avis de l'OCRCVM 10-0266 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients - Projets de règle 3400 à 3900

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS

RÈGLES 3400 À 3900

PROJETS DE MODIFICATIONS

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune</p> <p>1300.01(p) et (q)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3400</p> <p style="text-align: center;">CONVENANCE</p> <p>3401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations liées à la convenance, qui sont complémentaires à l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté avec les clients.</p> <p>3402. Obligations générales liées à la convenance</p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client convienne à ce dernier;</p> <p>(ii) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que toute recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres qu'il fait à un client convienne à ce dernier.</p> <p>(2) Afin de respecter les dispositions du paragraphe 3402(1), le courtier membre doit tenir compte :</p> <p>(i) de la convenance du type de compte;</p> <p>(ii) de la convenance de la stratégie de négociation;</p> <p>(iii) de la convenance du type de l'ordre;</p>

ANNEXE A

<p>1300.01(p) et (q) et 2500 Introduction (c)</p>	<p>(iv) de la méthode de financement de l'opération, que le financement soit fourni ou non par le courtier membre.</p> <p>3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail</p> <p>(1) Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, l'ordre d'un client de détail ou une recommandation qui lui est faite doivent être évalués en fonction de facteurs comme la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, pour savoir si l'ordre ou la recommandation lui conviennent.</p> <p>(2) Le respect de la règle « connaître son client » et des dispositions de convenance incombe principalement au représentant inscrit.</p>
<p>2700I(1) et (2)</p>	<p>3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels</p> <p>(1) Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, le courtier membre doit déterminer, pour chaque opération, dans quelle mesure il doit s'acquitter de son obligation liée à la convenance à l'endroit du client institutionnel.</p> <p>(2) Le courtier membre a rempli son obligation liée à la convenance lorsqu'il peut raisonnablement conclure que le client institutionnel est un investisseur suffisamment averti et est capable de prendre ses propres décisions de placement pour l'opération en question.</p> <p>(3) Lorsqu'il ne peut raisonnablement arriver à cette conclusion, le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client institutionnel comprend le produit, notamment les risques éventuels.</p> <p>(4) Pour établir si le client institutionnel est suffisamment averti et capable de</p>

ANNEXE A

<p>1300.01(r) et (s) et 2700I(3) et (4)</p>	<p>prendre ses propres décisions dans le cas d'une opération particulière, le courtier membre doit tenir compte au moins des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) tout accord écrit ou verbal entre le courtier membre et son client concernant le recours du client au courtier membre; (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du courtier; (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, spécialistes du marché ou autres, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres; (iv) l'utilisation d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou d'autres conseillers indépendants; (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux; (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instruments en question, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change; (vii) la complexité des titres en question. <p>3405. Détermination de la convenance non requise</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le courtier membre n'est pas tenu de remplir les obligations liées à la convenance prévues à l'alinéa 3402(1) (i) si : <ul style="list-style-type: none"> (i) le courtier membre a été autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils et remplit les obligations applicables
---	---

ANNEXE A

<p>3200A(5) (a) et (b), 3200B(1) et 3200B(5) (a) à (d)</p>	<p>aux comptes de services d'exécution d'ordres sans conseils, notamment celles prévues aux articles 2155, 3240, 3406, 3980 et 3981;</p> <p>(ii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'un client institutionnel qui est un autre courtier membre, un gestionnaire de portefeuille, un courtier sur le marché dispensé, une banque, une société de fiducie ou un assureur; ou</p> <p>(iii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'une entité réglementée.</p> <p>3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>(1) Le courtier membre autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme sa seule activité, soit comme unité d'exploitation distincte :</p> <p>(i) doit inscrire sur toute la documentation des comptes de clients, notamment les relevés mensuels et les avis d'exécution, une mention les désignant comme « compte de services d'exécution d'ordres sans conseils » ou toute autre mention similaire;</p> <p>(ii) ne doit pas consolider les relevés mensuels des clients de ses services d'exécution d'ordres sans conseils avec les autres relevés mensuels de clients.</p> <p>(2) Le courtier membre autorisant des opérations d'exécution d'ordres sans conseils dans un compte avec conseils doit :</p> <p>(i) veiller à ce que toutes les mentions des opérations dans les procédures, documents et rapports soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées »;</p>
--	---

ANNEXE A

	<p>(ii) pouvoir enregistrer une mention pour chaque ordre entré, même ceux entrés en ligne par un client, indiquant que l'ordre est recommandé ou non recommandé; toute mention par défaut doit être configurée comme recommandée;</p> <p>(iii) mentionner si une opération est recommandée ou non recommandée :</p> <p>(a) dans les avis d'exécution;</p> <p>(b) à la partie réservée aux activités mensuelles des relevés mensuels; le courtier membre n'est pas tenu de mentionner sur les relevés mensuels quel type d'opérations donne lieu aux positions sur titres;</p> <p>(iv) conserver des dossiers sur les plaintes ou les demandes de clients de modifier la désignation d'une opération pour l'indiquer comme recommandée ou non recommandée.</p> <p>3407. à 3499. - Réservés</p>
<p>Aucune</p> <p>29.02 et 29.04</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3500</p> <p style="text-align: center;">PRATIQUES COMMERCIALES</p> <p>3501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les normes minimales que les courtiers membres doivent respecter lorsqu'ils traitent avec leurs clients et lorsqu'ils mettent au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.</p> <p>3502. Placements</p> <p>(1) Il est interdit au courtier membre de participer au placement de titres offerts au moyen d'un appel public à l'épargne à un prix supérieur au prix initial fixé pour ces titres.</p> <p>(2) Cette obligation demeure tant que le courtier membre n'a pas avisé la commission</p>

ANNEXE A

29.03	<p>des valeurs compétente qu'il a cessé de participer au placement.</p> <p>3503. Nouvelles émissions</p> <p>(1) Le courtier membre doit offrir de bonne foi le montant total de sa participation dans une nouvelle émission offerte au public investisseur.</p> <p>(2) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel analogue qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :</p> <p>(i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel,</p> <p>(ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette personne.</p> <p>(3) L'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte dont l'historique des placements dans ce compte chez le courtier membre affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».</p>
29.03A	<p>3504. Priorité accordée au client</p> <p>(1) Le courtier membre doit accorder la priorité aux ordres client avant les autres ordres visant le même titre au même prix. L'expression « ordres client » ne s'applique pas à un ordre visant un compte dans lequel le courtier membre ou l'un de ses employés a un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.</p>

ANNEXE A

Nouvelle

3505. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil

- (1) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer de tels honoraires ou frais à un client avant de lui remettre son barème de frais et d'honoraires, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces honoraires ou frais.
- (2) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer des honoraires ou des frais plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement.
- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3505(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

29.08

3506. Frais de gestion

- (1) Il est interdit au courtier membre de facturer des frais de gestion ou d'administration à un client sauf s'il a remis à ce dernier un barème de frais de gestion, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces frais de gestion.
- (2) Il est interdit au courtier membre de facturer de nouveaux frais de gestion ou des frais de gestion plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement à ses frais de gestion.
- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3506(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

29.05

3507. Information privilégiée

- (1) La personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un

ANNEXE A

émetteur faisant appel public à l'épargne est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.

- (2) La personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui agit comme preneur ferme ou comme conseiller d'un émetteur faisant appel public à l'épargne est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Lorsque la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre ou le courtier membre lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur et la communique à d'autres membres du personnel du courtier membre dans le cours normal des activités, ces personnes deviennent également des personnes qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur; de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information non publique importante concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Aux fins des paragraphes 3507(1), (2) et (3), l'expression « information non publique importante » désigne tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué conformément aux règles et règlements applicables sur les valeurs mobilières.
- (5) Le courtier membre doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures adéquates pour empêcher la diffusion de l'information

ANNEXE A

| | non publique importante. |

ANNEXE A

29.13(b) à (e)

3508. Précommercialisation

- (1) Il est interdit à toute personne visée par le paragraphe 3508(4) de susciter des marques d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des discussions de placement, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt d'un communiqué de presse conformément aux exigences réglementaires annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du placement éventuel;
 - (iii) la décision du courtier membre de ne pas donner suite au placement éventuel.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3508(1)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'autorité en valeurs mobilières provinciale compétente, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable.
- (3) Il est interdit à toute personne visée par le paragraphe 3508(4) de se livrer à des activités de tenue de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des discussions de placement ou d'encourager une autre personne à se livrer à de telles activités sur ces titres ou de lui enjoindre ou lui suggérer de le faire.
- (4) Aux fins des paragraphes 3508(1), (3) et (5), une personne visée par ceux-ci désigne un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui :
 - (i) soit a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance;

ANNEXE A

- (ii) soit agit pour le compte d'une personne qui a directement ou indirectement participé aux discussions de placement ou en avait effectivement eu connaissance, ou est encouragée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (5) Lorsque le courtier membre et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des titres de participation au moyen d'une dispense de prospectus :
- (i) le courtier membre, y compris la personne visée par le paragraphe 3508(4), ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3508(1);
 - (ii) malgré l'alinéa 3508(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3508(1) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au placement dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.
- (6) Le courtier membre qui participe à un placement comme preneur ferme doit déposer une attestation (jointe en Annexe A) confirmant la conformité avec le présent article des Règles.
- (7) L'attestation doit remplir les conditions suivantes :
- (i) elle doit être déposée auprès de la Société dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire (ou document analogue) dans le territoire principal;
 - (ii) elle doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le membre de la haute direction qui suit

ANNEXE A

29.13(e)	<p>dans l'ordre hiérarchique;</p> <p>(iii) elle doit être présentée de la manière prescrite par la Société.</p> <p>3509. - 3599. - Réservés</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE A</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION</p> <p>DEST. : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)</p> <p>OBJET : Placement de titres de (nom de l'émetteur); prospectus provisoire (ou document analogue) en date du (date)</p> <p>Je soussigné (nom), en ma qualité de (titre) de (nom du courtier membre), atteste par les présentes au nom de (nom du courtier membre) que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation, 2. à ma connaissance et selon les renseignements que je détiens et mon intime conviction, aucune mesure n'a été prise par (nom du courtier membre) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour susciter des marques d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement, mesure qui contreviendrait aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation. <p>Fait à (ville), le 20 .</p> <p style="text-align: right;">Signature</p> <p style="text-align: right;">Nom et titre</p>
Aucune	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3600</p> <p style="text-align: center;">COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC</p> <p>3601. Introduction</p> <p>(1) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures et surveiller leur application afin de veiller à ce que</p>

ANNEXE A

les exigences de la Société soient respectées par lui et ses associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires lorsqu'ils communiquent avec le public.

PARTIE A – PUBLICITÉ

29.07

3602. Publicité

- (1) Il est interdit au courtier membre d'autoriser la diffusion de la publicité, de la documentation de commercialisation ou de la correspondance qui :
- (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse sans fondement de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres;
 - (vii) omet de respecter les exigences de la Société, ou les dispositions de lois, de règles ou de principes directeurs applicables.
- (2) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle qui lui permettent d'examiner et de surveiller la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance

ANNEXE A

concernant ses activités.

- (3) Le courtier membre doit désigner un ou plusieurs associés, administrateurs dirigeants ou surveillants chargés d'approuver la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par la personne désignée avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les annonces publicitaires originales et leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (5) Le courtier membre doit veiller à ce que l'ensemble de la publicité, de la documentation de commercialisation ou de la correspondance qui n'est pas visée par le paragraphe 3602(4), reçoive l'approbation appropriée au type de document au moyen :
 - (i) ou bien d'une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) ou bien d'un examen après l'utilisation;
 - (iii) ou bien d'un échantillonnage après l'utilisation.
- (6) Le courtier membre doit veiller à ce que :
 - (i) ses employés et mandataires n'ignorent rien de ses politiques et procédures sur l'approbation de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance;
 - (ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures permanentes particulières

ANNEXE A

<p>3400, Introduction et Règle 1</p>	<p>permettant de vérifier si elles sont respectées.</p> <p>(7) Le courtier membre doit conserver des copies de l'ensemble de sa publicité, de sa documentation de commercialisation et de sa correspondance ainsi que tous les dossiers de surveillance pendant la période prévue à la Règle 3800. Ces documents doivent être facilement accessibles à la Société aux fins d'inspection.</p> <p>3603. - 3605. - Réservés</p> <p>PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE</p> <p>3606. Politiques et procédures</p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les conflits d'intérêts liés à la recherche; (ii) la conduite des analystes de recherche; (iii) la publication de rapports de recherche; (iv) la formulation de recommandations.
<p>3400, Règle 2(a) (i) à (vi)</p>	<p>3607. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche</p> <p>(1) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou possible pour le courtier membre ou l'analyste, notamment les questions décrites dans la présente Règle.</p> <p>(2) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si le courtier membre et les membres de son groupe avaient un intérêt financier d'au moins 1 % dans une des catégories des titres de participation de l'émetteur visé : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit à la fin du mois précédent; (b) soit à la fin de l'avant-dernier

ANNEXE A

mois, si le rapport porte une date qui tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;

(ii) si :

- (a) l'analyste,
- (b) une personne ayant des liens avec l'analyste,
- (c) une personne ayant directement participé à la préparation du rapport

possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé;

(iii) si un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou tout analyste ayant participé à la préparation d'un rapport a rendu à l'émetteur au cours des 12 derniers mois des services rémunérés autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités;

(iv) si le courtier membre a fourni des services bancaires d'investissement à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;

(v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant ou employé du courtier membre qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui joue un rôle équivalent à titre de conseiller auprès de l'émetteur ou d'un associé, administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci;

(vi) s'il agit comme teneur de marché d'un titre de l'émetteur visé.

3400,
Règles 2(b),
2(c),
2 derniers
paragraphe et

3608. Information supplémentaire à communiquer

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :

ANNEXE A

6	<p>(i) le système employé par le courtier membre pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;</p> <p>(ii) ses politiques et procédures concernant la diffusion de sa recherche.</p> <p>(2) Le courtier membre doit communiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.</p>
3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2	<p>3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche</p> <p>(1) L'information que le courtier membre doit communiquer dans le rapport de recherche et qui est requise par les articles 3607 et 3608 doit être claire, complète et bien visible.</p>
3400, Règle 4	<p>3610. Recherche effectuée par un tiers indépendant</p> <p>(1) L'information à communiquer requise par les articles 3607 et 3608 vise les travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le courtier membre transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.</p> <p>(2) Pourvu que le courtier membre indique, le cas échéant, que la recherche n'a pas été préparée conformément aux exigences canadiennes en matière d'informations à fournir, l'obligation prévue au paragraphe 3610(1) concernant l'information à communiquer :</p> <p>(i) ne s'applique pas aux rapports de recherche rédigés par des tiers indépendants qui sont publiés par d'autres courtiers membres, des membres de la FINRA (<i>Financial Industry Regulatory Authority</i>) ou des personnes régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par la Société,</p>

ANNEXE A

	(ii) ne s'applique pas dans les cas où le courtier membre ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci.
3400, Règle 15	3611. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs (1) Lorsque le courtier membre diffuse un rapport de recherche visant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer l'endroit où consulter l'information requise par les articles 3607 et 3608.
3400, Règle 13	3612. Visite des installations de l'émetteur (1) Le courtier membre doit indiquer dans ses rapports de recherche : (i) si un analyste a visité les installations importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a visitées; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'analyste.
3400, Règles 5 et 18	3613. Liens avec l'émetteur (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur pour lequel un analyste ou une personne ayant des liens avec celui-ci : (i) ou bien est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'émetteur; (ii) ou bien agit en tant que conseiller auprès de l'émetteur. (2) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur pour lequel un analyste de surveillance du courtier membre exerce les fonctions de dirigeant ou d'administrateur de l'émetteur.
3400, Règle 16	3614. Avis d'interruption de l'information (1) Le courtier membre doit publier un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur, sauf si l'émetteur

ANNEXE A

	<p>a été suspendu pour la seule raison qu'il figure maintenant sur la liste des titres interdits du courtier membre.</p>
3400, Règle 20	<p>3615. Fixation de cours cibles</p> <p>(1) Le courtier membre doit communiquer les méthodes d'évaluation employées lorsqu'il fixe un cours cible.</p>
3400, Règle 12	<p>3616. Incitation à une évaluation favorable</p> <p>(1) Il est interdit au courtier membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'offrir une recherche favorable; (ii) d'offrir un classement ou un cours cible précis; (iii) de retarder la modification d'un classement ou d'un cours cible; (iv) de menacer de modifier une recherche, un classement ou un cours cible d'un émetteur <p>directement ou indirectement, dans le but d'obtenir des affaires ou une rémunération d'un émetteur ou pour inciter ce dernier à lui en donner.</p>
3400, Règle 3	<p>3617. Commentaires publics</p> <p>(1) L'associé, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit que le courtier membre a publié un rapport de recherche qui s'y rapporte; (ii) soit qu'aucun rapport de recherche n'a été préparé.
3400, Règles 7 et 8	<p>3618. Politiques et procédures concernant la négociation</p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des titres de participation d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou</p>

ANNEXE A

l'anticipation de la diffusion d'un rapport de recherche, d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant l'émetteur visé.

- (2) Il est interdit à une personne qui participe directement à la préparation d'un rapport de recherche d'effectuer des opérations sur des titres de participation de l'émetteur visé pendant une période de 30 jours précédant la publication du rapport de recherche et de 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3618(2), il est permis à une telle personne d'effectuer des opérations si elle obtient l'autorisation écrite de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant désigné du courtier membre.
- (4) À moins de circonstances particulières, l'autorisation prévue au paragraphe 3618(3) ne peut être accordée que pour des opérations qui concordent avec la recommandation actuelle de l'analyste.

3400, Règles 9
et 10

3619. Interdiction de la rémunération sur les services bancaires d'investissement

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer si l'analyste chargé du rapport a reçu une rémunération au cours des 12 derniers mois qui est fondée sur les produits tirés des services bancaires d'investissement du courtier membre.
- (2) Il est interdit au courtier membre de verser à un analyste une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est fondé sur une opération bancaire d'investissement précise.

3400, Règle 11

3620. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement

- (1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des opérations bancaires d'investissement ou de l'émetteur

ANNEXE A

sur les recommandations formulées par le service de recherche.

- (2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins :
- (i) interdire l'approbation des rapports de recherche par le service chargé des opérations bancaires d'investissement;
 - (ii) limiter à la correction des erreurs de fait les commentaires formulés sur les rapports de recherche par le service chargé des opérations bancaires d'investissement;
 - (iii) empêcher le service chargé des opérations bancaires d'investissement de recevoir à l'avance des avis de classement ou de changement de classement des sociétés suivies;
 - (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les analystes et le service chargé des opérations bancaires d'investissement concernant les émetteurs visés par des rapports de recherche courants ou à venir.

3400, Règles 14 et 14.1

3621. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche sur des titres de participation d'un émetteur visé pour lequel le courtier membre a agi comme chef de file ou cochef de file :
- (i) pendant 40 jours suivant la date de clôture du premier appel public à l'épargne portant sur des titres de participation de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 10 jours suivant la date de clôture d'un placement secondaire de titres de participation de l'émetteur visé.
- (2) Malgré le paragraphe 3621(1), le courtier membre peut publier un rapport de recherche sur l'incidence de nouvelles importantes sur l'émetteur ou d'un événement important pour celui-ci.

ANNEXE A

<p>3400, Règle 19</p> <p>3400, Règle 17</p>	<p>(3) Le paragraphe 3621(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions en vertu des dispositions sur la stabilisation du marché prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>3622. Activités commerciales externes</p> <p>(1) Le courtier membre doit approuver au préalable les activités commerciales externes d'un analyste.</p> <p>3623. Attestation annuelle</p> <p>(1) Le chef du service de la recherche et le chef de la direction doivent attester annuellement que les analystes du courtier membre possèdent une bonne connaissance du code de déontologie du <i>CFA Institute</i> intitulé <i>Code of Ethics and Standards of Professional Conduct</i>, même s'ils ne sont pas membres du <i>CFA Institute</i>.</p> <p>3624. - 3699. - Réservés</p>
<p>Aucune</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3700</p> <p style="text-align: center;">SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER</p> <p>3701. Introduction</p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler à la Société tous les cas décrits dans la présente Règle.</p> <p>(2) Le courtier membre doit investiguer les allégations d'inconduite tel que le prévoit la présente Règle.</p> <p>(3) Le courtier membre doit traiter toutes les plaintes de clients tel que le prévoit la présente Règle.</p>

ANNEXE A

<p>2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)</p>	<p>Partie I - Obligations de signaler</p> <p>3702. Signalement au courtier membre par la personne autorisée</p> <p>(1) La personne autorisée doit aviser le courtier membre dans les deux jours ouvrables :</p> <p>(i) si un changement doit être apporté à sa demande d'inscription ou aux renseignements qui s'y rapportent;</p> <p>(ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait contrevenir à une exigence de la Société, d'un OAR, d'une bourse d'un territoire canadien ou à l'étranger, de la législation sur les valeurs mobilières ou d'un autre organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle;</p> <p>(iii) si elle fait l'objet d'une plainte de la part d'un client;</p> <p>(iv) si elle apprend qu'une autre personne autorisée fait l'objet d'une plainte, écrite ou sous une autre forme, de la part d'un client et qui comporte des allégations de vol, de fraude, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.</p> <p>(2) La personne autorisée doit informer le courtier membre de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.</p> <p>(3) Le courtier membre doit désigner la personne ou le service qui sera chargé de recevoir les rapports requis au paragraphe 3702(1).</p>
<p>3100I(B.1) et 3100 Définitions</p>	<p>3703. Signalement à la Société par le courtier membre</p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler les cas suivants à la Société en respectant les délais et la méthode établis par la Société :</p>

ANNEXE A

- (i) tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une personne autorisée;
- (ii) toutes les plaintes écrites de clients contre le courtier membre ou une personne autorisée, sauf les plaintes portant sur les services au sens qui leur est donné au paragraphe 3703(2);
- (iii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
- (iv) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1) (iii);
- (v) chaque fois que le courtier membre ou, pendant qu'elle est au service du courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une personne actuellement ou antérieurement autorisée :
 - (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
 - (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables;
 - (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription;
 - (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme

ANNEXE A

- de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription;
- (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur les valeurs mobilières.
- (vi) la résolution des cas mentionnés à l'alinéa 3703(1) (v);
- (vii) toute mesure disciplinaire interne que le courtier membre prend contre une personne autorisée :
- (a) en raison d'une plainte de la part d'un client;
- (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières;
- (c) en raison d'une enquête interne;
- (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la personne autorisée ou lui impose des restrictions d'opérations;
- (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1) (vii) (a) à (c) mais qui entraîne :
- (1) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident;
- (2) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile;
- (3) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3703(1) (ii), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et qui ne porte sur aucune violation des exigences d'un organisme d'autoréglementation ou des dispositions prévues aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

ANNEXE A

3100I(B.3)

3704. Défaut de produire des rapports

- (1) Le défaut de produire les rapports requis aux articles 3702 et 3703 peut conduire la Société à imposer une sanction ou à prendre des mesures disciplinaires contre le courtier membre et/ou la personne autorisée.

3705. - Réserve**Partie II - Enquêtes et discipline internes**

3100II.1

3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le courtier membre doit tenir une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une personne actuellement ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, s'est livré à l'une des activités suivantes :
- (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;
 - (viii) la fausse représentation;
 - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.
- (2) Aux fins de l'alinéa 3706(1) (viii), une fausse représentation désigne :
- (i) soit une déclaration inexacte des faits;
 - (ii) l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances entourant la déclaration.

ANNEXE A

3100II.2 (a)

3707. Dossiers de l'enquête interne

- (1) Le courtier membre doit conserver des dossiers indiquant la cause de chaque enquête interne, les mesures prises à cet égard et son résultat.

2500B.7 et
2700V.5**3708. Discipline interne**

- (1) Le courtier membre doit établir des procédures pour veiller à ce que chaque violation des Règles de la Société ou de toute législation sur les valeurs mobilières applicable fasse l'objet des mesures disciplinaires appropriées.

3709. - Réserve**Partie III - Ententes de règlement**

3100III

3710. Conclure des ententes de règlement

- (1) La personne autorisée doit obtenir le consentement écrit du courtier membre avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la personne autorisée ou le courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit conserver une preuve du consentement préalable écrit au dossier.
- (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par une personne autorisée que le courtier membre a autorisée à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas des activités la mettant en cause.

2500B.5

3711. Décharge

- (1) Une décharge conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions analogues visant à empêcher le client de déposer une plainte aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes

ANNEXE A

d'autoréglementation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

3712. - 3714. - Réservés**Partie IV - Plaintes de clients - clients institutionnels****3715. Politiques et procédures**

2700V.1(a) à
(d), 2700V.3 et
2700V.6

- (1) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de clients institutionnels.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent comporter les points suivants.
 - (i) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
 - (ii) Le courtier membre doit communiquer au client le résultat de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
 - (iii) Le courtier membre doit veiller à ce que la personne autorisée et son surveillant soient informés de toutes les plaintes de clients déposées contre la personne autorisée.
 - (iv) Le courtier membre doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées à la haute direction.
 - (v) Les plaintes doivent être traitées par les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du courtier membre ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent)

ANNEXE A

chez le courtier membre.

- (3) Si le courtier membre constate un grand nombre de plaintes, il devrait revoir ses pratiques et procédures internes et les accompagner de recommandations.

3716. - 3719. - Réservés

Partie V - Plaintes de clients - clients de détail

2500VIII

3720. Plaintes de clients de détail

- (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
- (i) les plaintes de clients de détail pour cause d'inconduite visées aux articles 3721 à 3728;
 - (ii) les plaintes de clients de détail ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le courtier membre doit fournir une réponse écrite à toute plainte écrite d'un client de détail.

2500B.2

3721. Champ d'application

- (1) Les obligations décrites aux articles 3722 à 3728 visent les plaintes qu'un client ou une personne autorisée à agir pour son compte soumet :
- (i) soit sous une forme enregistrée, où la personne exprime son insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement en exprimant son insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Aux fins du paragraphe 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
- (i) le bris de confidentialité;
 - (ii) le vol;

ANNEXE A

- (iii) la fraude;
- (iv) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières;
- (v) la falsification;
- (vi) les placements qui ne conviennent pas;
- (vii) la fausse représentation;
- (viii) les opérations non autorisées effectuées dans le ou les comptes du client,
- (ix) d'autres opérations financières inadéquates avec les clients;
- (x) l'exercice d'activités externes non autorisées liées aux valeurs mobilières.

- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte aux fins de l'article 3721.

2500B.2 et
2500B.3

3722. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les plaintes doivent être traitées par les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du courtier membre ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit nommer une personne physique au poste de responsable des plaintes. Cette personne doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

2500B.4

3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures pour assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.
- (2) Les politiques et procédures du courtier

ANNEXE A

membre doivent comporter :

- (i) des consignes assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;
 - (ii) le processus selon lequel le bien-fondé de la plainte est évalué;
 - (iii) lorsque le bien-fondé de la plainte est établi, le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client;
 - (iv) les mesures correctrices indiquées à prendre au sein de l'entreprise;
 - (v) des procédures garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans examen approfondi des faits propres à chaque cas;
 - (vi) une démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du courtier membre, du représentant inscrit, de l'employé ou du mandataire du courtier membre, et/ou d'autres parties concernées;
 - (vii) un processus permettant d'informer les représentants inscrits et leurs surveillants de toutes les plaintes déposées par leurs clients;
 - (viii) des procédures permettant d'informer la haute direction des allégations d'inconduite grave;
 - (ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.
- (3) Si le courtier membre détermine que le nombre des plaintes est important et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou s'il détecte des plaintes fréquentes et répétitives visant la même situation, ce qui, sur une base cumulative, pourrait indiquer un problème grave, il doit :
- (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
 - (ii) présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou

ANNEXE A

2500B.4	<p style="text-align: center;">récurrents.</p> <p>3724. Accès donné au client</p> <p>(1) À l'ouverture de comptes, le courtier membre doit fournir aux nouveaux clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes; (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par la Société. <p>(2) Le courtier membre doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.</p>
2500B.4	<p>3725. Accusé de réception envoyé au client</p> <p>(1) Le courtier membre doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la plainte.</p> <p>(2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la personne physique qui traite la plainte chez le courtier membre; (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette personne physique chez le courtier membre s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte; (iii) une explication du processus interne que suit le courtier membre pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes; (iv) un renvoi à un exemplaire d'un dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société et joint à l'accusé de réception et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document; (v) le délai de quatre-vingt-dix

ANNEXE A

2500B.4

(90) jours civils pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 (vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.

3726. Réponses aux plaintes de clients

- (1) Le courtier membre doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.
- (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la plainte;
 - (ii) les résultats de l'enquête du courtier membre;
 - (iii) la décision finale du courtier membre sur la plainte, et son explication;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du courtier membre ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) l'arbitrage;
 - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile;
 - (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant la Société en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée;
 - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman;
 - (e) un service d'ombudsman interne offert par un membre du groupe du courtier membre, si un tel service existe, assorti d'une mention indiquant :
 - (1) que le recours au service d'ombudsman interne est

ANNEXE A

facultatif;

(2) le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.

(f) toute autre option applicable.

(4) Le courtier membre doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit.

(i) Le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du courtier membre qui sont mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un membre du même groupe que le courtier membre.

(ii) S'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le courtier membre doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier.

(iii) S'il est incapable de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le courtier membre doit en aviser la Société et lui fournir les raisons du retard.

2500B.4

3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

(1) Les personnes autorisées doivent collaborer avec le courtier membre pour lequel elles travaillaient ou agissaient comme mandataires même si elles l'ont quitté pour un autre courtier membre après les événements ou les activités qui sont à l'origine de la plainte du client.

(2) Les courtiers membres doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que

ANNEXE A

2500B.6	<p>la personne autorisée est un employé ou un mandataire d'un autre courtier membre.</p> <p>3728. Dossier des plaintes de clients</p> <p>(1) Pour chaque plainte formulée par un client, le courtier membre doit conserver les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom du plaignant; (ii) la date de la plainte; (iii) la nature de la plainte; (iv) le nom de la personne physique visée par la plainte; (v) le produit de placement ou les services qui font l'objet de la plainte; (vi) les documents examinés pendant l'enquête; (vii) le nom et le poste des personnes physiques rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues; (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte. <p>3729. - Réserve</p> <p>Partie VI - Poursuites judiciaires</p>
2500B.4 et 2700V.3	<p>3780. Signaler les poursuites judiciaires</p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler toutes les poursuites judiciaires le visant à sa haute direction.</p> <p>3781. - 3784. - Réservés</p> <p>Partie VII - Obligations liées à la conservation de dossiers</p>
3100IB.2	<p>3785. Événements à signaler à la Société</p> <p>(1) Le courtier membre doit conserver des exemplaires de l'ensemble des documents associés aux événements signalés à la Société conformément à l'article 3703 pendant au moins 2 ans à compter de la solution de l'affaire et les mettre à la disposition de la Société lorsque celle-ci</p>

ANNEXE A

lui en fait la demande.

2500B.6 et
2700V.4

3786. Plaintes des clients

- (1) Le courtier membre doit conserver un dossier à jour de chaque plainte déposée et des documents de suivi associés à la conduite, aux activités et aux affaires du courtier membre, de ses employés ou de ses mandataires. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le courtier membre doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept (7) ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

3787. - 3799. - Réservés

ANNEXE A

Aucune	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3800</p> <p style="text-align: center;">PIÈCES COMMERCIALES ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT</p> <p>3801. Introduction</p> <p>(1) L'une des obligations fondamentales du courtier membre est de tenir des documents comptables, des dossiers et d'autres documents qui sont complets et exacts. Les pièces commerciales du courtier membre lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller ses activités. Ces pièces commerciales sont nécessaires à la préparation des rapports financiers exigés par la réglementation et à la communication de l'information adéquate au client.</p> <p>(2) La Règle 3800 énonce les dispositions suivantes que doit respecter le courtier membre à l'égard de la tenue des documents comptables, des dossiers et de la communication de l'information :</p> <p>(i) conservation des dossiers [<i>Partie A, article 3802</i>];</p> <p>(ii) pièces commerciales [<i>Partie B, articles 3805 à 3813</i>];</p> <p>(iii) communications avec le client [<i>Partie C, articles 3830 à 3833 et 3840 à 3842</i>].</p>
Nouvelle	<p>Partie A - Conservation des dossiers</p> <p>3802. Obligation générale concernant la période de conservation des dossiers</p> <p>(1) Le courtier membre doit conserver une copie de ses pièces commerciales, dossiers de communications avec le client et autres documents exigés par les Règles de la Société pendant une période minimale de sept années à compter de la date de création du dossier, sauf si les Règles de la Société ou la législation sur les valeurs mobilières portant sur un type de dossier en particulier prévoient une période de conservation différente.</p>

ANNEXE A

<p>17.13 et 200.1, Introduction et Guide d'interprétation, Introduction</p>	<p>[3803. et 3804. - Réservés]</p> <p>Partie B - Pièces commerciales</p> <p>3805. Dispositions générales concernant la tenue de documents comptables et de dossiers</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir à jour des documents comptables et des dossiers qui consignent correctement ses opérations, sa situation financière et ses résultats d'exploitation financière.</p> <p>(2) Le courtier membre doit disposer de contrôles internes appropriés pour s'assurer que ses documents comptables et ses dossiers :</p> <p>(i) sont adéquats;</p> <p>(ii) donnent une information claire et exacte;</p> <p>(iii) sont à jour.</p> <p>(3) À la demande de la Société, le courtier membre doit lui donner accès à ses dossiers.</p> <p>(4) La Société, agissant raisonnablement, peut de temps à autre demander au courtier membre de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant ses activités. Le courtier membre doit donner ces renseignements dès que possible à la Société après en avoir reçu la demande.</p>
<p>200.1(a) et 200.1, Guide d'interprétation, (a)</p>	<p>3806. Livres-journaux (journaux des écritures initiales) [LIEN NO 3800-2]</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir des livres-journaux et d'autres journaux des écritures initiales qui donnent le détail, au moins quotidiennement, de chacun des renseignements suivants :</p> <p>(i) tous les achats et toutes les ventes de produits de placement;</p> <p>(ii) toutes les réceptions et les livraisons de produits de placement (y compris les numéros de certificat);</p> <p>(iii) toutes les entrées et les sorties</p>

ANNEXE A

	<p>d'argent;</p> <p>(iv) tous les autres débits et crédits;</p> <p>(v) le nom du produit de placement;</p> <p>(vi) la date de l'opération;</p> <p>(vii) le compte dans lequel chaque opération a été effectuée;</p> <p>(viii) le nombre ou les unités de produits de placement;</p> <p>(ix) le prix à l'unité et le prix total d'achat ou de vente, le cas échéant;</p> <p>(x) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération;</p> <p>(xi) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où le marché l'exige).</p> <p>(2) Les livres-journaux peuvent prendre la forme de fichiers de données ou de rapports quotidiens distincts ou de journaux d'enregistrement de titres qui consignent chaque type d'opérations, par exemple une vente ou un achat, un produit de placement non coté, une entrée ou une sortie d'argent.</p>
200.1(b) et 200.1, Guide d'interprétation, (b)	<p>3807. Grand livre général</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre général (ou d'autres comptes) qui donne le détail de tous les comptes d'actif, de passif, de produits, de charges et de capital.</p>
200.1(c) et 200.1, Guide d'interprétation, (c)	<p>3808. Comptes de grand livre des clients et des non-clients</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un compte de grand livre pour chaque compte de client ou de non-client qui donne le détail de chacune des opérations et de chacun des autres débits et crédits portés au compte.</p> <p>(2) Lorsque le courtier membre reçoit des produits de placement ou d'autres biens à titre de dépôt de garantie pour le compte d'un client, il doit inscrire au moins les renseignements suivants dans le grand</p>

ANNEXE A

livre :

- (i) une description du produit de placement ou du bien reçu;
- (ii) la date de sa réception;
- (iii) l'institution où le produit de placement ou le bien est détenu en dépôt;
- (iv) la date de dépôt auprès de l'institution et la date de retrait;
- (v) la date à laquelle le produit de placement ou le bien a été retourné au client ou a fait l'objet d'une autre aliénation, de même que les circonstances de cette aliénation.

(3) Lorsque le courtier membre place les fonds détenus en dépôt pour le compte de son client, il doit inscrire au moins les renseignements suivants dans le grand livre :

- (i) la date de l'opération;
- (ii) la personne physique ou morale auprès de qui le courtier membre a effectué le placement;
- (iii) le montant placé;
- (iv) une description du placement;
- (v) le nom du courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de qui le courtier membre a déposé le placement;
- (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
- (vii) le nom de la contrepartie à cette aliénation.

200.1(d) et
200.1, Guide
d'interpréta-
tion, (d), (e),
(f) et (i)

3809. Autres comptes du grand livre

(1) Le courtier membre doit tenir des grands livres (ou d'autres comptes) pour les produits de placement en transfert et y indiquer tous les produits de placement envoyés à des agents des transferts ou détenus ou retournés par eux. Les comptes doivent permettre de repérer et de suivre tous les transferts. Ils doivent comprendre

ANNEXE A

au moins les renseignements suivants :

- (i) le nombre de titres ou le montant en capital;
 - (ii) la désignation du produit de placement;
 - (iii) le nom sous lequel les titres étaient immatriculés;
 - (iv) le nouveau nom sous lequel ils sont immatriculés;
 - (v) la date à laquelle ils ont été transférés;
 - (vi) l'ancien numéro de certificat des titres;
 - (vii) la date à laquelle le courtier membre a reçu les titres revenant du transfert;
 - (viii) le nouveau numéro de certificat;
 - (ix) la date du nouveau certificat.
- (2) Le courtier membre doit tenir un compte indiquant les paiements de dividendes et d'intérêts reçus pour les positions sur titres détenues par un prête-nom. Ce compte peut figurer dans un grand livre auxiliaire des dividendes ou des intérêts. Le compte sur les dividendes doit présenter les renseignements suivants :
- (i) la désignation des titres;
 - (ii) la date de clôture des registres;
 - (iii) la date ex-dividende;
 - (iv) la date de paiement.
- (3) Le courtier membre doit inscrire les renseignements suivants concernant les opérations d'emprunt et de prêt :
- (i) le nom du client;
 - (ii) la date;
 - (iii) le taux d'intérêt;
 - (iv) le montant du prêt;
 - (v) ses modalités;
 - (vi) les dates d'octroi et de remboursement du prêt.
- (4) Le courtier membre doit inscrire les

ANNEXE A

renseignements suivants concernant les biens donnés ou reçus en garantie ou substitués au prêt d'un client :

- (i) le nombre de titres ou le montant en capital des obligations;
 - (ii) la désignation du produit de placement;
 - (iii) le numéro de certificat du produit de placement donné en garantie.
- (5) Le courtier membre doit créditer le client qui détient une position acheteur de sa quote-part appropriée du dividende ou de l'intérêt reçu par le courtier membre.
- (6) Le courtier membre doit recevoir un paiement correspondant au dividende ou à l'intérêt payable sur le produit de placement du client qui détient une position vendeur.
- (7) Le courtier membre doit examiner tous les produits de placement au porteur pour déterminer la personne à qui demander le paiement.
- (8) Lorsqu'il emprunte des produits de placement d'un autre courtier ou lorsqu'il lui en prête, le courtier membre doit noter l'opération dans un compte de produits de placement empruntés ou prêtés qu'il détient pour chaque client. Une colonne additionnelle peut également montrer le taux d'intérêt ou la prime sur les titres empruntés ou prêtés et sur tout bien donné ou reçu en garantie. Les renseignements suivants doivent figurer dans le compte :
- (i) la date de l'emprunt ou du prêt;
 - (ii) le nom de l'emprunteur ou du prêteur;
 - (iii) la quantité de titres empruntés ou prêtés;
 - (iv) la désignation des titres;
 - (v) les numéros de certificat; et
 - (vi) la date de retour des titres.
- (9) Le courtier membre doit tenir un compte particulier des produits de placement non

ANNEXE A

reçus ou non livrés qui concorde avec les comptes correspondants du grand livre général du courtier membre.

- (10) Si le courtier membre se rend compte qu'un courtier contrepartiste ne lui livrera pas un produit de placement, il doit consigner la date de défaut de livraison, qui correspond à la date de règlement, la désignation des titres, leur prix d'achat et le nom du contrepartiste.
- (11) Lorsque le courtier membre ne livre pas le produit de placement, il doit consigner la date à laquelle il devait le livrer, le nombre de titres ou le montant en capital des obligations, la désignation des titres, la personne à qui ils avaient été vendus, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a été effectuée.
- (12) Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant l'argent, les produits de placement et les biens reçus afin de constituer un dépôt de garantie pour les comptes des clients.
- (13) Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant tous les fonds accumulés par les clients qui doivent, selon la loi, être détenus en dépôt au profit des clients.
- (14) Le courtier membre doit transcrire dans le compte les enregistrements de produits de placement présentant toutes les positions au plus tard à la date de règlement (la date d'exécution ou la date de l'opération peut être utilisée). Le courtier membre doit examiner ce compte fréquemment afin de s'assurer qu'il concorde avec le total des positions acheteur et vendeur de chaque produit de placement. Le compte doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) la désignation du produit de placement;
 - (ii) les comptes de clients ou de non-clients dans lesquels sont détenues

ANNEXE A

	<p>des positions acheteur et vendeur sur le produit de placement;</p> <p>(iii) les changements quotidiens dans les positions;</p> <p>(iv) le total des positions acheteur et vendeur des comptes de clients et de non-clients.</p>
200.1(e)	<p>3810. Comptes du grand livre - produits de placement (sauf les dérivés)</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre ou autre compte pour chaque produit de placement, sauf les dérivés, à la date de l'opération ou du règlement, montrant toutes les positions acheteur et vendeur, y compris les produits de placement détenus en garde, détenues dans un compte privé ou de client.</p> <p>(2) Le grand livre doit montrer les renseignements suivants :</p> <p>(i) le lieu où sont détenues toutes les positions acheteur;</p> <p>(ii) l'équilibre des positions de toutes les positions vendeur;</p> <p>(iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel sont détenues les positions acheteur et vendeur.</p>
200.1(f)	<p>3811. Comptes du grand livre - dérivés</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre ou autre compte pour chaque type de dérivés à la date de l'opération, montrant tous les contrats financiers des positions acheteur et vendeur détenues dans un compte privé ou de client. Le grand livre doit comprendre le nom ou la désignation du compte dans lequel est détenue la position.</p>
200.1(g) et 200.1(l) et 200.1, Guide d'interprétation, (g)	<p>3812. Consignation des ordres reçus</p> <p>(1) Le courtier membre doit consigner précisément chaque ordre ou autre instruction qu'il reçoit pour les produits de placement, que l'ordre ou autre instruction soit exécuté ou non.</p>

ANNEXE A

- (2) Chaque écriture d'un ordre ou d'une autre instruction doit comprendre au moins les renseignements suivants :
- (i) le compte visé;
 - (ii) l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) le prix d'exécution;
 - (iv) l'heure de l'écriture;
 - (v) l'heure de l'avis d'exécution;
 - (vi) l'heure de l'exécution, de la modification ou de l'annulation, si cela est possible;
 - (vii) les modalités de l'ordre et toute modification ou annulation;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où le marché l'exige).
- (3) Le courtier membre doit inscrire le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la qualité de la personne qui donne l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une personne autorisée par écrit à donner des ordres dans ce compte.
- (4) Le courtier membre doit consigner tous les appels de marge qu'il fait.

200.1(n) et
200.1, Guide
d'interpréta-
tion (n)

3813. Transferts de compte

- (1) Tel que le prescrit la Partie C de la Règle 4800 [lien Règle 4800], le courtier membre doit tenir un fichier électronique de toutes les communications concernant les transferts de compte, dans un format approprié, sûr et facile d'accès.

3814. - 3829. - Réservés

ANNEXE A

<p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interpréta- tion, (h)</p>	<p>Partie C - Communications avec le client</p> <p>Partie C.1 - Avis d'exécution</p> <p>3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence</p> <p>(1) Le courtier membre qui agit au nom d'un client doit envoyer rapidement à ce client ou, si ce dernier y consent, à une personne autorisée à le représenter, un avis d'exécution écrit de l'opération pour chaque achat et chaque vente de produits de placement.</p>
<p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interpréta- tion, (h)</p>	<p>3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général</p> <p>(1) L'avis d'exécution de l'opération envoyé au client doit comprendre au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la quantité et la description du produit de placement acheté ou vendu; (ii) le prix payé ou reçu par le client pour un produit de placement; (iii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée ou, le cas échéant, une mention que l'opération a été effectuée sur plus d'un marché ou sur plus d'une journée; (iv) la date d'exécution et la date de règlement de l'opération; (v) la contrepartie totale de l'opération; (vi) la commission, les frais de vente, les frais administratifs et tout autre montant imputé à l'égard de l'opération; (vii) les frais imposés par une autorité de réglementation; (viii) le nom du représentant du courtier membre ayant effectué l'opération, le cas échéant; (ix) le nom de tout courtier dont les services ont été retenus pour mener à terme l'opération;

ANNEXE A

200.1(h)	<p>(x) si le courtier membre a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire.</p> <p>(2) Le courtier membre peut mentionner sur un avis d'exécution le représentant inscrit qui a effectué l'opération au moyen d'un code ou d'un symbole si l'avis d'exécution indique que le nom du représentant inscrit peut être fourni au client qui en fait la demande.</p> <p>(3) L'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre l'émetteur et le courtier membre dans le cas des opérations suivantes :</p> <p>(i) chacune des opérations intervenant entre un courtier membre ou un émetteur relié à celui-ci,</p> <p>(ii) une opération faite pendant le placement d'un produit de placement par un émetteur associé au courtier membre.</p> <p>(4) Si l'opération visée par le paragraphe 3831(1) a nécessité plus d'une opération ou si elle a été effectuée sur plus d'un marché, les renseignements mentionnés au paragraphe 3831(1) peuvent être indiqués globalement lorsque l'avis d'exécution comprend également une mention que des précisions supplémentaires concernant l'opération seront fournies gratuitement au client à sa demande.</p> <p>3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers - contenu</p> <p>(1) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des dérivés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :</p> <p>(i) pour les opérations sur options,</p> <p>(a) le type d'option (achat ou vente);</p> <p>(b) le prix de levée;</p> <p>(c) la prime;</p> <p>(d) le titre sous-jacent;</p>
----------	---

ANNEXE A

- (e) l'année et le mois de l'échéance;
 - (f) la dernière date à laquelle le client peut indiquer son intention d'exercer l'option;
 - (g) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
 - (h) le marché sur lequel l'opération a été effectuée.
- (ii) pour les opérations sur contrats à terme standardisés :
- (a) la marchandise ou autre sous-jacent et la quantité achetée ou vendue;
 - (b) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où l'exige le marché);
 - (c) l'année et le mois de l'échéance;
 - (d) le prix du contrat.
- (2) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des titres adossés à des créances hypothécaires, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :
- (i) le montant en capital initial de l'opération;
 - (ii) la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
 - (iii) le coefficient du solde de capital impayé;
 - (iv) le prix pour chaque tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
 - (v) l'intérêt couru;
 - (vi) le montant total du règlement;
 - (vii) la date de règlement.
- (3) Sous réserve de l'article 3831, si une opération portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires est effectuée par le courtier membre entre le troisième jour de compensation précédant une fin de mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, le courtier membre doit

ANNEXE A

produire un avis d'exécution préliminaire comprenant les renseignements suivants :

- (i) la date de l'opération;
 - (ii) le montant en capital initial de l'opération;
 - (iii) la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
 - (iv) le prix par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
 - (v) la date de règlement;
 - (vi) la mention que les renseignements énumérés aux alinéas 3832(2) (iii), (v) et (vi) ne sont pas encore connus;
 - (vii) la mention que le courtier membre produira un avis d'exécution définitif comprenant tous les renseignements énumérés précédemment au paragraphe 3832(2) lorsqu'il aura calculé le coefficient du solde de capital impayé.
- (4) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des coupons détachés ou des titres démembrés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :
- (i) le rendement calculé semestriellement, conformément au rendement calculé sur le titre dont les coupons ont été détachés;
 - (ii) le rendement calculé annuellement, conformément au rendement calculé sur d'autres titres concurrentiels avec coupons ou démembrés et comportant une échéance et un taux d'intérêt fixes.
- (5) Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur un organisme de placement collectif parrainé par :
- (i) soit une institution financière qui contrôle le courtier membre ou est membre de son groupe;

ANNEXE A

200.1(h)	<p>(ii) soit une société contrôlée par cette institution financière ou qui est membre du même groupe que cette dernière,</p> <p>l'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre le courtier membre et l'institution financière.</p> <p>3833. Avis d'exécution des comptes gérés</p> <p>(1) Le courtier membre n'est pas tenu d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré si :</p> <p>(i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution;</p> <p>(ii) la législation sur les valeurs mobilières ne prescrit pas l'envoi d'un avis d'exécution ou si le courtier membre a obtenu une dispense;</p> <p>(iii) le courtier membre s'est conformé aux exigences soit du paragraphe 3833(3), soit du paragraphe 3833(4).</p> <p>(2) Le client peut mettre fin à sa renonciation à l'avis d'exécution en transmettant un avis écrit à ce sujet au courtier membre. La renonciation prend fin au moment où le courtier reçoit l'avis.</p> <p>(3) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré par un courtier membre si :</p> <p>(i) les courtages ou les frais portés au compte ne sont pas calculés en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte;</p> <p>(ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui comprend toute l'information requise pour les avis d'exécution, sauf :</p> <p>(a) la date à laquelle et le marché sur lequel l'opération a été effectuée;</p> <p>(b) tous frais ou autres droits</p>
----------	--

ANNEXE A

imposés par une autorité de réglementation des produits de placement;

- (c) le nom du représentant;
- (d) le nom du courtier qui a agi comme mandataire du courtier membre;

(iii) le courtier membre conserve les renseignements mentionnés à l'alinéa 3833(3)(ii) et indique sur le relevé mensuel que les renseignements seront fournis sur demande.

(4) Pour les comptes gérés par une personne autre que le courtier membre, ce dernier n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution au client s'il :

- (i) envoie un avis d'exécution au gestionnaire du compte, et
- (ii) soit se conforme aux exigences des articles 3830 à 3832 et du paragraphe 3833(1),
- (iii) soit se conforme aux exigences du paragraphe 3833(3).

3834. - 3839. - Réservés**Partie C.2 - Relevé de compte des clients****3840. Envoi des relevés de compte des clients - fréquence**

- (1) À la fin du mois, le courtier membre doit envoyer un relevé mensuel à chaque client
 - (i) qui a effectué une opération durant le mois;
 - (ii) dont l'encaisse ou les produits de placement ont varié pour une raison autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
 - (iii) qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés;
 - (iv) ou qui détient une position ouverte sur des dérivés.
- (2) À la fin du trimestre, le courtier membre

200.1(c) et
200.1, Guide
d'interpréta-
tion, (c)

ANNEXE A

200.1(c) et
200.1, Guide
d'interpréta-
tion, (c)

doit envoyer un relevé trimestriel à chaque client qui a

- (i) soit un solde débiteur ou créditeur,
- (ii) soit une position sur un produit de placement détenu dans le compte, y compris des positions détenues en garde ou en dépôt.

3841. Obligations concernant les relevés de compte des clients - contenu

- (1) Le relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant le compte du client à la fin de la période couverte par le relevé :
 - (i) la désignation et la quantité de chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (ii) toute encaisse détenue dans le compte;
 - (iii) l'encaisse dans le compte au début de la période;
 - (iv) la valeur de marché de chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (v) la valeur de marché totale de chaque position sur chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (vi) la valeur de marché totale de l'encaisse et des produits de placement détenus dans le compte.
- (2) Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant chacune des opérations effectuées pour le client durant la période couverte par le relevé :
 - (i) la date de l'opération;
 - (ii) la nature de l'opération : achat, vente ou transfert, paiement de dividende ou d'intérêt reçu ou réinvesti, frais ou droits perçus ou autre activité dans le compte;
 - (iii) la désignation du produit de

ANNEXE A

- placement acheté, vendu ou transféré;
- (iv) la quantité ou les unités du produit de placement acheté, vendu ou transféré;
 - (v) le prix à l'unité payé ou reçu par le client pour le produit de placement;
 - (vi) la valeur totale de l'opération.
- (3) Pour un client qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés ou une position ouverte, le relevé mensuel doit comprendre au moins les renseignements suivants :
- (i) l'encaisse au début et à la fin du mois;
 - (ii) tous les dépôts, les crédits, les retraits et les débits portés au compte;
 - (iii) tout dérivé qui n'est pas échu et qui n'a pas été exercé;
 - (iv) le prix d'exercice de chacun de ces dérivés;
 - (v) tout contrat ouvert sur dérivé;
 - (vi) le prix auquel chaque produit dérivé a été contracté.
- (4) Lorsqu'un courtier membre a effectué une opération de liquidation sur un dérivé à titre de mandataire d'un client, il doit envoyer au client un relevé d'achat et de vente comprenant au moins les renseignements suivants :
- (i) les dates de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
 - (ii) la description et la quantité des titres achetés et vendus;
 - (iii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée;
 - (iv) l'année et le mois de l'échéance;
 - (v) les prix de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
 - (vi) le profit ou la perte brut réalisé sur les opérations;
 - (vii) les frais de courtage;

ANNEXE A

(viii) le profit ou la perte net sur les opérations.

- (5) Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre les renseignements exigés au paragraphe 3841(1) pour toutes les positions sur des produits de placement détenues dans le compte ou contrôlées par le courtier membre au nom du client à la fin de la période couverte par le relevé.
- (6) Le relevé doit indiquer le lien qui existe entre le courtier membre et un émetteur relié à celui-ci
- (i) pour toute opération portant sur un produit de placement d'un courtier membre ou d'un émetteur relié à celui-ci;
 - (ii) pour une opération faite pendant le placement du produit de placement d'un émetteur associé au courtier membre.

Les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ont le sens qui leur est donné dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

- (7) Si le courtier membre ne dépose pas le solde créditeur disponible d'un client dans un compte bancaire en fiducie, le relevé du client doit porter la mention suivante :
« Les soldes créditeurs disponibles (sauf pour les fonds d'un REER détenus en fiducie) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. »

Avis de
l'ACCOVAM
RM-0087

3842. Relevés consolidés

- (1) Le courtier membre qui, en plus des relevés exigés pour ses clients, prépare des relevés consolidés montrant les actifs du client détenus par différentes entités a les obligations suivantes :

ANNEXE A

- (i) il doit explicitement identifier dans le relevé l'entité juridique qui a effectué chaque opération et qui détient chaque élément d'actif ou chaque solde d'encaisse;
 - (ii) il doit présenter le relevé sous une forme différente de celle de ses relevés mensuels habituels;
 - (iii) s'il indique le taux de rendement sur les relevés ou les rapports, il doit le calculer de manière équitable et cohérente en utilisant des méthodes comme celles approuvées par l'Institut des analystes financiers agréés.
- (2) Les relevés consolidés doivent comprendre les mises en garde suivantes :
- (i) il ne s'agit pas d'un relevé officiel mais d'un relevé supplémentaire à celui produit pour l'entité juridique par le courtier membre;
 - (ii) la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ne couvre pas nécessairement toutes les positions indiquées;
 - (iii) le client devrait se fier aux relevés produits pour les entités juridiques afin de déterminer les positions couvertes par le FCPE et les positions détenues en dépôt.
- (3) Il est interdit de faire mention du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ou d'utiliser son logo sur un relevé consolidé, sauf conformément au paragraphe 3842(2).
- (4) À la fin de l'exercice financier du courtier membre, le relevé consolidé doit renvoyer au relevé produit par le courtier membre pour l'entité juridique, mentionner l'audit et inviter le client à examiner ce relevé et à communiquer toute différence aux auditeurs .
- (5) Si un courtier membre autorise un

ANNEXE A

	<p>représentant inscrit à préparer des relevés consolidés pour des clients, le courtier membre doit s'assurer que ces relevés sont exacts et complets. Pour ce faire, le courtier membre doit mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des politiques écrites; (ii) des procédures de révision; (iii) des contrôles internes. <p>3843. - 3899. - Réservés</p>
Aucune	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3900</p> <p style="text-align: center;">SURVEILLANCE</p> <p>3901. Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) La présente Règle décrit les responsabilités du courtier membre liées à la surveillance de son entreprise et de ses activités. (2) La surveillance adéquate de tous les aspects de son entreprise est une responsabilité fondamentale du courtier membre. Les politiques et procédures du courtier membre concernant son système de surveillance doivent être à jour compte tenu des exigences de la Société et des lois applicables. (3) Le conseil d'administration du courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place. La haute direction de l'entreprise du courtier membre et la direction de chaque unité d'exploitation sont chargées de l'exécution de la fonction de surveillance.

ANNEXE A

<p>38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2</p>	<p>ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux exigences de la Société, à la législation sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables.</p> <p>(6) Le courtier membre doit communiquer dans les plus brefs délais les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance à l'ensemble des membres du personnel concernés.</p> <p>3904. Ressources et personnel de surveillance</p> <p>(1) Le courtier membre doit affecter le personnel et les autres ressources nécessaires pour assurer la mise en application intégrale et adéquate de ses politiques et procédures de surveillance.</p> <p>(2) Le courtier membre doit nommer des surveillants ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées.</p> <p>(3) Le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de s'assurer que son personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance.</p>
<p>38.4(a)</p>	<p>3905. Responsabilité de surveillance individuelle</p> <p>(1) Le surveillant au service du courtier membre doit surveiller intégralement et adéquatement chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé ou mandataire qui relève de lui :</p> <p>(i) conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre et</p> <p>(ii) en vue d'assurer la conformité avec les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables.</p>

ANNEXE A

<p>38.4(b) et 2500I.D</p>	<p>3906. Délégation de tâches de surveillance</p> <p>(1) Le surveillant peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.</p> <p>(2) Toute délégation de tâches de surveillance doit être autorisée conformément aux exigences de la Société, à la législation sur les valeurs mobilières et aux lois applicables.</p> <p>(3) La personne à qui ces tâches ont été déléguées doit être qualifiée pour les exécuter comme en fait foi son inscription, sa formation ou son expérience.</p> <p>(4) Le surveillant doit :</p> <p>(i) informer par écrit la personne à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;</p> <p>(ii) veiller à ce que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute adéquatement;</p> <p>(iii) établir des mécanismes pour signaler les divergences.</p>
<p>38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii)</p>	<p>3907. Dossiers de surveillance</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un dossier où sont consignés les noms des membres du personnel de surveillance, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque surveillant a été nommé. Ces dossiers doivent être conservés pour la durée fixée à la Règle 3800.</p> <p>(2) Le courtier membre doit tenir des dossiers adéquats, pour la durée fixée à l'article 3850, sur l'activité de surveillance, notamment les examens sur place des succursales, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.</p> <p>(3) Dans le cas des dossiers de surveillance conservés dans une succursale, le courtier membre doit procéder régulièrement à des</p>

ANNEXE A

<p>38.5(a), 38.5(b) (i), 38.5(b) (ii) et 38.5(b) (iii)</p>	<p>examens sur place de la surveillance et de la tenue de dossiers qui s'y font.</p> <p>3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer une PDR qui est autorisée en vertu des exigences de la Société.</p> <p>(2) La PDR doit :</p> <p>(i) ou bien exercer les fonctions du chef de la direction ou être le seul propriétaire du courtier membre;</p> <p>(ii) ou bien être le dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité liée aux valeurs mobilières n'est exercée que dans cette division;</p> <p>(iii) ou bien exercer des fonctions analogues à celles prévues aux alinéas 3908(2) (i) ou 3908(2) (ii).</p>
<p>38.5(c)</p>	<p>3909. Responsabilité de la PDR</p> <p>(1) La PDR répond à la Société de la conduite du courtier membre et de la surveillance de ses employés.</p> <p>(2) La PDR doit encourager le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des lois applicables.</p>
<p>38.7(a), 38.7(b), 38.7(c), 38.7(d), 38.7(e) et 38.7(g)</p>	<p>3910. Nomination du chef de la conformité</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un chef de la conformité, autorisé en vertu des exigences de la Société.</p> <p>(2) Le chef de la conformité doit être :</p> <p>(i) soit un dirigeant ou un associé du courtier membre;</p> <p>(ii) soit le seul propriétaire du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre peut nommer la PDR pour agir comme chef de la conformité.</p> <p>(4) Le courtier membre dont la structure comprend au moins deux unités d'exploitation distinctes peut, avec</p>

ANNEXE A

<p>38.7(h) (iv) et 38.8</p>	<p>(a) risque de nuire à un client; (b) risque de nuire aux marchés financiers; ou (c) omet régulièrement d'observer les Règles et les lois applicables.</p> <p>(2) Le chef de la conformité doit pouvoir communiquer avec la PDR et le conseil d'administration du courtier membre lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.</p> <p>3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier</p> <p>(1) Le chef de la conformité doit produire, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, des rapports écrits au conseil d'administration du courtier membre sur l'observation des Règles et des lois applicables par ce dernier.</p> <p>(2) Le conseil d'administration du courtier membre doit examiner les rapports du chef de la conformité et décider de la mesure à prendre pour corriger toute irrégularité relevée en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.</p> <p>(3) Le conseil d'administration du courtier membre doit conserver des dossiers sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.</p>
<p>38.9</p>	<p>3914. Document sur la gouvernance</p> <p>(1) Le courtier membre doit déposer auprès de la Société :</p> <p>(i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;</p> <p>(ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document</p>

ANNEXE A

38.6(a)	<p style="text-align: center;">sur la gouvernance.</p> <p>3915. Nomination du chef des finances</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant au poste de chef des finances.</p> <p>(2) Le chef des finances doit être approuvé par la Société et avoir les compétences prescrites par celle-ci.</p> <p>(3) Il n'est pas nécessaire que le chef des finances soit un employé à temps plein du courtier membre.</p>
38.6(c)	<p>3916. Responsabilité du chef des finances</p> <p>(1) Le chef des finances est chargé d'établir et de tenir à jour des politiques et des procédures qui permettent au courtier membre de remplir ses obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues par la réglementation.</p> <p>(2) Le chef des finances doit s'assurer du respect des obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues dans les Règles de la Société et les politiques et procédures du courtier membre.</p>
38.6(b)	<p>3917. Remplacement du chef des finances</p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du chef des finances du courtier membre, et si celui-ci n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau chef des finances, il peut nommer un chef des finances intérimaire avec l'autorisation de la Société.</p> <p>(2) Le courtier membre doit nommer un nouveau chef des finances dans les 90 jours de la cessation d'emploi du chef des finances.</p>
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe	<p>3918. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation</p> <p>(1) Le courtier membre doit veiller à procéder, au moins une fois par an, à l'examen de surveillance des politiques et des</p>

ANNEXE A

<p>2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)</p> <p>Aucune</p>	<p>procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement aux exigences de la Société soit relevé et corrigé.</p> <p>3919. Surveillance des bureaux partagés</p> <p>(1) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites pour la surveillance des bureaux partagés. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour :</p> <p>(i) assurer le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables;</p> <p>(ii) permettre aux clients de savoir exactement avec quelle entité ils traitent.</p> <p>(2) Le courtier membre doit avoir :</p> <p>(i) des ressources de surveillance adéquates pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance;</p> <p>(ii) un système pour communiquer les exigences pertinentes de la Société aux représentants inscrits et aux autres personnes physiques qui travaillent dans les bureaux partagés;</p> <p>(iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des exigences pertinentes de la Société.</p> <p>3920. - 3924. - Réservés</p>
--	---

ANNEXE A

<p>38.1(i), 1300.2(a) et 2700II(3)</p>	<p>PARTIE B – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE DES COMPTES</p> <p>3925. Surveillance par des personnes désignées</p> <p>(1) Le courtier membre doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour garantir le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables.</p> <p>(2) Le courtier membre doit désigner un surveillant responsable de l'autorisation d'ouverture de comptes et de la surveillance des mouvements de comptes.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit bien connaître les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.</p> <p>(4) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour surveiller les activités du courtier membre et assumer la responsabilité du surveillant désigné visé par le paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.</p>
<p>2500I.A(1), 2500I.A(2), 2500I.B, 2500I.C(1), 2500I.C(2), 2500I.C(3), 2500(II) Introd., 2700 Introd., 4^e paragraphe, 2700III.B(2), 2700III.C(3) et 2700IV.A</p>	<p>3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes</p> <p>(1) Le courtier membre doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites portant sur la surveillance des comptes qui décrivent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.</p> <p>(2) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de remplir ses obligations :</p> <p>(i) d'identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le courtier membre;</p> <p>(ii) d'identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer</p>

ANNEXE A

<p>38.1 Introd., 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 Introd. et 2700III.B(1)</p>	<p>à des activités nuisibles aux marchés boursiers;</p> <p>(iii) de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes.</p> <p>(3) Toutes les politiques et procédures de surveillance des comptes du courtier membre et toute modification apportée à ces politiques et procédures doivent être approuvées par le chef de la conformité du courtier membre.</p> <p>(4) Le courtier membre doit donner à l'ensemble de son personnel de surveillance des directives écrites qui présentent :</p> <p>(i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;</p> <p>(ii) les attentes du courtier membre à l'égard de son personnel de surveillance.</p> <p>(5) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des dossiers de clients.</p> <p>(6) Le courtier membre doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social dans ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux pratiques courantes du secteur.</p> <p>3927. Examens des mouvements de comptes</p> <p>(1) Le courtier membre doit examiner les mouvements de comptes conformément aux exigences de la Société et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les exigences de la Société, la législation sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables, ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.</p>
--	---

ANNEXE A

<p>1900.2(a) et 2500V Introd.</p>	<p>(2) Le courtier membre doit tenir un dossier des examens de surveillance effectués et des preuves de leur exécution, notamment le détail des questions soulevées et de leur résolution, et conserver ce dossier pendant la durée prévue à l'article 3842.</p> <p>(3) Le courtier membre doit établir et suivre des procédures pour la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires à l'égard de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse.</p>
	<p>3928. Surveillance des comptes d'options</p> <p>(1) Le courtier membre qui permet des opérations sur options doit nommer un surveillant désigné chargé de la surveillance de ses opérations sur options.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les opérations sur options du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour garantir la surveillance permanente de ses opérations sur options.</p> <p>(4) Le surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du surveillant désigné si :</p> <p>(i) soit le surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;</p> <p>(ii) soit les opérations du courtier membre exigent que des personnes compétentes supplémentaires surveillent ses activités sur les contrats d'options.</p>
<p>1900.2(a) et 1900.2(c)</p>	<p>3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options</p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé :</p> <p>(i) d'autoriser les nouveaux comptes d'options;</p> <p>(ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients liées aux</p>

ANNEXE A

<p>1800.2(a) et 2500VI Introd.</p>	<p>comptes d'options respecte l'ensemble des exigences applicables de la Société.</p> <p>3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés</p> <p>(1) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés ou donne des conseils à cet égard doit nommer un surveillant désigné chargé de la surveillance de ces opérations.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés du courtier membre.</p> <p>(3) Le courtier membre doit nommer au moins un surveillant suppléant pour garantir la surveillance permanente de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés.</p> <p>(4) Le surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du surveillant désigné si :</p> <p>(i) soit le surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;</p> <p>(ii) soit les opérations du courtier membre exigent que des personnes compétentes supplémentaires surveillent ses opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés.</p>
<p>1800.2(a) et 1800.2(c)</p>	<p>3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés</p> <p>(1) Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à</p>

ANNEXE A

	<p>de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de détail doivent être conçues pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations qui ne conviennent pas; (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; (iii) un nombre excessif d'opérations; (iv) des opérations sur des titres de négociation restreinte; (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un représentant inscrit et celles d'un client; (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; (vii) des stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; (viii) la détérioration du portefeuille d'un client; (ix) un nombre excessif ou injustifié d'opérations croisées entre clients; (x) des opérations irrégulières d'employés; (xi) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); (xii) des changements de numéro de compte; (xiii) des paiements en retard; (xiv) des appels de marge en souffrance; (xv) des ventes à découvert non déclarées; (xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte; (xvii) des opérations aux fins de manipulation ou des opérations trompeuses;
--	--

ANNEXE A

<p>2500IV.E</p> <p>18.6</p>	<p>(xviii) des délits d'initié.</p> <p>(3) Le courtier membre doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de détail auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes à honoraires. Ces politiques et procédures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) porter sur les obligations d'examen des mouvements de comptes; (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages. <p>(4) Le courtier membre doit désigner expressément aux fins de surveillance les comptes de détail suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les comptes de non-clients; (ii) les comptes carte blanche; (iii) les comptes gérés; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions. <p>3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires</p> <p>(1) Outre les activités portant sur les opérations, le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions aux comptes en espèces; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non apparentés ou entre comptes de clients et comptes de non-clients ou les dépôts dans des comptes de clients provenant de comptes de non-clients; (iv) les opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant. <p>3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement</p>
-----------------------------	--

ANNEXE A

	<p>(1) Le courtier membre doit surveiller étroitement les représentants inscrits et les représentants en placement qui traitent avec des clients de détail pendant les six mois qui suivent leur autorisation, conformément au Rapport mensuel de surveillance des représentants inscrits et des représentants en placement.</p> <p>(2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :</p> <p>(i) si le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un OAR étranger reconnu;</p> <p>(ii) si le représentant en placement a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un OAR étranger reconnu.</p> <p>(3) Le courtier membre doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des représentants inscrits et des représentants en placement aux fins d'inspection par la Société.</p>
1300.1 (p)	<p>3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations</p> <p>(1) Le courtier membre doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément à l'article 3402.</p>
1300.6, 2500VII.B et 2500VII.C	<p>3949. Surveillance des comptes carte blanche</p> <p>(1) Le surveillant qui procède à l'examen des comptes carte blanche doit :</p> <p>(i) examiner tous les comptes carte blanche traités par les représentants</p>

ANNEXE A

<p>1300.1(p), 1300.1(q), 2500V.Introd., 2500V.A(3), 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)</p>	<p>inscrits, les surveillants de succursales, les administrateurs et les dirigeants;</p> <p>(ii) avoir facilement accès aux renseignements sur le client pour chaque compte carte blanche.</p> <p>(2) Le surveillant qui procède à l'examen des comptes carte blanche doit examiner au moins une fois par mois le rendement de ces comptes autorisés conformément à l'article 3402 pour décider si la personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire.</p> <p>(3) Le surveillant doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un représentant inscrit pour un compte carte blanche d'un client, sauf si le représentant inscrit est :</p> <p>(i) soit également autorisé à titre de gestionnaire de portefeuille, (ii) soit un dirigeant autorisé.</p> <p>(4) Le surveillant doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné par un dirigeant autorisé pour un compte carte blanche d'un client.</p> <p>(5) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres exigences de la Société concernant la surveillance de comptes et ne peuvent être déléguées.</p> <p>3950. Responsabilité des surveillants désignés des comptes d'options de clients de détail</p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit veiller à ce que seules des personnes qualifiées en contrats d'options effectuent des</p>
---	--

ANNEXE A

	<p>opérations sur de tels contrats ou fournissent des conseils à cet égard.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'options carte blanche et gérés.</p> <p>(4) Le surveillant désigné est chargé d'établir des procédures pour aviser les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des dates d'échéance imminentes; (ii) des changements importants apportés aux contrats d'options en raison de changements apportés au titre sous-jacent; (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre; (iv) des faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des options qui pourraient avoir une incidence sur les clients. <p>(5) Le surveillant désigné doit autoriser la sollicitation de clients les invitant à utiliser les programmes de contrats d'options.</p>
<p>2500V.B et 2500V.C</p>	<p>3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail</p> <p>(1) Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comporter des examens des opérations sur options pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des dépassements des limites de position ou de levée; (ii) le risque de positions à découvert. <p>(2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.</p>
<p>2500VI.A(2), 2500VI.A(4), 2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4),</p>	<p>3952. Responsabilité des surveillants désignés des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail</p> <p>(1) Le surveillant désigné est chargé :</p>

ANNEXE A

<p>2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)</p>	<p>(i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;</p> <p>(ii) de vérifier si toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client.</p> <p>(2) Le surveillant désigné doit veiller à ce que seules des personnes qualifiées effectuent des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés ou fournissent des conseils à cet égard.</p> <p>(3) Le surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes cartes blanche et comptes gérés de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés.</p> <p>(4) Le surveillant désigné doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.</p> <p>(5) Le surveillant désigné est chargé d'établir des procédures pour aviser les clients :</p> <p>(i) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre;</p> <p>(ii) des faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés qui pourraient avoir une incidence sur les clients.</p> <p>(6) Le surveillant désigné doit autoriser la sollicitation de clients les invitant à utiliser les programmes de contrats à terme standardisés.</p>
<p>2500VI.B</p>	<p>3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail</p> <p>(1) Le courtier membre doit examiner tous les</p>

ANNEXE A

<p>2700IV.A et 2700IV.B</p>	<p>contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats; (ii) des opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant; (iii) des opérations effectuées avec dépassement du dépôt de garantie ou du crédit; (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque; (v) les limites de position et de levée; (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture; (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison. <p>3954. - 3959. - Réservés</p> <p>PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTES INSTITUTIONNELS</p> <p>3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le courtier membre qui tient des comptes institutionnels doit mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour la surveillance des opérations sur les comptes de clients institutionnels. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les questions ou les problèmes soulevés pendant l'examen. (2) Outre le fait de permettre au courtier membre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes institutionnels doivent être conçues pour relever ce qui suit :
---------------------------------	--

ANNEXE A

1300.1(p)	<ul style="list-style-type: none"> (i) des méthodes de négociation aux fins de manipulation ou des méthodes de négociation trompeuses; (ii) des opérations sur des titres figurant dans la liste des titres interdits du courtier membre; (iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) dans des comptes d'employés ou des comptes propres; (iv) des opérations sur des titres comportant des restrictions quant à leur transfert.
	<p>3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations</p> <p>(1) Le courtier membre doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément à la Règle 3400.</p>
1300.15 Introd., 1300.15(a), 1300.15(b) et 1300.15(c)	<p>3962. - 3969. - Réservés</p> <p>PARTIE E - SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS</p> <p>3970. Surveillance des comptes gérés</p> <p>(1) Le courtier membre qui tient des comptes gérés ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) désigner un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants expressément chargés de la surveillance des comptes gérés; (ii) établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites portant sur la surveillance des personnes responsables du traitement des comptes gérés et qui permettent de respecter les exigences de la Société. <p>(2) Outre le fait de permettre au courtier membre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur</p>

ANNEXE A

1300.15(e)	<p>titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes gérés doivent être conçues pour :</p> <p>(i) recenser toute infraction à l'article 3283 commise par une personne responsable;</p> <p>(ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés.</p> <p>(3) Les politiques et procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés doivent prévoir la surveillance directe de tout représentant inscrit qui assure depuis moins de deux ans la gestion discrétionnaire de comptes gérés et possède au moins une année d'expérience de la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars. Cette surveillance doit être effectuée par :</p> <p>(i) soit un représentant inscrit du courtier membre ou d'un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas en période de surveillance;</p> <p>(ii) soit une personne inscrite à titre de conseiller selon la législation sur les valeurs mobilières du Canada qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.</p> <p>La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire à titre de conseiller inscrit conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou comme employé d'une institution sous réglementation d'État.</p> <p>3971. Comité sur les comptes gérés</p> <p>(1) Le courtier membre qui tient des comptes</p>
------------	---

ANNEXE A

1300.15 (d)	<p>gérés ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés doit former un comité sur les comptes gérés qui comporte au moins une personne responsable de la surveillance de comptes gérés. Au moins une fois par an, le comité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) examiner les politiques et procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés; (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour assurer la conformité avec la Partie E de la Règle 3200. <p>3972. Examen des comptes gérés</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) La personne désignée conformément à l'alinéa 3970(1) (i) doit examiner chaque trimestre les comptes gérés pour s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> (i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client; (ii) la gestion du compte géré est assurée conformément aux exigences de la Société. (2) Si les décisions de placement du compte géré sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré. <p>3973. - 3979. - Réservés</p>
3200A(2) (a)	<p>PARTIE F - SURVEILLANCE DES SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Pourvu qu'il ne soit pas tenu d'examiner la convenance de l'opération, le courtier membre qui est autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres

ANNEXE A

<p>3200B(4) (a), 3200B(4) (b), 3200B(5) (a), 3200B(5) (f) et 3200 Annexe A(3)</p>	<p>sans conseils doit avoir des politiques et des procédures écrites pour lui permettre de remplir ses obligations générales de surveillance et toute obligation pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés.</p> <p>3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils</p> <p>(1) Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pour des comptes avec conseils doit remplir les obligations de surveillance prévues au présent article.</p> <p>(2) L'examen des comptes par le courtier membre doit comporter une évaluation précisant si la composition globale du compte du client qui comprend des positions découlant d'opérations non recommandées est toujours conforme aux objectifs consignés et aux tolérances au risque. Dans la négative, les procédures du courtier membre doivent préciser les mesures à prendre pour remédier à la disparité.</p> <p>(3) Les systèmes et dossiers du courtier membre doivent indiquer si un ordre est recommandé ou non.</p> <p>(4) Si un client peut passer ses ordres électroniquement, le système de saisie d'ordres doit afficher un message demandant au client de préciser si l'opération est recommandée ou non, et l'indication par défaut doit être « recommandée ».</p> <p>(5) Le courtier membre doit avoir des procédures écrites pour surveiller la mention précisant si les ordres sont recommandés ou non.</p> <p>(6) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants d'établir l'exactitude des mentions précisant si les ordres sont</p>
---	---

ANNEXE A

	<p>recommandés ou non.</p> <p>(7) Le système du courtier membre doit permettre de sélectionner les comptes à examiner selon ses politiques et procédures sans tenir compte des mentions précisant si l'ordre est recommandé ou non.</p> <p>3982. - 3999. - Réservés</p>
--	--

ANNEXE B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 17, 18, 29, 38,
200, 1300, 1800, 1900, 2400, 2500, 2600, 2700, 3100 ET 3200 DES COURTIER
MEMBRES**

.
.

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES

.
.

13. Un courtier membre doit au besoin fournir à un dirigeant de la Société les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les courtiers membres de la Société, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un courtier membre sans être approuvée par ledit conseil.

.
.

RÈGLE 18

REPRÉSENTANTS INSCRITS ET REPRÉSENTANTS EN PLACEMENT

.
.

6. (a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le représentant inscrit ou le représentant en placement qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de représentant en placement » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la personne traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
- (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu;
 - (ii) le représentant en placement a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu.

.
.

ANNEXE B

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

1.
.
2. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.
3. Durant ledit placement, un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public investisseur le montant total de ladite participation. L'expression « public investisseur » exclut un dirigeant ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de placement, d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit dirigeant ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de placement conformément aux habitudes de placement de la personne en question. Aux fins du présent article, l'expression « habitudes de placement » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ».
- 3A. Un courtier membre doit donner priorité aux ordres passés pour le compte de ses clients sur tous les autres ordres pour le même titre au même prix. L'expression « ordres passés pour le compte de ses clients » ne comprend pas un ordre pour un compte dans lequel le courtier membre ou un employé du courtier membre a un intérêt, direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
4. Un appel public à l'épargne relatif à des titres se prolongera jusqu'à ce que le courtier membre ait avisé la commission des valeurs mobilières compétente du fait qu'il a cessé d'effectuer le placement desdits titres dans le public.
5. Tout administrateur d'une société par actions dont un nombre quelconque de titres est détenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, un administrateur n'est pas libéré de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas été intégralement rendue publique, particulièrement lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le cours du marché des titres de la société. Tout administrateur d'une telle société, qui est

ANNEXE B

également administrateur, membre de la direction ou employé d'un courtier membre doit savoir à cet égard qu'il est responsable en premier lieu envers la société ouverte où il siège au conseil d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

Lorsque le représentant d'un courtier membre n'est pas administrateur d'une société par actions, mais qu'il agit auprès de cette société comme preneur ferme ou comme conseiller et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilités en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles qu'il aurait s'il était un administrateur de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un administrateur ou, selon le cas, un représentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver le caractère confidentiel de l'information afin d'en empêcher un emploi abusif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles que ces personnes auraient si elles étaient des administrateurs de la société en question.

.

.

7.

.

.

7.

(1) Aucun courtier membre ne doit, à propos de ses affaires, diffuser publiquement de la publicité ou de la documentation commerciale ni adresser de la correspondance ni associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans telle publicité, documentation commerciale ou correspondance, et aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui :

- (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse;
- (b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;

ANNEXE B

- (d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
 - (e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
 - (f) porte préjudice aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres; ou
 - (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.
7. (2) Chaque courtier membre doit élaborer des politiques et des procédures écrites appropriées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle pour l'examen et la supervision de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance visant ses activités. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.
7. (3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de publicité, de documentation commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :
- (a) les rapports de recherche,
 - (b) les chroniques boursières,
 - (c) les transcriptions de télémarketing,
 - (d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs),
 - (e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;
 - (f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
7. (4) Lorsque les politiques et procédures qu'il a ainsi élaborées pour régir les documents ne requièrent pas l'approbation des publicités, de la documentation commerciale ou de la correspondance avant leur parution ou leur envoi, le courtier membre doit prévoir des mesures de formation en la matière pour les personnes inscrites et approuvées et des mesures de suivi pour en garantir la mise en application et l'observation.
7. (5) Le courtier membre doit conserver copie de toute publicité, documentation commerciale et correspondance et de tout dossier de supervision dans le cadre des politiques et procédures visées au paragraphe (2) à des fins d'inspection par la Société. Toutes les publicités et la documentation commerciale et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la correspondance et tous les

ANNEXE B

documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

7A.

- (1) Propriété d'une dénomination commerciale
Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une personne autorisée se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriété du courtier membre, d'une personne autorisée du courtier membre ou d'une société du groupe de l'un ou l'autre.
- (2) Approbation d'une dénomination commerciale
Aucune personne autorisée ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriété du courtier membre ou de l'une des sociétés de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au préalable consenti par écrit.
- (3) Avis d'une dénomination commerciale
Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.
- (4) Transfert d'une dénomination commerciale
Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.
- (5) Usage unique d'une dénomination commerciale
Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait déjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins que ces courtiers membres ne soient engagés dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remiser et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.
- (6) Dénomination sociale
La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.
- (7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale
La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une personne autorisée peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du courtier membre doit être au

ANNEXE B

moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

- (a) les en-têtes de lettre;
 - (b) les cartes professionnelles;
 - (c) les factures;
 - (d) les avis d'exécution;
 - (e) les relevés de compte mensuels;
 - (f) les sites Web;
 - (g) les rapports d'analyse financière;
 - (h) la publicité.
- (8) **Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur**
Aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.
- (9) **Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale**
La Société peut interdire à un courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial d'une manière qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intérêt public.

ANNEXE B

8. Aucun courtier membre ne peut imposer à un client ni déduire de son compte des honoraires ou des frais ayant trait aux services qu'il a offerts pour la gestion de son compte à moins qu'un avis n'ait été donné au client par écrit au moment de l'ouverture du compte ou pas moins de 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne doivent pas inclure l'intérêt perçu par le courtier membre à l'égard du compte et les commissions exigées pour l'exécution d'opérations.

13. Pré-commercialisation

- (b) Depuis le commencement du placement jusqu'au moment où se réalise l'un des trois faits suivants:
- (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire en vue du placement;
 - (ii) l'émetteur publie et dépose un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat exécutoire à l'égard du placement conformément à toute décision générale prononcée par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ou à tout avis publié suivant une décision générale déjà prononcée, pourvu que toutes les conditions prévues dans cette décision générale ou cet avis soient respectées;
 - (iii) l'émetteur décide de ne pas donner suite au placement :

aucun courtier membre ne devra avoir avec une personne ou une société au Canada ou à l'étranger de communications visant à déterminer l'intérêt de cette personne ou société (ou de toute personne ou société qu'elle représente) pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de discussions de placement menées par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- (A) il a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance, ou
- (B) ces communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne qui a participé à ces discussions ou qui en a effectivement eu connaissance, ou par une autre personne, agissant directement ou indirectement, dont les communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée en (B).

Un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est rendu public conformément aux directives des bourses compétentes ou, dans le cas de titres non inscrits

ANNEXE B

à la cote d'une bourse, lorsqu'il est transmis à Canada NewsWire ou à tout autre service national de presse aux fins de diffusion; ce communiqué est également réputé avoir été déposé une fois livré ou envoyé par télécopieur aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province ou d'un territoire du Canada.

- (c) Aucun courtier membre ne devra, relativement à une offre éventuelle de titres de participation, avoir de communications de la nature décrite au paragraphe (b) qui précède même si lesdites communications sont par ailleurs dispensées des exigences de la législation sur les valeurs mobilières relatives au prospectus, à moins que le courtier membre et l'émetteur ou le porteur qui vend ses titres ne puissent faire la preuve d'une intention réelle d'effectuer un placement de titres suivant une dispense de prospectus. Les restrictions visées au paragraphe (b) qui précède s'appliquent à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un placement de titres de participation dispensé de prospectus soit abandonné en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.
- (d) Aucun courtier membre ne devra s'engager dans des activités de mainteneur de marché ou autres activités de contrepartiste sur des titres qui font l'objet des discussions de placement si ces activités sont entreprises par une personne visée à l'alinéa (b) (A) du présent article ou si elles ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée à l'alinéa (b) (A) ou (B) qui précède.
- (e) Un courtier membre prenant part à un placement en tant que preneur ferme devra déposer une attestation relative à l'observation des dispositions du présent article relativement à ce placement, auprès de la Société, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le prospectus simplifié provisoire (ou un document équivalent) à l'égard dudit placement est déposé auprès de l'autorité principale (selon la définition donnée dans l'Instruction générale n°47). Cette attestation doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le haut dirigeant qui suit dans l'ordre hiérarchique ou par la personne qui occupe les fonctions du chef de la direction en l'absence de ce dernier; de plus, cette attestation doit être dans la forme et contenir l'information que la Société peut au besoin prescrire et doit être approuvée par le *Director of Corporate Finance* (directeur du financement des sociétés) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou son homologue dans le cas d'un courtier membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel avise la Société que l'approbation de la forme de cette attestation est exigée.

RÈGLE 38

ANNEXE B

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
 - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de

ANNEXE B

suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;

- (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

2.

- (a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, de façon que celles-ci soient exercées conformément aux Règles et Ordonnances applicables de la Société et aux autres lois et règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.
- (b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

.

4.

- (a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.
- (b) Le surveillant peut déléguer à d'autres personnes des procédures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :
 - (i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, règlements, règles ou instructions générales applicables;
 - (ii) la personne à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa

ANNEXE B

formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;

- (iii) surveillant effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les fonctions s'en acquitte convenablement
- (iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués.

.
.

5. Personne désignée responsable

- (a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne désignée responsable de l'entreprise, autre :
 - (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;
 - (ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;
 - (iii) qu'une personne physique remplissant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La personne désignée responsable
 - (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables
 - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

.
.

7. Chef de la conformité

- (a) Chaque courtier membre nomme une personne physique inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).

ANNEXE B

- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme chef de la conformité, autre :
 - (i) qu'un dirigeant ou un associé du courtier membre;
 - (ii) que le propriétaire unique du courtier membre.
- (c) Le courtier membre peut nommer la personne désignée responsable comme chef de la conformité.
- (d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, désigner un dirigeant comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :
 - (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;
 - (ii) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (g) La Société peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une personne agissant

ANNEXE B

pour son compte avec les Règles ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et

- (A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;
 - (B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;
 - (C) que cette non-conformité fait partie d'une constante de non-conformité;
- (iv) produit un rapport annuel au conseil d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualité dans l'entreprise, sur l'état de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration (ou l'équivalent) lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.
8. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.
9. Le courtier membre dépose auprès de la Société :
- (a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui du dispositif de conformité prévu ci-dessus; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés à l'alinéa (a).

.

.

RÈGLE 200**REGISTRES OBLIGATOIRES**

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction:
- (a) des brouillards (ou autres registres d'écriture originaire) contenant un relevé quotidien détaillé de tous les achats et ventes de titres, des réceptions et des livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme de

ANNEXE B

marchandises, de toutes les recettes et de tous les débours en espèces ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces écritures doivent indiquer pour quel compte chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et,

dans le cas d'opérations sur titres :

- (1) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
- (2) le nombre, la valeur ou le montant, et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant);
- (3) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de qui ils ont été reçus ou à qui ils ont été vendus ou livrés;

dans le cas d'opération sur contrats à terme de marchandises :

- (4) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
- (5) le mois et l'année de livraison,
- (6) le prix auquel le contrat a été passé,
- (7) la bourse de contrats à terme sur marchandises;
- (8) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

et dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (9) le genre et le nombre,
- (10) le prix de l'option,
- (11) le contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option,
- (12) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option,
- (13) la date de déclaration,
- (14) le prix de levée,
- (15) la bourse de contrats à terme de marchandises
- (16) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

- (b) un grand livre général (ou autres registres) indiquant en détail tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les comptes de revenus, de dépenses et de capital;
- (c) des comptes de grand livre (ou autres registres) donnant un relevé séparé et détaillé du compte au comptant ou sur marge de chaque client, de tous les achats, toutes ventes, réceptions, livraisons et autres opérations à l'égard de titres, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme de marchandises pour ce compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ledit compte, et, à l'égard de tous les titres et biens reçus à titre de couverture, de garantie ou de cautionnement pour les opérations ou contrats des clients :

ANNEXE B

- (1) une description des titres ou des biens reçus;
- (2) la date de réception;
- (3) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont conservés;
- (4) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait;
- (5) la date de renvoi de ces titres ou biens au client ou de toute autre aliénation de ceux-ci ainsi que les faits et les circonstances de cette autre aliénation;

et à l'égard de tout placement de cet argent, de ce produit ou de ces fonds gardés en dépôt au profit des clients :

- (6) la date à laquelle ces placements ont été faits;
- (7) le nom de la personne ou de la société par l'entremise de laquelle ou à qui ces titres ont été achetés;
- (8) le montant placé;
- (9) une description des titres faisant l'objet du placement;
- (10) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières applicable où ces titres sont déposés;
- (11) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de celle-ci;
- (12) le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés.

De plus, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins de la façon suivante : une fois par mois pour tous les clients dans le compte desquels se trouve à la fin du mois une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable; une fois par mois, pour tous les clients qui ont effectué une opération ou dans le compte desquels le courtier membre a modifié le solde en titres ou en espèces, à moins que les écritures ne correspondent à des dividendes ou des intérêts; une fois par trimestre, pour tous les clients ayant un solde débiteur ou créditeur ou des titres (y compris des titres en garde ou en dépôt) à la fin du trimestre. Ces relevés mensuels doivent indiquer, au moins dans le cas de clients qui ont une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable,

- (1) le solde d'ouverture en espèces du compte du client pour le mois;
- (2) tous les dépôts, crédits, retraits et débits applicables au compte du client;

ANNEXE B

- (3) le solde en espèces dans le compte du client;
- (4) chaque option sur contrats à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée;
- (5) le prix de levée de chaque option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et qui n'a pas été levée;
- (6) chaque contrat à terme de marchandises en cours;
- (7) le prix auquel chaque contrat à terme de marchandises en cours a été passé.

En outre, un courtier membre qui a fait fonction de mandataire relativement à une opération de liquidation d'un contrat à terme de marchandises doit envoyer sans délai aux clients un relevé d'achat et de vente indiquant au moins :

- (1) la date de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
- (2) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (3) la bourse de contrats à terme de marchandises où les contrats ont été négociés;
- (4) le mois et l'année de livraison;
- (5) le prix de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
- (6) le profit ou la perte brut de l'opération;
- (7) la commission;
- (8) le profit ou la perte net de l'opération.

Chaque relevé doit, dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au courtier membre, indiquer que les titres en question sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié au courtier membre ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« *related issuer* ») et « émetteur associé » (« *connected issuer* ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement établi en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

- (d) des grands livres (ou autres registres) donnant les détails suivants :
 - (1) les titres en transfert;
 - (2) les dividendes et intérêts reçus;
 - (3) les titres empruntés et prêtés;
 - (4) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (5) les titres non reçus et non livrés;

ANNEXE B

- (6) les fonds, les titres et les biens reçus à titre de couverture, de garantie ou de cautionnement pour les opérations ou contrats des clients ainsi que tous les fonds s'accumulant dans les comptes des clients, qui doivent être gardés séparément pour leur compte en vertu de toute législation applicable.
- (e) un registre de titres ou un grand livre indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte et à découvert (y compris les titres en garde) pour le compte du courtier membre ou de clients, et indiquant l'endroit où se trouvent tous les titres en compte ainsi que la position compensatrice de tous les titres à découvert et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte sur lequel chaque position est inscrite;
- (f) un registre de marchandises ou un grand livre indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur ou vendeur de contrats à terme de marchandises pour le compte du courtier membre ou de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte sur lequel chaque position est inscrite;
- (g) un registre adéquat de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu relativement à l'achat ou à la vente de titres, ou à une opération sur contrats à terme de marchandises ou options sur contrats à terme de marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :
- (1) les modalités de l'ordre ou des instructions, leur modification ou annulation,
 - (2) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,
 - (3) l'heure de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,
 - (4) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes constituants au moment de l'exécution,
 - (5) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :
 - A. le titulaire du compte;
 - B. une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société;
 le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,
 - (6) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (7) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions;

ANNEXE B

- (8) l'heure du rapport d'exécution;
- (h) des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titre et de toutes les opérations sur des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme de marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des espèces, à des titres, à des biens, au produit de prêts et aux autres opérations pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits doivent être envoyés rapidement aux clients et indiquer au moins le jour et la bourse de valeurs ou de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu; la commission ou le courtage, le cas échéant, demandé relativement à l'opération; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

Dans le cas d'opérations sur titres :

- (1) la quantité et la désignation du titre;
- (2) la somme à payer;
- (3) si la personne ou la société qui a effectué l'opération agissait à titre de contrepartiste ou à titre de mandataire;
- (4) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

Dans le cas d'opérations sur contrats à terme de marchandises :

- (5) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (6) le prix auquel le contrat a été passé;
- (7) le mois et l'année de livraison;

Dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (8) le genre et le nombre d'options sur contrats à terme de marchandises;
- (9) le prix de l'option;
- (10) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option;
- (11) la date de déclaration;
- (12) le prix de levée;

Dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (13) le montant en capital initial de l'opération;
- (14) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);

ANNEXE B

- (15) le coefficient du solde de capital impayé;
- (16) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
- (17) l'intérêt couru;
- (18) le montant total du règlement;
- (19) la date de règlement;

Sous réserve que, dans le cas d'opérations effectuées entre le troisième jour de compensation avant la fin du mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux paragraphes (13), (14), (16) et (19) et mentionnant que les renseignements visés aux paragraphes (15), (17) et (18) ne peuvent être déterminés pour le moment et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre sera fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif sera délivré et inclura tous les renseignements exigés susmentionnés;

Et dans le cas de coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

- (20) leur rendement calculé semestriellement de la même manière que pour le titre d'emprunt dont les coupons ont été détachés;
- (21) leur rendement calculé annuellement de la même manière que pour les autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou restants tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres emprunts dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes.

Chaque avis d'exécution doit, dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au courtier membre, indiquer que les titres en question sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« related issuer ») et « émetteur associé » (« connected issuer ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière doit être dévoilé sur chaque bordereau d'avis d'exécution relativement à une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé

ANNEXE B

par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

La politique de la Société relativement à la transmission électronique de documents est énoncée dans les directives applicables.

Malgré les dispositions du présent article 1(h), un courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client à l'égard d'une opération effectuée dans un compte géré si :

- (i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
- (ii) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
- (iii) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas exigé par une disposition applicable d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières ou d'une instruction générale dans le territoire où le client réside, ou alors le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent;
- (iv)
 - (a) lorsqu'une personne autre que le courtier membre gère le compte :
 - (A) un avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (B) le courtier membre se conforme aux exigences de l'article 1(c) de la présente Règle;
 - (b) lorsque le courtier membre gère le compte :
 - (A) il n'y a pas de commissions ou d'autres frais en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte qui sont perçus sur le compte;
 - (B) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel conforme à l'article 1(c) de la présente Règle et qui contient tous les renseignements qui doivent être contenus dans un avis d'exécution conforme au présent article 1(h), sous réserve des exceptions suivantes :
 - (1) le jour et la bourse de valeurs ou la bourse de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu;
 - (2) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération;

ANNEXE B

- (3) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
 - (4) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour exécuter l'opération;
 - (5) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou société à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu,
- (C) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon l'alinéa (B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande.
- (i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurant :
 - (1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;
 - (2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);
 - (3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;
 - (j) un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes, des opérations à double option et autres options sur lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou garanties, comportant au moins une identification du titre et indiquant le nombre d'unités visées;
 - (k) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois;
 - (l) un registre de tous les appels de marge, que ces appels soient par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;
 - (m) un registre de la preuve de soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de

ANNEXE B

vérification et un registre d'un calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque établis pour chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

- (n) un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

Guide d'interprétation de l'article 1 de la présente Règle

L'article 1 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres d'une firme doivent indiquer tel que cela est prescrit par la loi sur les valeurs mobilières provinciale applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour tenir les livres et les registres. Toutefois, on prévoit que les moyens de consignation de l'information seront complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et conçus de façon que l'information soit mise à la disposition de la Société dans un délai raisonnable et qu'elle soit compréhensible et précise.

(a) « brouillard »

Ce terme était à l'origine utilisé pour décrire un journal des opérations quotidiennes faites par un courtier à titre de contrepartiste ou pour le compte de clients. Les firmes plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations tels que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement des titres.

Les brouillards devraient normalement enregistrer pour les achats et les ventes la contrepartie, la description de la valeur, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant à régler, la date de l'opération, la date de règlement ainsi que le compte pour lequel l'opération a été effectuée.

(b) « grand livre général »

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de revenus et de dépenses sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires qui sont prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent des divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 1 de la présente Règle.

(c) « comptes au comptant, comptes sur marge et comptes de la firme »

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. En vertu des dispositions du présent article, on doit tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients à l'égard de chaque compte au comptant ou sur marge de client et de chaque compte de portefeuille-titres de la firme. Des états de compte

ANNEXE B

mensuels doivent être produits pour chaque compte actif indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les états doivent indiquer le report du solde en dollars de l'état précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier état, le solde final en dollars ainsi que la position-titres à la date de l'état. Les états doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position-titres finale.

Uniquement aux fins de l'article 1 de la présente Règle, la définition du « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en valeurs mobilières, des sociétés du même groupe et des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs libres de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour la mention spéciale qu'ils doivent ajouter à tous les états envoyés aux clients.

(d) « registres secondaires ou auxiliaires »

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres registres d'écriture originale. Une brève description de chaque registre auxiliaire suit :

(i) « titres en transfert »

Aux fins du présent alinéa, la firme doit tenir un registre indiquant tous les titres « envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la description du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date sur le nouveau certificat.

(ii) « dividendes et intérêts reçus »

Aux fins du présent alinéa, la firme doit tenir un registre des intérêts ou dividendes versés sur les obligations ou actions gardées par le courtier membre pour le compte de clients mais immatriculées à un nom autre que celui du client. La pratique courante, qui est conforme à la règle, consiste à inscrire sur un grand livre le titre, la date d'inscription, la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. On porte au crédit de tous les clients ayant une position en compte une part proportionnelle des sommes reçues par la firme au titre des dividendes ou des intérêts. On débite au compte des clients ayant une position à découvert, à la date d'inscription du dividende ou à la date de versement de l'intérêt, les montants payables sur leurs positions à

ANNEXE B

découvert. Tous les titres au porteur que détient la firme ou qui sont gardés en gage à la date d'inscription ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés afin de savoir à qui la firme doit réclamer le paiement du dividende ou de l'intérêt.

(iii) « titres empruntés ou prêtés »

Lorsque l'on emprunte des titres ou que l'on en prête à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt établi pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom de la firme qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la description du titre, les numéros de certificat et la date de remise des titres. Dans certains cas, on trouve aussi sur ces registres une colonne supplémentaire indiquant le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) « sommes empruntées ou prêtées, etc. »

Un registre doit être tenu pour tous les emprunts. Ce registre doit indiquer le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle il a été fait et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la description du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) « titres non reçus ou non livrés »

Il s'agit de registres auxiliaires contenant des informations tirées des brouillards et autres registres d'écriture originaire. En apprenant qu'un courtier en valeurs mobilières ne peut pas livrer les titres à la date de règlement, soit aux termes d'une convention entre l'acheteur et le vendeur, soit en vertu des règles de la chambre de compensation, il faut inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas été faite), la description du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque la firme ne fait pas la livraison, elle doit inscrire la date à laquelle la livraison devait être faite, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la description du titre, à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a été faite. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « défauts de réception » ou des « défauts de livraison » doit concorder avec les comptes « défauts de réception » et « défauts de livraison » dans le grand livre général de la firme conformément à l'article 1(b) de la présente Règle.

(e) & (f) « registre ou grand livre des titres et marchandises »

En vertu de ces alinéas, les écritures relatives aux titres et aux marchandises doivent être passées au fur et à mesure afin

ANNEXE B

d'indiquer toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Ces écritures peuvent évidemment être passées à la date de « l'opération » ou date d'exécution, ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Les courtiers membres peuvent tenir des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions » distincts, comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres d'emprunt, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la description du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position « acheteur » et « vendeur » sur ce titre, les changements quotidiens de positions, l'endroit où se trouve chacun des titres et le total de la position acheteur ou vendeur du compte des clients, de la firme et des associés. Ce registre devrait être revu fréquemment pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte est égal au total des positions à découvert).

(g) « notes des ordres »

En vertu de cet alinéa, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne le moment où le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, le moment où il est reçu.

(h) « avis d'exécution »

Les commissions des valeurs mobilières provinciales exigent que toute personne ou société inscrite pour négocier des titres et qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres envoie ou remette rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits au présent alinéa de l'article 1 de la présente Règle. Une personne ou une société ou un représentant peut être identifié dans l'avis d'exécution écrit au moyen d'un code ou d'un symbole s'il est aussi mentionné dans cet avis que le nom de la personne, de la société ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(i) « registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »

Une convention de compte sur marge conclue entre un courtier membre et un client doit préciser au moins les points suivants :

- (i) l'obligation du client relativement au paiement de ses dettes au courtier membre et au maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes;
- (ii) l'obligation du client relativement au paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) les droits du courtier membre d'emprunter de l'argent et de donner en gage des titres et d'autres éléments d'actif dans le compte du client;
- (iv) le droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres au compte du client;

ANNEXE B

- (v) le droit du courtier membre relativement à la réalisation de titres et d'autres éléments d'actif détenus dans le compte du client et aux achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est exigé, la nature dudit avis, ainsi que les obligations du client relativement à toute insuffisance de fonds;
- (vi) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;
- (vii) le droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le courtier membre à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le courtier membre, un de ses associés ou l'un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) le droit du courtier membre de disposer autrement des titres et autres éléments d'actif dans le compte du client et de les garder en garantie pour les dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi qu'à ceux de la bourse de valeurs où elles sont effectuées, le cas échéant.

(j) « options d'achat, options de vente et autres options »

Un registre sous une forme appropriée doit être tenu; il doit indiquer la date, les détails de l'option, la description du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres relatives à ces options, y compris celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, doivent être conservées avec le registre.

(k) & (m) « balances de vérification mensuelle et calculs du capital »

Les balances de vérification et les calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que les courtiers membres sont obligés de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa position en capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Un courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa position en capital excédentaire et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, les courtiers membres dont le capital est beaucoup plus important que le minimum obligatoire, peuvent omettre les tableaux et les analyses détaillés de leurs calculs, s'ils appliquent de façon plus stricte la Règle qui régit le calcul.

Par exemple, en faisant le calcul du capital régularisé en fonction du risque, les titres en portefeuille peuvent être groupés en de plus grandes catégories de couverture et on applique alors les taux de couverture les plus élevés; il n'est

ANNEXE B

pas obligatoire d'observer les dispositions en matière de compensation prévues à l'article 4 de la Règle 100; de plus, les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse peuvent être complètement exclus.

Lorsqu'un courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(n) « transferts de comptes »

La documentation requise aux termes de la Règle 2300 relativement aux transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie de communication électronique. Aux fins de protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et afin de s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres doivent s'assurer de conserver des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et facilement accessible.

.
.

ANNEXE B

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

1.

.

Convenance en général

- (p) Sous réserve des alinéas 1(r) and 1(s) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance non requise

- (r) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(t) de la présente Règle n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(p) de la présente Règle et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (s) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) de la présente Règle.

.

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements

ANNEXE B

pertinents requis dans le Formulaire no 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.

.
.
6.

Outre les autres exigences de contrôle des comptes en vertu des Règles, le surveillant responsable doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque compte carte blanche (autre qu'un compte géré), y compris un examen pour décider si toute personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le surveillant responsable ne peut déléguer cet examen à une autre personne.

.
.

15.

Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les Règles de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :

- (a) l'établissement et le maintien de procédures écrites, notamment :
 - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un responsable;
 - (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;
- (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
- (c) la surveillance directe de tout représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de comptes gérés qui a moins de deux ans d'expérience dans cette gestion discrétionnaire, dont au moins un an où il a assuré la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars
 - (i) soit par un représentant inscrit chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la période de surveillance;
 - (ii) soit par une personne inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire comme conseiller inscrit conformément

ANNEXE B

aux lois du Canada sur les valeurs mobilières ou comme employé d'une institution réglementée par le gouvernement;

- (d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des Règles, l'examen par le surveillant responsable de chaque compte géré effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de placement du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux Règles. L'examen peut être effectué de façon générale pour les comptes gérés à l'égard desquels des décisions de placement importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré;
- (e) l'établissement d'un comité, dont font partie au moins le surveillant responsable des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de contrôle et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les Règles et les Formulaires de la Société.

.
.

RÈGLE 1800**CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

2.

- (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, qui est responsable de l'ouverture de comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- .
.
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- .

ANNEXE B

- .
- (e) Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour faire en sorte que, dans des circonstances normales, ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un représentant inscrit ou à un représentant en placement, selon ce qui convient pour les services fournis au client, autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme et inscrit comme il est nécessaire dans le territoire où réside le client.
- .
- .

RÈGLE 1900**OPTIONS**

2.

- (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opérations sur options et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
- .
- .
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
- .
- .

RÈGLE 2400**RELATIONS ENTRE LES COURTIERS MEMBRES ET DES ENTITÉS DE SERVICES FINANCIERS :****PARTAGE DE BUREAUX**

.

Normes minimales pour les bureaux partagés

.

7. Surveillance

.

.

ANNEXE B

- (b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés - Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par de la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.
- .
- .

RÈGLE 2500**NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL****Introduction**

.

.

- (c) La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation**Introduction**

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

A. Instauration de procédures

1. Le courtier membre doit :
 - (a) nommer des surveillants et du personnel de surveillance ayant une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques du courtier membre pour exercer adéquatement leurs fonctions;
 - (b) avoir des politiques et des procédures écrites afin de documenter les exigences relatives à la surveillance;

ANNEXE B

(c) fournir des instructions écrites à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.

2. Le courtier membre doit avoir une procédure établissant le processus d'approbation des nouvelles politiques et procédures. Le courtier membre devrait faire approuver par la haute direction celles qui ont une incidence importante sur son système de conformité.

B. Maintien de procédures

1. Le courtier membre doit avoir un processus satisfaisant lui permettant d'examiner l'efficacité des procédures et des pratiques liées à la conduite de ses affaires et de corriger toute lacune constatée.

C. Procédures axées sur le risque

1. Le courtier membre peut choisir des comptes à examiner en fonction de procédures axées sur le risque. Il tient compte alors de facteurs comme la taille du compte, la nature de l'opération, les produits négociés, le volume des activités, les commissions réalisées ou les personnes autorisées qui conseillent le client.
2. Le courtier membre doit étayer dans ses politiques et procédures les critères utilisés dans le choix des comptes à examiner.
3. Les procédures de sélection des comptes à examiner doivent être appliquées uniformément à tous les comptes au détail.
4. Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse. La preuve d'une telle conduite peut comprendre des activités de négociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part de clients, des enquêtes réglementaires, des problèmes de crédit fréquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropriées lorsque des problèmes sont constatés.

D. Délégation

1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches, mais non la responsabilité.
2. Le courtier membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées.
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter et devraient être averties par écrit de ce qu'on attend d'elles.

E. Formation

1. Le courtier membre doit fournir à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance les politiques et les pratiques habituelles liées aux ventes qui sont

ANNEXE B

pertinentes à leurs fonctions. Il peut le faire en leur donnant accès aux systèmes électroniques où se trouvent ces politiques et procédures. Dans ce cas, ces personnes doivent recevoir la formation qui leur permet d'utiliser ces systèmes. Le courtier membre doit obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leurs responsabilités, et conserver cette attestation.

2. Le courtier membre doit fournir à toutes les personnes autorisées une formation de base et permanente sur ses politiques et procédures et sur tous les changements pertinents qui y sont apportés.
3. Le courtier membre doit communiquer à tous les membres du personnel des ventes et autres personnes autorisées concernées les renseignements contenus dans tous les bulletins sur la conformité de la Société et d'autres OAR et organismes de réglementation. Le courtier membre doit avoir des procédures sur la méthode et le calendrier de distribution de bulletins sur la conformité.

F. Dossiers

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.
2. Le courtier membre doit tenir les dossiers de manière à permettre leur transmission à la Société dans les plus brefs délais pendant les deux premières années de sa création et dans un délai raisonnable par la suite.
3. Les éléments de preuve doivent mentionner la personne qui a procédé à l'examen, le moment de cet examen, les questions posées, les réponses reçues et les mesures prises.

II. Ouverture de comptes**Introduction**

Afin de se conformer à la règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropriée au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement. Si les documents sont exacts et tenus à jour, le représentant inscrit et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de protection du public en identifiant les clients qui présentent un risque élevé d'exercer des activités irrégulières sur les marchés boursiers. Ainsi, si la réputation d'un client soulève des craintes chez le courtier membre, ce dernier doit effectuer toutes les enquêtes raisonnables pour apaiser ces

ANNEXE B

craintes. Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour établir, entre autres, la nature de l'entreprise du client. Les courtiers membres devraient refuser des directives de clients qui, selon eux, se livrent à des activités de négociation illégales, inéquitables ou abusives. Les procédures « connaître son client » doivent également respecter les dispositions des lois et règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.
2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :
 - Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :
 - le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
 - l'expérience de ces représentants inscrits;
 - la nature des activités de l'établissement;
 - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
 - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.

ANNEXE B

- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.
3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.
 4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.
 5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.
 6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
 7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.
 8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de

ANNEXE B

surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.
2. Les procédures d'examen doivent s'étendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.
3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.
4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.
5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.

ANNEXE B

6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et de professionnels du marché.
7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.
8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.
9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

ANNEXE B**A. Examens quotidiens de premier niveau**

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- le nombre excessif d'opérations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (*front running*);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;
- les ventes à découvert non déclarées;
- les opérations manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.
2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois.
3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.

ANNEXE B

4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :
 - les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 5 000 \$;
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 20 000 \$;
 - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 \$ par opération;
 - les opérations de non-clients;
 - les comptes de clients de surveillants productifs;
 - tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un surveillant;
 - les annulations d'opérations;
 - les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
 - les opérations sur des comptes d'attente;
 - les modifications de numéro de compte;
 - les paiements en souffrance;
 - les appels de marge non réglés.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :
 - les comptes de clients auxquels plus de 3 000 \$ de commissions ont été facturées durant le mois;
 - tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 \$ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

ANNEXE B**E. Autres activités**

Outre les activités d'opérations, le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants de premier niveau, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :

- les plaintes des clients;
- les infractions aux comptes en espèces;
- les transferts de fonds et de titres entre comptes non reliés ou entre des comptes de clients et des comptes non clients ou les dépôts de comptes non clients à des comptes de clients;
- les opérations avec couverture insuffisante.

V. Surveillance des comptes d'options**Introduction**

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce surveillant a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

A. Ouverture et autorisation de comptes

.

.

3. Le surveillant responsable des options ou tout autre surveillant d'options compétent doivent autoriser tous les comptes de négociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de stratégies inadéquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

B. Examens des activités

ANNEXE B

1. Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comprendre les examens des opérations sur options effectuées pour vérifier si les critères de convenance des opérations, de dépassement de position, de limites de levée, de concentration, de commissions et de positions découvertes sont respectés.
2. Un système d'examen à deux niveaux après les opérations au moyen des critères suivants n'est pas obligatoire, mais sera réputé répondre à l'exigence d'examen :
 - Examen quotidien de premier niveau de toutes les opérations sur options;
 - Examen quotidien de second niveau de toutes les opérations sur options d'ouverture en excédent de dix contrats sur un même compte.

C. Examens mensuels

Il faut sélectionner les comptes soumis aux examens de premier et de second niveaux de comptes au moyen de critères raisonnables conçus pour déceler des activités de compte irrégulières. Pour les comptes de négociation d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que d'options, il peut être indiqué d'utiliser les critères décrits à la sous-rubrique IV.D. Pour les comptes plus concentrés dans la négociation d'options, les critères devraient tenir compte des risques liés aux types de stratégies utilisées.

D. Autres politiques et procédures liées aux options

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des options dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche gérés de négociation d'options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé de réaliser ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation d'options dans les comptes carte blanche et les comptes gérés et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
2. Des procédures permettant de s'assurer que les clients sont informés des dates d'échéance imminentes.
3. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
4. Des procédures permettant d'aviser les clients des changements importants apportés aux contrats d'options, dans lesquels ils ont des positions ouvertes, en raison de changements apportés au titre sous-jacent.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits ou des représentants en placement compétents se livrent à la négociation des options ou

ANNEXE B

donnent des conseils sur des options et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation publicitaire et commerciale sur les options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'option.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Introduction

Un courtier membre qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit désigner un surveillant ayant les compétences voulues pour surveiller la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme (le « surveillant responsable des contrats à terme »). Ce surveillant aura la responsabilité générale de l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des contrats à terme doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau d'activités de négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme le justifie, le courtier membre doit avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable des contrats à terme en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent être effectuées par des surveillants de contrats à terme et d'options sur contrats à terme compétents.

A. Ouverture et autorisation des comptes

.

2. Le surveillant responsable des contrats à terme ou tout autre surveillant de contrats à terme compétent doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute opération.
- .
- .
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs

ANNEXE B

de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de contrats ou de stratégies inadéquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le surveillant responsable des contrats à terme ou un surveillant de contrats à terme compétent doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

B. Surveillance

Les procédures de surveillance d'un courtier membre doivent être conçues de manière à déceler les activités irrégulières, comme les activités suivantes :

- le nombre excessif d'opérations comportant un grand nombre de contrats dans une même journée;
- les opérations avec couverture insuffisante;
- la négociation sans autorisation du compte;
- les opérations effectuées hors des limites de couverture ou de crédit;
- les pertes cumulatives excédant les limites de risque;
- les opérations inappropriées;
- les stratégies de négociation inadéquates;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts;
- le volume excessif de commissions;
- les opérations spéculatives dans des comptes de couverture;
- le risque de défaut de livraison associé à la détention des contrats jusqu'au mois de livraison;
- le risque ou la perte excessif lié aux garants de comptes.

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des contrats à terme dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels

ANNEXE B

de tous les comptes carte blanche et comptes gérés de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme devrait autoriser l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire lié à un compte de contrats à terme.

2. Un examen mensuel du rendement financier de chaque compte carte blanche par le surveillant responsable des contrats à terme responsable ou par un surveillant compétent relevant du surveillant responsable des contrats à terme.
3. Des procédures permettant de vérifier que les positions aux mois de livraison imminente sont correctement traitées.
4. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des contrats à terme, comme les modifications apportées à la couverture minimum prescrite, de façon prudente et adéquate, et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits compétents se livrent à la négociation des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou donnent des conseils sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.
- .
- .
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes de contrats à terme.

VII. Surveillance des comptes carte blanche**Introduction**

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été sollicités et qui sont conçus pour répondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procédures de surveillance appropriées pour s'occuper de ces comptes.

.

.

B. Inscription des ordres

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un représentant inscrit, à moins que :
 - le représentant inscrit n'ait les compétences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre de tels services;

ANNEXE B

- le représentant inscrit ne soit également un dirigeant autorisé.

.

.

C. Surveillance des comptes

1. Le surveillant responsable nommé conformément à l'article 4(a) de la Règle 1300 doit examiner les ordres carte blanche inscrits par un dirigeant au plus tard le lendemain, à moins que le dirigeant ne soit également un représentant inscrit qui a les compétences voulues pour offrir des services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre ces services.

VIII. Plaintes de clients

Chaque courtier membre doit mettre en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent être conformes à la Règle 2500B concernant le traitement des plaintes de clients et doivent aussi traiter les plaintes qui tombent en dehors de la portée de la Règle 2500B. Le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit.

ANNEXE B

RÈGLE 2500B

TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

1. Introduction

La présente règle établit des exigences minimales pour le traitement des plaintes de clients, notamment en ce qui concerne la résolution rapide des plaintes, la conservation des dossiers et la discipline interne. Les clients qui sont considérés comme des clients institutionnels en vertu de la Règle 2700 ne sont pas visés par la présente règle. On trouvera d'autres exigences applicables à la procédure de traitement des plaintes de clients dans la Règle 3100.

2. Dispositions générales

Pour que la présente règle s'y applique, il faut qu'une « plainte » soit présentée par un client ou une personne autorisée à agir pour le compte d'un client et elle peut inclure :

- une expression enregistrée d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite;
- une expression verbale d'insatisfaction à l'égard d'un courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire, alléguant une inconduite lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement.

L'inconduite alléguée comprend notamment le manquement à la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fausse ou trompeuse, les opérations non autorisées par rapport à un ou des comptes de client, les autres opérations financières non autorisées avec les clients et l'exercice d'activités reliées aux valeurs mobilières à l'extérieur du courtier membre.

Les plaintes doivent être traitées par les surveillants des ventes ou le personnel du Service de la conformité (ou des personnes exerçant des fonctions équivalentes) et une copie de la plainte doit être déposée auprès du Service de la conformité/d'une personne chargée de la conformité (ou d'un service ou d'une personne exerçant des fonctions équivalentes) chez le courtier membre.

Une question qui fait l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une « plainte » pour l'application de la présente Règle.

3. Responsable des plaintes

Le courtier membre nomme une personne responsable des plaintes. La personne nommée doit posséder l'expérience et les pouvoirs voulus pour surveiller la procédure de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

4. Procédures/normes relatives au traitement des plaintes

Établissement de procédures écrites pour le traitement des plaintes

ANNEXE B

Le courtier membre a des politiques et des procédures écrites visant à assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. Ces politiques et procédures traitent des éléments suivants :

- une enquête impartiale et approfondie sur la plainte;
- la procédure selon laquelle se fait l'évaluation du fondement de la plainte;
- lorsqu'on conclut au bien-fondé de la plainte, la procédure à suivre pour déterminer l'offre à présenter au client;
- les mesures correctives qui pourraient être appropriées au sein du courtier membre.

Les politiques et procédures ne doivent pas permettre que les plaintes soient rejetées sans un examen attentif des faits propres à chaque affaire. Il faut que les plaintes soient traitées dans un esprit d'équilibre qui prend en compte objectivement les intérêts du plaignant, du courtier membre, du représentant inscrit, de l'employé ou du mandataire du courtier membre et/ou des autres parties intéressées. Le courtier membre veille à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

Il instaure des procédures pour informer la haute direction des plaintes alléguant une inconduite grave et de toutes les poursuites judiciaires.

Il a des politiques et des procédures pour assurer le suivi de la nature générale des plaintes. Lorsque le courtier membre détermine raisonnablement que le nombre et/ou la gravité des plaintes sont grands ou lorsqu'il détecte des plaintes fréquentes et répétées portées sur une question donnée qui peuvent, sur une base cumulative, indiquer un problème grave, il s'impose de procéder à la révision des procédures et pratiques internes, en vue de présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou récurrents.

Accès des clients à la procédure de plainte

Lors de l'ouverture du compte, le courtier membre fournit à un nouveau client :

- un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, qui est claire et facile à comprendre pour les clients;
- un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

En permanence, le courtier membre tient à la disposition de ses clients (sur son site Internet ou d'une autre façon) un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, de sorte que les clients soient informés de la façon de présenter une plainte.

ANNEXE B**Accusé de réception**

Le courtier membre envoie un accusé de réception au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

L'accusé de réception comprend les éléments suivants :

- (a) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la personne qui s'occupe de la plainte au sein du courtier membre;
- (b) une invitation à communiquer avec cette personne si le client veut s'informer de l'état d'avancement de la plainte;
- (c) une explication de la procédure interne de traitement des plaintes du courtier membre, notamment du rôle du responsable des plaintes;
- (d) un renvoi à un exemplaire, joint à l'accusé de réception, d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document;
- (e) le délai de 90 jours civils dans lequel le courtier membre doit fournir une réponse détaillée;
- (f) une demande de tout renseignement qui pourrait être utile pour faire enquête sur la plainte.

Réponse détaillée à la plainte

Le courtier membre envoie au plaignant une réponse détaillée. La réponse détaillée est accompagnée d'un exemplaire d'un dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvé par la Société.

Le courtier membre répond aux plaintes de clients le plus tôt possible et sans excéder un délai de 90 jours civils à compter de la date de réception de la plainte. Le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du courtier membre qui sont ouvertes au client (à l'exception d'une procédure devant un ombudsman interne, offerte par une société du même groupe que le courtier membre). Le courtier membre informe le client s'il ne va pas lui transmettre sa réponse finale dans le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard et le nouveau délai pour l'achèvement du dossier.

Le courtier membre informe la Société s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard.

La réponse détaillée au client est présentée d'une manière équitable, claire et non trompeuse et contient les renseignements suivants :

- (a) un résumé de la plainte;
- (b) les résultats de l'enquête menée par le courtier membre;
- (c) la décision finale du courtier membre au sujet de la plainte, comprenant une explication;

ANNEXE B

- (d) une indication des options ouvertes au client s'il n'est pas satisfait de la réponse du courtier membre, notamment :
- (i) l'arbitrage;
 - (ii) si le client en fait la demande dans les 180 jours à compter de la réponse finale du courtier membre, le service de l'ombudsman (c'est-à-dire l'ombudsman des services bancaires et d'investissement);
 - (iii) la présentation d'une plainte réglementaire à la Société pour que celle-ci évalue si une action disciplinaire est justifiée;
 - (iv) un procès/une action civile;
 - (v) les autres options applicables.

En plus, lorsqu'une procédure devant un ombudsman interne est offerte par une société du même groupe que le courtier membre, le courtier membre indique dans la réponse détaillée :

- (a) que le recours à la procédure interne de l'ombudsman est facultative;
- (b) le délai estimatif que doit prendre la procédure sur le fondement de données historiques.

Obligation d'aider à la résolution des plaintes de clients

Les personnes autorisées coopèrent avec les courtiers membres par lesquels elles étaient employées ou pour lesquels elles étaient mandataires lorsqu'elles passent chez un autre courtier membre après des événements ou des activités qui ont donné lieu à une plainte de client.

Les courtiers membres coopèrent entre eux lorsque les événements se rapportant à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que la personne autorisée est employée ou mandataire d'un autre courtier membre.

5. Ententes de règlement

Une transaction conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer de restrictions de confidentialité ou de restrictions similaires visant à empêcher le client de présenter une plainte aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes d'autorégulation ou aux autres autorités chargées de l'application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours, ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

6. Conservation des dossiers de plainte

Le dossier de plainte doit être conservé sept ans dans des conditions permettant sa consultation dans un délai raisonnable.

Le courtier membre doit conserver des dossiers à jour dans un endroit central, facilement accessible, contenant toutes les plaintes reçues et les documents de suivi relativement à la conduite, à l'activité et aux affaires du courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire du courtier membre pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.

ANNEXE B

Il faut conserver les renseignements suivants au sujet de chaque plainte :

- (a) le nom du plaignant;
- (b) la date de la plainte;
- (c) la nature de la plainte;
- (d) le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- (e) le titre ou les services qui font l'objet de la plainte;
- (f) les documents examinés au cours de l'enquête;
- (g) le nom et le poste des personnes rencontrées en entrevue au cours de l'enquête et la date des entrevues; and
- (h) la date et les conclusions de la décision rendue au sujet de la plainte.

7. Discipline interne

Le courtier membre établit des procédures pour faire en sorte que les contraventions aux Règles de la Société ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables soient soumises à des mesures disciplinaires internes appropriées.

.

RÈGLE 2600**ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE**

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**GÉNÉRALITÉS**

.

- (v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire:

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

ANNEXE B

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.
.

ANNEXE B

RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT
ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS**Introduction**

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

- (a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);
- (b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;
- (c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de client institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

I. Convenance au client

1. Lorsqu'il traite avec un client institutionnel, le courtier membre doit décider si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour déterminer le degré de son obligation de contrôle de la convenance à l'endroit du client institutionnel en question. Lorsque le courtier membre a des motifs raisonnables de conclure que le client institutionnel est

ANNEXE B

capable de prendre des décisions de placement indépendantes et d'évaluer de façon indépendante le risque d'investissement, il s'est acquitté de son obligation de contrôle de la convenance à l'égard de l'opération en cause. À défaut de tels motifs raisonnables, le courtier membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le client institutionnel comprend bien le produit de placement, notamment ses risques potentiels.

2. Pour décider si un client est capable d'évaluer de façon indépendante le risque de placement et exerce un jugement indépendant, on peut prendre en compte les facteurs suivants :
 - (a) tout accord écrit ou verbal qui existe entre le courtier membre et son client au sujet du degré auquel le client s'appuie sur le courtier membre;
 - (b) la présence ou l'absence d'une tendance du client à accepter les recommandations du courtier membre;
 - (c) l'utilisation par un client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, de professionnels du marché ou d'émetteurs, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres;
 - (d) l'utilisation d'un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou autres conseillers;
 - (e) le niveau général d'expérience du client sur les marchés financiers;
 - (f) l'expérience spécifique du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (g) la complexité des titres en cause.
3. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur.
4. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un client institutionnel qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il est également un « client autorisé » au sens défini par le Règlement 31-103;
 - (b) il n'est pas un client visé à l'article 3;

ANNEXE B

- (c) il a renoncé par écrit aux protections prévues en sa faveur aux articles 1 et 2.

II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

.

.

3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un surveillant qui est le chef du Service ou par la personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.

.

.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation**Introduction**

Pour exercer une autoréglementation efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du courtier membre et assure le processus d'autoréglementation. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

A. Instauration de procédures

1. Les courtiers membres doivent nommer un surveillant responsable, qui possède une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques des courtiers membres pour établir correctement des politiques raisonnablement conçues pour assurer le respect des exigences de la réglementation, et pour exercer la surveillance des comptes de clients institutionnels.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
3. Tous les surveillants suppléants doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adéquate en vue d'exercer ce rôle.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.

B. Maintien des procédures

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée sept ans, dont un an sur place.
2. Le courtier membre doit effectuer un examen périodique des politiques et procédures de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent d'être efficaces et qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

ANNEXE B**C. Délégation des procédures**

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
2. Le surveillant qui délègue une tâche doit prendre des mesures pour qu'elle soit exécutée de façon appropriée et qu'on lui signale les exceptions.
3. Les délégataires doivent posséder les qualifications pour accomplir les tâches déléguées et doivent être informés par écrit des attentes à leur endroit.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.
2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

IV. Surveillance des comptes**A. Politiques et procédures**

1. Les courtiers membres doivent mettre en œuvre des politiques et procédures pour la surveillance et l'examen de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces procédures peuvent comprendre des examens périodiques de l'activité du compte, des rapports d'exception ou d'autres moyens d'analyse.
2. Les politiques et procédures peuvent comporter des exigences variant en fonction notamment du type d'instrument, du type de client, du type d'activité ou du niveau d'activité.
3. Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les

ANNEXE B

questions identifiés lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.

B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

1. méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses;
2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
3. opérations en avance sur le marché (frontrunning) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

V. Plaintes de clients

1. Chaque courtier membre doit établir des procédures pour le traitement efficace des plaintes de clients.
 - (a) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
 - (b) Le courtier membre doit communiquer au client les résultats de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
 - (c) Les plaintes de clients portant sur les pratiques de vente du courtier membre, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être formulées par écrit et signées par le client, puis traitées par les surveillants des ventes ou le personnel de conformité. Des copies de toutes les plaintes écrites doivent être déposées auprès du Service de la conformité du courtier membre.
 - (d) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.
2. Le siège social doit être informé de toutes les poursuites en cours.
3. Le courtier membre doit instaurer des procédures garantissant que la haute direction soit tenue informée des plaintes alléguant une faute grave et de toutes les poursuites.
4. Le courtier membre doit tenir des dossiers bien organisés dans lesquels sont consignées les plaintes et la

ANNEXE B

documentation sur le suivi en vue des examens internes/externes réguliers de conformité. Ces dossiers doivent couvrir au moins les deux années antérieures.

5. Le courtier membre doit établir des procédures visant à assurer que les contraventions aux Statuts, aux Règlements, aux Ordonnances et aux Principes directeurs des organismes d'autoréglementation ainsi qu'à la législation sur les valeurs mobilières applicable font l'objet de procédures disciplinaires internes appropriées.
6. Le courtier membre qui constate que les plaintes constituent un facteur significatif doit procéder à un examen des pratiques et des procédures internes et des recommandations de modifications doivent être présentées au niveau voulu de la direction.

.
.

RÈGLE 3100

OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur OAR désigné.

Définitions

Aux fins de la présente Règle :

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

« **poursuite civile** » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

« **dédommagement** » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

« **OAR désigné** » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à

ANNEXE B

l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« **contrat négociable** » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« **législation ou loi** » désigne notamment les règles, instructions, règlements ou directives d'une Commission de valeurs mobilières.

« **information fausse ou trompeuse** » désigne :

- i) une déclaration erronée au sujet d'un fait;
- ii) l'omission de relater un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **personne inscrite** » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

« **relative à des valeurs mobilières** » désigne :

- (i) toute question relative à des valeurs mobilières ou à des contrats négociables; ou
- (ii) toute question relative à la gestion de comptes de client ou aux affaires traitées avec des clients; ou
- (iii) toute question qui fait l'objet d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (iv) toute question qui fait l'objet de statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

« **plainte concernant le service** » désigne toute plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie :

- i) à une législation ou loi concernant la négociation de valeurs mobilières ou de contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger
- ii) aux statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

A. Obligations de déclarer au courtier membre

1. Chaque personne inscrite doit déclarer au courtier membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :
 - (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation);

ANNEXE B

- (b) elle a des raisons de croire qu'elle est ou pourrait avoir été en contravention :
 - (i) d'une disposition d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (ii) de statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
 - (c) elle est l'objet d'une plainte écrite d'un client;
 - (d) elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, relativement à une autre personne inscrite comportant des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.
2. Chaque courtier membre doit désigner une personne ou un service auprès duquel les rapports et les registres requis par la section A de la Partie I doivent être déposés.

B. Obligations de déclarer à l'OAR désigné

1. Chaque courtier membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la fréquence prescrite par l'OAR, les faits suivants :
- (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu de la Règle 40;
 - (b) quand le courtier membre, ou une personne inscrite actuelle ou ancienne est accusée, reconnue coupable ou plaide coupable relativement à une infraction pénale qui s'est produite, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre, ou ne conteste pas une telle infraction;
 - (c) quand le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne :
 - (i) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention à une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à

ANNEXE B

- propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
- (ii) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre; ou
 - (iii) fait l'objet d'un refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre.
- (d) toutes les plaintes écrites de clients, sauf les plaintes relatives au service, déposées contre le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne;
 - (e) toutes les poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et les avis d'arbitrage déposés contre le courtier membre, ou contre toute personne inscrite actuelle ou ancienne, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
 - (f) la solution de tous les éléments à déclarer aux termes de la partie I.B.1(b), (c), (d) et (e) de la présente Règle, notamment les jugements, décisions, règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (g) quand une personne inscrite fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne :
 - (i) si une plainte écrite d'un client est déposée conformément à la Partie I B. 1(d) de la présente Règle;
 - (ii) s'il y a une poursuite civile relative à des valeurs mobilières ou un avis d'arbitrage conformément à la Partie I B.1(e) de la présente Règle;
 - (iii) s'il y a une enquête interne conformément à la Partie I B. 1(h) et à la Partie II de la présente Règle;
 - (iv) s'il y a une mesure disciplinaire prise par un courtier membre et qui comporte une suspension, le

ANNEXE B

congédiement, une rétrogradation ou l'imposition de restrictions aux négociations;

- (v) si une mesure disciplinaire prise par un courtier membre, découlant d'un élément autre que les points (i) à (iii), comporte la retenue de commissions ou l'imposition d'amendes supérieures à 5 000 \$ à l'égard d'un seul événement ou à 15 000 \$, au total, au cours d'une période de un an ou si la commission a été retenue ou les amendes ont été imposées trois fois ou plus au cours d'une même année civile.
 - (h) quand, conformément à la Partie II de la présente Règle, une enquête interne est entreprise, et les résultats de cette enquête interne une fois qu'elle est terminée.
2. La documentation associée à chaque élément qui doit être déclaré aux termes de la section B de la Partie I doit être conservée et mise à la disposition de l'OAR désigné, sur demande, pendant au moins deux ans à compter du règlement de la question.
 3. Si l'OAR désigné est la Société, il doit avoir le pouvoir d'imposer les droits administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans de la présente Règle. La Société peut également imposer toute autre pénalité conformément à la Règle 20.

II. ENQUÊTES INTERNES

1. Le courtier membre doit procéder à une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne, pendant qu'elle était au service de ce dernier, a violé une disposition d'une législation ou loi, ou a violé les statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation relativement au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initiés, à l'information fausse ou trompeuse ou à la négociation non autorisée dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
2. Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1 de la Partie II doivent :
 - (a) comporter suffisamment de détails pour présenter la cause, les mesures prises et les résultats de chaque enquête;
 - (b) être conservés et être mis à la disposition de l'OAR désigné sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

III. ENTENTES DE RÈGLEMENT

1. Aucune personne inscrite ne doit, sans le consentement préalable écrit du courtier membre, conclure un règlement

ANNEXE B

avec un client, peu importe si le règlement est sous forme d'une rétribution monétaire, d'une livraison de valeurs mobilières, d'une réduction de commissions ou sous une autre forme, et peu importe si le règlement découle de la plainte d'un client ou d'une constatation de la personne inscrite ou du courtier membre. Ce consentement préalable écrit et ces modalités doivent être conservés au dossier par le courtier membre.

2. L'article 1 de la Partie III ne s'applique pas à la personne inscrite qui est autorisée par le courtier membre à négocier ou à conclure des ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions en ce qui concerne les ententes de règlement qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la personne inscrite.

RÈGLE 3200

NORMES MINIMALES POUR LES COURTIER MEMBRES QUI DÉSIRENT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ARTICLE 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR UNE DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA CONVENANCE VISANT LES OPÉRATIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION DU COURTIER MEMBRE

- A. **Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, que cela constitue la seule activité commerciale du courtier membre ou que ce service soit offert par l'entremise d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre**

2. Principes directeurs et procédures écrits

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

5. Systèmes, registres et dossiers

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une

ANNEXE B

variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.

- (b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

.
.
B. Normes minimales pour les courtiers membres qui offrent un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils

.
.
4. Surveillance

- (a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.
- (b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.
- (c) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (d) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

5. Systèmes, registres et dossiers

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du

ANNEXE B

client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».

- (b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.
- (c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.
- (d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.
- (e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.
- (f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.

RÈGLE 3400**RESTRICTIONS ET INFORMATIONS À FOURNIR RELATIVES À LA RECHERCHE****Introduction**

La présente Règle établit les règles que les analystes doivent suivre lorsqu'ils publient des rapports de recherche ou font des recommandations. Ces règles représentent les règles minimales quant aux procédures que les courtiers membres doivent mettre en place pour réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels. Les informations fournies en vertu de la Règle 3400 doivent être claires, complètes et bien en vue. Les formules toutes faites ne suffisent pas.

Ces règles sont fondées sur les recommandations du Comité du secteur des valeurs mobilières sur les normes pour les analystes, intégrant la contribution de groupes représentant la profession et de groupes extérieurs à la profession.

ANNEXE B

.

.

Règles

1. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites sur les conflits d'intérêts, en vue de réduire au minimum les conflits auxquels sont exposés les analystes. Toutes ces politiques doivent être approuvées par la Société et déposées auprès de celle-ci.
2. Chaque courtier membre doit, dans tout rapport de recherche, fournir les informations suivantes en les présentant bien en vue :
 - (a) toute information concernant sa propre activité ou sa propre relation et l'activité ou la relation de l'analyste avec tout émetteur qui fait l'objet du rapport, dont on peut raisonnablement penser qu'elle indique un conflit d'intérêt potentiel pour le courtier membre ou pour l'analyste en vue de la recommandation à l'égard de l'émetteur. Cette information comprend notamment les éléments suivants :
 - (i) le fait que, à la fin du mois précédant immédiatement la date de publication du rapport de recherche ou à la fin de l'avant-dernier mois si la date de publication tombe moins de 10 jours civils après la fin du dernier mois, le courtier membre et les personnes du groupe ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur;
 - (ii) le fait que l'analyste responsable du rapport ou de la recommandation, une personne avec qui il a des liens et toute personne ayant participé directement à l'élaboration du rapport ont une position en compte ou à découvert dans les titres de l'émetteur, directement ou par le moyen de derives;
 - (iii) le fait qu'un associé, administrateur ou dirigeant du courtier membre ou un analyste ayant participé directement à l'élaboration du rapport sur l'émetteur a fourni à l'émetteur, au cours des 12 mois précédents, des services rémunérés autres que des services de conseil en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal de ses activités;
 - (iv) le fait que le courtier membre a fourni à l'émetteur des services de banque d'investissement au cours des 12 mois précédant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;
 - (v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier membre qui est également dirigeant, administrateur ou employé de l'émetteur ou qui est au service de l'émetteur dans le rôle de conseiller;
 - (vi) le fait que le courtier membre est teneur de marché sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions de l'émetteur.

ANNEXE B

- (b) le système employé par le courtier membre pour classer les placements et la façon dont chaque recommandation se situe dans le système, et le courtier membre doit indiquer, sur son site Web ou d'une autre manière, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations dans chaque catégorie de la terminologie recommandée;
- (c) ses politiques et procédures en ce qui concerne la diffusion de la recherche.

Pour se conformer aux alinéas (b) et (c), un courtier membre peut présenter l'information dans le rapport ou indiquer dans le rapport où on peut obtenir l'information.

3. Lorsqu'un employé du courtier membre fait un commentaire public (y compris dans une entrevue) au sujet de la qualité d'un émetteur ou de ses titres, il faut signaler l'existence de tout rapport de recherche pertinent publié par le courtier membre dans lequel l'information prévue au paragraphe précédent a été fournie, s'il existe un tel rapport, ou indiquer qu'il n'existe pas de rapport détaillé.
4. Le courtier membre qui diffuse auprès de ses clients un rapport de recherche établi par un tiers indépendant sous le nom du tiers doit indiquer les éléments qu'il aurait dû fournir en vertu du paragraphe 2 des Règles si le rapport avait été publié sous le nom du courtier membre. Cette règle ne s'applique pas aux rapports publiés par les courtiers membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou par des personnes régies par d'autres autorités de réglementation approuvées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Cette règle ne s'applique pas non plus si le courtier membre ne fait que fournir à ses clients l'accès à des rapports de recherche de tiers indépendants ou fournir à ses clients des rapports de recherche de tiers indépendants qu'ils ont demandés. Toutefois, lorsque cette règle ne s'applique pas, le courtier membre doit indiquer que la recherche n'est pas soumise aux règles canadiennes sur les informations à fournir.
5. Aucun courtier membre ne doit publier un rapport de recherche établi par un analyste dès lors que l'analyste ou une personne avec qui il a des liens exerce les fonctions de dirigeant, administrateur ou employé de l'émetteur ou joue également le rôle de conseiller pour l'émetteur.
6. Tout courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels sous son propre nom doit indiquer, sur son site Web ou par d'autres moyens, ses politiques et procédures en matière de diffusion de la recherche.
7. Chaque courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues en vue d'interdire aux associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires toute opération entraînant l'augmentation, la diminution ou la liquidation d'une position sur un titre inscrit à la cote ou sur un instrument dérivé dépendant principalement d'un titre inscrit à la cote ou coté, fondée sur la connaissance

ANNEXE B

- ou l'anticipation de la diffusion d'un rapport de recherche, d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant un titre dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours du titre.
8. Aucune personne participant directement à l'élaboration d'un rapport ne peut effectuer d'opération sur un titre d'un émetteur, ou sur un instrument dérivé dont la valeur dépend principalement de la valeur d'un titre d'un émetteur, au sujet duquel l'analyste a une recommandation en cours pendant une période de 30 jours civils avant la publication du rapport de recherche et de 5 jours civils après cette publication, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation écrite d'un associé, dirigeant ou administrateur désigné du courtier membre. Aucune autorisation ne peut être donnée à un analyste ou à toute autre personne participant à l'élaboration du rapport d'effectuer une opération en sens contraire de la recommandation de l'analyste du moment, à moins de circonstances spéciales.
 9. Les courtiers membres doivent indiquer dans leurs rapports de recherche si l'analyste chargé d'élaborer le rapport a reçu, au cours des 12 derniers mois, une rémunération fondée sur les recettes de l'activité de banque d'investissement du courtier membre.
 10. Aucun courtier membre ne peut verser à un analyste une prime, un salaire ou une autre forme de rémunération fondé directement sur une ou plusieurs opérations particulières de services de banque d'investissement.
 11. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures en vue d'empêcher raisonnablement que les recommandations contenues dans les rapports de recherche ne soient influencées par le service de banque d'investissement ou par l'émetteur. Ces politiques et procédures doivent au moins :
 - (i) interdire toute exigence d'approbation des rapports de recherche par le service de banque d'investissement;
 - (ii) limiter les commentaires du service de banque d'investissement sur les rapports de recherche à la correction d'erreurs de fait;
 - (iii) empêcher le service de banque d'investissement d'être informé à l'avance des classements ou des modifications du classement des sociétés suivies;
 - (iv) établir des systèmes visant à contrôler l'échange d'information entre les analystes et le service de banque d'investissement au sujet des émetteurs qui font l'objet de rapports de recherche courants ou à venir et à consigner en dossier cet échange d'information.
 12. Aucun courtier membre ne peut, directement ou indirectement, offrir un rapport de recherche favorable, un classement déterminé ou un cours cible déterminé, le report de la modification d'un classement ou d'un cours cible, ni menacer de modifier un rapport de recherche, un classement ou un cours cible d'un émetteur en échange de la clientèle de l'émetteur ou

ANNEXE B

- d'une rémunération versée par lui ou pour inciter l'émetteur à lui accorder sa clientèle ou à lui verser une rémunération.
13. Les courtiers membres doivent indiquer dans les rapports de recherche si l'analyste a visité les opérations importantes de l'émetteur, et dans quelle mesure. Ils doivent également indiquer, le cas échéant, que l'émetteur a payé ou remboursé les frais de voyage de l'analyste à l'occasion de cette visite.
 14. Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :
 - (i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de 40 jours civils à compter du placement;
 - (ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de 10 jours civils suivant la date du placement;
 mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de 40 jours ou de dix jours.
 - 14.1. Le paragraphe 14 ne s'applique pas lorsque les titres visés sont exemptés des restrictions découlant des dispositions relatives à la stabilisation du marché dans la législation sur les valeurs mobilières ou dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
 15. Lorsqu'un courtier membre diffuse un rapport de recherche couvrant six émetteurs ou plus, le rapport doit indiquer où se trouvent les informations exigées par la présente Règle.
 16. Les courtiers membres doivent publier un avis de leur intention de suspendre ou d'interrompre la couverture d'un émetteur. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire lorsque la seule raison de la suspension est que l'émetteur a été placé sur la liste des titres interdits du courtier membre.
 17. Les courtiers membres doivent obtenir du chef du service de la recherche et du chef de la direction une attestation annuelle portant que leurs analystes connaissent bien le *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* du CFA Institute et s'y conforment, qu'ils soient courtiers membres ou non du CFA Institute.
 18. Lorsqu'un analyste responsable d'un courtier membre est également dirigeant ou administrateur d'un émetteur, le courtier membre ne doit pas fournir de recherche sur l'émetteur.
 19. Les courtiers membres doivent approuver au préalable les activités professionnelles externes de leurs analystes.
 20. Les courtiers membres qui fixent des cours cibles ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 4 des lignes directrices ci-dessous doivent indiquer les méthodes d'évaluation employées.

ANNEXE B

Lignes directrices

Outre les règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'élaboration des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le rapport de recherche, entre l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothèses et opinions de l'analyste.
2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'analyste s'appuie sur un rapport ou une étude établi par des experts autres que l'analyste chargé du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.
3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents.
4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.
5. Les courtiers membres doivent, dans chaque rapport de recherche, employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigée par le secteur d'activité, l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique imposée, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.
6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprès de tous les clients dont ils ont décidé qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.
7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargés de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un analyste responsable au besoin.
8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié.

ANNEXE B

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociétés qui n'ont pas de chef de service, l'analyste ou les analystes relèvent d'un dirigeant ou d'un associé qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Société ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le service de banque d'investissement et le service de la recherche.

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE 3400 - 3900

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3300	A. 3301. - 3399. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition			3400	A. 3401. Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{q}	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{1}{ii}	
Nouvelle disposition			3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	{2}	[Nouvelle - de fond - codification des attentes de l'OCRCVM actuelles]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p} et {q}	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Partie 2)	2500, Introducti on	{c}	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	{2}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{1}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{1} à {3}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{a}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{i}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{b}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{c}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{iii }	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{d}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{iv}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{e}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{v}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{f}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{vi}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{2}{g}	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	{4}{vii }	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{r}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{s}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{3}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requis	{1}{ii}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700I	{4}	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	{1}{iii}	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	{5}{a}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}{i}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	{5}{b}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}{ii}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{1}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{i}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{a}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{ii}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{b}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iii {a}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	{5}{c}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iii {b}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200	{5}{d}	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	{2}{iv}	
Nouvelle disposition			3400	A. 3407. - 3499. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0029 : Conduite des affaires			3500	A. 3501. Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.02		3500	A. 3502. Placements	{1}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.04		3500	A. 3502. Placements	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.03		3500	A. 3503. Nouvelles émissions	{1}, {2} et {3}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.03A		3500	A. 3504. Priorité accordée au client	{1}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3505. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil		[Nouvelle - de fond - Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article 3506.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.08		3500	A. 3506. Frais de gestion	{1} et {2}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3506. Frais de gestion	{3}	[Nouvelle - de fond disposition accordant une dispense pour les clients institutionnels]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.05		3500	A. 3507. Information privilégiée	{1}{2}{3} {4} et {5}	[Modifié - de fond] L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	[b]{i}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{i}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{ii}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{ii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{1}{iii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii} dernier paragraphe	3500	A. 3508. Précommercialisation	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{d}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{3}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}A	3500	A. 3508. Précommercialisation	{4}{i}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{b}{iii}B	3500	A. 3508. Précommercialisation	{4}{ii}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{c}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{5}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{6}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e}	3500	A. 3508. Précommercialisation	{7}	
Nouvelle disposition			3500	A. 3509. - 3599. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	{e} Attestati on	3500	Annexe A		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3601. Introduction		[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{1}	3600	A. 3602. Publicité	{1}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{2}	3600	A. 3602. Publicité	{2}	De fond- supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{3}	3600	A. 3602. Publicité	{4} et {5}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{4}	3600	A. 3602. Publicité	{6}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	{5}	3600	A. 3602. Publicité	{7}	De fond - modification de la période de conservation des dossiers
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3603. - 3605. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introducti on		3600	A. 3606. Politiques et procédures	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1		3600	A. 3606. Politiques et procédures	{1}	De fond - Supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM et de les déposer auprès de l'organisme.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	{a}{i}- {vi}	3600	A. 3607. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	{b},{c} et dernier paragraphe	3600	A. 3608. Information supplémentaire à communiquer	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		3600	A. 3608. Information supplémentaire à communiquer	{1}{ii}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant dernière phrase du premier paragraphe)	3600	A. 3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		3600	A. 3609. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		3600	A. 3610. Recherche effectuée par un tiers indépendant	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		3600	A. 3611. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		3600	A. 3612. Visite des lieux de l'émetteur	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		3600	A. 3613. Liens avec l'émetteur	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		3600	A. 3613. Liens avec l'émetteur	{2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 16		3600	A. 3614. Avis d'interruption de l'information	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		3600	A. 3615. Fixation de cours cibles	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		3600	A. 3616. Incitation à une évaluation favorable	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		3600	A. 3617. Commentaires publics	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		3600	A. 3618. Politiques et procédures concernant la négociation	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		3600	A. 3618. Politiques et procédures concernant la négociation	{2}{3} et {4}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		3600	A. 3619. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		3600	A. 3619. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		3600	A. 3620. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		3600	A. 3621. Abstention de promotion	{1} et {2}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		3600	A. 3621. Abstention de promotion	{3}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		3600	A. 3622. Activités commerciales externes	{1}	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		3600	A. 3623. Attestation annuelle	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3624. - 3699. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9		3600			[Abrogation - de forme - Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.]
Nouvelle disposition			3700	A. 3701. Introduction		[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »				[Abrogation - de forme Définition inutile]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommagement »				[Abrogation - de forme - Terme non utilisé dans la Règle]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{a}	3700	A. A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{i}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{b}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{ii}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{c}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{iii }	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{1}{d}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{1}{iv}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{2}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{A}{2}	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	{3}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{a}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{i}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{d}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{ii}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{h}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{iii} }	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{h}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{iv}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{b}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ a}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {i}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ b}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {ii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ c}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{c} {iii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}{ d}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{e}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{v}e }	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{f}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vi}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {i}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii }{a}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {ii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii }{b}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {iiii}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii }{c}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {iv}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {d}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{1}{g} {v}	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{1}{vii} {e}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Défini tions	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{2}	3700	A. 3704. Défaut de produire des rapports	{1}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3705. - Réserve		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	{1}	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définitio ns		A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	{2}	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	{2}{a}	3700	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	{1}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{7}	3700	A. 3708. Discipline interne	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{5}	3700	A. 3708. Discipline interne	{1}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3709. Réserve		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	{1} et {2}	3700	A. 3710. Conclure des ententes de règlement	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{5}	3700	A. 3711. Décharge		
Nouvelle disposition			3700	A. 3712. - 3714. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{a}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{i}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{b}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{ii}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{d}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{iii }	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{3}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{iv}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{1}{c}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{2}{v}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{6}	3700	A. 3715. Politiques et procédures	{3}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3716. - 3719. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VIII		3700	A. 3720	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{2}	3700	A. 3721. Champ d'application	{1} à {3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{2}	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	{2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{3}	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	{3}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	{1} à {3}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3724. Accès donné au client	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3725. Accusé de réception envoyé au client	{1} et {2}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	{1} à {4}	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{6}	3700	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	{1}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3729-3779 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{4}	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{3}	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	{1}	
			3700	A. 3781-3784 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	{B}{2}	3700	A. 3785. Événements à signaler à la Société	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	{6}	3700	A. 3786. Plaintes des clients	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700V	{4}	3700	A. 3786. Plaintes des clients	{2}	
Nouvelle disposition			3700	A. 3787. - 3799. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
			3800	Règle 3800 - Pièces commerciales		[Modifié - de fond - Remplacement général des mentions de contrats à terme, options sur contrats à terme, options, etc. par le terme « dérivés »]
Nouvelle disposition			3800	A. 3801. Introduction	{1} et {2}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3800	A. 3802. Obligation générale concernant la période de conservation des dossiers	{1}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel article en conformité avec le Règlement 31-103), Partie 11, Section 2 Tenue de dossiers]
				A. 3803-3804- Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{Introduction}	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{3}	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		3800	A. 3805. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	{4}	[Modifié - de fond - Supprimé l'obligation d'obtenir l'approbation du conseil]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{a}	3800	A. 3806. Livres- journaux (journaux des écritures initiales)	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {a}	3800	A. 3806. Livres- journaux (journaux des écritures initiales)	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{b}	3800	A. 3807. Grand livre général	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {b}	3800	A. 3807. Grand livre général	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c}	3800	A. 3808. Comptes de grand livre des clients et des non- clients	{1} à {3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {c}	3800	A. 3808. Comptes de grand livre des clients et des non- clients	{1} à {3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{d}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1} à {14}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{i}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {i}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iv}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iv}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{4}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{5}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{6}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{ii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{7}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{iii}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{8}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{9}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{10}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {d}{v}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{11}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {e}-{f}	3800	A. 3809. Autres comptes du grand livre	{12} à {14}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{e}	3800	A. 3810. Comptes du grand livre - produits de placement (sauf les dérivés)	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{f}	3800	A. 3811. Comptes du grand livre - dérivés	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g} [Introduc tion]	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g} [{1}- {8} sauf {5}]	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{2}	[Modifié - de fond - Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer sur l'ordre s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture]
Nouvelle disposition			3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{2}{vi}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer l'« heure de modification »]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{g}{5}	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{3}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{1}	3800	A. 3812. Consignation des ordres reçus	{4}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{n}	3800	A. 3813. Transferts de compte	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {n}	3800	A. 3813. Transferts de compte	{1}	
Nouvelle disposition			3800	A. 3814. - 3829. - Réservés.		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {h}	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution - fréquence	{1}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général	{1} à {4}	[Modifié - de fond - Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interpr étation {h}	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution - contenu général	{1} à {4}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers - contenu	{1} à {5}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{h}	3800	A. 3833. Avis d'exécution des comptes gérés	{1} à {4}	
Nouvelle disposition			3800	A. 3834. - 3839. - Réservés.		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c} [paragrap he suivant l'alinéa {12}]	3800	A. 3840. Envoi des relevés de compte des clients - fréquence	{1} et {2}	
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{c} [paragrap he suivant l'alinéa {12}]	3800	A. 3841. Obligations concernant les relevés de compte de clients - contenu	{1} à {7}	[Modifié - de fond - Obligations sur les relevés modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.14 Relevé du client]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3800	A. 3842. Relevés consolidés	{1}	[Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM]
Nouvelle disposition			3800	A. 3843. - 3899. - Réservés.		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation {g}	3800			Supprimée
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.01	{j}	3800	s.o.		De fond - Disposition intégrée dans la Note d'orientation 3800-2
Nouvelle disposition			3900	A. 3901. Introduction	{1} à {3}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Nouvelle disposition			3900	A. 3902. Teneur	{1}	[Nouvelle - Non - de fond - Ajout d'une table de matière pour rendre la Règle plus claire]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	Introduc tion	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{i}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{a}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{b}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{2}{a}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{2}{b}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{ii}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{iii}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{5} et {6}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{4}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {6}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{1} à {6}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{E}	3900	A. 3903. Politiques et procédures	{4}, {5} et {6}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.02		3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03		3900			[De forme - Disposition supprimée parce que redondante dans le cadre des dispositions d'inscription]
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{iv}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{v}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vi}	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	{3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{a}	3900	A. 3905. Responsabilité de surveillance individuelle	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{i}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{ii}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{iii}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{ii}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.04	{b}{iv}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{1}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{2}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{i}{ iii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{3}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{4}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D{4}	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{v}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vi}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vii}	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{a}	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{b}	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	{c}	3900	A. 3909. Responsabilité de la PDR	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{a}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{b}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{c}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{d}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{4}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{e}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{5}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{g}	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	{5}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{f}	3900	A. 3911. Remplacement du chef de la conformité	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{i}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{i}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{ii}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{ii}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{iii}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{1}{iii }	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{i}	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	{h}{iv}	3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.08		3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	{2} et {3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.09		3900	A. 3914. Document sur la gouvernance	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{a}	3900	A. 3915. Nomination du chef des finances	{1}{2} et {3}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{c}	3900	A. 3916. Responsabilité du chef des finances	{1} et {2}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	{b}	3900	A. 3917. Remplacement du chef des finances	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1 - Généralités	{v} dernier paragraphe	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	{1}	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	7{b}	3900	A. 3919. Surveillance des bureaux partagés	{1}{2}	
			3900	A. 3920-3924 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{i}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	{a}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{2} et {3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie II	{3}	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{2}	
Nouvelle disposition			3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	{4}	[De fond - Précision soulignant qu'il faut nommer des surveillants suppléants désignés.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Instauration et maintien de procédures , délégation et formation	{A}{1}{b}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Instauration et maintien de procédures , délégation et formation	{A}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction	4 ^e paragraphe	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{A}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{1}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{3}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	Intro - dernière phrase	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{2}{iii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{A}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{A}{1}{c}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{4}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{C}{iii}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{4}	
Nouvelle disposition			3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{5}	[De forme : Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{B}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{6}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{B}{2}	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	{6}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	Introduct ion	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{B} première partie	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introducti on		3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{1}	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	{vii}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{F}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	{B}{1}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	{C}{4}	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	{3}	
Règle 1900 : Options	1900.02	{a}	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	Introduction	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	{1} à {4}	[De fond : Nouvelle obligation générale de surveillance précisant qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes d'options, et pas uniquement pour les comptes de détail.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	Introduction	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{A}{3}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}	
Règle 1900 : Options	1900.02	{c}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.02	{a}	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	{1}{i}- {ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	Introduc tion	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1} à {4}	[De fond : Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{a}	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1} et{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{a}	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1}{i}- {ii}	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{c}	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	{1}{i}	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	{e}	3900	A. 3932. Accès à des personnes autorisées compétentes en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés	{1}	
			3900	A. 3933-3944 Réservés		[Nouvelle - de forme sections réservées]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	Examens à deux niveaux	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	{A}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	{B}{2}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	{C}{3}	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	{4}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	{E}	3900	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.06		3900	A. 3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement	{1}-{3}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.06		3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{1}{2} et {5}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	{B}	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	{C}	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	{4}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{q}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{1}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{D}{5}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{C}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillan ce des comptes d'options	{D}{1}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{2}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{4}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{3}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{4}{iii}-{iv}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{D}{7}	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	{5}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{B}	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	{1} et {2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V Surveillance des comptes d'options	{C}	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	{1} et {2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{2}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{i}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{5}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{i}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{A}{4}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}{ii}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{5}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{2}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{1}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{2}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{3}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{3}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{4}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{4}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{5}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{C}{7}	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{6}	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	{B}	3900	A. 3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	{1}	
			3900	A. 3954-3959 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{A}	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	{B}	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	{2}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	{p}	3900	A. 3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations	{1}	
			3900	A. 3962- 3969 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{b}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{1}{i}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduc tion	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{1}{ii}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{a}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{2}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{c}	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{e}	3900	A. 3971. Comité sur les comptes gérés	{1}	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	{d}	3900	A. 3972. Examen des comptes gérés	{1} et {2}	
			3900	A. 3973-3979 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	{2}{a}	3900	A. 3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils	{1}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{1}	[De forme : Disposition générale obligeant les courtiers exécutants à respecter cet article. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles]
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}{b}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{2}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{4}{a}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{3}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{a}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{4}-{5}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{e}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{5}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Dispositio n		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous- alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Annexe A	{3}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{6}	

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1((t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	{5}{f}	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	{7}	
			3900	A. 3981-3999 Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. , alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]

ANNEXE C

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragr. / alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV		3900			[De fond : Disposition supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des notes d'orientation.]

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3400-1
RECOMMANDATIONS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation fournit des renseignements supplémentaires sur la définition de ce qui constitue une recommandation pour les besoins de la Règle 3400.

EN QUOI CONSISTE UNE RECOMMANDATION?

La présente Note d'orientation ne définit pas toutes les situations qui pourraient correspondre à la description d'une recommandation. Pour établir si une recommandation a été faite, il faut examiner tous les faits et circonstances entourant l'opération, dont le critère de la « personne raisonnable ». Autrement dit, il faut se demander si dans des circonstances analogues une personne raisonnable pouvait déduire qu'une recommandation a été faite.

Les exemples fournis ne sont ni exhaustifs, ni déterminants. Ils ne sont fournis que pour aider le courtier membre, chaque situation devant être évaluée en fonction de ses propres faits et circonstances.

CAS ET EXEMPLES À EXAMINER POUR DÉTERMINER SI UNE RECOMMANDATION EST FAITE

- (1) Un avis de non-responsabilité donné à un client déclarant que les renseignements donnés au client par le courtier membre ne constituent pas une recommandation n'est pas un facteur déterminant.
- (2) La mention « sollicitée » ou « non sollicitée » attribuée à une opération ne permet pas de déterminer si une recommandation a été faite.
- (3) Le moyen ou la méthode d'aborder l'opération n'est pas un facteur déterminant. C'est la teneur de la communication qui constitue le facteur principal.
- (4) Le fait que le courtier membre se désigne comme courtier exécutant ou comme fournisseur de services d'« exécution d'ordres sans conseils » n'est pas un facteur déterminant.
- (5) Une commission moins élevée n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si une recommandation a été faite.
- (6) Le fait de classer l'opération comme « achat » ou « vente » n'a aucune importance.
- (7) L'absence de relation antérieure entre le client et le courtier membre ne signifie nullement que ce dernier ne fait pas de recommandation.

ANNEXE D

- (8) Il est possible de déduire que le courtier membre fait une recommandation dans les situations suivantes :
- (i) lorsqu'il fournit des renseignements adaptés à un client ou à une catégorie de clients en particulier;
 - (ii) lorsqu'il développe des systèmes d'exploration de données pour étudier les habitudes de clients et leurs choix de placement et utilise ces données pour cibler une clientèle précise;
 - (iii) lorsqu'il fait la promotion d'un titre particulier ou d'une stratégie de négociation particulière auprès d'un client;
 - (iv) lorsqu'il dit à un client qu'il tient compte des objectifs du client et de sa situation financière à l'égard d'une opération;
 - (v) lorsque le client saisit un ordre en ligne, à la suite d'une recommandation du courtier membre.
- (9) Il est possible de déduire que le courtier membre ne fait généralement pas de recommandation dans les situations suivantes :
- (i) lorsqu'il fournit au client ou met à sa disposition des renseignements sur les placements, sauf dans le cas d'une proposition adaptée sur mesure;
 - (ii) lorsqu'il informe des clients établis ou potentiels que des renseignements d'ordre général sur les placements sont mis à leur disposition;
 - (iii) lorsqu'il fait des annonces publicitaires ou des déclarations d'ordre général sans recommandation;
 - (iv) lorsqu'il affiche des études de recherche sur un site Web ou par un autre moyen de diffusion à grande échelle;
 - (v) lorsqu'il diffuse une liste générale de titres en vente;
 - (vi) lorsqu'il offre des hyperliens ou des portails vers d'autres pages Web liées à l'investissement;
 - (vii) lorsqu'il répond à une demande d'un client concernant certains types de renseignements sur les placements;
 - (viii) lorsqu'il fournit un service d'« exécution d'ordres sans conseils » autorisé par la Société conformément aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM et aux directives fournies dans le présent document.

Aux fins de la présente Note d'orientation, l'expression « renseignements sur les placements » désigne les renseignements préparés par le courtier membre (ou par un tiers pour le compte du courtier membre) qui comprennent des renseignements sur les marchés des capitaux, des nouvelles, de la recherche, des avis, des

ANNEXE D

représentations graphiques et des renseignements de suivi des portefeuilles, des modèles d'affectation de l'actif, des rapports unanimes d'analystes, des cotes, des documents d'information au public (y compris leurs extraits) et des renseignements se rapportant aux placements et au matériel publicitaire.

ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3500-1
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS****INTRODUCTION**

Le paragraphe 3507(5) oblige le courtier membre à avoir des procédures adéquates pour empêcher la diffusion de l'information importante non publique afin qu'elle ne serve pas à des opérations d'initiés illégales. La présente Note d'orientation puise dans les meilleures pratiques auxquelles les courtiers membres ont recours pour surveiller et/ou restreindre les opérations, notamment l'utilisation de listes « grises » (ou « de titres à surveiller ») et de listes « de titres de négociation restreinte ». L'OCRCVM reconnaît que ces procédures peuvent varier d'une société à l'autre en raison de la nature des activités de la société, de sa taille, de sa clientèle et des marchés où elle exerce ses activités.

Même si les activités de certains courtiers membres ne comportent pas le financement d'entreprises ou les services bancaires d'investissement, tous les courtiers membres devraient se rendre compte qu'il est nécessaire de protéger l'information privilégiée qui pourrait être portée à la connaissance de leurs employés. Cette information peut être obtenue au moyen d'opérations effectuées par les émetteurs, de la recherche ou de relations entre employés et initiés d'entreprises. Le courtier membre devrait donc établir des procédures qui signalent à la direction tout cas de non-respect des exigences.

Le courtier membre devrait également passer régulièrement en revue ses politiques et procédures sur la protection des renseignements confidentiels, notamment sur l'efficacité des listes grises et des listes de titres de négociation restreinte.

BARRIÈRES D'ACCÈS À L'INFORMATION (PARE-FEU)

Le courtier membre devrait s'assurer d'avoir des moyens matériels et des procédures qui servent à restreindre l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui en ont besoin et de tenir un dossier sur ces personnes. Voici quelques directives pour établir et maintenir ces barrières d'accès à l'information :

Dirigeant responsable - Le courtier membre devrait nommer un membre de la haute direction compétent ou un sous-comité du conseil d'administration, qui relève du comité d'audit du conseil et qui sera chargé de surveiller la conception, la mise en place et le maintien du programme de protection du courtier membre. Le programme devrait être assorti d'une documentation complète, comprenant des dispositions sur les inspections périodiques et les mises à jour

ANNEXE D

ponctuelles, sur le perfectionnement continu et la formation continue du personnel.

Définition des renseignements confidentiels - Le courtier membre devrait avoir une définition claire des renseignements confidentiels dans le contexte de ses opérations et de celles de ses employés avec les émetteurs.

Formation des employés - Le courtier membre devrait se doter d'un programme pour informer les employés des politiques et procédures propres au traitement des renseignements confidentiels. Le programme devrait comprendre des extraits pertinents des « signaux d'alarme » mentionnés dans la présente Note d'orientation. Le courtier membre devrait s'assurer également que les réponses données aux questions de clarification ne sont pas contradictoires. Il devrait également obtenir de ses employés des engagements clairs et officiels à respecter les politiques et procédures.

Barrières matérielles et technologiques - Le courtier membre devrait avoir des barrières matérielles et technologiques qui ne donnent accès aux documents et aux dossiers (tant matériels qu'électroniques) contenant des renseignements confidentiels qu'aux personnes autorisées à les consulter. Il devrait avoir des moyens et des procédures de dissuasion efficaces auxiliaires et complémentaires à ces barrières. Ces moyens de dissuasion devraient être évalués et revus régulièrement.

Tiers non reliés - Tout tiers non relié qui participe à la mise en place et à l'évaluation des politiques et des procédures, notamment des moyens de dissuasion, devrait être lié par des restrictions de confidentialité rigoureuses.

Moyens de contournement des « pare-feu » - Le courtier membre devrait établir des processus qui permettent aux personnes de l'extérieur de franchir le pare-feu (barrière d'accès à l'information). Ces processus devraient comprendre la tenue d'un dossier indiquant les personnes à qui l'accès a été donné et le moment auquel il a été donné. Cela englobe autant les employés que les consultants ou conseillers indépendants qui ont accès aux renseignements confidentiels.

Courtiers remisiers/courtiers chargés de compte - Les parties devraient conclure une convention claire et non contradictoire sur leurs responsabilités respectives à l'égard de la protection de renseignements et de la détection de fuites. Ces conventions devraient être révisées chaque année.

LISTES GRISES (OU « DE TITRES À SURVEILLER »)

La liste grise est une liste d'émetteurs sur lesquels le courtier membre ou l'un de ses employés détient des renseignements

ANNEXE D

confidentiels. La liste grise, à diffusion limitée, sert à surveiller toute activité de négociation pouvant indiquer une fuite ou une utilisation inappropriée des renseignements. Voici des directives pour aider les membres à dresser et à utiliser la liste.

Établir des directives claires - Le courtier membre devrait établir des directives claires qui expliquent l'utilité de la liste grise. Elles comprendraient le genre d'événements qui justifient l'ajout d'un titre ou d'une famille de titres à la liste ou leur retrait de celle-ci ainsi que le processus à suivre pour les ajouter ou les retirer. Les directives devraient indiquer l'information à mettre dans la liste, notamment les dates et heures de tous les ajouts et retraits. Il faudrait nommer la personne chargée de tenir la liste ainsi que les destinataires de la diffusion limitée et indiquer que la liste et ses données doivent être gardées en lieu sûr. Les directives devraient préciser comment la liste sera utilisée dans le cadre des activités d'autocontrôle de la société.

Formation des employés - Toutes les personnes susceptibles d'obtenir des renseignements confidentiels devraient suivre une formation sur les procédures liées à la liste grise.

Préparation de la liste - Le courtier membre devrait s'assurer que la participation aux réunions des services du financement d'entreprises et de la recherche (ou l'accès aux procès-verbaux de ces réunions) fait partie de la préparation de la liste grise.

Information privilégiée concernant les demandes d'ouverture de compte - Le courtier membre devrait établir un processus pour saisir et mettre à jour l'information sur le statut d'initié dans le cas de demandes d'ouverture de compte. Ce processus engloberait la totalité des comptes sur lesquels l'initié exerce un contrôle. Cette information devrait être mise à la disposition de tous les surveillants.

Examen des opérations - Le courtier membre devrait s'assurer que les examens des opérations visées par la liste grise s'étendent à tous les comptes qu'il tient, y compris :

- ses comptes propres et les comptes en portefeuille
- les comptes que les employés et les personnes ayant des liens avec eux détiennent dans d'autres sociétés
- les comptes des initiés de l'émetteur.

Cet examen devrait porter aussi sur les titres connexes aux titres de la liste grise et sur leurs dérivés.

Opérations douteuses - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus clair à suivre lorsqu'une opération douteuse est détectée.

ANNEXE D

Gestion de la liste - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus de décision en cas d'éventuelles exceptions à la liste. En outre, il faudrait prévoir une procédure de gestion de la recherche portant sur les émetteurs visés par la liste grise.

LISTES DE TITRES DE NÉGOCIATION RESTREINTE

Le courtier membre devrait tenir une liste d'émetteurs avec lesquels il entretient des liens rendus publics qui l'obligent à soumettre ses activités de négociation et de conseils à des restrictions.

Établir des directives claires - Le courtier membre devrait établir des directives claires qui expliquent l'utilité de la liste de titres de négociation restreinte. Elles comprendraient le genre d'événements qui justifient l'ajout d'un titre ou d'une famille de titres à la liste ou leur retrait de celle-ci ainsi que le processus à suivre pour les ajouter ou les retirer. Les directives devraient indiquer l'information à mettre dans la liste, notamment les dates et heures de tous les ajouts et retraits. Il faudrait nommer la personne chargée de tenir la liste ainsi que les destinataires de la liste et noter l'archivage de la liste et de ses données. Les directives devraient préciser comment la liste sera utilisée dans le cadre des activités d'autocontrôle de la société.

Formation des employés - Le courtier membre devrait faire suivre une formation sur les restrictions de négociation visant les émetteurs figurant sur la liste des titres de négociation restreinte à tous les employés chargés d'accepter les ordres et de traiter les opérations. En cas de catégories de restrictions, ces catégories devraient être clairement expliquées aux employés concernés et à leurs surveillants.

Préparation de la liste - Le courtier membre devrait s'assurer que toutes les mises à jour de la liste sont autorisées, consignées et diffusées aux employés concernés d'une manière fiable et en temps utile.

Examen des opérations - Le courtier membre devrait s'assurer que les examens des opérations visées par la liste de titres de négociation restreinte s'étendent à tous les comptes qu'il tient, y compris :

- ses comptes propres et les comptes en portefeuille
- les comptes que les employés et les personnes ayant des liens avec eux détiennent dans d'autres sociétés
- les comptes des initiés de l'émetteur.

Cet examen devrait porter aussi sur les titres connexes aux titres figurant sur la liste de titres de négociation restreinte et sur leurs dérivés.

ANNEXE D

Opérations douteuses - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus clair à suivre lorsqu'une opération douteuse est détectée.

Gestion de la liste - Les politiques et procédures du courtier membre devraient comprendre un processus de décision en cas d'éventuelles exceptions à la liste. En outre, il faudrait prévoir une procédure de gestion des rapports de recherche, de la documentation de commercialisation et des recommandations de placement portant sur les émetteurs visés par la liste de titres de négociation restreinte.

« Signaux d'alarme »

Certains « signaux d'alarme » peuvent dénoter une éventuelle opération d'initié en cours. Le courtier membre devrait avoir un moyen de surveillance des opérations qui lui permet de détecter ce genre d'activité et de former ses employés à faire preuve de vigilance et à signaler à la direction toute activité douteuse de la part d'un client.

Comme les ordres d'initiés doivent être indiqués comme tels dès la saisie de tels ordres, le service de la conformité du courtier membre devrait être en mesure d'obtenir un rapport sur toutes les opérations d'initié. Ce rapport, qui peut être obtenu de vendeurs indépendants ou de la Bourse de Toronto, pourrait servir de base à l'examen des opérations en vue de repérer ce qui suit :

- Un changement dans le mode d'activité boursière d'un compte d'initié, qui passe d'inactif à un état actif, ou dans le comportement de l'initié, qui délaisse ses opérations d'achat et de vente habituelles et se met soudainement à acheter et à vendre activement des positions importantes sur le titre.
- La vente ou l'achat immédiat d'une importante position d'initié au moyen d'un nouveau compte.
- Des ordres passés par un initié hors de la dernière fourchette de négociation, par exemple, un ordre d'achat à 1,20 \$ le titre alors que la dernière fourchette de négociation s'étendait de 0,90 \$ à 1,00 \$.
- Un compte d'initié enregistrant un bénéfice considérable à la suite d'une opération de vente-achat rapide sur le titre ou qui liquide la position sur le titre pour ensuite la reconstituer à un prix plus avantageux.
- Des titulaires de nouveaux comptes ne faisant pas partie des initiés qui acquièrent immédiatement une position importante sur le titre, pour le négocier et réaliser un bénéfice rapide. Ces comptes peuvent appartenir à un prête-nom ou à une personne ayant obtenu un conseil d'un initié.

ANNEXE D

- Une séquence d'opérations profitables sur le titre dans un compte d'initié ou un autre compte avant la diffusion d'un communiqué.
- Une activité de négociation dans des comptes d'initié et l'accumulation de positions importantes sur le titre dans d'autres comptes juste avant l'ajout du titre dans la liste grise du courtier membre ou pendant la période où le titre y figure.

ANNEXE D

NOTE D'ORIENTATION 3500-2
PRIORITÉ ACCORDÉE AUX CLIENTS
DANS LE CAS DE PLACEMENTS PRIVÉS À LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

INTRODUCTION

L'article 3504 oblige le courtier membre à accorder la priorité aux ordres client avant les autres ordres visant le même titre au même prix. En outre, conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, le courtier membre doit accorder la priorité aux clients dans le cas de placements privés, s'il agit comme preneur ferme, placeur pour compte, conseiller ou membre d'un syndicat de placement ou si les non-clients du courtier membre détiennent au moins 20 % des titres émis ou en circulation de l'émetteur.

PROCÉDURES

Lorsque le courtier membre participe à un financement de faible envergure ou détient une petite participation dans un financement de plus grande envergure, il n'est pas pratique de solliciter les indications d'intérêt de l'ensemble de ses conseillers ou de l'ensemble de ses clients. Pour aider le courtier membre à respecter la priorité qu'il doit accorder aux clients, voici les procédures recommandées :

Avis général - Le courtier membre devrait envoyer un avis général aux clients les invitant à indiquer à leur conseiller leur intérêt à l'égard d'un placement privé. Le courtier membre peut aviser ses clients par envoi postal, par avis sur les relevés mensuels, par un changement de la trousse d'ouverture de compte ou par tout autre moyen. Cette communication devrait comprendre un renvoi général aux procédures du courtier membre que les clients doivent suivre pour indiquer cet intérêt. L'objectif est de s'assurer d'informer les clients des procédures du courtier membre et de les leur rappeler à l'occasion.

Placement privé particulier - Dans le cas d'un placement privé particulier, le courtier membre doit confirmer que la société a diffusé un communiqué conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, annonçant la quantité et le prix des titres visés par le placement privé. Les souscriptions de non-clients ne peuvent être reçues qu'après trois jours francs. Les ordres client reçus après ce délai de trois jours ont priorité tant que le courtier membre n'a pas déterminé la répartition finale des titres et ne l'a pas communiquée à l'émetteur.

L'OCRCVM reconnaît que, dans le cas de placements privés effectués sans courtier, c'est l'émetteur qui détermine la répartition finale des titres. Cependant, le courtier membre devrait voir à la

ANNEXE D

satisfaction de l'intérêt des clients avant la participation d'un non-client.

Les procédures du courtier membre devraient obliger les RI à communiquer immédiatement à un poste central tout intérêt manifesté. Tout manquement à cette obligation devrait être perçu comme une grave violation des procédures internes pouvant entraîner une procédure disciplinaire.

VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION

Le courtier membre est prié de noter que le fait de recevoir des honoraires d'intermédiation ou toute autre forme de rémunération dans le cadre d'un placement de titres (sauf les commissions de revente ultérieures) prouve qu'il agit comme conseiller, placeur pour compte ou preneur ferme.

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3500-3
PRÉCOMMERCIALISATION DE PLACEMENTS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation présente une interprétation de la Règle 3500 des courtiers membres. Le courtier membre est prié de consulter également l'avis des ACVM portant sur la commercialisation avant le dépôt d'un prospectus , *Pre-marketing activities in the context of Bought Deals, CSA Notice 47-704*.

TITRES DE PARTICIPATION

Les placements, le début d'un placement et les titres de participation mentionnés à la Règle 3500 sont définis à la Règle 1000 du Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Aux fins de la Règle 3500, nous signalons au courtier membre que, dans le cas de la définition des titres de participation, si un émetteur a le droit de régler le prix de rachat ou de rachat au gré du porteur en émettant des titres de participation à escompte par rapport au cours du marché plutôt que de payer en espèces, il s'agit d'un rachat ou d'un rachat au gré du porteur à des conditions de faveur. Ces titres ressemblent aux titres de créance et devraient être traités comme tels. Les actions privilégiées qui comportent une clause de rachat ou de rachat au porteur à de conditions de faveur ne sont pas considérées comme des titres de participation aux fins de la Règle.

DÉBUT DES DISCUSSIONS DE PLACEMENT

Par début du placement, on entend le moment où le courtier membre a eu des discussions de placement avec un émetteur ou un porteur vendeur, ou lorsqu'un autre preneur ferme a eu des discussions avec un émetteur ou un porteur vendeur, et que ces discussions sont « suffisamment précises » pour qu'il soit raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec un autre preneur ferme) proposera une prise ferme des titres à l'émetteur ou au porteur vendeur.

La définition de la Règle vise à garantir que les renseignements confidentiels sur les intentions de l'émetteur concernant un projet de financement ne sont pas communiqués à des acheteurs éventuels. Ainsi, la définition s'étendrait aux discussions privées. Par contre, l'annonce publique d'un émetteur sur ses intentions de financement, par exemple lors d'une assemblée publique à laquelle assiste un courtier membre, ne serait généralement pas considérée comme des discussions de placement, sauf si ces discussions sont rapidement suivies d'une offre de la part du courtier membre. Un délai important entre les discussions et l'offre indique généralement que les discussions n'ont pas été « suffisamment précises » ou que le courtier membre a refusé de donner suite au

ANNEXE D

placement. Par conséquent, ces discussions ne sont probablement pas visées par la définition. Si, en l'absence de discussions de placement, l'émetteur accepte simplement une offre de prise ferme d'un placement présentée par le courtier membre, le début des discussions de placement survient alors dès l'acceptation de l'offre. Dans ce cas, les discussions de placement cessent pour ainsi dire dès la diffusion d'un communiqué.

Les restrictions en matière de délais imposées dans la Règle 3500 sont les mêmes que celles visant, à la fois, les opérations de contrepartie et la communication d'information privilégiée.

Nous signalons au courtier membre que le début des discussions de placement n'est pas touché par le début de la période de restrictions aux termes des RUIIM. En général, le début des discussions de placement survient avant les restrictions imposées aux opérations de contrepartie et à la négociation d'ordres sollicités par les preneurs fermes prévues dans les RUIIM.

Synchronisation du début des discussions de placement - Le début des discussions de placement varie entre les courtiers membres en fonction de leurs processus respectifs de prise ferme. Au plus tard, il aura commencé au moment où l'offre de prise ferme est présentée à l'émetteur.

Même si une décision finale de faire l'offre devra être prise par un comité de prise ferme du courtier membre, pour certains courtiers membres, la décision de ce comité n'est qu'une formalité. Ainsi, lorsque le personnel croit que le comité suivra sa recommandation, la décision de faire la recommandation pourrait constituer le début des discussions de placement. Par conséquent, le placement aura commencé avant que le comité prenne sa décision. Dans de telles situations, il est interdit aux personnes au courant des discussions de placement ou aux personnes ayant été informées par des membres du personnel au courant de telles discussions de poursuivre leurs discussions avec des acheteurs éventuels.

Fin des restrictions - La Règle énonce les trois éventualités qui permettent au courtier membre de communiquer avec des acheteurs éventuels. L'une de ces éventualités correspond à la publication et au dépôt d'un communiqué, conformément aux dispositions de la réglementation, annonçant la signature d'un contrat de prise ferme. L'article 7.1 du Règlement 44-101 prévoit des conditions à remplir dans le cas de la publication et du dépôt d'un communiqué. Comme certaines des conditions de l'article 7.1 du Règlement 44-101 se rapportent à des situations qui doivent se produire après la diffusion du communiqué, le courtier membre se retrouve dans la situation précaire qui pourrait transformer une commercialisation parfaitement légitime en une précommercialisation illégitime si une

ANNEXE D

condition n'est pas remplie. Ce problème est d'autant plus exacerbé que le courtier membre peut n'avoir aucun contrôle sur cette condition. L'OCRCVM n'interprétera donc pas cette disposition au détriment du courtier membre si le non-respect de la condition est indépendant de sa volonté.

Communiqué - Même si trois éventualités définissent le point de départ des communications avec d'éventuels investisseurs, un communiqué annonçant le placement permet d'assurer l'égalité d'accès à l'information et d'éliminer les craintes de communication d'information privilégiée et de négociation en fonction d'information importante inconnue du public. L'article 7.1 du Règlement 44-101 exige la diffusion et le dépôt d'un communiqué dès la conclusion d'un contrat de prise ferme exécutoire, ce qui devrait précéder les communications avec d'éventuels investisseurs et le dépôt d'un prospectus provisoire.

En ce qui a trait aux titres cotés, les communiqués doivent être diffusés conformément aux politiques sur l'information occasionnelle de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, selon le cas.

PLACEMENTS AVEC DISPENSE ET BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX

Si le courtier membre s'attend raisonnablement à ce qu'un placement avec dispense soit abandonné, toute activité de précommercialisation ultérieure sera visée par la Règle.

Cette interprétation s'applique à des placements privés classiques de titres, si ces derniers doivent être émis et détenus dans le cadre de « placements présumés sûrs », notamment les placements de bons de souscription spéciaux par des émetteurs qui ne sont pas admissibles au régime du prospectus simplifié. Toutefois, les restrictions de précommercialisation prévues dans la Règle visent les placements de bons de souscription spéciaux par des émetteurs s'il est prévu de placer leurs titres sous-jacents au moyen d'un prospectus simplifié. L'OCRCVM peut accorder une dispense de cette disposition si un délai considérable est prévu avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. Un délai aux fins du dépôt de l'avis prévu à l'article 2.8 du Règlement 44-101 et de la traduction de documents devant être intégrés par renvoi n'est généralement pas considéré comme constituant un délai considérable

ATTESTATION

La signature de l'attestation n'est pas personnelle, mais « au nom du courtier membre ». Cependant, dans certains cas, l'OCRCVM peut juger que la conduite du signataire est inconvenante, contraire à l'intérêt public ou qu'elle relève des critères de maintien de l'aptitude à des fins d'inscription conformément aux lois sur les

ANNEXE D

valeurs mobilières. L'attestation permet la délégation des pouvoirs d'enquête, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent être délégués qu'à un membre de la haute direction ayant les compétences nécessaires pour mener l'enquête.

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION - 3500-4****FRAIS DE DÉMARCHAGE**

Des frais de démarchage peuvent être versés par des initiateurs à des agents de démarchage dans le cadre de certaines offres, dont les offres publiques au comptant, les échanges d'actions et les placements de droits. Dans certains cas, les conditions de l'offre prévoient le versement de frais de démarchage à l'agent pour chaque action de client déposée en réponse à l'offre, jusqu'à concurrence d'un montant maximal payé par propriétaire véritable.

Dans certains cas, la position sur actions d'un client pourrait dépasser le nombre requis pour le versement du maximum des frais de démarchage. Dans une telle situation, il ne faut pas se livrer à des ajustements dans le but d'augmenter ces frais par ailleurs payables. Par exemple, il est répréhensible de fractionner les positions en portefeuille ou de créer des noms de comptes de clients supplémentaires. Ce comportement donne l'impression que plusieurs clients ont déposé leurs actions en réponse à l'offre alors, qu'en fait, la position n'appartient qu'à un seul propriétaire véritable. Le courtier membre devrait savoir qu'il s'agit d'un type d'activité malhonnête et frauduleux qui constitue une « conduite inconvenante ».

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3600-1
EXAMEN DE LA PUBLICITÉ****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation aide le courtier membre à respecter les dispositions de l'article 3602 portant sur l'examen du matériel publicitaire. Le courtier membre devrait mettre au point des politiques et des procédures adaptées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle, qui peuvent varier en fonction du type de clients visés.

DÉFINITIONS

Le courtier membre devrait prévoir d'insérer dans ses politiques et procédures des définitions claires et détaillées de ce qui constitue de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance. Cela englobe tous les moyens de communication, notamment la presse écrite, la radiodiffusion et les médias électroniques. La teneur et l'objectif des documents, et non leurs moyens de diffusion, déterminent s'il s'agit de publicité, de documents de commercialisation ou de correspondance.

CONFORMITÉ AVEC LES LOIS

Les politiques et procédures du courtier membre devraient garantir que l'ensemble de la publicité, de la documentation de commercialisation et de la correspondance respecte la Règle 3600 et toute autre exigence applicable. À titre de référence, voici certaines de ces exigences :

- Affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPÉ
- Communication d'un intérêt financier ou de responsabilité en matière de prise ferme
- Communication des conditions visant les actions subalternes
- Communication des émetteurs reliés/associés
- Norme canadienne 47-201 relative aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques
- Restrictions en matière de publicité des organismes de placement collectif prévues au Règlement 81-102
- Dispositions concernant la livraison électronique de documents

RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Conformément au paragraphe 3602(3), le courtier membre doit désigner un associé, un administrateur ou un dirigeant qui sera chargé de la conformité avec les exigences visant la publicité, la documentation de commercialisation et la correspondance. Si l'organisation du

ANNEXE D

courtier membre est constituée d'unités d'exploitation distinctes, il peut désigner des personnes supplémentaires pour chaque unité.

La personne désignée doit veiller à ce que les politiques et procédures en place soient :

- vérifiées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont adéquates;
- révisées pour intégrer toute modification aux règles qui s'y rapporte;
- communiquées au personnel concerné.

La personne désignée devrait également veiller à ce que les personnes auxquelles des responsabilités précises ont été confiées aux termes des politiques et des procédures soient au courant de leurs tâches et les remplissent adéquatement.

LIGNES DIRECTRICES

Voici des lignes directrices à suivre par le courtier membre lorsqu'il met au point ses politiques et procédures :

Interdictions - Les politiques et procédures devraient mentionner clairement toute interdiction sur des types particuliers de publicité, de documents de commercialisation ou de correspondance.

Examens - Les politiques et procédures devraient décrire les différents examens requis (l'approbation préalable à l'utilisation, l'examen après l'utilisation ou l'échantillonnage après l'utilisation) pour chaque type de document utilisé par le courtier membre.

Conservation des documents - Des exemplaires des documents examinés et des dossiers des examens et des approbations doivent être conservés aux termes de la Règle 3800. En cas de problème détecté au cours d'un examen après l'utilisation ou d'un examen de l'échantillonnage, il est recommandé de conserver un dossier sur la mesure correctrice qui a été prise.

Approbation préalable à l'utilisation - Il faut faire approuver, avant leur utilisation, les rapports de recherche, chroniques boursières, transcriptions de télémarketing, textes de séminaires de promotion, annonces publicitaires originales et tout document utilisé pour solliciter des clients ou qui renferme des sommaires ou des rapports sur le rendement, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions concernant la communication de l'information et sa teneur. Le dossier d'approbation devrait comprendre leur version définitive et non une version provisoire qui a fait l'objet de modifications demandées.

Modèles - La publicité originale désigne la première utilisation d'un modèle de publicité qui doit être approuvé au préalable. Il

ANNEXE D

n'est pas nécessaire de faire approuver chaque changement mineur apporté au modèle, comme le nom du RI ou le lieu de la succursale.

Rapports sur le rendement - Il faut faire approuver, avant leur utilisation, chaque publicité, document de commercialisation ou correspondance qui est utilisé pour solliciter des clients et qui contient des sommaires ou des rapports sur le rendement. Cela comprend les publicités comportant des rapports sur le rendement d'organismes de placement collectif ou de services de répartition de l'actif qui devraient être examinées pour vérifier si elles respectent l'article 3602 et le Règlement 81-102. Il n'est pas nécessaire de faire approuver au préalable les relevés informatisés sur le portefeuille fournis aux clients ou les documents comportant des graphiques de prix et de volumes sur des actions particulières ou des rendements de titres à revenu fixe particuliers. Par contre, ces documents doivent faire l'objet d'un examen après leur publication.

Examen ou échantillonnage après l'utilisation - En cas d'examen ou d'échantillonnage après l'utilisation, les politiques et procédures devraient décrire le type d'examen requis, la prise en charge de l'exécution des examens et des mesures correctrices au besoin, la fréquence ou les techniques de l'échantillonnage et les obligations liées à la conservation de dossiers. Ce type d'examen peut être adapté aux cas particuliers des modèles de publicité, des commentaires quotidiens sur la recherche publiée ou de la correspondance à des clients précis ou à un petit groupe de clients semblables.

Surveillance réciproque - Personne ne devrait pas être chargé d'approuver ou de surveiller ses propres documents.

Rapports de recherche préparés par des RI - Il faut examiner tous les rapports de recherche qui ne sont pas produits par le service de recherche afin de communiquer tout conflit d'intérêts qui s'y rapporte, comme le prévoit la Règle 3600.

Recherche indépendante - Le courtier membre doit s'assurer de la bonne foi de tout auteur de recherche indépendant. Le document fourni par une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, comme une agence de relations avec les investisseurs, constituerait un document de commercialisation s'il est diffusé par le courtier membre.

PUBLICITÉ PAR INTERNET

Aux termes du paragraphe 3602(3), la publicité par Internet doit être approuvée au préalable par la personne désignée par le courtier membre pour approuver la publicité. Cette publicité par Internet

ANNEXE D

s'étend aux sites Web émanant de personnes physiques de l'entreprise.

Le courtier membre doit s'assurer que ses politiques et procédures visant les approbations de publicité s'étendent à l'utilisation d'Internet. La personne désignée doit approuver les autorisations de sites Web et les documents qui peuvent être consultés sur ces sites Web. Des copies imprimées des documents doivent être conservées dans les dossiers du courtier membre comme preuve de l'approbation écrite.

Un site Web protégé par mot de passe, comme un site pour saisir les ordres, n'est pas visé par la définition de publicité, mais des documents sur le site Web traitant de stratégies ou de titres particuliers peuvent constituer de la documentation de commercialisation.

Un simple lien vers le site Web d'autres entités, qu'il soit payé ou non, n'est pas une publicité, sauf s'il est assorti de textes ou de représentations graphiques faisant la promotion des services du courtier membre.

Nous prévenons le courtier membre que les documents électroniques stockés sur Internet et qui peuvent donc être consultés par des résidents étrangers pourraient le soumettre aux dispositions de la réglementation de territoires étrangers. Nous citons en exemple la loi intitulée *Investment Advisors Act* des États-Unis. Les courtiers membres sont invités à consulter leurs conseillers juridiques à cet égard.

Nous rappelons aussi au courtier membre que toute publicité sur Internet doit comprendre les renvois requis au FCPÉ. Nous lui recommandons d'inclure sur son site Web un lien au site Web du FCPÉ [<http://www.cipf.ten.net/-fcp/>]

ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3600-2
COMMUNICATIONS PAR COURRIEL OU PAR INTERNET****INTRODUCTION**

Le courtier membre devrait s'assurer d'avoir des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation des courriels et d'Internet, notamment une formation sur la protection contre les virus informatiques. Il est possible d'inclure dans ces politiques le contrôle des courriels entrants et sortants par l'utilisation de logiciels ou de techniques d'échantillonnage. Le courtier membre est invité à consulter son conseiller juridique pour s'assurer de prévoir dans ses politiques et procédures un avis approprié à ses employés les informant que les courriels peuvent être surveillés.

LIGNES DIRECTRICES

Transmission de l'extérieur - Le courtier membre devrait avoir des politiques qui garantissent la saisie sur son système informatique de tous les courriels d'affaires envoyés aux clients établis et potentiels pour consultation antérieure. Il peut le faire :

- ou bien en donnant à ses employés et à ses mandataires un accès à distance sécurisé à son système informatique;
- ou bien en interdisant l'envoi de courriels d'affaires à partir du domicile;
- ou bien en exigeant d'être mis en copie sur tous les courriels d'affaires.

Examen des courriels publicitaires - Le courtier membre devrait avoir des procédures appropriées concernant l'échantillonnage et la conservation de dossiers pour s'assurer que les courriels aux clients, visés par l'article 3602, sont bien approuvés et respectent les politiques et procédures du courtier membre.

Ordres de clients - Il y aurait lieu de dissuader les clients et les RI de communiquer les ordres par courriel. Si le courtier membre autorise cet usage, il devrait avertir les clients que la communication d'ordres par courriels est exposée à plusieurs risques, comme les retards dans l'acceptation et l'exécution des directives ou la communication de directives inadéquates.

Communications anonymes - Les représentants inscrits peuvent violer les règles sur les conflits d'intérêts ou d'autres règles liées à la conduite des affaires lorsqu'ils font des déclarations ou des recommandations anonymes dans des clavardoirs ou des babillards. Voilà pourquoi les courtiers membres devraient avoir des politiques et des procédures en place pour interdire à leurs personnes inscrites de se livrer à de telles activités.

ANNEXE D

NOTE D'ORIENTATION 3600-3
INFORMATION À FOURNIR DANS LES RAPPORTS DE RECHERCHE
ET MEILLEURES PRATIQUES LES CONCERNANT

La présente Note d'orientation donne des précisions sur l'interprétation à donner à la Règle 3600 concernant la préparation de rapports de recherche et donne des conseils sur les meilleures pratiques à suivre par le courtier membre à cet égard.

APPLICATION DE LA RÈGLE

La définition du terme « analyste » selon la Règle 1000 englobe autant les personnes désignées comme analystes que les personnes chargées, entre autres, par le courtier membre de préparer des rapports de recherche. La définition vise à englober les personnes employées comme analystes, quel que soit leur titre. La définition n'est pas censée s'étendre aux représentants inscrits qui produisent des rapports et font des recommandations écrites pouvant ressembler à des rapports de recherche. De telles communications de représentants inscrits ne sont pas visées par les dispositions sur les rapports de recherche prévues à la Règle 3600. Cependant, le courtier membre doit veiller à ce que ses représentants inscrits ne se présentent pas comme analystes et mentionnent dans leurs communications qu'il s'agit de leurs propres conclusions et non de celles du courtier membre.

La définition de « rapport de recherche » est large et englobe tout document diffusé aux clients et au grand public qui contient une recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre. Les documents promotionnels qui ne citent aucune recommandation d'analyste ne sont pas considérés comme des rapports de recherche. Les documents suivants non plus ne sont pas considérés comme rapports de recherche :

- Les rapports sur les titres de créance d'État ou garantis par l'État;
- Les analyses de marché, les rapports sur les indices boursiers et les rapports sectoriels.

Le courtier membre peut fournir des renseignements factuels sur des titres à revenu fixe, comme le taux d'intérêt nominal, les échéances, la valeur nominale, la pondération dans l'indice et les notations de crédit attribuées par des agences indépendantes. La communication de tels renseignements ne constitue pas une recommandation. Cependant, les déclarations qui comprennent une recommandation implicite, comme le fait de déclarer qu'une émission est sous-évaluée, sont considérées comme une recommandation et sont visées par les dispositions sur les rapports de recherche prévues à la Règle 3600.

ANNEXE D

En règle générale, le courtier membre devrait s'assurer que les personnes qui préparent les documents promotionnels sont au courant de la définition de « rapport de recherche », afin qu'elles ne publient pas par inadvertance un document qui pourrait par ailleurs être classé comme rapport de recherche.

INFORMATION À FOURNIR ET AUTRES OBLIGATIONS

Pour remplir les obligations prévues à la Règle 3600, le courtier membre doit s'assurer que l'information à fournir est fidèlement représentée. Les points suivants devraient être suivis :

- (i) L'information à fournir dans le rapport de recherche doit être de la même taille et aussi lisible que l'ensemble du rapport;
- (ii) L'information à fournir doit être bien en vue et non dans une série de mentions en petits caractères ou sous forme de notes figurant aux dernières pages d'un rapport volumineux;
- (iii) L'information à fournir doit être précise et uniforme. Ainsi, l'information indiquant qu'il y a pu avoir une « relation entre l'émetteur et le courtier membre » est trop générale.

Communication d'un intérêt financier (Alinéa 3607(2) (ii))

Lorsqu'il fournit l'information sur la participation financière, le courtier membre n'est pas tenu de communiquer l'information concernant son personnel administratif ou son personnel de bureau ayant participé à la préparation du rapport de recherche, mais doit communiquer celle concernant les auteurs du rapport.

Communication des services rémunérés (Alinéa 3607(2) (iii))

Il faut communiquer tous les honoraires reçus d'un émetteur visé pendant les 12 derniers mois par le courtier membre et tout associé, administrateur ou analyste concerné, agissant pour le compte du courtier membre ou pour son propre compte. La Règle n'oblige pas les personnes à fournir l'information si le courtier membre communique l'information sur les services. La Règle exclut les services habituels de conseils en placement ou d'exécution d'opérations, comme un compte de placement de l'émetteur.

Système employé pour évaluer les placements et la diffusion de la recherche (Article 3608)

Le courtier membre doit communiquer le système qu'il utilise pour évaluer les placements et indiquer comment il diffuse sa recherche. Il peut avoir des systèmes distincts pour évaluer les différents types de titres visés par sa recherche.

Les politiques et procédures du courtier membre concernant la diffusion de la recherche devraient indiquer :

ANNEXE D

- (i) qui peut consulter sa recherche (par exemple, qu'elle est réservée aux clients);
- (ii) comment sa recherche est diffusée (par exemple, par voie électronique, sous forme imprimée, ou les deux à la fois);
- (iii) si tous les destinataires reçoivent la recherche en même temps.

Commentaires publics (Article 3617)

Aux fins de la Règle 3600, un commentaire public comprend tout commentaire formulé par un employé du courtier membre sur un titre ou un émetteur au cours :

- (i) d'un séminaire;
- (ii) d'un forum public (notamment, un forum électronique interactif);
- (iii) d'une interview radiophonique ou télévisée;
- (iv) de toute autre activité de communication publique;
- (v) de la rédaction d'un article de presse dans lequel l'employé rédige ses commentaires sur un émetteur ou un titre.

Le courtier membre remplit son obligation en fournissant des directives et une formation à tout employé ou mandataire qui formule un commentaire public. L'employé ou le mandataire du courtier membre remplit son obligation en faisant des efforts raisonnables pour communiquer l'existence ou l'absence de tout rapport de recherche se rapportant à son commentaire public.

Restrictions sur les opérations (Article 3618)

Les restrictions sur les opérations visant les personnes qui préparent les rapports de recherche ne s'appliquent pas aux rapports de recherche sur des titres à revenu fixe qui portent sur des catégories d'émetteurs ou sur des secteurs du marché. Les restrictions s'appliquent dès que la recommandation porte sur un titre en particulier.

Rémunération fondée sur les produits tirés (Article 3619)

La communication de la rémunération d'un analyste provenant des produits tirés de services bancaires d'investissement ne s'étend pas à la rémunération fondée sur les produits ou les bénéfices globaux du courtier membre, qui peuvent comprendre des produits ou des bénéfices tirés des services bancaires d'investissement.

MEILLEURES PRATIQUES - PRÉPARATION DES RAPPORTS DE RECHERCHE

Dans chaque rapport de recherche, le courtier membre devrait :

- (i) faire clairement la distinction entre les hypothèses et avis des analystes et l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources;

ANNEXE D

- (ii) communiquer le nom de l'expert lorsque l'analyste se fonde sur un rapport ou une étude d'un expert indépendant;
- (iii) fixer des cours cibles pour les opérations recommandées ainsi que l'information appropriée à fournir;
- (iv) utiliser la terminologie propre aux valeurs mobilières imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Si ces lois ne l'imposent pas, utiliser la terminologie technique propre au secteur que l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation impose. Si aucune terminologie particulière n'est imposée, utiliser la terminologie habituellement en usage. Le courtier membre peut également fournir un glossaire

Le courtier membre devrait adopter des normes de traitement de la recherche à suivre pour préparer les rapports de recherche. Il devrait conserver et publier les estimations et recommandations visant les titres qu'il suit et les réviser dans un délai raisonnable après la publication par l'émetteur d'une information importante ou la survenance d'un événement qui s'y rapporte.

Le courtier membre devrait mettre à la disposition générale et simultanée de ses clients ses rapports de recherche soit au moyen de sites Web soit par d'autres voies de communication.

MEILLEURES PRATIQUES - SERVICE DE LA RECHERCHE

Le Règle 3600 oblige le courtier membre à surveiller les activités et à examiner la teneur des rapports de recherche fournis aux clients. Lorsque le nombre d'analystes de recherche l'exige, le courtier membre devrait nommer des analystes de surveillance supplémentaires pour encadrer les examens de recherche. Le courtier membre devrait s'assurer que les surveillants, et autres analystes à son service, ont reçu le titre d'analyste financier agréé ou d'autres titres adéquats.

L'article 3620 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures en place pour empêcher toute influence du service chargé des opérations bancaires d'investissement sur les activités du service de recherche. À titre de bonne pratique, aucun membre du service de recherche ne devrait relever du service chargé des opérations bancaires d'investissement.

ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3700-1
DÉLAIS ET MÉTHODES DE DÉCLARATION**

La Règle 3703 oblige le courtier membre à signaler certains types de cas à l'OCRCVM, selon les délais et la méthode fixés par l'OCRCVM. La présente Note d'orientation décrit les délais et la méthode à suivre pour signaler les cas suivants :

I. DÉLAIS ET MÉTHODE POUR SIGNALER :

tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une personne autorisée - 3703(1) (i)

- o Selon le délai et la manière prescrits par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, au moyen du formulaire *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (ou tout autre instrument ou formulaire qui le remplace)

toutes les plaintes écrites de clients contre le courtier membre ou une personne autorisée, sauf les plaintes portant sur les services -3703(1) (ii)

- o Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception d'une plainte d'un client contre le courtier membre ou une personne autorisée, qui l'est toujours ou l'était

- o Doit être signalée par ComSet

chaque fois que le courtier ouvre une enquête interne conformément à l'article 3706 et les résultats de cette enquête interne -3703(1) (iii) et (iv)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'enquête interne et dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de cette enquête interne

- o Doit être signalée par ComSet

chaque fois que le courtier membre ou qu'une personne actuellement ou antérieurement autorisée :

- (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
- (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables;
- (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes

ANNEXE D

directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription;

- (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription;
- (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur les valeurs mobilières.

- 3703(1)(v)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance d'un des cas mentionnés précédemment

- o Doit être signalée par ComSet

la résolution des cas mentionnés précédemment - 3703(1)(vi)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la résolution

- o Doit être signalée par ComSet

toute mesure disciplinaire interne que le courtier membre prend contre une personne autorisée :

- (a) en raison d'une plainte de la part d'un client;
- (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières;
- (c) en raison d'une enquête interne;
- (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la personne autorisée ou lui impose des restrictions d'opérations;
- (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux paragraphes (a) à (c) mais qui entraîne :
 - (1) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident;
 - (2) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile;
 - (3) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile,

- 3703(1)(vii)

- o Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la mesure disciplinaire interne est prise par le courtier membre en raison de l'un des cas mentionnés précédemment

- o Doit être signalée par ComSet

II. CHEVAUCHEMENT DES CAS À SIGNALER PAR COMSET ET AU MOYEN DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION

ANNEXE D

En cas de chevauchements des points devant être signalés par ComSet conformément à l'article 3703 et de ceux devant être signalés au service d'inscription, il faut les signaler à la fois par Comset et au service d'inscription.

ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3700-2
FOIRE AUX QUESTIONS - REGLE 3700**

En quoi consiste une plainte portant sur le service?

Une plainte portant sur le service est une plainte qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas visée par les règles et les normes de l'OCRCVM. Le contexte d'une situation particulière détermine s'il s'agit d'une plainte portant sur le service ou non. Cependant, une violation des règles de l'OCRCVM ne peut être désignée comme plainte portant sur le service.

L'information sera-t-elle rendue publique, et qui y aura accès?

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de rendre l'information publique. Par contre, la position de l'OCRCVM pourrait changer à la lumière des décisions qui seront prises sur le plan législatif et par les commissions des valeurs mobilières.

Les commissions des valeurs mobilières, en raison de leur rôle de surveillance, et d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada peuvent avoir accès à l'information visée par la Règle 3700.

Le courtier membre est-il tenu, aux termes de la Règle 3700, de signaler des cas visant une personne autre que ses associés, administrateurs, dirigeants ou personnes inscrites ou autorisées?

La Règle 3700 oblige le courtier membre à signaler les cas visant ses associés, administrateurs, dirigeants ou personnes inscrites ou autorisées. Le courtier membre n'est pas tenu de signaler les cas touchant les employés qui n'appartiennent pas à ces catégories. Cependant, rien n'empêche le courtier membre de les signaler, s'il le veut.

La surveillance quotidienne des opérations peut-elle être considérée comme une enquête interne et devoir être signalée?

La surveillance quotidienne et les autres activités de surveillance réglementaire ne donnent pas lieu à la production de rapports d'enquête interne, sauf s'il y a apparence de violation liée « au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à la falsification, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initié, à la fausse représentation ou à la négociation d'opérations non autorisées », conformément à l'article 3706.

Si l'enquête menée par le courtier membre révèle une éventuelle violation liée à la série d'infractions mentionnées précédemment, l'article 3706 oblige alors la société à mener une enquête interne approfondie. Cette enquête interne doit être signalée dès qu'elle est ouverte et ses résultats, à la conclusion de l'enquête.

ANNEXE D

Faut-il transmettre les avis de cessation d'emploi à la fois au service d'inscription et par ComSet?

Il n'est pas nécessaire de signaler l'avis de cessation d'emploi par ComSet, sauf si la teneur de l'avis fait partie des cas à signaler prévus par la Règle 3700.

Faut-il signaler les plaintes qui visent des erreurs de négociation commises de bonne foi?

Une plainte visant une « erreur de négociation commise de bonne foi » devrait être signalée comme erreur de négociation, puisqu'il ne s'agit pas d'une plainte portant sur le service.

Si une personne autorisée travaille à la fois chez le courtier membre et la banque mère de celui-ci, le courtier membre est-il tenu de signaler les enquêtes internes portant sur les activités bancaires de cette personne?

Les enquêtes internes visant les « activités bancaires » d'une personne autorisée doivent être signalées si l'enquête se rapporte au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à la falsification, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initié, à la fausse représentation ou à la négociation d'opérations non autorisées.

Faut-il signaler les refus de demandes de dispense?

La Règle 3700 ne prévoit pas le signalement des refus de demandes de dispense. Le refus d'une demande de dispense signifie simplement que la personne autorisée doit suivre les règles d'inscription habituelles, et ce refus ne constitue pas un signal d'alarme qui donne lieu à l'obligation de le signaler.

Quels consentements le courtier membre doit-il obtenir des personnes autorisées avant de signaler l'information conformément à la Règle 3700?

Les personnes autorisées consentent à la compétence de l'OCRCVM dès qu'elles signent l'attestation de l'organisme d'autorégulation. Par conséquent, le courtier membre n'est pas tenu d'obtenir expressément le consentement des personnes autorisées avant de signaler l'information conformément à la Règle 3700, ce consentement étant implicite. Le courtier membre est invité à consulter la législation relative à la protection de la vie privée applicable.

Pourquoi n'y a-t-il pas une catégorie de règlement à l'amiable?

L'OCRCVM se rend compte que des règlements sont souvent conclus comme geste de bonne volonté et ne suppose pas qu'il y a eu violation ou inconduite simplement du fait qu'il y a eu un tel règlement. Une telle catégorie n'a pas été créée parce qu'elle

ANNEXE D

aurait pu donner lieu à un usage excessif ou inapproprié de cette catégorie.

L'information fournie sera-t-elle sécurisée?

ComSet a été conçu de manière à assurer le même niveau de sécurité de l'information que celui que l'on retrouve dans les banques.

Peut-on supprimer ou mettre à jour un dossier une fois qu'il a été transmis dans ComSet?

Un rapport ne peut plus être supprimé une fois qu'il a été transmis. Les utilisateurs peuvent consulter les dossiers qu'ils ont entrés dans le système ComSet et, selon le niveau d'accès autorisé, ils peuvent les mettre à jour.

Si un dossier est mis à jour, peut-on faire le suivi des mises à jour?

Le système ComSet a une piste d'audit des documents qui montre l'historique complet des modifications apportées. Cet historique comprend la date et l'heure de la modification, ainsi que le nom d'utilisateur de la personne qui a modifié le dossier.

Quel usage l'OCRCVM fera-t-il de cette information?

Comset est un outil utilisé par l'OCRCVM dans le cadre de son approche fondée sur les risques liés à la conformité et à la mise en application. ComSet lui permet de s'acquitter de ses fonctions de surveillance en lui permettant de mieux cerner les secteurs qui nécessitent un examen de la conformité, ceux qui requièrent des mesures liées à la mise en application, ainsi que les problèmes liés au secteur et les questions d'ordre régional. ComSet favorise des normes de conduite des affaires et de déontologie plus élevées et, ce faisant, améliore la protection des investisseurs.

ANNEXE D

NOTE D'ORIENTATION 3700-3

NOTE D'ORIENTATION SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

PLAINTES EN GENERAL

Le traitement juste et rapide des plaintes de clients est essentiel à l'intégrité d'ensemble du secteur du placement. Le courtier membre doit considérer le traitement des plaintes comme un élément essentiel de services corrects assurés pour tous les comptes de clients. Le traitement juste et rapide des plaintes de clients démontre aux clients que leurs problèmes sont pris au sérieux et renforce la confiance des investisseurs dans la profession. Un cadre efficace de traitement des plaintes de clients s'accorde avec les normes appropriées de professionnalisme du secteur.

Par conséquent, il importe que le courtier membre mette en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent répondre aux exigences générales de l'article 3720 et aux exigences particulières des articles 3721 à 3728 concernant le traitement des plaintes de clients. L'article 3720 prévoit que le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit. De plus, lorsqu'une plainte écrite ne porte pas sur une question visée par les articles 3721 à 3728, l'article 3720 prévoit que le courtier membre doit résoudre la plainte et y répondre dans un délai raisonnable.

PLAINTES ASSUJETTIES AUX EXIGENCES DES ARTICLES 3721 A 3728**GÉNÉRALITÉS****Inconduite alléguée**

Les types d'allégation énumérés dans la Règle ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les questions qui peuvent constituer une inconduite alléguée; d'autres questions peuvent constituer une inconduite alléguée. L'inconduite alléguée peut porter sur d'autres questions se rapportant aux comptes de client ou aux rapports du client avec le courtier membre qui sont graves et méritent d'être traitées selon la procédure formelle de traitement des plaintes.

Expression enregistrée d'insatisfaction

Une expression enregistrée d'insatisfaction comprend la consignation par écrit, la communication électronique ou l'enregistrement verbal.

Expression verbale d'insatisfaction

Ainsi que le prévoit la Règle, l'expression verbale d'insatisfaction alléguant une inconduite doit être traitée comme une plainte assujettie à la Règle lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement. Cette obligation présuppose que le courtier membre procédera rapidement à une enquête préliminaire pour évaluer le fondement d'une expression verbale d'insatisfaction. Il est prévu que cette enquête préliminaire comportera une évaluation sommaire du fondement de la plainte du client et qu'elle n'exigera pas le type d'enquête qui est effectué

ANNEXE D

une fois que la plainte est traitée selon la procédure formelle de traitement des plaintes.

Lorsque le courtier membre, à la suite d'une enquête préliminaire sur une expression verbale d'insatisfaction, détermine :

1. qu'il existe des éléments indiquant que la plainte du client peut avoir quelque fondement, la plainte devrait être traitée de la même façon qu'une expression enregistrée d'insatisfaction. Le courtier membre peut, conformément à sa procédure normale d'enquête, demander que le client donne à sa plainte une forme enregistrée; toutefois, il doit envoyer une réponse détaillée dans le délai prévu, sans égard au fait que le client ait donné suite ou non à cette demande;
2. que la nature de la plainte du client n'est pas claire ou qu'il n'existe pas d'éléments indiquant que la plainte du client a quelque fondement, le courtier membre demande au client d'étayer sa plainte et de la présenter sous une forme enregistrée. Lorsque le client :
 - (a) étaye sa plainte et la présente sous une forme enregistrée, la plainte est traitée de la même manière que si elle avait été présentée au départ comme une expression enregistrée d'insatisfaction;
 - (b) omet d'étayer sa plainte et de la présenter sous une forme enregistrée, le courtier membre peut exercer son jugement professionnel et clore son enquête au sujet de la plainte.

Décision de ne pas faire enquête sur une plainte ou de clore une enquête sur une plainte

Un surveillant des ventes/membre du personnel du Service de la conformité ou une personne exerçant des fonctions équivalentes peut exercer son jugement professionnel pour décider si une plainte exige une enquête. Pour déterminer si une plainte devrait donner lieu à une enquête, le courtier membre doit envisager si le client peut légitimement s'attendre à ce que la plainte soit traitée selon la procédure définie dans la Règle. La décision de ne pas ouvrir d'enquête sur une plainte, ainsi que ses motifs, sont consignés et le dossier est tenu conformément aux règles de conservation des dossiers.

Les plaintes portées par des personnes qui ne sont pas des clients du courtier membre ne sont pas assujetties à la Règle, sauf le cas des plaintes présentées par une personne autorisée à agir pour le compte d'un client. L'autorisation écrite du client ainsi que les documents juridiques officiels, comme les procurations ou les désignations par le tribunal, peuvent être acceptés pour établir le pouvoir d'une personne d'agir pour le compte du client.

RESPONSABLE DES PLAINTES

Le poste de responsable des plaintes n'est pas un poste qui doit nécessairement être occupé par une personne inscrite à ce titre. Il s'agit que le courtier membre ait une personne possédant les

ANNEXE D

connaissances, l'expérience et les pouvoirs nécessaires pour gérer le traitement approprié des plaintes.

Le courtier membre peut choisir de nommer la personne désignée responsable ou le chef de la conformité ou une personne exerçant des fonctions de surveillance sur la procédure des plaintes comme responsable des plaintes.

Le courtier membre est encouragé à mettre à la disposition du responsable des plaintes et de son personnel une formation spécialisée dans le domaine du règlement des différends.

PROCÉDURES/NORMES CONCERNANT LES PLAINTES**Accès des clients**

Les renseignements fournis aux clients de façon permanente comprennent le premier point de contact pour la présentation d'une plainte et les coordonnées du responsable des plaintes. On peut parmi ces renseignements indiquer au client que, s'il veut exprimer des inquiétudes au sujet du traitement de la plainte, il ne doit généralement communiquer avec le responsable des plaintes qu'une fois la plainte déposée. Toutes les plaintes des clients doivent être traitées par un surveillant des ventes/membre du personnel du Service de la conformité qualifié ou l'équivalent. En aucune circonstance, les personnes qui font l'objet de la plainte ne doivent traiter les plaintes formulées à leur encontre.

Réponse détaillée à la plainte - délais

Le délai de 90 jours civils pour fournir une réponse détaillée aux clients doit comprendre l'ensemble des procédures internes du courtier membre ouvertes au client (à l'exception d'une procédure devant un ombudsman interne, offerte par une société du même groupe que le courtier membre) qui font appel notamment à la fonction de surveillance/à la direction de succursale, à la fonction de conformité et à l'examen juridique.

Réponse détaillée à la plainte - renseignements sur l'OSBI

Les courtiers membres doivent informer leurs clients que l'OSBI examinera une plainte de client à compter de la première des deux dates suivantes :

- (i) la date où le client reçoit la réponse détaillée à sa plainte;
- (ii) 90 jours après la réception de la plainte.

Selon l'état d'avancement du traitement de la plainte, cela peut se faire soit dans la réponse détaillée, soit dans la lettre informant le client que la plainte ne sera pas résolue dans le délai de 90 jours.

Obligation d'aider les clients à étayer les plaintes

Le courtier membre doit être disposé à aider les clients à présenter une plainte, en particulier si le client a un handicap quelconque, est un aîné ayant des besoins spéciaux ou a des difficultés d'ordre linguistique ou de lecture et d'écriture.

CONSERVATION DES DOSSIERS DE PLAINTE

ANNEXE D

Il faut que les dossiers conservés dans un endroit central, facilement accessible, puissent être consultés dans un délai de deux jours ouvrables et que les documents conservés pour une période prolongée puissent être consultés dans un délai de cinq jours ouvrables, à moins de circonstances atténuantes raisonnables.

ANNEXE D

**NOTE D'ORIENTATION 3800-1
PIÈCES COMMERCIALES ÉLECTRONIQUES**

INTRODUCTION

La présente Note d'orientation contient des renseignements concernant les communications électroniques par les courtiers membres, en particulier :

- (i) la transmission électronique de documents aux clients aux termes de la Règle 3800;
- (ii) l'utilisation de signatures électroniques ou numériques pour les conventions, les contrats ou les opérations.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

Le courtier membre peut communiquer électroniquement avec un client si les exigences de la Société renvoient à un « accusé de réception » du client ou à un « avis » du courtier membre ou du client. Tous les renseignements requis pour les avis d'exécution et les relevés, y compris le texte en petits caractères au verso du document, doivent être inclus dans la transmission électronique. Il est interdit au courtier membre de communiquer électroniquement avec un client lorsque les exigences de la Société renvoient au « consentement » du client ou que la signature de celui-ci est requise, sauf si une telle signature électronique est légalement valide. Ce sujet est traité sous la rubrique « Utilisation des signatures électroniques ou numériques ».

Préalables à la transmission électronique

Avant d'instaurer un système de transmission électronique, le courtier membre doit, par un avis à la Société, lui indiquer dans quelle mesure le système répond aux exigences de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et dans le reste du Canada, la Norme canadienne 11-201, et lui mentionner les dérogations. Cet avis doit comprendre :

- les documents à transmettre électroniquement et les renseignements qui y figurent;
- le moyen de transmission électronique;
- une copie des formulaires électroniques ou des pages Web que le courtier membre utilisera;
- les procédures pour obtenir le consentement du client et la forme de ce consentement;
- les procédures pour assurer une conservation des dossiers et des pistes d'audit adéquates;
- les procédures de sauvegarde;
- la période de disponibilité des documents électroniques;

ANNEXE D

- les procédures d'accès, par des tiers autorisés, aux communications avec le client;
- les situations où il est important que les clients accusent réception des avis et les moyens pris pour s'assurer que l'avis est porté à leur attention.

Le courtier membre doit prendre des précautions raisonnables pour veiller à l'intégrité, à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels envoyés électroniquement. Les renseignements personnels comprennent les avis d'exécution, les relevés de compte et les autres documents identifiant explicitement le client. Le courtier membre doit faire en sorte que ces renseignements ne puissent être modifiés ou altérés.

En plus de la présente Note d'orientation, le courtier membre devrait consulter l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, adopté par toutes les autorités en valeurs mobilières à titre de ligne directrice pour la communication électronique. L'Avis ne rend pas obligatoire une procédure ou une règle en particulier, ce qui permet aux courtiers membres de décider de leur propre marche à suivre. L'Avis énonce quatre critères à remplir pour que la transmission électronique soit valide.

L'Avis s'applique aux documents dont la transmission est requise suivant les lois sur les valeurs mobilières. Il ne vise pas la transmission électronique de documents que le courtier membre fournit volontairement aux clients, bien qu'il soit souhaitable que le courtier membre applique les procédures aux deux types de documents.

La suite de la présente Note d'orientation résume les exigences de l'Avis 11-201 applicables à la transmission électronique.

Avis de transmission

Le destinataire devrait recevoir un avis de la transmission électronique du document. Cet avis peut être envoyé de n'importe quelle façon, par voie électronique ou non, comme par courrier électronique, téléphone ou communication en format papier.

Pour certaines formes de transmission électronique, comme celle par courrier électronique, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis distinct, le courrier électronique constituant en lui-même un avis suffisant au destinataire. Par contre, si le document s'obtient par téléchargement à partir d'un site Web, le client devrait en être avisé.

Accès

Le destinataire du document devrait pouvoir accéder facilement au document. Le courtier membre devrait s'assurer que :

ANNEXE D

- (i) l'accès électronique n'est ni fastidieux ni compliqué outre mesure;
- (ii) le document demeure accessible au destinataire pendant un délai suffisant;
- (iii) le destinataire peut effectuer une sauvegarde permanente du document;
- (iv) une version papier de tous les documents électroniques peut être obtenue sur demande.

Même si les courtiers membres sont autorisés à exercer leurs activités dans un environnement électronique, nous leur rappelons qu'ils doivent se conformer à l'ensemble de la législation applicable aux valeurs mobilières dans l'exercice de ces activités. Le défaut de transmettre une version papier d'un document peut constituer un manquement à leurs obligations aux termes de la législation sur les valeurs mobilières. C'est pourquoi nous leur recommandons de continuer à fournir gratuitement aux clients qui le demandent une version papier des documents.

Preuve de transmission

Le consentement reçu du destinataire constitue une preuve de transmission. En l'absence de consentement, le courtier membre peut obtenir une autre preuve de transmission; ainsi, le fait qu'un document est envoyé par courrier électronique et qu'il n'est pas retourné peut être suffisant.

Livraison d'un document intact

Dans la mesure du possible, l'expéditeur doit s'assurer qu'un document n'est ni altéré ni corrompu pendant la transmission électronique. Une lacune quant à l'exhaustivité ou l'intégrité d'un document transmis électroniquement met en doute sa transmission.

Consentement

Le courtier membre peut remplir son obligation d'envoyer un avis de transmission en obtenant le consentement éclairé du client et en lui transmettant le document conformément à ce consentement. Le consentement permet de déduire que :

- (i) le destinataire recevra l'avis de transmission électronique du document;
- (ii) le destinataire a la capacité et les ressources techniques nécessaires pour accéder au document;
- (iii) le destinataire recevra, de fait, le document.

Le courtier membre peut obtenir un consentement « général » qui pourrait être applicable aux achats visant toutes les nouvelles émissions ou tous les organismes de placement collectif. Le consentement doit indiquer comment donner au client un avis portant

ANNEXE D

sur des documents affichés sur un site Web. Cette obligation est remplie si le client consent à vérifier le site Web sur une base régulière, ce qui élimine la nécessité pour le courtier membre de donner un avis. Le consentement n'est pas obligatoire, mais, en cas de différend, le courtier membre a le fardeau de prouver que le destinataire a reçu l'avis et qu'il a, dans les faits, reçu le document. Le client peut retirer son consentement à tout moment. Le choix de recevoir les documents en version électronique ou papier lui appartient. Un formulaire type de consentement se trouve à l'annexe A de l'Avis 11-201.

L'Avis 11-201 prévoit que la transmission électronique et l'envoi de la version papier devraient se faire en même temps.

UTILISATION DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES OU NUMÉRIQUES

La Société acceptera les signatures électroniques dans les territoires où elles sont légalement valides. Le courtier membre ferait bien de vérifier la législation provinciale applicable pour s'assurer qu'il en remplit les exigences (voir la liste des lois provinciales plus loin). Il doit aussi avoir les ressources technologiques appropriées, pour notamment garantir la non-répudiation de la signature par le signataire.

Nous soulignons au courtier membre qu'il doit obtenir le consentement avant que la signature électronique ne soit utilisée. Le consentement peut découler de la conduite du client s'il existe des motifs raisonnables de croire que le consentement est véritable et qu'il se rapporte à l'information ou au document.

La plupart des lois provinciales précisent qu'il n'est pas nécessaire qu'une signature électronique ressemble à une signature « physique » pour être valide. Par exemple, la signature peut être un code, un son ou un symbole de toute sorte et pourrait faire partie ou être séparée du document sur lequel elle porte, pourvu que son association avec le document soit claire.

Il ne semble pas y avoir de restrictions ou de limites à l'utilisation d'une signature électronique pour les contrats électroniques. Pourvu que soit établie l'association de la signature électronique avec le client et le document et que soit démontrée l'intention de signer, la signature électronique sera valide.

Voici quelques dispositions législatives expresses sur l'information ou le document électronique :

- l'accès au document ou à l'information doit permettre au destinataire de l'utiliser par la suite;
- le destinataire peut conserver le document ou l'information;

ANNEXE D

- la présentation du document ou de l'information est la même ou essentiellement la même que celle de la version qui n'est pas électronique;
- la signature électronique est fiable pour identifier une personne;
- l'association entre la signature électronique et le document électronique qui s'y rapporte est fiable.

Les deux dernières dispositions ne sont pas remplies par l'accusé de réception d'un courriel de la part du client ou l'utilisation d'un mot de passe sur le site Web protégé du courtier membre.

Le courtier membre doit obtenir un avis juridique confirmant que le système et la technologie qu'il utilise pour la signature numérique satisfont aux dispositions législatives des territoires où leur utilisation est prévue. Le courtier membre peut fournir son propre avis ou encore celui d'une autorité de certification qui génère et attribue des clés suivant une infrastructure à clés publiques (ICP) et qui émet des certificats servant à identifier un signataire et ses collaborateurs ainsi qu'à authentifier leur signature au moyen de la clé publique. FundSERV est un exemple d'ICP servant d'autorité de certification.

Exemples de documents pour lesquels la Société exige une signature

- Convention de cautionnement réciproque
- Information sur le courtier remisier et le courtier chargé de compte
- Convention de cautionnement
- Information sur la caution
- Convention de compte sur marge
- Renonciation du client à recevoir des avis d'exécution dans le cas des comptes gérés
- Compte d'un employé d'un autre courtier membre
- Convention de compte géré ou de compte carte blanche
- Consentement à des opérations particulières dans un compte géré
- Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés
- Convention de négociation d'options
- Convention de titres en dépôt
- Convention de prêt d'espèces et de titres
- Formulaire d'autorisation à transférer le compte
- Information relative à la convenance pour les clients du courtier membre dispensé de l'examen de la convenance
- Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes

ANNEXE D

- Formulaire 2 - Formulaire d'ouverture de compte

Législation provinciale en matière de commerce électronique

Alberta - *Electronic Transactions Act*

Colombie-Britannique - *Electronic Transactions Act*

Manitoba - *Loi sur le commerce et l'information électroniques*

Nouveau-Brunswick - *Loi sur les opérations électroniques*

Terre-Neuve - *Electronic Commerce Act*

Nouvelle-Écosse - *Electronic Commerce Act*

Ontario - *Loi de 2000 sur le commerce électronique*

Île-du-Prince-Édouard - *Electronic Commerce Act*

Québec - *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (voir également l'article 2827 du Code civil du Québec)

Saskatchewan - *Electronic Information and Documents Act*

Yukon - *Loi sur le commerce électronique*

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3800-2
CONTENU ET CONSERVATION DES DOSSIERS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation traite du contenu des dossiers que le courtier membre doit tenir aux termes de la Règle 3800 et de la conservation des dossiers concernant l'information supplémentaire utilisée pour la préparation des rapports financiers mensuels (RFM).

CONTENU DES DOSSIERS

La Règle 3800 oblige le courtier membre à tenir des pièces commerciales adéquates aux fins des pistes d'audit, de la conformité et de l'information à fournir. La présente Note d'orientation expose ce que la Société considère comme « adéquat » pour certains de ces dossiers.

Livres-journaux

Les livres-journaux que le courtier membre doit tenir conformément à l'article 3806 peuvent prendre la forme de fichiers de données ou de rapports quotidiens distincts ou de journaux d'enregistrement de titres qui consignent chaque type d'opérations, par exemple une vente ou un achat, un produit de placement non coté, une entrée ou une sortie d'argent.

- (1) Les livres-journaux des opérations sur titres doivent donner au moins les renseignements suivants :
 - (i) le nom, la catégorie et la désignation des titres;
 - (ii) le nombre, la valeur ou le montant des titres;
 - (iii) le prix à l'unité et le prix total d'achat ou de vente, le cas échéant;
 - (iv) la date de l'opération;
 - (v) la date de règlement;
 - (vi) la commission;
 - (vii) l'intérêt couru, le cas échéant;
 - (viii) le nom de la contrepartie.
- (2) Les livres-journaux des opérations sur options doivent donner au moins les renseignements suivants :
 - (i) (le type d'option (achat ou vente));
 - (ii) le nom du titre sous-jacent;
 - (iii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
 - (iv) la prime;
 - (v) le nombre d'actions ou d'éléments sous-jacents;
 - (vi) l'année et le mois d'échéance;
 - (vii) le prix de levée;

ANNEXE D

(viii) le marché sur lequel l'opération a été effectuée;

Le courtier membre doit tenir un dossier de tous les écarts, stellages, options d'achat et de vente ainsi que des autres options dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect ou qu'il a accordés ou garantis.

Ce dossier doit comprendre toutes les lettres se rapportant aux options, dont celles envoyées au client ou reçues de lui.

(3) Les livres-journaux des opérations sur contrats à terme standardisés doivent donner au moins les renseignements suivants :

- (i) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (ii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
- (iii) l'année et le mois de l'échéance;
- (iv) le prix du contrat;
- (v) la bourse de contrats à terme;
- (vi) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération.

(4) Les livres-journaux des opérations sur les options sur contrats à terme standardisés doivent donner au moins les renseignements suivants :

- (i) le type et le nombre d'options;
- (ii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture;
- (iii) la prime;
- (iv) le contrat à terme sous-jacent à l'option;
- (v) l'année et le mois de l'échéance de l'option sur contrats à terme standardisés;
- (vi) la date d'échéance;
- (vii) le prix de levée;
- (viii) la bourse de contrats à terme;
- (ix) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération.

Dossiers sur les positions

Le courtier membre peut tenir des dossiers distincts pour les positions sur actions, titres de créance et dérivés.

Dossier des ordres reçus

Pour qu'un ordre omnibus soit consigné adéquatement, le dossier doit indiquer de manière détaillée les comptes individuels et les quantités visés par cet ordre.

Calcul mensuel de l'excédent de capital

Le courtier membre qui détient un excédent de capital important et qui applique des règles plus sévères que celles de la Société n'est

ANNEXE D

pas obligé de produire des tableaux et des analyses détaillées à l'appui de son calcul. Par exemple, il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie plus larges et leur appliquer les taux de dépôt de garantie maximaux, ne pas tenir compte des provisions compensatoires et exclure des actifs partiellement admissibles ou dont la valeur est douteuse.

CONSERVATION DES DOSSIERS AUX FINS D'INSPECTION

Les dossiers doivent être conservés dans un endroit facile d'accès. À l'expiration de la période de conservation prescrite, les dossiers peuvent être entreposés à long terme en dehors des bureaux, sous réserve des lignes directrices du secteur ou d'une autorité compétente concernant la conservation des dossiers.

Comme les obligations de conservation de dossiers varient selon les législations et que les périodes de conservation sont modifiées à l'occasion, il est conseillé de vérifier de temps à autre les périodes de conservation propres à certains dossiers afin de s'assurer qu'elles sont toujours exactes.

En plus de la documentation de dépôt, le courtier membre doit garder des pièces justificatives suffisamment détaillées pour permettre aux inspecteurs de la Société de contrôler l'exactitude des rapports et des questionnaires. Ces pièces justificatives comprennent :

- (1) la balance de vérification (grand livre général, grands livres auxiliaires des clients, des courtiers et des titres en portefeuille);
- (2) les rapports d'étape;
- (3) les rapports de compensation;
- (4) les rapports sur les anomalies et les défaillances;
- (5) les rapports sur les dépôts de garantie des titres en portefeuille et des clients;
- (6) les rapports sur l'intérêt et les dividendes;
- (7) les décomptes de titres et les feuilles de rapprochement;
- (8) les rapports de contrôle sur les titres en dépôt;
- (9) les dossiers de positions sur les titres;
- (10) les feuilles de travail requises pour étayer les calculs quotidiens ou hebdomadaires du capital et pour suivre le cas visés par le système du signal précurseur.

Les dossiers requis aux termes de la Règle 3800 doivent être conservés pour une période minimale de 7 ans et satisfaire aux exigences sur la tenue de dossiers prévues par le Règlement 31-103, à moins que les Règles de la Société ne permettent une période de conservation différente. Selon le Règlement 31-103, les dossiers que

ANNEXE D

doit tenir le courtier membre comprennent entre autres les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- (1) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés;
- (2) permettre d'établir la situation du capital du courtier membre;
- (3) justifier le respect des obligations en matière de capital et d'assurance du courtier membre;
- (4) justifier le respect des procédures de contrôle interne;
- (5) justifier le respect des politiques et procédures du courtier membre;
- (6) permettre d'identifier et de séparer les espèces, les titres et les autres biens des clients;
- (7) recenser toutes les opérations effectuées par le courtier membre pour son propre compte et pour chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités d'achat ou de vente;
- (8) fournir une piste d'audit des instructions et des ordres des clients ainsi que de chaque opération transmise ou exécutée par le courtier membre pour son propre compte ou celui d'un client;
- (9) produire des rapports pour les clients sur le mouvement de leurs comptes;
- (10) établir les prix des produits de placement comme peut l'exiger la législation sur les valeurs mobilières;
- (11) documenter l'ouverture des comptes de client ainsi que toutes les conventions conclues avec eux;
- (12) justifier du respect des Règles de la Société sur la connaissance du client et la convenance au client;
- (13) justifier du respect des dispositions sur le traitement des plaintes;
- (14) documenter la correspondance avec le client;
- (15) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le courtier membre.

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3800-3
CONTENU ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

La présente note d'orientation donne au courtier membre des renseignements supplémentaires sur :

- (i) les avis d'exécution aux clients concernant les comptes de moyenne des cours et d'accumulation;
- (ii) les produits de placement donnés en garantie par le client à des institutions financières externes.

COMPTES DE MOYENNE DES COURS

La présente directive porte sur les comptes dans lesquels le courtier membre accumule des titres dans le but de remettre au client un seul avis d'exécution à un cours moyen.

Affichage des opérations de dénouement

Lorsque le courtier membre a un ordre ferme et horodaté d'un client et qu'il accumule des titres dans son portefeuille à des fins administratives seulement, le transfert de la position au client ne devrait pas être « affiché » sur une bourse parce qu'il n'y a pas de changement de propriété véritable, le client demeurant le propriétaire véritable des titres en tout temps.

Lorsque le courtier membre accumule des titres parce qu'un client a indiqué de l'intérêt ou parce qu'un ordre est assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée (par exemple, un ordre « tout ou rien »), le client n'a pas alors l'obligation d'acheter le titre. Dans ce cas, l'opération de dénouement en faveur du client doit être affichée sur une bourse, car le courtier membre assume le risque pendant qu'il maintient la position, le client n'étant pas le propriétaire véritable des titres pendant qu'ils sont dans le portefeuille du courtier membre. Celui-ci ne peut utiliser un compte d'erreur pour dénouer la position du client si le marché a fluctué.

Avis d'exécution au client

Il est préférable de donner au client un avis d'exécution montrant chaque opération individuellement. Si un client demande un seul avis d'exécution, il est acceptable d'indiquer la date des opérations comme la date du transfert au client, même si les opérations au cours moyen peuvent sembler avoir été effectuées en dehors des cours alors en vigueur.

Peu importe la forme de l'avis, le courtier membre doit conserver un dossier de chaque opération et du transfert au client. Ce dossier doit être mis à la disposition du client ou des autorités de réglementation sur demande.

ANNEXE D**Comptes internes et externes**

Les remisiers de type 3 et de type 4 ont le droit de présenter à la fois les comptes internes et externes dans le même relevé mensuel. Le relevé doit faire la distinction entre les opérations effectuées et les positions détenues dans chaque type de compte. Une note explicative devrait indiquer quels sont les comptes tenus par le courtier chargé de compte et ceux qui ne le sont pas.

Exemple d'information à fournir dans les rapports de portefeuilles consolidés

Le courtier membre peut utiliser cet exemple d'avis ou préparer son propre avis :

« Le présent [résumé du portefeuille] a été préparé à partir de renseignements que nous croyons fiables. Il ne s'agit pas d'un relevé officiel des positions que vous détenez sur des produits de placement chez [nom du courtier membre]. Certaines positions figurant sur le présent relevé peuvent être détenues auprès d'autres institutions financières où elles ne bénéficient pas de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Veillez consulter les relevés mensuels que vous transmet [nom du courtier membre] pour déterminer quelles sont les positions admissibles au régime de protection du FCPE, y compris les renseignements concernant les produits de placement détenus en dépôt.

S'il y a la moindre différence entre les opérations ou les positions figurant sur les relevés mensuels que vous transmet [nom du courtier membre] et celles que nous présentons dans le présent [résumé du portefeuille], veuillez en aviser [nom de la personne-ressource ou du service]. »

PRODUITS DE PLACEMENT DONNÉS EN GARANTIE PAR LE CLIENT

Afin de correctement consigner les produits de placement sur le relevé du client et les registres de titres du courtier membre, celui-ci devrait examiner avec soin tout arrangement par lequel le client les donne en garantie à une institution financière prêteuse.

Achats sur marge du client

Le courtier membre peut financer les achats sur marge du client en négociant directement auprès d'une banque un prêt remboursable sur demande, garanti par la portion non payée des produits de placement du client. Aux termes des exigences de la Société, le relevé du client doit mentionner l'opération sur titres, le solde en espèces et les titres du client détenus en dépôt ou non. Les registres de

ANNEXE D

titres du courtier membre doivent indiquer le lieu où sont détenus tous les produits de placement pour le compte du client, y compris ceux donnés en garantie à la banque.

Garanties et prêts bancaires personnels du client

Lorsque le client demande que des produits de placement soient remis à une banque en garantie d'un prêt personnel, hypothécaire, etc., et que le courtier membre n'en conserve pas la garde, le courtier membre n'a plus le contrôle des produits de placement. Ils ne doivent donc plus figurer à titre de position sur titres ni dans le compte du client ni dans le registre des titres du courtier membre.

Lorsque, aux termes d'une convention tripartite conclue entre le courtier membre, le client et la banque, cette dernière consent un prêt au client et que la convention stipule que les produits de placement sous le contrôle du courtier membre ne peuvent être retirés du compte du client sans le consentement préalable écrit de la banque, ces positions sur titres doivent être consignées au nom du client dans les dossiers du courtier membre. Un tel arrangement est utilisé principalement pour simplifier les déclarations aux fins de l'impôt que le courtier membre doit faire au sujet de la position sur titres du client.

ANNEXE D

NOTE D'ORIENTATION 3900-1

SURVEILLANCE DES COMPTES

INTRODUCTION

La présente Note d'orientation décrit les attentes de l'OCRCVM concernant la surveillance des mouvements de comptes de clients par le courtier membre. Elle apporte des précisions sur la façon de satisfaire aux exigences de la Règle 3900.

Le respect des obligations relatives à la conduite des affaires incombe premièrement au représentant inscrit. La Règle 3900 oblige cependant chaque courtier membre à surveiller efficacement tous les mouvements de comptes pour s'assurer que les exigences de l'OCRCVM et de la législation sur les valeurs mobilières sont remplies. Les normes de surveillance de la Règle 3900 fournissent aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de surveiller la façon dont le représentant inscrit s'acquitte de ses responsabilités.

Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir une sélection des opérations afin de relever les questions nécessitant une enquête ou un approfondissement. Le courtier membre n'est pas tenu d'enquêter sur chaque opération qui répond aux critères de sélection de la Règle 3900 ou de la présente Note d'orientation; il doit plutôt exercer un jugement raisonnable dans la sélection des questions requérant un approfondissement.

Surveillance des comptes de détail

L'article 3926 oblige le courtier membre à établir et à maintenir des politiques et les procédures portant sur la surveillance des comptes qui décrivent les normes de surveillance et les étapes à suivre pour l'examen des mouvements de comptes. La présente section apporte des précisions sur la façon de satisfaire aux exigences de surveillance.

A. Structure de surveillance

Une structure de surveillance efficace prend en considération tous les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance adéquate, dont les produits négociés, le type d'opérations, l'endroit où est situé l'établissement et les autres fonctions des surveillants. Lorsque le courtier membre exerce des activités de détail dans des établissements autres que son siège social, il devrait tenir compte des facteurs suivants :

- Le surveillant qui travaille dans un établissement est la personne la mieux placée pour connaître les représentants inscrits de l'établissement, connaître ou rencontrer bon nombre des clients, comprendre les besoins et les réalités locales,

ANNEXE D

faciliter le déroulement des affaires en approuvant rapidement les nouveaux comptes et en tranchant immédiatement les questions ou les problèmes. Par ailleurs, il revient au courtier membre de déterminer s'il est nécessaire d'avoir un surveillant sur place en considérant divers facteurs tels que les suivants :

- le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
 - leur expérience dans cet établissement;
 - la nature des activités qui y sont exercées;
 - la possibilité de recourir aux services d'un surveillant ou de surveillants dans un établissement rapproché;
 - l'instauration d'autres systèmes et contrôles afin de réduire le risque de surveillance à distance.
- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place en permanence, un surveillant extérieur doit être affecté à cet établissement. Celui-ci doit régulièrement visiter l'établissement de manière à s'assurer de la conduite adéquate des activités qui y sont menées.

Le courtier membre devrait assurer la surveillance indépendante de tous les comptes de détail, même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite entreprise. Les conseils donnés par un surveillant à ses propres clients et les opérations qu'il effectue pour eux devraient être examinés par un autre surveillant.

Le courtier membre doit toujours avoir en place un programme de surveillance efficace pour examiner les opérations réalisées dans tous les comptes et affecter les ressources nécessaires à la surveillance et à la conformité. En élaborant son programme, il devrait tenir compte des facteurs suivants.

- Le surveillant qui donne des conseils à ses propres clients et qui effectue des opérations pour eux n'a peut-être pas suffisamment de temps et d'attention à consacrer à son rôle de surveillant.
- Lorsqu'un surveillant n'a pas les compétences nécessaires pour surveiller les opérations portant sur tous les produits négociés par ceux qui sont sous sa surveillance et examiner les services qu'ils fournissent afin de conserver leur clientèle, le courtier membre peut partager la surveillance entre deux surveillants ou plus. Ce partage est autorisé seulement s'il existe des mécanismes appropriés pour que les surveillants communiquent entre eux, si le système garantit que le courtier membre maintient une vue d'ensemble du client et de ses opérations et si l'attribution des responsabilités

ANNEXE D

est claire et complète. Un moyen acceptable de satisfaire à ces exigences consiste à nommer un surveillant principal, conseillé par les autres surveillants sur les opérations et les services pour lesquels il ne possède pas les compétences voulues.

- Afin d'exercer adéquatement leur surveillance, les surveillants ont besoin de renseignements. Pour l'examen des comptes, il s'agit notamment des renseignements faciles d'accès sur le client et des renseignements complets sur les mouvements de comptes, dont les activités pertinentes non liées aux opérations, comme les reçus, les remises, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
- Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir le remplacement d'un surveillant responsable pendant son absence. En cas d'absence prolongée du surveillant, son suppléant devrait être informé des questions et des préoccupations courantes pour qu'il puisse assurer une surveillance adéquate.

Concernant la surveillance des comptes, l'article 3926 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures écrites qui décrivent les normes de surveillance et les étapes à suivre pour l'examen des mouvements de comptes. L'OCRCVM recommande un système d'examen à deux niveaux tel qu'il est décrit dans la présente Note d'orientation.

Le surveillant devrait avoir l'autorité suffisante pour prendre rapidement des mesures correctrices efficaces lorsque les mouvements de comptes ou tout autre élément à surveiller dépassent ou semblent dépasser les limites d'une conduite appropriée, des principes de commerce justes et équitables ou d'une saine pratique commerciale. Le renvoi d'une question à un surveillant ou à un dirigeant d'un ordre hiérarchique supérieur pour qu'il la tranche sera considéré comme une mesure acceptable.

B. Surveillance des mouvements de comptes

Des politiques et des procédures efficaces donneront une assurance raisonnable que le courtier membre respecte ses obligations réglementaires, y compris celles envers les clients, comme l'obligation liée à la convenance, et celles portant sur la protection du public, comme l'obligation de prévenir les opérations de marché abusives. Il faudrait prendre en considération les principes suivants :

ANNEXE D

- L'examen peut être réalisé avant ou après l'opération. Une procédure d'examen avant l'opération adéquatement conçue peut éliminer ou réduire la nécessité d'un examen après l'opération.
- Les procédures d'examen doivent porter sur tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre à la fois des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut choisir les comptes qu'il examinera uniquement en fonction des niveaux de commissions, il doit également avoir une procédure pour sélectionner les comptes à honoraires qui seront examinés.
- Les tendances des mouvements de comptes peuvent ne pas apparaître à l'examen des opérations prises individuellement. Par contre, l'examen des opérations sur une longue période est susceptible de soulever des questions concernant le niveau global des opérations, et ce, même si chaque opération prise individuellement semble convenir au client.
- L'examen doit englober les problèmes non liés aux opérations comme les paiements en retard, les problèmes de dépôts de garantie, l'annulation d'opérations ou les transferts ou les mouvements de fonds ou de titres pouvant sembler suspects.
- La sélection des opérations soumises à un examen postérieur à celles-ci peut être effectuée en utilisant une approche axée sur le risque, raisonnablement conçue pour relever les opérations irrégulières, pourvu que le surveillant ait accès à toute l'information pertinente et nécessaire pour correctement évaluer le risque. Une approche axée sur le risque peut être employée pour déterminer la période sur laquelle s'étendent les opérations soumise à l'examen. Par exemple, il serait indiqué dans certains cas d'examiner les opérations sur une période d'un mois, alors que dans d'autres cas, des périodes plus courtes ou plus longues seraient à envisager. De la même façon, il serait raisonnable d'estimer que certains clients représentent un plus grand risque d'opérations irrégulières, comme ceux qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à de l'information importante, non connue du public, sur les émetteurs, les détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et les professionnels du marché.
- Tous les mouvements de comptes des employés et des mandataires doivent être soumis à un examen.
- Les examens doivent être réalisés rapidement, comme le prévoient les politiques et procédures du courtier membre, de façon à raisonnablement permettre de déceler aussitôt que possible les questions qui nécessitent une surveillance.

ANNEXE D

L'examen des mouvements dans les comptes institutionnels est susceptible de varier selon le type de produits ou de clients, les mouvements ou le niveau des opérations.

Il est acceptable d'utiliser l'analyse informatique pour aider à la sélection des opérations à examiner.

C. Examen à deux niveaux

Il est acceptable pour le courtier membre qui possède plusieurs établissements où sont exercées des activités de détail d'utiliser un système à deux niveaux pour l'examen après l'opération décrit dans la présente section.

L'examen de premier niveau dans un établissement sera normalement réalisé par le surveillant qui y travaille. Cet examen peut également être réalisé à partir du bureau régional ou du siège social du courtier membre à la condition que les systèmes et les ressources pour procéder à l'examen y soient disponibles et que le courtier membre possède les systèmes et les procédures appropriés pour traiter tout problème relevé.

Les procédures du courtier membre pour l'examen quotidien de premier niveau portant sur les opérations du jour précédent doivent être conçues pour relever les problèmes décrits à l'article 3945. Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen doit être terminé le jour ouvrable suivant les opérations.

L'examen mensuel de premier niveau devrait porter sur les mêmes éléments que l'examen quotidien. Il ne sera peut-être pas possible d'examiner chaque relevé produit. L'examen mensuel de premier niveau commence avec la sélection, raisonnablement conçue pour relever les opérations irrégulières, des comptes de clients de détail à examiner. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les opérations de tous les clients auxquels sont facturées, pour le mois, des commissions brutes de 1 500 \$ ou plus pour des opérations sur titres de participation ou titres à revenu fixe.

L'examen mensuel de premier niveau devrait aussi porter sur les comptes de non-clients soumis à un mouvement autre que la réception d'un dividende ou d'un intérêt ou encore le paiement d'un intérêt.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen devrait être terminé dans les 21 jours suivant la période faisant l'objet de l'examen.

L'examen de deuxième niveau sera normalement réalisé par le siège social du courtier membre, mais il peut aussi l'être par le bureau régional. La surveillance de deuxième niveau n'est généralement pas aussi approfondie que la surveillance de premier niveau. Elle devrait être raisonnablement conçue pour relever les problèmes de

ANNEXE D

comptes sérieux qui auraient échappé à l'examen de premier niveau et pour assurer que la surveillance de premier niveau est adéquatement exercée. Lorsque l'examen de deuxième niveau est effectué par du personnel ou un service responsable uniquement des activités de surveillance, le courtier membre devrait avoir des procédures pour renvoyer les problèmes qui ne peuvent être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant d'un ordre hiérarchique supérieur qui a l'autorité voulu pour résoudre ces problèmes.

Les politiques et procédures du courtier membre devraient établir des critères pour les opérations soumises à un examen quotidien de deuxième niveau. Les critères suivants rempliraient les exigences de la Règle 3900 :

- les opérations sur actions lorsque la valeur de l'opération excède 5 000 \$ et que le prix par action est inférieur à 5,00 \$;
- les opérations sur actions lorsque la valeur de l'opération excède 20 000 \$ et que le prix par action est égal ou supérieur à 5,00 \$;
- les opérations sur obligations lorsque la valeur de l'opération excède 100 000 \$;
- les opérations de non-clients;
- les comptes de clients des directeurs de succursales ayant leurs propres clients;
- tous les comptes de clients qui n'ont pas été examinés par un directeur de succursale;
- les annulations d'opérations;
- les opérations dans des comptes soumis à des restrictions;
- les opérations dans des comptes d'attente;
- les changements au numéro de compte;
- les paiements en retard;
- les appels de marge en souffrance.

Sauf circonstances exceptionnelles, les examens quotidiens de deuxième niveau devraient être terminés le jour ouvrable suivant l'opération.

Les critères suivants pour l'examen mensuel de deuxième niveau rempliraient les exigences de la Règle 3900 :

- les comptes de clients auxquels sont imputées des commissions supérieures à 3 000 \$ pendant le mois;

ANNEXE D

- tous les comptes de clients et de non-clients auxquels sont imputées des commissions de plus de 1 500 \$ pendant le mois et qui n'ont pas été soumis à un examen de premier niveau par le surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients de surveillants de premier niveau ayant leurs propres clients.

Sauf circonstances exceptionnelles, les examens mensuels de deuxième niveau devraient être terminés dans les 21 jours ouvrables suivant la période visée par l'examen.

ANNEXE D

NOTE D'ORIENTATION 3900-2

**SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE
OPÉRATIONS DÉSIGNÉES « RECOMMANDÉES » OU « NON RECOMMANDÉES »**

Introduction

L'Article 3981 oblige le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pour des comptes avec conseils d'avoir des procédures pour surveiller l'exactitude de la mention précisant si les ordres sont recommandés ou non. Le courtier membre peut élaborer ses propres procédures et rapports, mais son système doit être en mesure de produire les rapports nécessaires pour surveiller adéquatement les comptes. Nous vous présentons ici quelques exemples de rapports et de procédures acceptables.

Rapport indiquant que l'opération est désignée « recommandée » ou « non recommandée »

Le rapport utilisé pour l'examen quotidien des opérations devrait indiquer si l'opération a été désignée « recommandée » ou « non recommandée ». Les surveillants ou les employés qui examinent les rapports devraient demeurer vigilants pour déceler des situations susceptibles de dénoter des opérations mentionnées non recommandées par erreur. En voici quelques exemples :

- i) Plus d'un client d'un représentant inscrit a négocié le même titre le même jour (par contre, il arrive que de telles situations s'expliquent par la détention ou la négociation de titres à grande échelle).
- ii) Des opérations portent sur des titres qui ont été traités dans un rapport de recherche du courtier membre ou ce dernier a récemment modifié sa recommandation concernant ces titres. Comme un tel rapport de recherche ne signifie pas nécessairement que le représentant inscrit a fait une recommandation, il faudrait interroger le représentant sur l'usage du rapport comme base de ses recommandations.
- iii) Les opérations croisées sont relevées entre les comptes de clients du même représentant inscrit.

Rapports statistiques ou d'exceptions

Le courtier membre devrait être en mesure de produire des rapports statistiques ou d'exceptions à même de révéler des tendances de désignations d'opérations, comme :

- i) un rapport montrant les pourcentages d'opérations désignées recommandées et non recommandées par le représentant inscrit et la succursale. Un pourcentage élevé d'opérations désignées non

ANNEXE D

recommandées peuvent révéler une inexactitude, selon la nature des affaires du représentant inscrit ou de la succursale;

- ii) un rapport montrant les pourcentages d'opérations sur des titres en particulier, désignées recommandées ou non recommandées. Si les pourcentages sont élevés, surtout pour les titres traités dans un rapport de recherche du courtier membre, cela peut dénoter une désignation inexacte. Le rapport permet parfois de relever les opérations fréquentes effectuées par un représentants inscrit ou une succursale en particulier sur un titre pendant plus d'une journée, toutes mentionnées non recommandées.

Responsabilités du surveillant

Les procédures du courtier membre doivent informer les surveillants sur la nécessité d'examiner les rapports et sur les mesures à prendre pour enquêter sur les tendances suspectes. Les enquêtes devraient être documentées comme l'exige la Règle 3200.

Lorsque les examens sont réalisés par une succursale, le siège social doit avoir des procédures de révision pour assurer le respect des obligations de surveillance.

Fréquence des plaintes

Les surveillants devraient également examiner les rapports de plainte pour relever les tendances des plaintes concernant les désignations inexactes par un représentant inscrit ou une succursale en particulier.

ANNEXE D**NOTE D'ORIENTATION 3900-3****SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE COMPTES D'OPTIONS, DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS****INTRODUCTION**

La présente Note d'orientation décrit les attentes de la Société concernant l'examen de surveillance des comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. La Partie B de la Règle 3900 prévoit des obligations particulières pour la surveillance de ces comptes. Les obligations générales de la Société, notamment les Parties C et D de la Règle 3900 sur la surveillance des comptes de détail et des comptes institutionnels en général, s'appliquent à la négociation des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés si elles sont compatibles avec les obligations particulières de la Partie B de la Règle 3900.

CONTENU DE L'EXAMEN DES OPÉRATIONS

L'examen quotidien des opérations devrait, au minimum, porter sur les éléments suivants :

- les opérations sans approbation sur options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés;
- un nombre excessif d'opérations donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;
- les opérations effectuées avec un dépôt de garantie insuffisant;
- les opérations effectuées avec dépassement du dépôt de garantie ou de crédit;
- les opérations sur options et contrats à terme standardisés dont le sous-jacent est un titre de négociation restreinte;
- la violation de toute restriction interne sur les opérations;
- les pertes cumulatives dépassant le capital de risque déclaré;
- le manque de convenance;
- la concentration inadéquate;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- le risque de positions à découvert;
- un nombre excessif de transferts et d'annulations d'opérations indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- la détérioration du portefeuille d'un client;

ANNEXE D

- le nombre excessif ou injustifié d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en retard;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts entre les opérations d'un représentant inscrit et celles d'un client;
- les opérations à commission excessive;
- tous les comptes cautionnés.

L'examen mensuel des opérations devrait, au minimum, porter sur les éléments suivants :

- les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
- les pertes cumulatives dépassant le capital de risque déclaré;
- les opérations effectuées avec dépassement des limites approuvées;
- la connaissance en tout temps des échéances imminentes;
- l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture;
- tous les comptes cautionnés.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règle des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Formation
Inscription
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
416-943-5850
aramcharan@iiroc.ca

10-0267
Le 8 octobre 2010

Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de Règle

Le 30 avril 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant le projet des règles en langage simple de la série 4000 (collectivement, les « Projets de Règle »).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.



Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend les cinq séries de règles visées par des modifications de fond et de forme suivantes :

Numéro et titre des Règles	Type de Règle
Règles 4100 et 4200, <i>Normes financières générales à suivre par les courtiers membres;</i>	Substantive
Règles 4300 et 4400, <i>Protection de l'actif des clients;</i>	visées par des changements de fond
Règles 4500 et 4600, <i>Financement;</i>	visées par des changements de fond
Règles 4700 et 4800, <i>Exploitation;</i>	visées par des changements de fond
Règle 4900, <i>Autres contrôles internes requis</i>	Visée par des changements de forme

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles actuelles correspondantes concernant les *normes financières générales à suivre par les courtiers membres*, la *protection de l'actif des clients*, le *financement* et l'*exploitation* en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes du secteur;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM;
- de simplifier le processus décisionnel et d'interprétation des règles.

Les Projets de Règle 4100 et 4200, « *Normes financières générales à suivre par les courtiers membres* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 16, 17, 30, 200, 300, 1100, 1400 et 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM.

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



Les Projets de Règle 4300 et 4400, « *Protection de l'actif des clients* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 1, 17, 300, 400, 1200, 2000 et 2600 et le Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Projets de Règle 4500 et 4600, « *Financement* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 100, 2200, 3000 et le Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Projets de Règle 4700 et 4800, « *Exploitation* », sont une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 17, 800 et 2300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le Projet de Règle 4900, « *Autres contrôles internes requis* » est une réécriture de l'Énoncé de principe 8 relatif au contrôle interne de la Règle 2600 actuelle des courtiers membres.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, le projet visant les règles de la série 4000 ne crée aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres.

Projets de règle

En vue de créer les Projets de Règle 4100 et 4200, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Situations du signal précurseur discrétionnaire exclues du contrôle au niveau 2 du signal précurseur visant la fréquence* : Le projet de modification exclut expressément du contrôle visant la fréquence au niveau 2 du signal précurseur les situations du signal précurseur discrétionnaire (niveaux 1 et 2). Le recours au classement discrétionnaire sous le système du signal précurseur est censé s'appliquer immédiatement et ce classement est retiré immédiatement, dès que la situation du courtier membre se rétablit. Il n'a jamais été question que ce classement déclenche le contrôle au niveau 2 du signal précurseur visant la fréquence. Sans cette modification de fond, le courtier membre risque d'être classé sous le système du signal précurseur plusieurs mois après la correction de la situation qui avait déclenché le signal précurseur discrétionnaire. [4132(1)]
- *Déclaration mensuelle par la Société des cas liés au signal précurseur de niveaux 1 et 2* : Les règles actuelles obligent l'OCRCVM à communiquer mensuellement au conseil de section

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



compétent les cas où des courtiers membres (sans les nommer) ont été classés au niveau 1 ou 2 du signal précurseur. Cette obligation de déclaration n'est pas nécessaire, puisque le conseil de section ne joue aucun rôle dans la décision de classer un courtier membre sous le système du signal précurseur. En outre, si un courtier membre est classé sous le système du signal précurseur, il dispose d'un processus d'audience s'il souhaite en appeler de toute restriction commerciale que lui a imposée le personnel de l'OCRCVM. Le projet de modification élimine cette obligation de déclaration au conseil de section. [s.o.]

- *Remboursement des frais pour le niveau 1 du signal précurseur* : Le projet de modification étend la disposition du remboursement des frais liés au système du signal précurseur aux situations de niveau 1 du signal précurseur. Dans la règle actuelle, cette disposition ne s'applique qu'aux situations de niveau 2 du signal précurseur. Selon la disposition révisée, l'OCRCVM peut exiger du courtier membre classé sous le système du signal précurseur de payer les frais que l'OCRCVM a engagés pour administrer la situation du courtier membre classé sous le système du signal précurseur. [4133(1)]
- *Prorogation du délai de dépôt des rapports financiers* : Le projet de modification donne à l'OCRCVM le pouvoir d'accorder un délai au courtier membre pour qu'il dépose son rapport financier mensuel ou annuel. Le projet de modification oblige également le courtier membre à présenter sa demande de prorogation par écrit. Cette révision reproduit une pratique courante du secteur. [4152(3)]
- *Approbation d'une liste de vérificateurs autorisés* : Le projet de modification donnerait à l'OCRCVM le pouvoir de dresser la liste des cabinets d'audit autorisés à faire la vérification des courtiers membres de l'OCRCVM. La règle actuelle rend obligatoire l'approbation par le conseil de section de la liste des cabinets d'audit autorisés. [4171(1) et (2)]
- *Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier membre* : Le projet de modifications remplace l'expression « *contrats de marchandises et d'option* » par le terme « *dérivés* » et l'expression « *organismes de placement collectif* », par l'expression « *instruments sans certificat* ». Ces révisions permettent d'étendre les obligations liées à l'équilibre des positions et aux rapprochements des comptes à d'autres dérivés et instruments sans certificat. [4179(1)]
- *Obtention de confirmations expresses écrites* : Le projet de modifications remplace l'expression « *contrats de marchandises et d'option* » par le terme « *dérivés* » et l'expression « *organismes de placement collectif* », par l'expression « *instruments sans certificat* ». Ces

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



révisions permettent d'étendre les obligations liées à la confirmation à d'autres dérivés et instruments sans certificat. [4182(1)]

- *Communication du cours des obligations à la presse au nom de l'OCRCVM* : Le projet de modification n'oblige plus le courtier membre à communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM. Cette obligation a été supprimée, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations. [s.o.]

En vue de créer les Projets de Règle 4300 et 4400, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que le courtier membre n'utilise les titres de clients entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire que s'il a obtenu le consentement écrit exprès du client au moyen d'une convention de prêt d'espèces et de titres signée. Les dispositions actuelles ne décrivent pas explicitement les circonstances permettant au courtier membre d'utiliser les titres de clients entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire; elles ne font qu'interdire au courtier membre d'utiliser indûment ces titres. [4312(2)]
- *Dossiers des titres en dépôt* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que la description des titres en dépôt représente fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez un dépositaire. Les dispositions actuelles précisent comment les titres en dépôt doivent être décrits dans le registre des positions sur titres du courtier membre (ou dans d'autres registres connexes), ainsi que dans le relevé de compte du client, mais elles ne précisent pas que ces dossiers et comptes doivent représenter fidèlement comment les titres sont détenus chez un dépositaire. [4328(1)]
- *Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres* : Le projet de règle précise que l'OCRCVM s'attend à ce que l'approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme « lieux agréés de dépôt de titres » soit consignée dans les procès-verbaux du conseil d'administration du courtier membre. Les dispositions actuelles concernant les vérificateurs font allusion à une approbation annuelle du conseil d'administration, mais ne précisent pas comment consigner cette approbation. [4350(2)]
- *Clause d'indemnisation par le dépositaire* : Les règles actuelles visant les conventions de garde du courtier membre prévoient trois clauses de base dans ces conventions. La convention de garde type publiée par l'OCRCVM comporte une quatrième clause qui

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



n'est pas précisée dans les règles actuelles. Cette clause prévoit une protection importante supplémentaire en faveur du courtier membre en exigeant que le dépositaire indemnise le courtier membre à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au courtier membre des titres ou des biens. Cette clause d'indemnisation par le dépositaire limite également la responsabilité du dépositaire à la valeur de marché des titres ou des biens. Le recours à cette clause est pratique courante dans le secteur. Le projet de règle ajoute cette clause d'indemnisation par le dépositaire sous forme de quatrième clause de base d'une convention de garde. [4352(1)(iv)]

- *Convention de garde de simple fiduciaire* : Une convention de garde de simple fiduciaire est une convention de garde écrite conclue entre l'OCRCVM (agissant au nom de tous ses courtiers membres) et un dépositaire stipulant les modalités selon lesquelles les positions sur titres à inscription en compte sont détenues chez le dépositaire. Les règles actuelles obligent les courtiers membres à signer des conventions de garde écrites avec toutes les organisations qui détiennent des titres de leurs clients, mais ne précisent pas qu'une convention de garde de simple fiduciaire est un modèle acceptable de convention de garde écrite. Le projet de règle reconnaît la convention de garde de simple fiduciaire comme modèle acceptable de convention de garde écrite pour les titres à inscription en compte et reproduit une pratique courante dans le secteur. [4353(1)]
- *Confirmations aux fins de la vérification annuelle et compte de différence* : Les règles actuelles obligent l'auditeur d'un courtier membre à obtenir une confirmation expresse annuelle écrite pour l'ensemble des positions sur titres détenues dans un lieu agréé de dépôt de titres. Les règles ne mentionnent pas ce qu'il faut faire si aucune confirmation n'est reçue. Les règles actuelles correspondantes dans le cas des lieux de transfert obligent à transférer, après un certain nombre de jours, les positions non confirmées dans un compte de différence et à les traiter comme insuffisance de titres en dépôt. Le projet de règle reproduit la pratique courante du secteur et assure une harmonisation avec les autres règles des courtiers membres en prévoyant le transfert des positions non confirmées dans un compte de différence si une confirmation expresse annuelle écrite n'est pas reçue. [4355(2)]
- *Rapprochement des livres comptables pour les contrats d'investissement en dépôt* : Les règles actuelles précisent que le courtier membre doit fournir un dépôt de garantie pour ses positions sur titres d'organismes de placement collectif s'il ne les rapproche pas une fois par mois, mais ne prévoient pas la même obligation dans le cas des positions sur contrats

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



d'investissement en dépôt (p. ex., les certificats de placement garanti). Une note d'orientation déjà publiée mentionne explicitement que le courtier doit faire concorder ses livres comptables concernant ses avoirs en contrats d'investissement en dépôt au moins une fois par mois avec les dossiers de l'émetteur. Le projet de règle ajoute les obligations en matière de capital et celles liées au rapprochement mensuel dans le cas des positions sur contrats d'investissement en dépôt. Ce projet de modification codifie la note d'orientation déjà publiée et respecte le traitement actuel des règles courantes concernant d'autres produits de placement. [4360(1)]

- *Demande de réduction du montant minimum d'assurance* : Les règles actuelles précisent que le conseil de section compétent, sur la recommandation de l'OCRCVM, a le pouvoir d'approuver la demande d'un courtier membre de réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit maintenir pendant six mois. Les règles actuelles précisent aussi que le conseil de section compétent, sur la recommandation de l'OCRCVM, peut renouveler la demande de réduction du courtier membre. Les changements proposés éliminent les dispositions concernant la demande de réduction d'assurance et le renouvellement d'une telle réduction, auxquelles il n'a jamais été fait appel. [s.o.]

En vue de créer les Projets de Règle 4500 et 4600, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Garantie générale* : Le projet de règle étend la définition de garantie générale explicitement aux obligations à rendement réel, aux obligations à coupons détachés et aux coupons du gouvernement du Canada. Cette révision reproduit la pratique courante du secteur et vise à accorder plus de flexibilité aux courtiers membres lorsqu'ils effectuent des opérations de mise en pension et de prise en pension. [4511(1)(iii)]
- *Évaluation à la valeur de marché* : Le projet de règle assure une harmonisation avec la pratique courante du secteur en ce qui a trait à l'évaluation à la valeur de marché et à l'avis de ces évaluations. Les dispositions actuelles précisent que l'évaluation d'une contrepartie doit être effectuée au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto) et que l'évaluation à la valeur de marché doit être faite à la valeur nette et non par émission. En pratique, ces modalités sont traitées bilatéralement et précisées dans des conventions types du secteur. Voilà pourquoi le projet de règle comporte la réserve « sauf convention

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



contraire entre les parties » pour tenir compte des conventions bilatérales personnalisées.
[4513(2)]

En vue de créer les Projets de Règle 4700 et 4800, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Examen et mise à l'essai annuels du plan de continuité des activités* : Le projet de modification ajoute l'obligation de faire approuver annuellement le plan de continuité des activités par la haute direction du courtier membre. Cette obligation avait été mentionnée dans une note d'orientation antérieure comme directive. [4714(1)(ii)]
- *Adhésion à d'autres organisations ou associations commerciales* : Les règles actuelles interdisent au courtier membre de devenir ou de demeurer membre d'une organisation canadienne négociant des obligations, sauf si cette organisation s'engage à observer les règles de l'OCRCVM concernant les opérations et les livraisons de titres. Le projet de règle supprime cette interdiction, parce qu'elle est inutile. [s.o.]
- *Livraison par l'intermédiaire de CDS* : Les règles actuelles expliquent comment les titres doivent être livrés par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS). Le projet de règle supprime ces dispositions, puisque les courtiers membres qui sont des adhérents de CDS sont déjà tenus de déclarer et de régler leurs opérations conformément aux règles et aux procédures de CDS. [s.o.]
- *Recours à une chambre de compensation* : Les règles actuelles obligent le courtier membre qui déclare une opération à une chambre de compensation (comme Services de dépôt et de compensation CDS inc.) aux fins de règlement à le faire selon les conditions de la chambre de compensation. Les règles actuelles ne précisent pas par contre les obligations qui découlent lorsque les deux parties à une opération conviennent de la régler sans recourir à une chambre de compensation. Le projet de règle précise que les exigences de l'OCRCVM en ce qui a trait au règlement s'appliquent lorsqu'une opération doit être réglée sans le recours à une chambre de compensation. [4752(3)]
- *Opérations interdites* : La règle actuelle stipule que si le courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite, il lui est recommandé de soumettre à la décision du président du conseil de sa section un cas fictif analogue. Le projet de règle l'oblige à consulter le personnel de l'OCRCVM dans de telles situations. [4759(1)] Le projet de règle supprime cette obligation, car le courtier membre doit déjà

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



s'assurer que ses opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières. [s.o.]

- *Livraison matérielle des titres à revenu fixe* : La règle actuelle prévoit que dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, la livraison matérielle par le vendeur doit être effectuée avant 17 h 30 un jour de compensation, si l'opération doit être réglée sans le recours au service de règlement. La règle actuelle est dépassée, la plupart des arrangements bancaires devant être exécutés avant 16 h 30. Le projet de règle met à jour l'heure de livraison un jour de compensation et la fixe à 16 h 30. [4762(5)(i)]
- *Détermination du moment où la responsabilité du dépôt de garantie est assumée dans le cas d'un transfert de compte* : La règle actuelle ne mentionne pas quand le courtier receveur doit assumer la responsabilité d'effectuer un dépôt de garantie dans un compte en voie d'être transféré. Le projet de règle introduit une date de début qui correspond à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé; et (ii) 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert. [4813(1)]

Le libellé en langage simple des Projets de Règle 4100 à 4900 est joint au présent document.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires. Chaque projet de règle de la série 4000 a été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. La Section des administrateurs financiers et ses sous-comités Formule d'établissement du capital et Opérations ont également révisé toutes les règles visées par des modifications de fond du projet visant les règles de la série 4000 et formulé des commentaires à leur égard. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM, le 30 avril 2010.

Le libellé en langage simple des règles de la série 4000 figure à l'Annexe A. Le libellé des notes d'orientation et des directives du projet visant les règles de la série 4000 figure à l'Annexe B.

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. Une table de concordance figure à l'Annexe D.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications de fond proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les normes financières générales à suivre par les courtiers membres, la protection de l'actif des clients, le financement et l'exploitation et d'autres contrôles internes requis, afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires, qu'elles s'harmonisent aux autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et qu'elles simplifient le processus décisionnel et

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



d'interprétation des règles. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de Règle visant la série 4000 rédigés en langage simple, les courtiers membres et les investisseurs disposeront de règles plus claires et plus précises en ce qui a trait aux normes financières générales à suivre par les courtiers membres, à la protection de l'actif des clients, au financement et à l'exploitation, ainsi qu'à d'autres contrôles internes requis.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle de la série 4000 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-943-5850
aramcharan@iiroc.ca

Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-943-5850
aramcharan@iiroc.ca

Bruce Grossman
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-943-5782
bgrossman@iiroc.ca

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416-943-6979
mkwok@iiroc.ca

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900



Annexes

Annexe A

Libellé des projets de règle de la série 4000

Annexe B

Libellé des notes d'orientation et des directives visant les projets de règle de la série 4000

Annexe C

Libellé des dispositions correspondantes des Règles 1, 16, 17, 100, 200, 300, 400, 800, 1100, 1200, 1400, 2000, 2200, 2300, 2600, et 3000 actuelles des courtiers membres

Annexe D

Table de concordance

IIROC Notice 10-0267 – Avis sur les règles - Appel à commentaires - Règle des courtiers membres - Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles sur les finances et les opérations, Règles 4100 à 4900

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE - 4100 À 4900

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres</p> <p>4101. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Capital minimum requis et obligations connexes [Partie A, Articles 4110 à 4118]; (ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes [Partie B, Articles 4130 à 4138]; (iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers [Partie C, Articles 4150 à 4153]; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [Partie D, Articles 4170 à 4192]; (v) Information financière à présenter aux clients [Partie E, Articles 4200 à 4207]; (vi) Exigences générales en matière de contrôles internes [Partie F, Articles 4220 à 4225]; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [Partie G, Articles 4240 à 4244]; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement

ANNEXE A

	[Partie H, Articles 4260 à 4266].
Nouvelle	4102. - 4109. - Réservés
Nouvelle	Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes
Nouvelle	4110. Introduction
	(1) La Partie A de la Règle 4100 décrit les obligations générales du courtier membre concernant : <ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas d'insuffisance du capital; (iii) le calcul de sa situation de capital courante; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des sociétés liées.
Article 1 de la Règle 17	4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque
	(1) Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.
Article 1 de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (6)	4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur
	(1) La haute direction du courtier membre doit prendre les mesures voulues dans les plus brefs délais pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) éviter ou redresser tout cas d'insuffisance de capital prévu ou réel; (ii) signaler toute insuffisance du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> à la Société; (iii) signaler à la Société toute situation qui pourrait faire en sorte que le

ANNEXE A

Article 1 de la Règle 17 et paragraphes 1(k) et 1(m) de la Règle 200

Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (5)

courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, notamment les situations qui se manifesteraient si le courtier membre avait respecté les dispositions de la présente Règle.

4113. Calcul de la situation de capital courante - exigences générales

- (1) Le courtier membre doit calculer le capital régularisé en fonction du risque conformément au Formulaire 1 et à toute autre exigence que la Société prescrit.
- (2) Afin de s'assurer de disposer en tout temps d'un capital suffisant, le courtier membre doit connaître sa situation de capital courante en l'établissant aussi souvent que nécessaire, notamment au moyen de documents et de calculs hebdomadaires, mensuels et annuels.

4114. Calcul de la situation de capital courante - documentation hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (p. ex., si les activités du courtier membre le placent près des niveaux déclencheurs du signal précurseur ou si les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il :
 - (i) a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du courtier membre qui donnent l'information pour faire l'estimation de la situation du capital du courtier membre;
 - (ii) a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur la situation de capital du courtier membre (p. ex. : des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non

ANNEXE A

	<p>rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des dépôts de garantie obligatoires);</p> <p>(iii) a estimé la situation du capital du courtier membre, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction;</p> <p>(iv) a évalué les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur pour les niveaux 1 ou 2 à l'égard du courtier membre.</p>
<p>Paragraphe 1(k) et 1(m) de la Règle 200 et Règle 2600, Énoncé 2 - Procédure (7)</p>	<p>4115. Calcul de la situation de capital courante - documentation et rapprochement mensuels</p> <p>(1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et des calculs du capital mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :</p> <p>(i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;</p> <p>(ii) demeurer au courant de sa situation de capital tel que le prescrit la Partie A de la Règle 4100.</p> <p>(2) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin du mois du capital régularisé en fonction du risque avec le RFM. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.</p>
<p>Paragraphe 1(k) et 1(m) de la Règle 200 et Règle 2600, Énoncé 2 - Généralités et procédures (2), (3), (4) et (8)</p>	<p>4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre</p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses livres comptables;</p> <p>(ii) maintenir un système d'information</p>

ANNEXE A

sur la suffisance du capital :

- (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des livres comptables;
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (p. ex., les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts, etc.);
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital pour chaque secteur d'opérations approuvées par la haute direction, dont la fonction consiste à assurer la suffisance du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournalier et de fin de journée pour l'ensemble des activités;
 - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la direction des secteurs d'opérations.
- (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir le *capital régularisé en fonction du risque* positif prescrit par la Société;
 - (iv) déterminer et apporter les changements au système d'information sur la suffisance du capital qui s'imposent pour correspondre à l'évolution de ses activités ou de la réglementation;
 - (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système

ANNEXE A

d'information sur la suffisance du capital.

- (2) Le chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence la situation de capital du courtier membre afin de voir à ce que le *capital régularisé en fonction du risque* du courtier membre soit toujours positif tel que le prescrivent les exigences de la Société.

Paragraphe
2(iv) et 2(v) de
la Règle 16

4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, le courtier membre peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si :
- (i) la Société a approuvé au préalable la consolidation;
 - (ii) la société liée est assujettie aux exigences de la Société;
 - (iii) le courtier membre a garanti les obligations de la *société liée* et la *société liée*, celles du courtier membre;
 - (iv) les garanties :
 - (a) sont données selon une forme jugée acceptable par la Société;
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (v) la consolidation est effectuée conformément au paragraphe 4117(2).
- (2) Le courtier membre qui consolide sa situation financière avec celle d'une société liée conformément au paragraphe 4117(1) doit respecter les règles suivantes ou toute autre disposition que la Société juge acceptable :
- (i) éliminer les comptes intersociétés entre le courtier membre et la *société liée*;
 - (ii) retirer toute participation minoritaire dans la *société liée* du calcul du capital;
 - (iii) préparer l'information financière du

ANNEXE A

Paragraphe 1(m) de la Règle 200	<p style="text-align: center;">courtier membre et de la <i>société</i> <i>liée</i> à la même date.</p> <p>4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque</p> <p>(1) Le courtier membre dont la situation du capital dépasse largement celle requise par la Société peut appliquer des règles plus strictes que les exigences de la Société en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie plus larges et appliquer les taux de dépôt de garantie maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des dépôts de garantie obligatoires visant les positions compensatoires constatées dans d'autres Règles; (iii) il peut exclure totalement les éléments d'actif partiellement admissibles ou de valeur douteuse.
Nouvelle	4119. - 4129. - Réservés
Nouvelle Nouvelle	<p>Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes</p> <p>4130. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4100 décrit le système du signal précurseur qui signale à la <i>Société</i> les problèmes d'ordre financier ou d'exploitation que le <i>courtier membre</i> éprouve. Elle décrit également le processus suivi par la <i>Société</i> et les obligations que le courtier membre doit remplir pour régler les situations d'alerte avant qu'elles empirent.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> est tenu :</p>

ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> (i) de demeurer à l'affût de toute irrégularité liée au système du signal précurseur; (ii) d'éviter toute possibilité d'irrégularité liée au système du signal précurseur; (iii) de signaler toute irrégularité liée au système du signal précurseur à la Société dès qu'elle se produit.
Articles 1, 2 et 4 de la Règle 30	<p>4131. Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'expression « <i>moyenne de la perte mensuelle</i> » désigne la somme des <i>pertes et profits du courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte. (2) Les expressions « <i>excédent au titre du signal précurseur</i> » et « <i>réserve au titre du signal précurseur</i> » ont le sens qui leur est donné à l'État C du Formulaire 1. (3) L'expression « <i>irrégularité liée au système du signal précurseur</i> » désigne tout contrôle lié au système du signal précurseur que le <i>courtier membre</i> ne réussit pas à passer. (4) Le terme « <i>perte</i> » désigne toute perte du <i>courtier membre</i>, le cas échéant, avant intérêt sur les dettes subordonnées internes, primes, impôts sur les bénéfiques et postes extraordinaires décrits à l'État E du Formulaire 1. (5) Les expressions « <i>capital régularisé en fonction du risque</i> » et « <i>dépôt de garantie total requis</i> » ont le sens qui leur a été donné à l'État B du Formulaire 1.
Articles 2 et 4 de la Règle 30	<p>4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur dès qu'il ne réussit pas à passer l'un des contrôles suivants :

ANNEXE A

Contrôle lié au système du signal précurseur	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La réserve au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieure à zéro.	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 5 pour cent du dépôt de garantie total requis du courtier membre.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 2 pour cent du dépôt de garantie total requis du courtier membre.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant	Le capital régularisé en	Le capital régularisé en

ANNEXE A

la rentabilité	<i>fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</i>	<i>fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</i>
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.</i>
Fréquence	Sans objet	Soit le <i>courtier membre</i> a été classé à l'un des niveaux du système du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le <i>courtier membre</i> n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant la rentabilité et un contrôle du niveau 1 du système du signal précurseur visant soit le capital, soit la liquidité.

Articles 3 et 5
de la Règle 30

4133. Obligations connexes au système du signal précurseur

- (1) Ce que le courtier membre doit faire lorsqu'il constate une irrégularité liée au système du signal précurseur :

ANNEXE A

	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Avis écrit à la Société	<p>Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <p>(i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;</p> <p>(ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle;</p> <p>(iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes;</p> <p>(iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>	<p>Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <p>(i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;</p> <p>(ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du contrôle;</p> <p>(iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes;</p> <p>(iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
Rencontre dans les locaux de la Société	Sans objet	Le chef de la direction et le chef des finances du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de la Société pour exposer le plan proposé par le

ANNEXE A

		<i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du système du signal précurseur doit : (i) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135; (iv) tant qu'il reste classé au système du signal précurseur, déposer ses rapports financiers mensuels dans les délais prescrits au paragraphe (1).	Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur doit : (i) soumettre un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible; (ii) soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la <i>Société</i> , un rapport chronologique des insuffisances ainsi qu'une description de son plan pour les corriger; (iii) soumettre pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par la <i>Société</i> ; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin

ANNEXE A

		<p>du mois ou à toute autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible;</p> <p>(v) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande;</p> <p>(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>
Réponse à la lettre de la <i>Société</i>	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 1 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du courtier membre.</p> <p>Le courtier membre doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si des circonstances</p>	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 2 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du courtier membre.</p> <p>Le courtier membre doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les 5 jours ouvrables :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du système du signal précurseur si</p>

ANNEXE A

	<p>importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>	<p>des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
Examen sur place des procédures du courtier membre	<p>Dès que possible, la Société :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital;</p> <p>(ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.</p>	<p>Dès que possible, la Société :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital;</p> <p>(ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.</p>
Remboursement des frais à la Société	<p>La Société peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.</p>	<p>La Société peut exiger que le <i>courtier membre</i> lui rembourse les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.</p>

ANNEXE A

Articles 2 et 4
de la Règle 30

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur

(1) La *Société* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur à tout moment où elle juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :

- (i) des difficultés financières ou d'exploitation;
- (ii) des problèmes découlant de la conversion de la tenue des livres ou d'importants changements dans les méthodes de compensation;
- (iii) des questions liées à sa récente adhésion en tant *courtier membre*;
- (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par la *Société*.

Paragraphe 3(iv)
de la Règle 30

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur

(1) Le *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur doit se conformer à l'ensemble des directives de la *Société*. Il doit également obtenir le consentement écrit de la *Société* avant de :

- (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
- (ii) réduire une dette subordonnée approuvée par la *Société*;
- (iii) verser à un administrateur, dirigeant, associé, actionnaire, société liée, membre du même groupe ou personne avec laquelle il a des liens tout paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

ANNEXE A

Paragraphe 5(j)
et article 6 de
la Règle 30

- (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) La *Société* peut imposer au *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	<p>(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le <i>courtier membre</i> ou son courtier chargé de compte peut utiliser pour le fixer à un montant que la <i>Société</i> juge souhaitable.</p> <p>(ii) Imposer des restrictions au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur.</p>

Article 3 de la
Règle 30

4137. Opérations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations ou de prendre les mesures décrites à l'article 4135 qui pourraient faire en sorte qu'il se classe sous le système du signal précurseur sans aviser au préalable la *Société* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celle-ci.

Article 8 de la
Règle 30

4138. Fin du classement sous le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou 2 du système du signal précurseur jusqu'à ce que la *Société* confirme par écrit la fin de ce classement.

ANNEXE A

	<p>La Société retire ce classement lorsque le <i>courtier membre</i> produit son rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par la <i>Société</i>, attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.</p>
Nouvelle	4139. - 4149. - Réservés
Nouvelle	Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers
Nouvelle	<p>4150. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la Règle 4100 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à la <i>Société</i> de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les obligations en matière de capital, ainsi que de recevoir les signaux d'alerte de toute détérioration de cette situation.</p>
Article 2 de la Règle 16	<p>4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer [LIEN NO 4150-1]</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un <i>Formulaire 1</i> audité pour son exercice; (ii) un rapport financier mensuel (RFM) pour chaque mois civil [LIEN <i>Formulaire 1</i>], conformément aux exigences de la <i>Société</i>. [LIEN <i>Instructions 4150-1</i>]

ANNEXE A

Paragraphe 2(iii) de la Règle 16	<p>4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son RFM peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du <i>Formulaire 1</i> annuel de celui-ci peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut proroger le délai aux termes des paragraphes 4152(1) et (2) si elle estime que la demande est indiquée dans les circonstances.</p>
Article 10 de la Règle 16	<p>4153. Frais pour dépôt tardif</p> <p>(1) Le courtier membre doit payer des frais [LIEN Instructions 4150-1] à la <i>Société</i> s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis aux termes de la Partie C de la Règle 4100 dans les délais prescrits par la <i>Société</i>.</p>
Nouvelle	<p>4154. - 4159. - Réservés</p>
Nouvelle	<p>Partie D - Nomination des auditeurs et obligations d'audit</p>
Nouvelle	<p>4170. Introduction</p> <p>(1) La Partie D de la Règle 4100 décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent tout manquement aux règles ou aux normes de la <i>Société</i>.</p>
Article 1 de la Règle 16	<p>4171. Auditeurs autorisés</p> <p>(1) Chaque année, la <i>Société</i> dresse, en fonction de critères adoptés [LIEN Critères visant le groupe des auditeurs], une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du <i>courtier membre</i>.</p>

ANNEXE A

Article 1 de la Règle 16	<p>(2) La <i>Société</i> peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (1).</p> <p>4172. Auditeur du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par la <i>Société</i>.</p>
Article 5 de la Règle 16 (Suite de la 1 ^{re} phrase)	<p>4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) effectuer un audit du <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i>.</p>
Article 2 de la Règle 300 (Fin de la 1 ^{re} phrase)	<p>4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures</p> <p>(1) Rien dans la présente Règle:</p> <p>(i) ne limite l'étendue de l'audit,</p> <p>(ii) n'autorise l'auditeur du <i>courtier membre</i> à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.</p>
Articles 5 de la Règle 16 et articles 1 et 2 de la Règle 300 (2 ^e paragraphe a près le point {ii})	<p>4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder à l'audit de ce dernier conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA).</p> <p>(2) En raison de la nature du secteur des valeurs mobilières, les procédures de corroboration doivent être effectuées à la date de l'audit, même si celui-ci est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.</p> <p>(3) Il faut tenir compte du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> et de la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre dans l'appréciation du seuil de signification dans le contexte de l'audit</p>

ANNEXE A

<p>Article 2 de la Règle 300 (paragraphe après le point {ii})</p>	<p>du <i>courtier membre</i>.</p> <p>4176. Procédures d'audit de fin d'exercice</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer les procédures et tests prévus aux articles 4177 à 4185 à la date de l'audit.</p>
<p>Alinéa 2(a) (ii) de la Règle 300</p>	<p>4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en garde ou en dépôt, entre les mains du courtier membre, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit effectuer un examen physique des actifs et les comparer à ceux inscrits dans les livres comptables du <i>courtier membre</i>. [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 10]</p> <p>(3) Le cas échéant, les employés du <i>courtier membre</i> qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous l'observation de l'auditeur du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les employés aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux registres des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.</p>
<p>Alinéas 2(a) (ii) et 2(a) (iii) de la Règle 300</p>	<p>4178. Vérification des titres en transfert et en transit</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages les titres en</p>

ANNEXE A

Alinéa 2(a) (iv)
de la Règle 300

transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit examiner :
- (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et des dérivés du *courtier membre*;
 - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtier, des positions compensatoires et des instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les registres (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
- (i) l'auditeur du *courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
 - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les positions qui ne balancent pas de l'État B du *Formulaire 1*. [LIEN Formulaire 1, État B, Instructions visant la ligne 20]

ANNEXE A

Alinéa 2(a) (v)
de la Règle 300

4180. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 jours ouvrables après la date de l'audit;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, par sondages et au moyen de procédures d'audit appropriées.

Alinéa 2(a) (vi)
de la Règle 300

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par la Société [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1, 2 et 3], soient conclues [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 13] pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres* [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »];
 - (2) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux étrangers de dépôts de valeurs* [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

ANNEXE A

Alinéa 2(a) (vii)
(1-9) de la
Règle 300

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres remis en nantissement;
 - (ii) l'ensemble des soldes en espèces, des positions sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 11]
 - (v) l'ensemble des comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions sur titres et sur dérivés;
 - (vii) un échantillon des accords de garantie, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis au cours de la période visée par l'audit; [LIEN :

ANNEXE A

	<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];</p> <p>(viii) un échantillon des garanties, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis à la date de l'audit; [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];</p> <p>(ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'auditeur du <i>courtier membre</i>, devraient être confirmés.</p>
Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (dernière phrase)	<p>4183. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit examiner un échantillon des accords de garantie du <i>courtier membre</i> pour s'assurer qu'ils sont signés et remplis et qu'ils respectent les dispositions de base prévues aux articles 5120 à 5125. [LIEN : Règle 5120].</p>
Alinéa 2(a) (viii) de la Règle 300	<p>4184. Tests et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1</p> <p>(1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du <i>Formulaire 1</i> devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du <i>Formulaire 1</i>, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure ne doit être utilisée, mise à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du <i>Formulaire 1</i>.</p>
Paragraphe 2(b) de la Règle 300	<p>4185. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus en garde.</p>

ANNEXE A

Article 6 de la Règle 16 et alinéa 2(a) (ix) de la Règle 300

4186. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration émanant de la haute direction et adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses livres comptables et documents connexes.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou des dossiers raisonnablement requis pour l'audit.

Alinéa 2(a) (vii) de la Règle 300 (3^e et 4^e phrases)

4187. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(1)(iv), (vi), (vii) et (viii), l'auditeur du *courtier membre* doit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de leur taille (tous les comptes dont l'avoir dépasse un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification;
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes exigeant un dépôt de garantie important au cours de l'exercice ou les comptes sans garantie réelle à la fin de l'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que

ANNEXE A

toute erreur importante sera détectée.

Alinéa 2(a) (vii)
de la Règle 300
(5^e phrase après
le point {9})

4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondage des comptes de clients sans solde et de ceux fermés au cours du dernier exercice. L'auditeur du *courtier membre* peut tenir compte du caractère adéquat des contrôles internes du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

Alinéa 2(a) (vii)
de la Règle 300
(6^e et 7^e phrases
après le
point {9})

4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie

- (1) Si l'auditeur du *courtier membre* ne reçoit pas de réponse à une demande de confirmation expresse d'un accord de garantie présentée en vertu de l'alinéa 4182(1) (vii) ou (viii), il est interdit d'accepter l'accord de garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie à l'égard des comptes garantis :
[LIEN Formulaire 1, Directives générales et définitions, 12, p. 2 - concernant : garanties refusées]
- (i) soit tant que l'auditeur du *courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le *Formulaire 1* a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite de l'accord de garantie du compte;
- (ii) soit tant que les parties n'ont pas signé un nouvel accord de garantie du compte. [LIEN Règle 5124(3)]
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, un garant conteste la validité ou l'ampleur de la garantie, il est interdit d'accepter cette garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;

ANNEXE A

Paragraphe 2(c) et 3(a) de la Règle 300	<p>(ii) et tant que le garant ne confirme pas, sous une forme acceptable, l'accord de garantie du compte.</p>
	<p>4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les titres en dépôt du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice.</p> <p>(2) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les assurances du <i>Formulaire 1</i> et faire état des résultats à la date de l'audit de fin d'exercice.</p>
Article 5 de la Règle 300	<p>4191. Dossiers de l'auditeur</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du <i>Formulaire 1</i> et de tous les dossiers de travail liés à l'audit conformément l'article V(5) [LIEN Introduction Article V(5)] de l'Introduction au Manuel de réglementation.</p> <p>(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.</p> <p>(3) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de la <i>Société</i> et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).</p>
Article 6 de la Règle 300	<p>4192. Déclaration d'une infraction grave aux exigences de la Société</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit signaler à la <i>Société</i> toute infraction grave aux exigences de la <i>Société</i> qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne :</p> <p>(i) soit le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit le traitement et la garde des titres,</p>

ANNEXE A

	(iii) soit la tenue de dossiers adéquats.
Nouvelle	4193. - 4199. - Réservés
Nouvelle	Partie E - Information financière à présenter aux clients
Nouvelle	4200. Introduction (1) Si le client le lui demande, le courtier membre doit l'informer de sa situation financière afin de permettre au client d'évaluer cette situation. La Partie E de la Règle 4200 décrit les obligations que le courtier membre doit remplir pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.
Article 1 de la Règle 1400 (1 ^{re} phrase)	4201. Consultation de l'état de la situation financière (1) Le courtier membre doit fournir un état de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué des opérations dans son compte au cours des 12 derniers mois. (2) L'état de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du courtier membre et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités. (3) Le courtier membre doit préparer l'état de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
Article 3 de la Règle 1400	4202. Contenu de l'état de la situation financière (1) L'état de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont l'actif, le passif et les capitaux propres.

ANNEXE A

Article 1, paragraphe d'introduction de l'article 4 et paragraphes 4(a) et 4(b) de la Règle 1400

4203. États financiers consolidés - entités à nom similaire

- (1) Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux de tout membre de son groupe ou de toute société de portefeuille à nom similaire.
- (2) Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre de son groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un *document*, alors :
 - (i) ou bien les états financiers consolidés doivent inclure une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre,
 - (b) et, que même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.
 - (ii) ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication :
 - (a) un état non consolidé de sa situation financière,
 - (b) et une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

Article 1 de la Règle 17 et article 5 de la Règle 1400

4204. Rapport de l'auditeur du courtier membre

- (1) Le courtier membre ne peut publier ou diffuser un état financier que si :
 - (i) le rapport de son auditeur accompagne cet état financier;
 - (ii) le rapport de l'auditeur mentionne que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
- (2) Le rapport de l'auditeur du courtier membre qui accompagne l'état financier de celui-ci

ANNEXE A

Article 2 de la Règle 1400	<p>doit mentionner que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.</p> <p>4205. Publication de l'état de la situation financière</p> <p>(1) Si le courtier membre publie ou diffuse l'état financier dans un <i>document</i>, cet état doit :</p> <p>(i) avoir la même forme,</p> <p>(ii) et comprendre la même information que l'état mis à la disposition des clients du courtier membre.</p>
Article 6 de la Règle 1400	<p>4206. Liste des dirigeants et administrateurs en fonction</p> <p>(1) Le courtier membre doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois, une liste à jour de ses dirigeants et administrateurs.</p>
Article 7 de la Règle 1400	<p>4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition</p> <p>(1) Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la Société, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande :</p> <p>(i) l'état de sa situation financière,</p> <p>(ii) et la liste des dirigeants et administrateurs.</p>
Nouvelle	<p>4208. - 4219. - Réservés</p>
Nouvelle	<p>Partie F - Exigences générales en matière de contrôles internes</p>
Nouvelle	<p>4220. Introduction</p> <p>(1) La Partie F de la Règle 4200 décrit les exigences de la Société concernant les <i>contrôles internes et l'organisation de la gestion du risque</i> du courtier membre. Des</p>

ANNEXE A

<p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, point (iv)</p>	<p>contrôles internes efficaces aident le courtier membre non seulement à respecter les exigences de la Société et la législation sur les valeurs mobilières applicable, mais aussi à exploiter son entreprise avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.</p> <p>4221. Définitions</p> <p>(1) L'expression « <i>Contrôles de détection</i> » désigne les contrôles qui permettent de déceler les fraudes et les erreurs ou qui contribuent à les déceler pour que le courtier membre puisse prendre rapidement des mesures correctives. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle préventif.</p> <p>(2) L'expression « <i>Contrôles de préventifs</i> » désigne les contrôles qui permettent de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.</p>
<p>Article 2(A) de la Règle 17, Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, (2^e paragraphe, 2^e phrase) et point (v)</p>	<p>4222. Contrôles internes adéquats</p> <p>(1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés.</p> <p>(2) Dans le cadre de sa responsabilité générale à l'égard des activités du courtier membre, la direction de ce dernier est chargée d'assurer la mise en œuvre et le maintien de <i>contrôles internes</i> adéquats.</p> <p>(3) La direction du courtier membre doit exercer son meilleur jugement pour déterminer si les <i>contrôles internes</i> sont adéquats.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, point (iv), (1^{re} phrase)</p>	<p>4223. Contrôles préventifs</p> <p>(1) Au besoin, le courtier membre doit mettre en œuvre des <i>contrôles préventifs</i> en fonction de la perception qu'a la direction du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.</p>

ANNEXE A

Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, [2 ^e paragraphe a près le point (iv), (1 ^{re} phrase)]	<p>4224. Dossier détaillé</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un dossier détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre au moins les politiques et procédures approuvées par la haute direction pour se conformer à la présente Règle et aux exigences connexes de la Société en matière de contrôles internes.</p>
Règle 2600, Énoncé 1 - Généralités, [2 ^e paragraphe a près le point (iv) du point (v) (2 ^e phrase)]	<p>4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes</p> <p>(1) La haute direction doit examiner les <i>contrôles internes</i> du courtier membre pour s'assurer qu'ils sont adéquats et pertinents. Elle doit effectuer cet examen au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences</i> de la Société. La haute direction doit approuver les <i>contrôles internes</i> du courtier membre par écrit après chaque examen.</p>
Nouvelle	4226. - 4239. - Réservés
Nouvelle	Partie G - Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
Nouvelle	<p>4240. Introduction</p> <p>(1) La Partie G de la Règle 4200 décrit les obligations concernant les contrôles internes que le courtier membre doit remplir pour voir à ce que les titres soient évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et à ce qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.</p>
Règle 2600, Énoncé 7 - points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (7) et (8) des	<p>4241. Procédures d'établissement des prix</p> <p>(1) Le courtier membre doit établir de manière uniforme et exacte le prix de l'ensemble des titres. Dans la partie G de la Règle 4200, il est entendu par « titres » autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés</p>

ANNEXE A

exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la société

dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

- (2) Le courtier membre doit chaque jour évaluer à la valeur de marché de manière uniforme et exacte ses positions sur titres, autant pour ce qui est de ses propres titres que ceux vendus à découvert, pour s'assurer que les rapports sur les bénéfices et les pertes sont exacts et conformes aux règles de la Société.
- (3) Le courtier membre doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir de manière uniforme et de vérifier le prix des titres.
- (4) Les politiques et les procédures du courtier membre doivent assurer l'inscription de prix exacts dans les registres de titres qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction ayant pour but le contrôle :
 - (i) des bénéfices et des pertes de son portefeuille de titres,
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire,
 - (iii) de la garde distincte des titres.
- (5) Le courtier membre doit affecter à la préparation des rapports mentionnés au paragraphe (4) des membres compétents de son personnel qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Le courtier membre ne peut faire appel à des membres du personnel exerçant des fonctions contradictoires pour établir le prix des titres. À défaut de pouvoir se conformer, il doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

ANNEXE A

Règle 2600,
Énoncé 7 -
point (a) des
objectifs du
contrôle et
points (1) et (5)
des exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la société
(2^e phrase)

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix de sources tierces d'établissement de prix.
- (2) Les travaux d'audit doivent permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) La haute direction doit :
 - (i) approuver chaque mois la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) examiner chaque année les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours adéquates. Lorsque leur pertinence est mise en doute, il faut changer les sources d'établissement de prix utilisées.

Règle 2600,
Énoncé 7 -
point (6) des
exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la société

4243. Documents à conserver

- (1) Le courtier membre doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et la réalisation des ajustements nécessaires.

Règle 2600,
Énoncé 7 -
point (4) des
exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la société

4244. Accès aux dossiers

- (1) Le personnel du courtier membre qui effectue les opérations sur titres ne doit pas avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.

Nouvelle

4245. - 4259. - Réservés

Nouvelle

Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement

Nouvelle

4260. Introduction

ANNEXE A

Article 1 de la Règle 1100 (1 ^{er} paragraphe)	<p>(1) La Partie H de la Règle 4200 décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.</p> <p>4261. Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni l'acheteur ni le vendeur membre n'indique un prix ou une méthode qui servira à calculer la durée restante, le prix doit être déterminé conformément aux articles 4262 à 4266.</p>
Paragraphe 1(a) de la Règle 1100	<p>4262. Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins</p> <p>(1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans dix ans ou moins correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours :</p> <p>(i) à compter de la date de livraison régulière jusqu'à la date d'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement,</p> <p>(ii) jusqu'à la première date de remboursement, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime.</p> <p>(2) Pour les besoins du calcul du prix pour la durée ainsi déterminée, un jour correspond à 1/30^e de un mois.</p>
Paragraphe 1(b) de la Règle 1100	<p>4263. Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans</p> <p>(1) La durée restante d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois :</p> <p>(i) à compter du mois de la date de</p>

ANNEXE A

	<p>livraison régulière jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, dans le cas d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement;</p> <p>(ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime.</p>
<p>Paragraphe 1(c) de la Règle 1100</p>	<p>4264. Précision du prix</p> <p>(1) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre les courtiers membres et leurs clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4262, soit à l'article 4263, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.</p>
<p>Paragraphe 1(d) de la Règle 1100</p>	<p>4265. Nouvelles émissions</p> <p>(1) La Partie H de la Règle 4200 s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée restante commence à la date jusqu'à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.</p>
<p>Article 2 de la Règle 1100</p>	<p>4266. Exceptions</p> <p>(1) Les articles 4262 à 4265 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :</p> <p>(i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;</p> <p>(ii) les titres à court terme :</p> <p>(a) qui arrivent à échéance dans six mois ou moins;</p> <p>(b) dont la date de remboursement a lieu dans six mois ou moins et qui se vendent au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime;</p> <p>(c) dont l'émetteur a imposé le</p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p>remboursement par anticipation;</p> <p>(iii) les titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;</p> <p>(iv) les titres remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent au prix de remboursement augmenté d'une prime.</p> <p>4267. - 4299. - Réservés</p>
----------	---

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4300 et 4400 - Protection de l'actif des clients</p> <p>4301. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations suivantes des courtiers membres liées à la protection de l'actif des clients :</p> <p>(i) Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Obligations générales liées aux titres en dépôt [Partie A.1, Articles 4310 à 4314]; (b) Calcul des titres en dépôt détenus en bloc [Partie A.2, Articles 4315 à 4319]; (c) Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres [Partie A.3, Articles 4320 à 4326]; (d) Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt [Partie A.4, Articles 4327 à 4331]. <p>(ii) Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Obligations générales liées à la garde de titres [Partie B.1, Articles 4340 à 4342]; (b) Lieux agréés de dépôt de titres [Partie B.2, Articles 4343 à 4351]; (c) Convention de garde écrite requise [Partie B.3, Articles 4352 and 4353]; (d) Confirmation et rapprochement requis [Partie B.4, Articles 4354 à 4360]; (e) Dépôt de garantie obligatoire [Partie B.5, Articles 4361 à 4367].

ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> (iii) Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients [Partie C, Articles 4380 à 4386]; (iv) Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire [Partie D, Articles 4400 à 4405]; (v) Contrôles internes requis concernant la protection des espèces et des titres [Partie E, Articles 4420 à 4433]; (vi) Assurances requises [Partie F, Articles 4450 à 4465].
Nouvelle	4302. – 4309. – Réservés
Nouvelle	Partie A – Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie A.1 – Obligations générales liées aux titres en dépôt
Nouvelle	<p>4310. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> est tenu de maintenir en dépôt les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont le dépôt de garantie est excédentaire. Toute insuffisance de titres en dépôt doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la Règle 4300, et signalée à la haute direction si elle est importante.</p>
Paragrapes 4 (b) et 4 (c) de la Règle 2000	<p>4311. Définitions</p> <p>(1) Dans la Partie A de la Règle 4300 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'expression « <i>valeur d'emprunt nette</i> » d'un titre désigne, dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> (a) d'une position acheteur, la valeur de marché du titre moins tout dépôt de garantie obligatoire; (b) d'une position vendeur, la valeur de marché du titre plus tout dépôt de garantie obligatoire, exprimé par un chiffre négatif; (c) d'une position vendeur sur options sur titres, tout dépôt de garantie obligatoire en chiffre négatif.

ANNEXE A

(ii) l'expression « *position de couverture admissible* » désigne, dans le cas de la totalité des comptes de chaque client :

- (a) une position acheteur sur un titre;
- (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa (a);

où :

- (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres;
- (d) le *courtier membre* utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.

Articles 3 et 3B de la Règle 17 et Règle 2600, Énoncé 4 - Objectif du contrôle, point (b)

4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres entièrement payés ou dont le dépôt de garantie est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) maintenir ces titres en dépôt;
 - (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des titres détenus en dépôt à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit la Partie B de la Règle 4600.
- (3) La *Société* peut prescrire la manière dont les *titres en dépôt* doivent être détenus et la formule de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être maintenus en dépôt.

ANNEXE A

Article 3 de la Règle 2000	<p>4313. Titres de négociation restreinte et titres non négociables</p> <p>(1) Les titres de négociation restreinte, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en dépôt, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre personne à la demande du client) et détenus en son nom dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres distinct</i>.</p>
Article 3A de la Règle 17	<p>4314. Titres en dépôt de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> détenant des <i>titres en dépôt</i> doit :</p> <p>(i) soit les détenir en bloc conformément aux articles 4315 à 4319;</p> <p>(ii) soit les détenir par client.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite.</p>
Nouvelle	<p>Partie A.2 - Calcul des titres en dépôt détenus en bloc</p>
Nouvelle	<p>4315. Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient en bloc des titres en dépôt doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :</p> <p>(i) établir la <i>valeur d'emprunt nette</i> et la <i>valeur de marché</i> des titres détenus dans le compte des clients;</p> <p>(ii) calculer le nombre des <i>titres en dépôt</i> devant être détenus en bloc;</p> <p>(iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt;</p> <p>(iv) procéder régulièrement aux calculs et vérifier la conformité des titres.</p>

ANNEXE A

Paragraphe 4(a)
de la Règle 2000

4316. Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des titres en dépôt en bloc doit établir pour la totalité des titres détenus dans tous les comptes de chaque client :
- (i) le nombre de titres faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur d'emprunt nette* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la valeur de marché des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles au dépôt de garantie, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance du dépôt de garantie visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa (ii). [LIEN - Formulaire 1, Directives générales et définitions, (f) « valeur de marché ».]
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur d'emprunt nette* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur de marché* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres en dépôt d'une valeur supérieure à la valeur de marché des titres détenus dans ces comptes.

Article 5 de la
Règle 2000,
1^{re} phrase et
points (a) et
(b)

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées aux titres en dépôt aux termes de l'article 4312 en les

ANNEXE A

détenant en bloc doit détenir en bloc pour tous ses clients le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

(i) Actions

Nombre de titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché d'une unité du titre
---	---	--

(ii) Titres d'emprunt

Montant en capital des titres devant être détenus en dépôt	=	Valeur d'emprunt totale + <i>valeur de marché</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt pour chaque client selon l'article 4316 ÷ par la valeur d'emprunt ou de marché de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
--	---	---

ANNEXE A

Article 5 de la Règle 2000, paragraphes après le point (b)

4318. Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour remplir ses obligations liées aux titres en dépôt concernant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, notamment l'obligation de maintenir en dépôt les titres entièrement payés avant les titres en dépôt impayés dans un compte en espèces.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en dépôt au nom d'un client doit les maintenir en dépôt jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat par le client de titres devant être détenus en dépôt en son nom ne permet pas de les retirer de ce dépôt avant la date de règlement ou de valeur.

Articles 6 et 7 de la Règle 2000

4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit établir les titres devant être détenus en dépôt conformément aux calculs du présent article.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul des titres en dépôt au nom de ses clients pour déceler tout écart entre les quantités réelles des titres en dépôt et celles des titres devant être détenus en dépôt conformément au paragraphe 4319(1). En cas d'insuffisance, le courtier membre doit la corriger conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

Nouvelle

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres

ANNEXE A

Paragraphe 8(a) et 8(b) de la Règle 2000.	<p>4320. Restrictions générales</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller :</p> <p>(i) à ce qu'aucune insuffisance de titres en dépôt ne soit sciemment créée ou augmentée;</p> <p>(ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent respecter les obligations du <i>courtier membre</i> liées aux titres en dépôt.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 1 ^{er} paragraphe, et Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (6) et (8)	<p>4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt</p> <p>(1) En cas d'insuffisance de titres en dépôt ou s'il découvre une insuffisance au cours de la révision des titres en dépôt, le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais pour corriger cette insuffisance.</p> <p>(2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement appropriées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 2 ^e paragraphe	<p>4322. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue doit demander le retour des titres au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 3 ^e paragraphe	<p>4323. Insuffisance des titres en dépôt pour les prêts de titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres doit :</p> <p>(i) au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi cette insuffisance, soit demander à l'emprunteur de rendre les titres;</p> <p>(ii) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance.</p>

ANNEXE A

Article 9 de la Règle 2000, 4 ^e paragraphe	<p>(2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas les titres dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office à l'encontre de l'emprunteur.</p>
Article 9 de la Règle 2000, 5 ^e paragraphe	<p>4324. Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance des titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant le jour où il a établi l'insuffisance pour couvrir celle-ci; (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.
Article 9 de la Règle 2000, 5 ^e paragraphe	<p>4325. Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui établit une insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit emprunter des titres de la même émission au cours du jour ouvrable suivant pour couvrir l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission au cours des cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a établi l'insuffisance.
Article 9 de la Règle 2000, 6 ^e paragraphe	<p>4326. Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre</p> <p>(1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un <i>courtier membre</i> les titres dans les 15 jours ouvrables suivant la date de règlement, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance;

ANNEXE A

	(ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.
Nouvelle	Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt
Nouvelle	4327. Généralités (1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les <i>titres en dépôt</i> prévues aux articles 4328 à 4331 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900, Obligations du courtier membre en matière de surveillance.
Article 1 de la Règle 1, « Titres en dépôt »	4328. Dossiers des titres en dépôt (1) Les <i>titres en dépôt</i> doivent être décrits comme titres détenus en dépôt dans le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire pour le compte du <i>courtier membre</i> .
Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4329. Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt (1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les titres en dépôt au moins deux fois par semaine.
Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme,	4330. Signalement des insuffisances des titres en dépôt (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres en dépôt soit signalée dans les plus brefs délais à la haute direction.

ANNEXE A

<p>point (9)</p> <p>Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>4331. Désignation des titres par un personnel autorisé</p> <p>(1) Seul le personnel autorisé par le <i>courtier membre</i> peut inclure ou exclure des titres de la catégorie de <i>titres en dépôt</i>.</p> <p>4332. - 4339. - Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis</p> <p>Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres</p> <p>4340. Introduction</p> <p>(1) Le courtier membre prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la pertinence des contrôles internes du courtier membre pour gérer ces risques. La Partie B de la Règle 4300 prescrit les obligations liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre du dépôt de garantie dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre. La présente Partie B de la Règle 4300, avec le <i>Formulaire 1</i>, prescrit ces charges.</p>
<p>Articles 1 et 2 de la Règle 2000</p>	<p>4341. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1 [LIEN Formulaire 1, définition « lieux agréés de dépôt de titres »]. Les</p>

ANNEXE A

<p>Article 2 de la Règle 2000, 1^{re} phrase, et Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p>	<p>lieux agréés de dépôt de titres peuvent être ou bien des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, ou bien des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression « lieux agréés de dépôt de titres ».</p> <p>4342. Dépôt dans les délais</p> <p>(1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.</p>
<p>Nouvelle Article 2 de la Règle 2000, 1^{re} phrase</p>	<p>Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres</p> <p>4343. Lieu agréé d'entreposage de titres interne</p> <p>(1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4344 pour lui permettre d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres interne.</p>
<p>Paragraphe 2(a) de la Règle 2000</p>	<p>4344. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne</p> <p>(1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du courtier membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) comporter en permanence des systèmes et des contrôles internes adéquats pour protéger les titres; (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le courtier membre a en sa possession matérielle.
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000</p>	<p>4345. Lieux agréés de transfert</p> <p>(1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu</p>

ANNEXE A

	<p>agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le courtier membre doit remplir les obligations de confirmation applicables prévues aux articles 4355 à 4359.</p>
<p>Article 1 de la Règle 2000, 1^{er} paragraphe</p>	<p>4346. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle</p> <p>(1) Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou qui ne sont pas en sa possession matérielle doivent être détenus dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; sinon le courtier membre doit respecter les dispositions concernant la renonciation du client prévues à l'article 4351.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p>4347. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes</p> <p>(1) Les entités pouvant être des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i> doivent respecter les exigences de la Société prévues à la présente Règle et dans le <i>Formulaire 1</i> [LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »]. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> » sont regroupées en 7 catégories : dépositaires et chambres de compensation, institutions agréées et leurs filiales, contreparties agréées, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, entités réglementées et institutions et courtiers en valeurs étrangers.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p>4348. Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés</p> <p>(1) Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit :</p>

ANNEXE A

Formulaire 1,
Directives
générales et
définitions, (d)
« lieux agréés
de dépôt de
titres »

- (i) effectuer un contrôle diligent;
- (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
- (iii) remplir une attestation selon la forme prévue à la Note d'orientation 4340-1 [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1] confirmant le contrôle diligent effectué et son autorisation.

4349. Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le courtier membre doit présenter une demande écrite à la Société pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) La demande adressée à la Société doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s' il est prescrit par la Société)
1. Questionnaire pour dépositaire étranger et attestation de l'approbation du conseil d'administration du courtier membre	1. Questionnaire sur le contrôle diligent 2. Attestation du conseil d'administration du courtier membre approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Note d'orientation 4340-1, annexe 1 [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1]

ANNEXE A

Formulaire 1,
Directives
générales et
définitions, (d)
« lieux agréés
de dépôt de
titres »

2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	
---	--	--

4350. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Chaque année, le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier doit approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étrangers pour que cette institution ou ce courtier puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) L'approbation annuelle doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Approbation annuelle du dépositaire étranger par le courtier membre	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier membre <i>Preuve que le conseil d'administration du courtier membre a examiné les derniers états financiers audités disponibles et a vérifié si le dépositaire étranger remplit toujours le critère du capital de 150 millions de dollars</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le courtier membre.

ANNEXE A

<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Note visant la ligne 18</p>	<p>(3) Sans cette approbation écrite, le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres.</p> <p>4351. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible</p> <p>(1) Si le courtier membre détient des titres d'un client dans un territoire étranger</p> <p>(i) dont les lois ou la situation peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire</p> <p>(ii) et dans lequel le courtier membre n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>,</p> <p>il doit obtenir une renonciation de la part du client [LIEN : Note d'orientation 4340-1].</p> <p>(2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 2].</p> <p>(3) Dans la renonciation, le client doit :</p> <p>(i) consentir à l'arrangement;</p> <p>(ii) reconnaître les risques associés à la garde des titres pour le compte du courtier membre chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;</p> <p>(iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir à l'encontre du courtier membre et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.</p> <p>(4) Dès qu'il obtient la renonciation, le courtier membre peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.</p>
<p>Nouvelle Article 1 de la</p>	<p>Partie B.3 - Convention de garde écrite requise</p> <p>4352. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de</p>

ANNEXE A

Règle 2000, 1^{re} phrase et points (a), (b) et (c), et Règle 2600, Énoncé 4 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)

titres externe

(1) Le courtier membre et chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* détenant des titres pour le compte du courtier membre doivent conclure une convention de garde écrite [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1 et 2] qui stipule que :

- (i) le courtier membre doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres;
- (ii) des certificats de valeur mobilière peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et qu'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre personne du lieu même;
- (iii) les titres sont gardés en dépôt pour le compte du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le courtier membre et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au courtier membre les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la valeur de marché des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au courtier membre.

(2) Cette convention de garde écrite constitue une condition pour que le dépositaire soit considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*.

Nouvelle

4353. Convention de garde de simple fiduciaire

(1) Pour les titres à inscription en compte, le

ANNEXE A

	<p>courtier membre respecte les dispositions de l'article 4352 si la Société, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexe 3].</p>
<p>Nouvelle Paragraphe 2(a) de la Règle 2000</p>	<p>Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis</p> <p>4354. Titres en transit</p> <p>(1) Tous les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes :</p> <p>(i) qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats;</p> <p>(ii) pour une durée de plus de cinq jours ouvrables,</p> <p>ne sont considérés ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt de titres</i> valable.</p>
<p>Sous- alinéa 2(a) (vii) (2) de la Règle 300</p>	<p>4355. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes</p> <p>(1) Chaque année, le courtier membre doit recevoir de chaque <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit.</p> <p>(2) Si le courtier membre ne reçoit pas du <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une telle confirmation expresse visant les positions sur titres aux fins de l'audit annuel, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.</p>
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2^e paragraphe</p>	<p>4356. Confirmations de lieux de transfert au Canada</p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> au Canada, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 20 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 20 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite</p>

ANNEXE A

<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 1^{re} phrase du 3^e paragraphe</p>	<p>de sa position sur titres à recevoir dans les 45 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p> <p>4357. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis</p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> aux États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 45 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 45 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
<p>Paragraphe 2(b) de la Règle 2000, 2^e phrase du 3^e paragraphe</p>	<p>4358. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis</p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un <i>lieu de transfert</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de leur livraison, il doit obtenir du <i>lieu de transfert</i> une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 jours ouvrables de la livraison.</p> <p>(3) Si la position n'est toujours pas confirmée</p>

ANNEXE A

Article 9 de la Règle 2000, 7 ^e paragraphe	<p>après 100 jours ouvrables de la livraison, le <i>lieu de transfert</i> cesse d'être un <i>lieu agréé de transfert</i> pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
Nouvelle	<p>4359. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions</p> <p>(1) Si le courtier membre n'a pas reçu des titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date de la créance, le courtier membre doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir.</p> <p>(2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 jours ouvrables, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
Nouvelle	<p>4360. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en dépôt</p> <p>(1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire un rapprochement entre ses livres comptables liés aux titres d'organismes de placement collectif et aux titres constatant un dépôt et les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice. [LIEN NO 4340-2]</p>
Nouvelle	<p>Partie B.5 - Dépôt de garantie obligatoire [LIEN NO 4340-2]</p>
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20	<p>4361. Lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>(1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, les dépôts de garantie obligatoires liés à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, ligne 20]</p>
Formulaire 1, État B, Notes et	<p>4362. Charges au titre du dépôt de garantie - lieu de dépôt de titres non agréé</p>

ANNEXE A

directives,
Notes visant les
lignes 18 et 20

- (1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires prévus dans la présente Partie B.5 doivent être fournis, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4351 est obtenue du client.

Formulaire 1,
État B, Notes et
directives,
Notes visant les
lignes 18 et 20

4363. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les titres sont :
- (i) ou bien réputés ne pas être sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un dépôt de titres valable conformément à l'article 4354;
 - (ii) ou bien détenus, sans être en la possession matérielle du courtier membre, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que :
 - (a) soit le lieu ne remplit pas les critères d'un lieu agréé de dépôt de titres externe précisés à l'article 4347;
 - (b) soit aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres tel que le prévoit l'article 4350,

le courtier membre doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur de marché des titres* détenus en dépôt dans le lieu de dépôt de titres non agréé. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]

Paragraphe 2(b)
de la
Règle 2000,
4^e paragraphe, a
rticle 9 de la
Règle 2000, 7^e

4364. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres

- (1) Les positions sur titres pour lesquelles le courtier membre n'a pas reçu :
- (i) de confirmation expresse annuelle

ANNEXE A

et
8^e paragraphes,
et Formulaire 1,
État B, Notes et
directives,
Notes visant la
ligne 20

- conformément au paragraphe 4355(2);
- (ii) de confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, conformément au paragraphe 4356(3), 4357(3) ou 4358(3);
 - (iii) de confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes conformément au paragraphe 4359(2)

ne sont considérées ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt de titres* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du courtier.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence en vertu du paragraphe (1), le courtier membre doit :
 - (i) aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque* fournir comme montant requis au titre du dépôt de garantie, la somme de la valeur de marché de la position sur titres et du dépôt de garantie normal sur l'avoir en portefeuille; et [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 20]
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.

Formulaire 1,
État B, Notes et
directives,
Notes visant les
lignes 18 et 20,
et État C, Notes
et directives,
Notes visant la
ligne 2(c)

4365. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit fournir un dépôt de garantie pour les positions sur titres en dépôt auprès de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4365(2) et 4365(3). [LIEN NO 4340-2]
- (2) **Aucun risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le courtier membre et le

ANNEXE A

dépositaire, le courtier membre doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, déduire comme dépôt de garantie obligatoire 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt chez le dépositaire. [LIEN Formulaire 1, État C, Notes et directives, Ligne 2(c)]

(3) **Risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire**

(i) En cas de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, lorsque le courtier membre calcule :

(a) son *capital régularisé en fonction du risque*, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :

(I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,

(II) 100 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt;

(b) son excédent au titre du signal précurseur et sa réserve au titre du signal précurseur, il doit déduire un dépôt de garantie obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :

(I) 10 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt chez le dépositaire;

(II) 100 % de la *valeur de marché des titres* en dépôt chez le dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4365(3) (i) (a).

[LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]

Article 9 de la Règle 2000,

4366. Rapprochement des livres comptables

(1) Si le courtier membre fait le rapprochement

ANNEXE A

8^e paragraphe, et
 Formulaire 1,
 État B, Notes et
 directives,
 notes visant la
 ligne 20

entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4360, il doit fournir un dépôt de garantie conformément aux dispositions du Formulaire 1, État B, Ligne 20, Notes et directives concernant les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]

- (2) Si le courtier membre ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt :
- (i) il doit, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire un dépôt de garantie obligatoire au titre des écarts non réglés d'un montant égal :
- (a) soit à 10 % de la *valeur de marché des titres* s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur d'emprunt n'a été attribuée à ces titres;
- (b) soit à 100 % la *valeur de marché des titres*; [LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]
- (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4367.

Article 9 de la
 Règle 2000,
 8^e paragraphe

4367. Comptes de différence

- (1) Le courtier membre doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'écarts ou d'erreurs ne pouvant être rapprochés dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 jours ouvrables de l'inscription de

ANNEXE A

	<p>l'insuffisance, le courtier membre doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir l'insuffisance;</p> <p>(ii) soit souscrire des titres immédiatement.</p>
Nouvelle	4368. – 4379. – Réservés
Nouvelle	Partie C – Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients
Nouvelle	<p>4380. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la Règle 4300 restreint l'utilisation des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients par le courtier membre dans l'exploitation de son entreprise.</p>
Paragraphe 1(a) et 1(b) de la Règle 1200	<p>4381. Définitions</p> <p>(1) Dans la Partie C de la Règle 4300 :</p> <p>(i) l'expression « <i>solde créditeur disponible d'un client</i> » ou « <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> » désigne :</p> <p>(a) dans le cas de comptes de caisse et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme :</p> <p>(I) de la valeur de marché des positions vendeur</p> <p>(II) et du dépôt de garantie prescrit pour ces positions vendeur.</p> <p>(b) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme :</p> <p>(I) du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés;</p> <p>(II) moins la valeur nette de ces contrats;</p>

ANNEXE A

<p>Formulaire 1, État D</p>	<p>(III) plus toute perte nette sur ces contrats.</p> <p>Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</p> <p>(ii) l'expression « <i>actif net admissible</i> » désigne l'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1.</p> <p>4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients</p> <p>(1) Le courtier membre ne peut utiliser les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dans l'exploitation de son entreprise que conformément à la Partie C de la Règle 4300.</p>
<p>Article 2 de la Règle 1200</p>	<p>4383. Mention sur les relevés de compte des clients</p> <p>(1) Le courtier membre qui ne conserve pas les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients :</p> <p>(i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une <i>institution agréée</i>,</p> <p>(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;</p> <p>doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :</p> <p>« Les <i>soldes créditeurs disponibles</i> représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. »</p>
<p>Article 3 de la Règle 1200</p>	<p>4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables</p> <p>(1) Le courtier membre ne peut pas utiliser, dans l'exercice de ses activités, de somme provenant des <i>soldes créditeurs disponibles</i></p>

ANNEXE A

de ses clients dont le total est supérieur à :

- (i) huit fois l'*actif net admissible* du courtier membre
- (ii) plus quatre fois la provision aux fins du système du signal précurseur du courtier membre [LIEN vers l'État C du Formulaire 1 pour le calcul de la provision pour le système du signal précurseur]

(2) Le courtier membre doit conserver à part les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :

- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée;
- (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Article 4 de la Règle 1200

4385. Calcul hebdomadaire

(1) Au moins une fois par semaine, le courtier membre doit calculer les sommes qui doivent être conservées à part conformément à l'article 4384.

Articles 5 et 6 de la Règle 1200

4386. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le courtier membre doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de conserver à part aux termes de la Partie C de la Règle 4300 lui permettent de se conformer à l'article 4384.
- (2) Le courtier membre doit détecter et corriger dans les plus brefs délais toute insuffisance des *sommes de soldes*

ANNEXE A

	<i>crédeurs disponibles</i> qui doivent être conservées à part.
Nouvelle	4387. - 4399. - Réservés
Nouvelle	Partie D - Obligations concernant la garde sans pouvoir discrétionnaire
Nouvelle	4400. Introduction (1) La Partie D de la Règle 4400 oblige le courtier membre d'avoir des mesures adéquates en place pour la protection des actifs de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	4401. Convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite (1) Le courtier membre qui a des <i>titres en garde</i> doit conclure une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite avec chaque client dont il détient des titres.
Article 1 de la Règle 1 « Titre en garde »	4402. Titres libres de charges (1) Le courtier membre doit voir à ce que les <i>titres en garde</i> demeurent libres de quelque charge que ce soit.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	4403. Garde distincte des titres (1) Le courtier membre doit conserver les <i>titres en garde</i> à part de tous les autres titres et doit établir des façons de procéder qui assurent leur garde distincte.
Règle 2600, Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	4404. Identification des titres en garde dans les registres (1) Le courtier membre doit explicitement identifier et inscrire les <i>titres en garde</i> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.
Règle 2600,	4405. Libération des titres en garde

ANNEXE A

<p>Énoncé 5 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>(1) Le courtier membre ne peut libérer des <i>titres en garde</i> en faveur de tiers qu'à la demande du client.</p> <p>4406. - 4419. - Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Règle 2600, Énoncé 6 - Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme</p>	<p>Partie E - Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres</p> <p>4420. Introduction</p> <p>(1) La Partie E de la Règle 4400 oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de son propre actif.</p> <p>4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre</p> <p>(1) Le courtier membre doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens :</p> <p>(i) contre toute perte importante;</p> <p>(ii) et pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins réglementaires, financières et d'assurance).</p> <p>(2) Le courtier membre doit établir et suivre des politiques et des procédures internes qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.</p> <p>(3) La Société reconnaît que le courtier membre dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règles en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du courtier membre, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par la</p>

ANNEXE A

Société.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (1)

4422. Réception et remise de titres

- (1) Il est interdit au personnel qui reçoit et remet les titres d'avoir accès aux registres de titres du courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit manipuler les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la remise de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le courtier membre qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le courtier membre doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur remet des titres sans recevoir de paiement.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (2)

4423. Accès restreint aux titres

- (1) Seules les personnes désignées à cette fin assurent la manutention des titres.
- (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) Seules les personnes ne participant pas à la tenue des registres du courtier membre et à leur balance peuvent assurer la manutention des titres.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (3)

4424. Compensation

- (1) Le courtier membre doit comparer ses registres aux rapports des règlements de la veille et les faire concorder avec ceux-ci dans les plus brefs délais.
- (2) Seul le personnel qui n'exerce pas des fonctions de négociation peut faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.

ANNEXE A

- (3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le courtier membre doit examiner les rapports chronologiques sur les défauts de livraison et les défauts de réception pour en dégager la ou les raisons des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé à la haute direction dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres d'un client pour régler les ventes à découvert sans lien avec ce client.
- (7) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres entièrement payés d'un client pour régler les ventes à découvert d'autres clients, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii).
- (8) Le courtier membre doit faire concorder quotidiennement ses registres avec ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (4)

4425. Protection des titres

- (1) Le courtier membre doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt où sont détenus des titres pour son compte.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le courtier membre doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt »).
- (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire concorder ses positions sur titres et sur d'autres éléments d'actif

ANNEXE A

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (5)

en registre avec celles des registres du
dépositaire concernant ces titres. Le
courtier membre doit faire enquête sur tout
écart et procéder aux écritures
d'ajustement qui s'imposent.

- (4) Le courtier membre doit conclure une
convention de garde écrite adéquate avec
chaque dépositaire de ses titres.

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit au personnel chargé de
tenir et de balancer les registres des
titres de participer à la manutention des
titres.
- (2) Le courtier membre doit mettre à jour ses
registres de titres dans les plus brefs
délais pour que tout changement de lieu et
de propriété des titres dont il a le
contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres des
titres doivent être clairement présentées
et le courtier membre doit examiner et
approuver les ajustements avant leur
traitement.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (6)

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de
l'audit externe annuel, le courtier membre
doit faire, au moins une fois par an, le
dénombrement des titres détenus :
- (i) en dépôt dans des comptes séparés,
 - (ii) et en garde.
- (2) Au moins une fois par mois, le courtier
membre doit faire le dénombrement des
titres détenus dans des coffres courants.
- (3) Il est interdit au personnel chargé de la
manutention des titres d'effectuer leur
dénombrement.
- (4) Tous les titres effectivement détenus dans
les lieux où se trouvent les coffres visés
par le dénombrement doivent être comptés et
toutes les positions connexes, comme les
positions en transit ou en voie de

ANNEXE A

<p>Règle 2600, Énoncé 6 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)</p>	<p>transfert, doivent être vérifiées par la même occasion.</p> <p>(5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du courtier membre. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Il faut rendre compte des positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable et les signaler à la haute direction dans les plus brefs délais.</p> <p>4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales</p> <p>(1) Le courtier membre doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.</p> <p>(2) Dans le cas de titres en transit, le courtier membre doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le courtier membre doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.</p> <p>(3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.</p> <p>(4) Les moyens de transport choisis par le courtier membre doivent :</p> <p>(i) être conformes aux modalités de la police d'assurance;</p> <p>(ii) et tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 6 - Exigences minimales relatives aux</p>	<p>4429. Transfert de titres</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-</p>

ANNEXE A

politiques et
aux procédures
de la firme,
point (8)

ci.

- (2) Seules les personnes désignées à cet égard et qui ne font pas partie du service des transferts ont le pouvoir de demander des transferts à une dénomination autre que celle du courtier membre. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du courtier membre.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le courtier membre doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le courtier membre doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le courtier membre doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que la direction doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit au personnel chargé du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou la garde distincte de titres.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (9)

4430. Réorganisation

- (1) Le courtier membre doit disposer d'une méthode structurée pour établir et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et le placement d'offres à venir.
- (2) Le courtier membre doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au

ANNEXE A

personnel de vente les activités de réorganisation, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial à suivre dans le cas de dates clés.

- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à une seule personne ou à un seul service.
- (4) Le courtier membre doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer la sécurité physique des titres.
- (5) Le courtier membre doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (10)

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le courtier membre doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit au personnel chargé de la tenue des livres de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) et examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou d'autres membres du personnel de niveau supérieur peuvent autoriser les radiations.
- (5) Le responsable ou le chef de service doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le courtier membre :
 - (i) ne paie aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées

ANNEXE A

dans le cadre d'un système de règlement automatique, à moins qu'elle ne soit assortie de pièces justificatives, par ex. une preuve d'enregistrement; et

(ii) doit vérifier la validité de ces pièces justificatives en fonction des registres internes et faire approuver ces pièces justificatives par des membres du personnel de niveau supérieur.

- (7) Lorsqu'il y est tenu par la loi, le courtier membre doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Le courtier membre doit veiller à ce que le revenu des clients soit adéquatement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (11)

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Un superviseur doit examiner le rapprochement.

Règle 2600,
Énoncé 6 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (12)

4433. Encaisse

- (1) Les membres du personnel de niveau supérieur sont chargés d'examiner et d'approuver tous les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par la direction.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires est effectué par des membres du personnel qui :
- (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les

ANNEXE A

	<p>décaissements;</p> <p>(ii) n'ont pas accès aux titres;</p> <p>(iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.</p> <p>(5) Les membres de la haute direction doivent établir des critères d'approbation des demandes de chèque.</p> <p>(6) Les chèques doivent être prénumérotés et le courtier membre doit tenir compte de la continuité numérique.</p> <p>(7) Deux personnes autorisées doivent signer les chèques.</p> <p>(8) Les personnes autorisées ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives adéquates sont soumises, pièces qui doivent être annulées dès la signature du chèque.</p> <p>(9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.</p>
Nouvelle	4434. - 4449. - Réservés
Nouvelle	Partie F - Assurances requises
Nouvelle	4450. Introduction
	<p>(1) La Partie F de la Règle 4400 oblige le courtier membre à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant notamment de vols ou d'actes frauduleux.</p>
Article 4 de la Règle 400	4451. Définitions
	<p>(1) Dans la Partie F de la Règle 4400 :</p> <p>(i) l'expression « <i>montant de base</i> » désigne le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble des comptes de clients, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces et des titres que le</p>

ANNEXE A

	<p>courtier membre doit à un client sur la valeur totale des espèces et des titres que le client lui doit,</p> <p>(b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du courtier membre, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.</p> <p>(ii) l'expression « <i>PAIF standard</i> » désigne la police d'assurance standard des institutions financières que le courtier membre doit souscrire.</p>
<p>Article 5 de la Règle 17</p>	<p>4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre</p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :</p> <p>(i) couvrant notamment les détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons ou manipulations, les sinistres visant des titres et les pertes postales;</p> <p>(ii) d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la Règle 4400.</p>
<p>Article 6 de la Règle 400, 1^{re} phrase</p>	<p>4453. Assureurs autorisés</p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance auprès de l'un des assureurs suivants :</p> <p>(i) soit un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;</p> <p>(ii) soit un assureur étranger approuvé par la Société.</p>
<p>Article 6 de la Règle 400, 2^e phrase</p>	<p>4454. Assureurs étrangers</p> <p>(1) Pour recevoir l'approbation de la Société, un assureur étranger doit :</p> <p>(i) avoir une valeur nette minimale de</p>

ANNEXE A

	<p>75 millions de dollars selon son dernier bilan audité;</p> <p>(ii) disposer de renseignements financiers que la Société juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;</p> <p>(iii) démontrer à la Société qu'il est assujéti à un contrôle de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué qui est semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujétiées les sociétés d'assurance au Canada.</p>
<p>Article 1 de la Règle 400</p>	<p>4455. Assurance contre les pertes postales</p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.</p> <p>(2) La Société peut dispenser le courtier membre de l'application du paragraphe (1) si le courtier membre s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.</p>
<p>Article 2 de la Règle 400</p>	<p>4456. Police d'assurance des institutions financières</p> <p>(1) Le courtier membre doit souscrire, et rester titulaire de celle-ci, une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :</p> <p>(i) le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un employé du courtier membre :</p> <p>(a) commis dans quelque endroit que ce soit,</p> <p>(b) et commis seul ou avec d'autres personnes.</p> <p>(ii) le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant</p>

ANNEXE A

d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :

- (a) dans les bureaux de l'assuré;
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire;
 - (c) dans une chambre de compensation;
 - (d) dans tout endroit de dépôt agréé;
- tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

(iii) le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance souscrite en conformité avec la présente exigence. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le courtier membre doit soumettre à l'approbation de la Société une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec la présente exigence.

(iv) le risque de perte résultant de la contrefaçon ou de la manipulation :

- (a) de chèques;
- (b) de lettres de change;
- (c) de billets à ordre;
- (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent (et non des titres);

tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

(v) Le risque de perte résultant :

- (a) soit de l'achat, de l'acquisition, de la vente ou de la livraison de

ANNEXE A

titres ou d'actes écrits, de l'octroi de crédit à l'égard de titres ou d'actes écrits ou d'opérations reliées à des titres ou à des actes écrits, qui se révèlent :

- (I) falsifiés;
- (II) contrefaits;
- (III) augmentés ou manipulés;
- (IV) perdus ou volés;

- (b) soit du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, tels que ces termes sont définis dans la *PAIF standard*.

Article 4 de la
Règle 400

4457. Garantie minimale généralement requise

- (1) Les courtiers membres de plein exercice et les courtiers membres remisiers de types 3 et 4 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) 500 000 \$;
- (ii) 1 % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.

Article 4 de la
Règle 400

4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers

- (1) Les courtiers membres remisiers de types 1 et 2 doivent être titulaires en tout temps d'une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacun des risques décrits au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) 200 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de type 1 et 500 000 \$ dans le cas d'un courtier remisier de

ANNEXE A

Paragraphe 5(b) de la Règle 400	<p>type 2;</p> <p>(ii) ½ % du montant de base, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque risque.</p> <p>4459. Double limite d'indemnité globale</p> <p>(1) Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.</p>
Paragraphe 5(f) de la Règle 400 et Formulaire 1, Tableau 10	<p>4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque</p> <p>(1) Tous les mois, le courtier membre doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 pour le joindre à son RFM.</p> <p>(2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le courtier membre ne doit pas faire de distinction entre les titres négociables et les titres non négociables.</p> <p>(3) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le courtier membre doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.</p>
Règle 400.5(c)	<p>4461. Rectification d'une garantie insuffisante</p> <p>(1) Si la police d'assurance que détient le courtier membre ne prévoit pas la garantie minimale requise et si l'insuffisance :</p> <p>(i) représente moins de 10 % de la garantie minimale requise, le courtier membre doit remédier à l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du RFM indiquant l'insuffisance.</p> <p>(ii) représente 10 % ou plus de la garantie minimale requise, le courtier membre doit en aviser sans délai la Société et remédier à l'insuffisance dans les</p>

ANNEXE A

<p>Article 7 de la Règle 400</p>	<p>dix jours suivant sa constatation.</p> <p>4462. Police d'assurance globale des institutions financières</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre est titulaire d'une police d'assurance afin de se conformer à la Partie F de la Règle 4400 et que cette police le nomme avec toute autre personne en tant qu'assuré ou bénéficiaire :</p> <p>(i) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement auprès du courtier membre;</p> <p>(ii) seules les demandes d'indemnité faites par les personnes suivantes ou pour leur compte entament les limites individuelles ou globales de la <i>PAIF standard</i> :</p> <p>(a) le courtier membre,</p> <p>(b) les filiales du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre,</p> <p>(c) la société de portefeuille du courtier membre, à la condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'investissements autres que sa participation dans le courtier membre.</p> <p>Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à une telle autre personne.</p>
<p>Article 3 de la Règle 400</p>	<p>4463. Avis en cas de résiliation par l'assureur</p> <p>(1) La <i>PAIF standard</i> et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un courtier membre doivent stipuler que</p>

ANNEXE A

<p>Paragraphe 3(b) de la Règle 400, 1^{re}, 3^e et 5^e lignes et fin de l'article</p>	<p>l'assureur est tenu d'aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance.</p> <p>4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</p> <p>(1) En cas de prise de contrôle du courtier membre par une autre entité, le courtier membre doit s'assurer que sa <i>PAIF standard</i> demeure en vigueur pendant les douze mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.</p> <p>(2) Le courtier membre doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.</p>
<p>Article 6 de la Règle 17</p>	<p>4465. Avis de présentation de demande d'indemnité</p> <p>(1) Le courtier membre doit aviser par écrit la Société qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4466. - 4499. - Réservés</p>

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;">Règles 4500 et 4600 - Financement</p> <p>4501. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du courtier membre en matière de financement :</p> <p>(i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres [Partie A, Articles 4510 à 4518];</p> <p>(ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension [Partie B, Articles 4600 à 4608];</p> <p>4502. - 4509. - Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Règle 3000, Introduction</p> <p>Règle 3000, Définitions</p>	<p>Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres</p> <p>4510. Introduction</p> <p>(1) La Partie A de la Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.</p> <p>4511. Définitions</p> <p>(1) Dans la Partie A de la Règle 4500 :</p> <p>(i) l'expression « <i>au mieux</i> » désigne une opération de mise en pension où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit.</p> <p>(ii) l'expression « <i>mise en pension à terme</i> » désigne une opération de mise en pension qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.</p> <p>(iii) l'expression « <i>garantie générale</i> »</p>

ANNEXE A

désigne des titres d'emprunt du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel, les obligations coupons détachés et les obligations à coupons. Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.

- (iv) l'expression « *courtier sur le marché secondaire* » désigne d'une organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
- (v) l'expression « *lot irrégulier* » désigne un lot de moins de 25 millions de dollars à l'égard de (i) soit une garantie générale à un jour et à terme; (ii) soit des opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
- (vi) l'expression « *mise en pension* » désigne la convention qui permet au propriétaire de titres d'emprunt d'emprunter de l'argent en vendant les titres et en consentant à les racheter à une date précise au prix convenu.

Nouvelle

4512. Généralités

- (1) Le courtier membre qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital en conséquence. [LIEN : C-77, paragraphe 6]

Articles (1),
(2), (3), (4),
(5) et (6) de la
Partie D de la
Règle 3000

4513. Évaluation à la valeur du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre doit réviser régulièrement ses marges pour s'assurer

ANNEXE A

qu'elles sont adéquates aux dates d'échéance.

- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le courtier membre qui souhaite évaluer à la valeur du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto). L'évaluation à la valeur du marché se fait à la valeur nette et non par émission.
- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours moyen courant est utilisé pour établir le prix à la valeur du marché. Le courtier membre doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des courtiers sur le marché secondaire pour calculer le cours moyen.
- (4) Le courtier membre doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant l'encaisse et les garanties
 - (i) Sauf convention contraire entre les parties, il faut répondre à tous les appels de marge entre courtiers par un transfert au comptant et/ou d'une garantie.
 - (ii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la nature économique de l'opération. Le comptant portera intérêt au taux convenu par les parties.
 - (iii) Si le courtier membre choisit de répondre à l'appel de marge au moyen d'une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins analogues à celles de la garantie faisant l'objet de la mise en pension, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable.
 - (iv) Le courtier membre ne peut donner

ANNEXE A

Articles (1) et (2) de la Partie E de la Règle 3000	<p>qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.</p> <p>(6) Le courtier membre qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto).</p> <p>4514. Avis d'exécution de mises en pension à terme</p> <p>(1) Avis d'exécution et obligations de base</p> <p>(i) Le courtier membre doit envoyer un avis d'exécution de la mise en pension à terme à la date de l'opération.</p> <p>(ii) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit au moins préciser :</p> <p>(a) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;</p> <p>(b) la date du début;</p> <p>(c) la date de la fin;</p> <p>(d) le taux d'intérêt;</p> <p>(e) le type de garantie;</p> <p>(f) tout droit de substitution.</p> <p>(2) Il faut confirmer toutes les opérations de règlement à terme au moyen du système CDSX.</p>
Articles (1) et (2) de la Partie F de la Règle 3000	<p>4515. Obligation de payer les coupons</p> <p>(1) Le cédant dans une opération de mise en pension doit recevoir du cessionnaire tous les revenus sur le titre auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu l'opération de mise en pension.</p> <p>(2) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des mises en pension est fixé ainsi dans toutes les conventions de mise en pension. [LIEN : article 4, Convention de mise ou de prise en pension de la Société]</p>

ANNEXE A

Articles (1) et
(2) de la
Partie I de la
Règle 3000

4516. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une opération de mise en pension n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution que dans la mesure du possible.

Parties G et H
de la Règle 3000

4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension

- (1) Les garanties générales sur le marché des pensions de titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des substitutions, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Au comptant
 - (i) À moins de convention contraire, les opérations assorties d'une garantie générale sont effectuées au comptant (selon la définition donnée ci-après).
 - (ii) Dans une opération effectuée au comptant, le prêt ou le capital affecté est égal au montant du prêt. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars.
 - (iii) L'alinéa (ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des

ANNEXE A

Partie A de la
Règle 3000

4518. Confidentialité

- substitutions.
- (4) Les opérations de mise en pension spéciales sont effectuées au pair.
- (1) Sous réserve du paragraphe (3), tous les courtiers membres et courtiers sur le marché secondaire doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux courtiers membres et aux courtiers sur le marché secondaire de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une personne.
- (3) Il est permis de communiquer les renseignements suivants.
- (i) Dans le cas d'une opération effectuée par l'intermédiaire d'un courtier sur le marché secondaire, le courtier membre peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après la réalisation de l'opération.
- (ii) Le courtier sur le marché secondaire peut informer le courtier membre qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant la réalisation de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie.
- (iii) Dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux courtiers membres de suivre les bonnes procédures en matière de crédit.
- (iv) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent ni les courtiers membres ni les courtiers sur le marché secondaire de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer

ANNEXE A

	l'importance de l'offre d'achat ou de vente.
Nouvelle	4519. - 4599. - Réservés
Nouvelle	Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension
Nouvelle	<p>4600. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4600 porte sur les obligations en matière d'opérations de prêt d'espèces et de titres, de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les définitions, (ii) les obligations générales, (iii) les conventions écrites requises, (iv) les dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres, (v) les prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et <i>une institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>, (vi) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées, (vii) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties, (viii) les dépôts de garantie obligatoires pour les opérations de mise en pension et de prise en pension.
Paragraphe 17(a), alinéa 17(b) (ii) et avant-dernière phrase du paragraphe 17(b) de la Règle 100; Article 1 de la Règle 2200 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	<p>4601. Définitions</p> <p>(1) Dans la Partie B de la Règle 4600 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'expression « <i>banque de l'annexe I</i> » désigne une banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres. (ii) l'expression « <i>convention de mise en pension</i> » désigne la convention de vente et de rachat de titres. (iii) l'expression « <i>convention de mise en</i>

ANNEXE A

- pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour* » désigne l'obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée.
- (iv) l'expression « *convention de prêt d'espèces à un jour* » désigne la convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période maximale de deux jours ouvrables.
- (v) l'expression « *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* » désigne une convention de prêt d'espèces et de titres écrite, autre qu'une convention de prêt d'espèces à un jour, en vertu de laquelle le courtier membre reçoit ou paie des espèces, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle.
- (vi) l'expression « *convention de prise en pension* » désigne la convention d'achat et de revente de titres.
- (vii) l'expression « *insuffisance du solde de garantie* » désigne la garantie effectivement fournie à la contrepartie moins la garantie qu'elle doit recevoir en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. La Société publie régulièrement une liste des taux de garantie par gage de titres pour chaque catégorie de contrepartie agréée.
- (viii) l'expression « *règlement normal* » désigne les dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est

ANNEXE A

	<p>effectuée.</p> <p>(ix) l'expression « <i>taux fixe</i> » désigne le taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à l'échéance.</p>
<p>Articles 4 et 5, paragraphes 6(c), 7(a), 8(a), 8(b) et 8(e), deux dernières lignes de la Règle 2200</p>	<p>4602. Obligations générales</p> <p>(1) Évaluation au cours du marché</p> <p>(i) Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.</p> <p>(2) Inscription des opérations</p> <p>(i) Le courtier membre doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.</p> <p>(3) Comptes de prêts</p> <p>(i) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres.</p> <p>(ii) Le courtier membre doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.</p> <p>(4) Avis d'exécution et relevés de fin de mois</p> <p>(i) Le courtier membre doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une <i>chambre de compensation agréée</i>.</p> <p>(5) Rachats d'office</p> <p>(i) Le courtier membre doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux jours ouvrables de la date de l'avis de rachat d'office.</p>
<p>Article 2, première phrase et article 3 de la Règle 2200 et</p>	<p>4603. Conventions écrites requises</p> <p>(1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une <i>convention de prêt</i></p>

ANNEXE A

Formulaire 1,
Tableaux 1 et 7

d'espèces à un jour doit être conclue par écrit par le courtier membre et doit comporter les dispositions minimales prévues dans la Règle 5100.

- (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé.
- (3) L'absence de convention écrite pour le prêt, la *mise en pension* ou la *prise en pension de titres* peut influencer les taux des dépôts de garantie applicables au courtier membre.

Formulaire 1,
Notes et
directives des
Tableaux 1 et 7

4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres

- (1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas des prêts d'espèces et de titres de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres		
<i>Contrepartie</i>	<i>Avec convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>	<i>Sans convention d'emprunt ou de prêt écrite</i>
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Autres	Dépôt de garantie	100 % de la valeur de marché des

ANNEXE A

		titres ou des espèces remis à l'autre partie
Paragrapes 7(a) et 7(b) de la Règle 2200	4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i> , les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une <i>banque de l'annexe I</i> .
Paragrapes 6(a) et 6(b) de la Règle 2200	4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	(1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre <i>entités réglementées</i> : (i) la <i>convention de prêt de titres écrite</i> doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblé; (ii) les lettres de crédit d'une <i>banque de l'annexe I</i> peuvent servir de garantie.
Sous-alinéas 8(c) (A), (B) et (C) et paragraphe 8(d) de la Règle 2200.	4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit se conformer aux paragraphes (2) et (3). (2) Les titres donnés en garantie : (i) doivent être détenus : (a) soit par le courtier membre dans un compte distinct, (b) soit par un dépositaire agréé, (c) soit par une banque ou par une société de fiducie qui est une <i>institution agréée</i> ou <i>contrepartie agréée</i> aux termes d'une convention

ANNEXE A

d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par la Société, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie.

(ii) doivent être :

(a) ou bien des titres dont le taux de dépôt de garantie ne dépasse pas 5 %,

(b) ou bien des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.

(3) Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe (2), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients sera imputée à son actif net admissible.

ANNEXE A

Formulaire 1,
Notes et
directives des
Tableaux 1 et 7

4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension

(1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension			
<i>Contrepartie</i>	<i>Avec convention de mise en pension ou de prise en pension écrite</i>	<i>Sans convention de mise en pension ou de prise en pension écrite</i>	
		<i>Jours civils après le règlement normal</i>	
		<i>Maximum 30 jours</i>	<i>Plus de 30 jours</i>
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Aucun dépôt de garantie. Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie	
Entité réglementée agréée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables : Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables : Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Autres	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la valeur de marché des titres sous-jacents)

Note : Le dépôt de garantie pour les

ANNEXE A

Paragraphe
17(b), 17(c) et
17(d) de la
Règle 100

opérations de mise en pension et de prise en pension est calculé à compter de la date de *règlement normal*. Par « jours civils », on entend la durée initiale de la *mise en pension* ou de la *prise en pension*.

4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme

- (1) Malgré les dispositions prévues aux articles 4604 et 4608, dans le cas d'un *prêt de titres* ou d'une *convention de mise en pension*, si les conditions particulières présentées dans le tableau qui suit sont réunies, le courtier membre doit fournir les dépôts de garantie suivants en cas de positions non couvertes et de positions compensatoires, respectivement :

Positions non couvertes		
Position	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
<i>Prêt de titres, convention de mise en pension ou de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la période d'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est supérieure à cinq jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou des autres frais de financement à payer dans le cadre du rachat, de la revente ou du prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le courtier membre doit calculer 	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon les dispositions prévues aux articles 5310 et 5311

ANNEXE A

	quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	
Positions compensatoires		
Positions compensatoires	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à plus de un an dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires ont la même catégorie d'échéance aux fins du dépôt de garantie et sont libellées dans la même monnaie; 	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon la valeur de marché nette des deux positions
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à moins de un an dans le cas de chaque position compensatoire; 	Dépôt de garantie obligatoire égal à l'écart entre les dépôts de garantie normaux prescrits pour les deux positions
Nouvelle	4610. - 4699. - Réservés	

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règles 4700 et 4800 - Exploitation
Nouvelle	<p>4701. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Plan de continuité des activités <i>[Partie A, Articles 4710 à 4714];</i> (ii) Normes visant les opérations et les livraisons : <ul style="list-style-type: none"> (a) Généralités <i>[Partie B.1, Articles 4751 à 4758];</i> (b) Titres à revenu fixe <i>[Partie B.2, Articles 4759 à 4762];</i> (c) Actions <i>[Partie B.3, Articles 4763 à 4765];</i> (d) Rachats d'office <i>[Partie B.4, Article 4766];</i> (iii) Transferts de comptes <i>[Partie C, Articles 4800 à 4815].</i>
Nouvelle	4702. - 4709. - Réservés
Nouvelle	Partie A - Plan de continuité des activités
Nouvelle	<p>4710. Introduction</p> <p>(1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les <i>courtiers membres</i> doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leur actif.</p>
Article 16 de la Règle 17, 1 ^{re} phrase, 1 ^{re} disposition	<p>4711. Création d'un plan de continuité des activités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un plan de continuité des activités.</p>

ANNEXE A

Article 16 de la Règle 17, 1 ^{re} phrase, 2 ^e disposition et 2 ^e phrase	<p>4712. Procédures du plan de continuité des activités</p> <p>(1) Dans son plan de continuité des activités, le <i>courtier membre</i> doit indiquer les procédures à respecter en cas de perturbation importante des affaires.</p> <p>(2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe (1), le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit concevoir les procédures prévues au paragraphe (1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.</p>
Article 16 de la Règle 17, 2 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	<p>4713. Mise à jour du plan de continuité des activités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour son plan de continuité des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements.</p>
Article 16 de la Règle 17, 2 ^e paragraphe	<p>4714. Examen et mise à l'essai annuels</p> <p>(1) Chaque année, le plan de continuité des activités :</p> <p>(i) est examiné et mis à l'essai par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) et approuvé par les membres de sa haute direction.</p> <p>(2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier son plan de continuité des activités pour tenir compte des changements dans son exploitation, sa structure, ses activités ou ses emplacements.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.</p>
<p>4715. - 4749. - Réservés</p>	

ANNEXE A

<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie B - Opérations et livraisons</p> <p>4750. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4700 vise principalement à établir des obligations de base concernant la négociation et la livraison dans le cas d'opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. La Partie B décrit également les obligations supplémentaires du <i>courtier membre</i> concernant les délais de communication de certaines opérations à un service d'appariement des opérations reconnu.</p> <p>(2) La Partie B de la Règle 4700 est divisée en quatre sous-parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie B.1 - Généralités ▪ Partie B.2 - Titres à revenu fixe ▪ Partie B.3 - Actions ▪ Partie B.4 - Rachats d'office. <p>(3) La sous-partie B.1 vise autant les opérations qui seront compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation que celles qui ne le seront pas.</p> <p>(4) Les sous-parties B.2, B.3 et B.4 ne visent que les opérations qui ne seront ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Paragraphe 30(c), article 30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », alinéas 30D(a) (vii), 31(b) (i) et 31(b) (ii) et article 49, 2^e paragraphe, d</p>	<p>Partie B.1 - Généralités</p> <p>4751. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle :</p> <p>(i) l'expression « <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i> » désigne le service d'appariement des opérations entre courtiers du CDSX de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un autre système analogue autorisé par la <i>Société</i>. La <i>Société</i> publie, sous forme d'avis, une liste mise à</p>

ANNEXE A

e la Règle 800

jour des services d'appariement d'opérations acceptables autorisés.

- (ii) l'expression « *titres admissibles* » désigne les titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
- (iii) l'expression « *adhérent* » désigne l'adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation.
- (iv) l'expression « *société de fiducie canadienne admissible* » désigne une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
- (v) l'expression « *service de règlement* » désigne le service de règlement de titres offert par *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
- (vi) l'expression « *dépositaire de titres reconnu* » désigne *Services de dépôt et de compensation CDS inc.*
- (vii) l'expression « *opérations admissibles chez un dépositaire* » désigne les opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations et des services d'un *dépositaire de titres reconnu*.

Article 30B et 2^e phrase de l'article 30C de la Règle 800, et une nouvelle disposition

4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des titres admissibles.
- (2) Chaque courtier membre qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit communiquer et régler l'opération conformément à la Partie B.1 de la Règle 4700 et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le courtier membre qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler ses

ANNEXE A

<p>Article 49, 1^{re} phrase, de la Règle 800</p>	<p>opérations doit suivre les dispositions des Parties B.1, B.2, B.3 et B.4 de la Règle 4700.</p> <p>4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations</p> <p>(1) Pour chaque opération hors bourse effectuée entre deux <i>courtiers membres</i> sur des <i>titres admissibles</i> à la CDS, chaque <i>courtier membre</i> doit dans l'heure qui suit l'opération :</p> <p>(i) soit inscrire l'opération dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i>;</p> <p>(ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un <i>service d'appariement d'opérations acceptable</i> par un autre <i>courtier membre</i>.</p>
<p>Paragrapes 31(a) et 31(c) de la Règle 800</p>	<p>4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client</p> <p>(1) Dans le cas d'un accord selon lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus doit être versé à l'agent de règlement du client ou par son entremise, il faut suivre toutes les procédures suivantes.</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> reçoit, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier attribué au client par l'agent de règlement. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le <i>courtier membre</i> doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération.</p> <p>(ii) Chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme</p>

ANNEXE A

- « paiement contre livraison », soit comme « paiement contre réception ».
- (iii) Le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3600, Pièces commerciales.
- (iv) Le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier :
- (a) donnera ses instructions concernant l'opération à son agent de règlement dans les plus brefs délais après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution ou la date de cet avis et les renseignements de chaque avis d'exécution concernant cet ordre (même si un tel avis d'exécution ne représente que l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) veillera à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution.
- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un *dépositaire de titres reconnu* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa (v) ne vise que les opérations :
- (a) devant être réglées au Canada;
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement ne sont pas adhérents du même *dépositaire de titres reconnu* ou n'utilisent pas les mêmes installations ou services de tout

ANNEXE A

<p>Article 10 de la Règle 800</p>	<p>dépositaire requis pour l'opération.</p> <p>4755. Immatriculation prématurée des titres</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le <i>courtier membre</i> des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition.</p> <p>(2) Après réception du paiement, le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.</p>
<p>Article 13 de la Règle 800</p>	<p>4756. Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options</p> <p>(1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le <i>courtier membre</i> doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :</p> <p>(i) les conventions d'achat ou de rachat de titres;</p> <p>(ii) les conventions de vente ou de revente de titres;</p> <p>(iii) les attributions d'options d'achat ou de vente ou d'autres options analogues portant sur des titres.</p>

ANNEXE A

Article 47 de la
Règle 800

4757. Opérations avant émission

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que la *Société* rende une décision distincte :
- (i) toutes les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) toutes les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa (i) ou (ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.

Article 38 de la
Règle 800

4758. Paiement de la taxe de transfert

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.

Nouvelle

Partie B.2 - Titres à revenu fixe

Articles 5, 6,
7, 8, 9, 16, 35
et 48, ainsi que
paragraphe
33(a) et 33(b)
de la Règle 800

4759. Intérêt couru sur titres à revenu fixe

- (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première

ANNEXE A

éventualité. La *Société* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.

- (2) Les titres vendus avant la survenance effective du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le paragraphe (1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur tel que le précise le paragraphe (1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et impayés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à revenu variable dont le remboursement a été demandé continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les arriérés aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où la *Société* décide autrement.

ANNEXE A

- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, il faut calculer l'intérêt couru sur de telles opérations en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date et en divisant le produit par douze, et en multipliant le résultat par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille du paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant, les premier et dernier jours inclusivement, portent intérêt. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures nominatives, les opérations effectuées entre l'avant-veille de la date de clôture des registres de l'agent des transferts et le troisième jour avant la date de paiement de l'intérêt régulier inclusivement se font après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement

ANNEXE A

<p>Articles 19, 20, 22 et 23, paragraphes 21(a) à 21(f) de la Règle 800</p>	<p>jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.</p> <p>(9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.</p> <p>4760 Unités de négociation sur titres à revenu fixe</p> <p>(1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> d'une même section ou entre courtiers membres de sections différentes, comme suit :</p> <p>(i) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section de l'Ontario et entre <i>courtiers membres</i> de la section du Québec;</p> <p>(ii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> des sections de l'Ontario et du Québec;</p> <p>(iii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section de l'Ontario et de toute autre section;</p> <p>(iv) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la section du Québec et de toute autre section.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui cote un marché doit négocier des <i>unités de négociation</i> (au sens du paragraphe (5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une <i>unité de négociation</i> est considérée comme un lot irrégulier.</p> <p>(3) Un <i>courtier membre</i> qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une <i>unité de négociation</i> au prix coté, si le <i>courtier membre</i> qui cote le marché le lui demande immédiatement.</p>
---	--

ANNEXE A

- (4) Le courtier membre à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit.
- (i) Gouvernement du Canada
- (a) Valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
- (b) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est d'au moins un an mais sans dépasser trois ans (ou, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée).
- (c) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance).
- (ii) Province du Canada
- (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débetures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada.
- (iii) Autres obligations et débetures
- (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans

ANNEXE A

le cas d'obligations et de débetures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débetures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, droits de souscription ou autres privilèges.

- (b) Valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débetures convertibles ou de débetures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les débetures et autres obligations émises ou garanties par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

Articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36 et 37 de la Règle 800

4761. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (3), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération .
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
- (i) Titres du Gouvernement du Canada
 - (a) Dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont l'échéance est de

ANNEXE A

trois ans ou moins (ou, lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

- (c) Dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(ii) Province du Canada

- (a) Dans le cas des obligations ou débetures provinciales, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(iii) Autres obligations et débetures

- (a) Dans le cas d'obligations ou de débetures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débetures (autres que les bons de Trésor, obligations ou débetures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces), d'autres titres de créance, dont les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru

ANNEXE A

doit être arrêté le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

- (4) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
- (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison syndicataire de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison.
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours d'une période d'engagement, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent alinéa (iii), l'expression « *période d'engagement* » désigne la période s'écoulant entre le troisième jour ouvrable avant la fin du mois et le premier jour ouvrable ou au plus

ANNEXE A

tard le 11^e jour civil inclusivement du mois suivant.

(5) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un jour ouvrable.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque et/ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour ouvrable, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au jour ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
- (ii) Les titres de bonne livraison comprennent autant les obligations ou débetures au porteur que les obligations ou débetures nominatives.

ANNEXE A

- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération.
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débetures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur.
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale.
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, on peut utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement.
- (vii) Les titres de bonne livraison peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'une personne physique, dûment endossées et dont l'endossement est garanti par un *courtier membre* en règle de la *Société* ou d'une *bourse reconnue*, ou par une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible*;
 - (b) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et

ANNEXE A

- dûment endossées;
- (c) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'un membre d'une bourse reconnue et dûment endossées;
 - (d) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre receveur*;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon

ANNEXE A

venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre receveur*, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;

(viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;

(ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

(x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

(8) Opérations préalables à l'avis de rachat

(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée.

(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

ANNEXE A

Article 46 de la
Règle 800

4762. Remboursement des titres à revenu fixe

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :
- (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*;
 - (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de *Services de dépôt et de compensation CDS inc.* ou des services d'une société de fiducie dépositaire.

Nouvelle

Partie B.3 - Actions

Articles 19, 20,
22 et 23,
paragraphe 21(g)
de la Règle 800

4763. Unités de négociation sur actions

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations effectuées entre *courtiers membres* d'une même section ou entre *courtiers membres* de sections différentes, comme suit :
- (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et entre *courtiers membres* de la section du Québec;
 - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des sections de l'Ontario et du Québec;
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section de l'Ontario et de toute autre section;
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la section du Québec et de toute autre section.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens

ANNEXE A

du paragraphe (5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.

- (3) Un *courtier membre* qui signifie son intérêt dans le marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* (au sens du paragraphe (5)) au prix coté, si le *courtier membre* qui a coté le marché lui demande immédiatement de le faire.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ou rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :
 - (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue*,
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours du marché est d'au moins 100 \$.

ANNEXE A

Articles 24, 32, 34, 36, et 37, paragraphe 27 (d), 1^{re} phrase, Article 30, 1^{er} paragraphe et paragraphe 30 (b), Article 40, 1^{re} partie de la 1^{re} phrase, Article 41, 1^{re} partie de la phrase de la Règle 800 et quelques nouvelles dispositions

4764. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont effectuées en fonction d'une *livraison régulière* au sens du paragraphe (2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (ii) Actions nominatives hors cote
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* effectuées deux jours ouvrables entiers avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
 - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Aux fins de ce sous-

ANNEXE A

alinéa (c), lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

- (3) Livraison dans le cas de nouvelles émissions
- (i) Aucune des dispositions de livraison régulière qui précèdent n'est censée entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur à la date qui correspond au nombre voulu de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable après l'opération.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième jour ouvrable après l'opération.
- (5) Bonne livraison
- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de

ANNEXE A

règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant les endossements ou garanties nécessaires, ou les deux à la fois, respectant toutes les exigences prévues par les lois et la réglementation pour le transfert de titres. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.

- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
- (a) au nom d'une personne physique, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être garanti par un *courtier membre* ou un membre d'une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne;
 - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés;
 - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*;
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une

ANNEXE A

banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible.

(iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions hors cote doivent également être en coupures analogues à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier membre receveur;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été garantie;
- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
- (vii) une action nominative, sauf si elle

ANNEXE A

	<p>est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;</p> <p>(viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.</p> <p>(7) Opérations préalables à l'avis de rachat</p> <p>(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel et non total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. (Par date de l'avis, on entend la date de l'avis de rachat sans tenir compte de la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ainsi désignée.</p> <p>(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.</p>
Article 45 de la Règle 800	<p>4765. Réclamations de dividendes en actions</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réclamer d'un autre <i>courtier membre</i> un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.</p>
Nouvelle	<p>Partie B.4 - Rachats d'office</p>
Articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la Règle 800	<p>4766. Rachats d'office</p> <p>(1) Les rachats d'office doivent être effectués dans les délais au moyen des avis prescrits par la <i>Société</i> et conformément à ses exigences. Aux fins des présents alinéas (i) à (v), une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les <i>courtiers membres</i> intéressés ont convenu d'un prix.</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> d'une même</p>

ANNEXE A

municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable qui suit celui de l'opération à livraison régulière :

- (a) l'acheteur a le choix de racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la Société, le jour même ou tout jour ouvrable ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
- (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée.
- (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour ouvrable qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.

(ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre jours ouvrables suivant l'opération à livraison régulière, à compter du quatrième jour ouvrable :

- (a) l'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres; dans ce cas il doit aviser par écrit le vendeur et la Société le jour même, au plus tard à 12 h (heure locale du vendeur), de son

ANNEXE A

- intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième jour ouvrable qui suit l'avis initial.
- (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour ouvrable suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.
- (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre et le vendeur est déchu de tous les droits afférents à la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) Tout *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas (i) et (ii) et doit réaliser une telle livraison à la plus proche valeur nominale ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- (iv) La *Société* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de

ANNEXE A

	<p>trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.</p> <p>(v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :</p> <p>(a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,</p> <p>(b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.</p> <p>En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.</p>
Nouvelle	4767. - 4799. - Réservés
Nouvelle	Partie C - Transferts de comptes
Nouvelle	4800. Introduction
	(1) La Partie C de la Règle 4800 décrit les exigences de la <i>Société</i> en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> afin que ces transferts soient faits promptement.
Article 1 de la Règle 2300	4801. Définitions
	(1) Dans la présente Règle :
	(i) l'expression « <i>transfert de compte</i> » désigne le transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation;
	(ii) l'expression « <i>courtier membre livreur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à partir duquel le compte du client est transféré;
	(iii) l'expression « <i>compte partiel</i> »

ANNEXE A

	<p>désigne un compte ne représentant pas la totalité de l'actif et du solde du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>;</p> <p>(iv) l'expression « <i>courtier membre receveur</i> » désigne le <i>courtier membre</i> à qui le compte du client est transféré;</p> <p>(v) l'expression « <i>dépositaire reconnu</i> » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire reconnu par la <i>Société</i>.</p>
<p>Article 2 de la Règle 2300, 1^{er} paragraphe, 2^e phrase</p>	<p>4802. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère un compte intégral ou un <i>compte partiel</i> doit observer la présente Règle.</p>
<p>Article 2 de la Règle 2300, 1^{er} paragraphe, 1^{re} phrase</p>	<p>4803. Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i>.</p>
<p>Article 2 de la Règle 2300, 2^e et 3^e paragraphes</p>	<p>4804. Communications entre courtiers membres</p> <p>(1) Les communications entre les <i>courtiers membres</i> doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de CDS, à moins que les deux <i>courtiers membres</i> n'en conviennent autrement.</p> <p>(2) Chaque <i>courtier membre</i> doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie C de la Règle 4800.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité appropriées en vue de protéger ses communications électroniques.</p> <p>(4) Reconnaissance et indemnisation de la part du courtier membre</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> à qui il transmet une communication par voie électronique se</p>

ANNEXE A

fondera sur cette communication.

- (ii) Le *courtier membre* livreur doit indemniser le *courtier membre* receveur de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par le *courtier membre* receveur du fait qu'il s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète du *courtier membre* livreur.

Article 3 de la Règle 2300

4805. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de transfert de compte de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir effectuer le transfert du compte.
- (2) Après que le client lui a donné son autorisation écrite, le *courtier membre receveur* doit :
- (i) envoyer promptement une demande de transfert au *courtier membre livreur* par l'entremise de la CDS,
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

Article 4 de la Règle 2300

4806. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
- (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au

ANNEXE A

	<p>compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.</p> <p>(2) La date de retour mentionnée à l'alinéa (1)(i) correspond au plus tard à deux jours de compensation après la date de la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert.</p>
<p>Article 5 de la Règle 2300</p>	<p>4807. Transfert des actifs</p> <p>(1) Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée, le <i>courtier membre livreur</i> doit amorcer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CDS amorce automatiquement, le transfert des actifs par l'entremise de la CDS.</p> <p>(2) Les actifs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un <i>dépositaire reconnu</i> doivent être réglés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit de gré à gré; (ii) soit d'une autre manière couramment utilisée par les courtiers; (iii) doit d'une autre manière appropriée dont conviennent le <i>courtier membre receveur</i> et le <i>courtier membre livreur</i>. <p>Le délai que prescrit le paragraphe (1) s'applique.</p>
<p>Article 4 de la Règle 2300</p>	<p>4808. Entrave au transfert</p> <p>(1) En cas d'entrave au transfert demandé d'un actif d'un compte, le <i>courtier membre livreur</i> doit en aviser promptement le <i>courtier membre receveur</i>, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut le transférer.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre receveur</i> doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au <i>courtier membre livreur</i>.</p> <p>(3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la présente Règle.</p>
<p>Article 6 de la</p>	<p>4809. Défaut de règlement</p>

ANNEXE A

Règle 2300

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 jours de compensation après la réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, achever le transfert du compte de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4767;
 - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'entremise d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;
 - (iii) en convenant d'un commun accord d'un autre arrangement avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé achevé.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa (1)(ii) doit être évalué à la valeur de marché; les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* aux fins du règlement du transfert de compte.

Article 7 de la Règle 2300

4810. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* :
- (i) transmet au *courtier membre receveur* un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli;
 - (ii) transmet au *courtier membre receveur* une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de FundSERV Inc.

Article 8 de la Règle 2300

4811. Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes de paiements d'intérêts ou de

ANNEXE A

	<p>dividendes doivent être réglés promptement entre le <i>courtier membre livreur</i> et le <i>courtier membre receveur</i>. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de transfert de compte énoncées dans la Partie C de la Règle 4800.</p>
<p>Article 5 de la Règle 2300, 2^e paragraphe</p>	<p>4812. Dépôt de garantie</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un transfert de compte d'un autre <i>courtier membre</i> si le dépôt de garantie du compte n'est pas suffisant.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment du <i>transfert de compte</i>, suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ont été portés au crédit du client auprès du <i>courtier membre receveur</i> pour combler l'insuffisance du dépôt de garantie.</p>
<p>Article 9 de la Règle 2300</p>	<p>4813. Responsabilité du dépôt de garantie</p> <p>(1) Il incombe au <i>courtier membre receveur</i> de voir à ce que le dépôt de garantie soit constitué pour tous les actifs et les soldes de fonds du compte transféré à la première des dates suivantes :</p> <p>(i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé;</p> <p>(ii) 20 jours de compensation après la réception par le <i>courtier membre livreur</i> de la demande de transfert.</p>
<p>Article 10 de Règle 2300</p>	<p>4814. Honoraires et frais</p> <p>(1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les honoraires ou les frais s'appliquant au compte devant être transféré, conformément à son barème des honoraires et frais en vigueur publié.</p>
<p>Article 11 de la Règle 2300</p>	<p>4815. Dispenses</p> <p>(1) La <i>Société</i> peut dispenser un <i>courtier membre</i> des exigences de la présente Règle 4800 lorsqu'elle juge qu'une dispense</p>

ANNEXE A

ne porterait pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.

- (2) Lorsqu'elle accorde une dispense comme le prévoit le paragraphe (1), la *Société* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

Nouvelle

4816. - 4899. - Réservés.

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règle 4900 -
	Autres contrôles internes requis
Nouvelle	4901. Introduction
	(1) La Règle 4900 décrit les contrôles internes requis suivants :
	(i) Gestion des risques liés aux dérivés [Partie A, Articles 4910 à 4914];
Nouvelle	4902. - 4909. - Réservés
Nouvelle	Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés
Nouvelle	4910. Introduction
	(1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion indépendante des risques. Ces membres du personnel doivent :
	(i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en Bourse que les dérivés négociés hors Bourse,
	(ii) veiller à ce que le personnel du niveau de gestion qui relève du conseil d'administration (désigné « la haute direction ») comprenne bien tous les risques,
	(iii) voir à ce que son capital régularisé en fonction du risque soit calculé comme il se doit.
Règle 2600, Énoncé 8 -	4911. Processus de gestion des risques
Objectif du contrôle et	(1) Le courtier membre doit confier à des membres de son personnel la charge de la gestion des risques et les investir
Exigences minimales	clairement du pouvoir et de l'indépendance
relatives aux politiques et	voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que
aux procédures de la firme,	les opérations réalisées et les positions prises sont conformes à ces politiques.
point (4) (i)	(2) Le courtier membre doit créer un processus de gestion des risques pour cerner,

ANNEXE A

évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de dérivés.

- (3) Le processus de gestion des risques comporte deux parties :
- (i) la direction doit être bien renseignée sur la nature de tous les dérivés utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) le courtier membre doit élaborer des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés.
- (4) Le service de comptabilité générale du courtier membre doit évaluer régulièrement les composantes des produits tirés des activités du courtier membre et de manière assez détaillée pour pouvoir connaître les sources de risque.

Règle 2600,
Énoncé 8 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (1)

4912. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du courtier membre ou un niveau de gestion équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du courtier membre et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) La haute direction doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du courtier membre sur les risques auxquels le courtier membre est exposé.

Règle 2600,
Énoncé 8 -
Exigences
minimales
relatives aux
politiques et
aux procédures
de la firme,
point (2)

4913. Rôle de la haute direction

- (1) La haute direction du courtier membre doit s'assurer de ce qui suit en ce qui a trait aux dérivés :
- (i) Des procédures et des politiques écrites adéquates régissent les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration des opérations et comprennent notamment :

ANNEXE A

- (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité pour ce qui est de la gestion des risques;
- (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques;
- (c) des limites appropriées quant aux positions comportant des risques;
- (d) des contrôles internes efficaces;
- (e) un processus complet de communication d'informations;
- (ii) des procédures adéquates permettent de faire approuver les dépassements de limites des positions comportant des risques uniquement par le personnel autorisé et de les signaler à la haute direction;
- (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques adéquats ont été établis;
- (iv) il existe des mécanismes de contrôle adéquats des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
- (v) les activités portant sur les dérivés sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
- (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
- (vii) la haute direction approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés;
- (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
- (ix) le personnel chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux dirigeants appropriés et au conseil d'administration ou au niveau de

ANNEXE A

<p>Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>gestion équivalent du courtier membre.</p> <p>4914. Établissement des prix</p> <p>(1) En plus de se conformer aux exigences énoncées dans la Règle 4690, « Établissement du prix des titres », le courtier membre doit se conformer aux exigences suivantes lorsqu'il établit le prix de dérivés.</p> <p>(2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées à la valeur de marché au moins une fois par jour.</p> <p>(3) Le personnel chargé de la gestion indépendante des risques doit :</p> <p>(i) valider tous les modèles d'établissement des prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;</p> <p>(ii) passer en revue et approuver les modèles d'établissement des prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par le personnel de la salle des marchés et le personnel des services administratifs;</p> <p>(iii) passer en revue et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.</p> <p>(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.</p> <p>4915. - 4999. - Réservés.</p>
---	--

ANNEXE B

NOTE D'ORIENTATION 4150-1
NORMES COMPTABLES DE L'ICCA SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS
[LIEN Article 4151]

La présente Note d'orientation 4150-1 vise à aider les courtiers membres à mettre en application les normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) sur les *instruments financiers*. Le courtier membre ou son auditeur doit respecter ces normes lorsqu'il prépare les dépôts des rapports financiers requis à l'article 4151. Selon les normes comptables de l'ICCA, le courtier membre doit identifier la totalité de ses *instruments financiers* pour que les modalités de ses contrats financiers et non financiers soient bien comprises et correctement classées et consignées. La feuille de travail pour le classement des instruments financiers est jointe à la présente Note d'orientation en tant qu'annexe A.

Le courtier membre doit classer chaque contrat financier et non financier dans l'une des cinq catégories prévues dans ses méthodes comptables internes. Pour chaque catégorie, les normes comptables de l'ICCA prescrivent également des méthodes d'évaluation des actifs et des obligations et des méthodes de comptabilisation en résultat des *instruments financiers*. Pour plus de précisions sur ces normes et définitions de l'ICCA, le courtier membre est invité à consulter le Manuel de l'ICCA.

Bien que la Note d'orientation 4150-1 procure un encadrement au courtier membre, elle ne reprend pas tous les aspects traités dans les normes comptables de l'ICCA. Par exemple, elle ne s'étend pas au traitement comptable de titres à options incorporées et d'instruments non financiers à options incorporées. Dans ces cas, l'auditeur *du courtier membre* peut lui fournir des conseils professionnels en comptabilité sur ces questions.

ANNEXE B

ANNEXE A

Chapitre 3855 de l'ICCA - Feuille de travail pour le classement des instruments financiers à l'intention des courtiers membres

Formulaire 1 - État A

ÉTAT DE L'ACTIF

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
ACTIFS LIQUIDES :				
1	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées	Détenues à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
2	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER ou comptes analogues	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	s.o.
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées, en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	s.o.
4	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
5	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
6. Tabl. 1	Prêts en cours, titres empruntés et revendus	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM ¹	Résultats

¹ Choix réglementaire par défaut

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
7. Tabl. 2	Titres en portefeuille - à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
	Titres en portefeuille - dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	Résultats
8. Tabl. 2	Titres en portefeuille et mis à part en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
9	Comptes consortiaux et comptes d'exploitation conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
10. Tabl. 4	Comptes de clients	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
11. Tabl. 5	Soldes d'opérations entre courtiers	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
12	Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'OPC	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
13	TOTAL - ACTIFS LIQUIDES				
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :					
14. Tabl. 6	Recouvrement de trop-perçus d'impôts sur le revenu	Exclu du champ d'application	-	- ²	

² Manuel de l'ICCA, Chapitre 2465

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
15	Recouvrement de trop-perçus d'impôts	Exclu du champ d'application	-	- ³
16	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
17	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
18	Autres créances [joindre détails]	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
19	TOTAL - AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES			
ACTIFS NON ADMISSIBLES				
20	Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
21	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
22	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
23	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats

³ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
24	Immobilisations - valeur après amortissement	Exclus du champ d'application	-	-
25	Sièges dans les bourses (titres de membre de bourses)	Dérogation aux PCGR	Coût	Coût
26	Contrats de location-acquisition	Exclus du champ d'application	-	-
27	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	Dérogation aux PCGR	Coût ou valeur de consolidation	Coût ou valeur de consolidation
	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	Créance	JVM	Coût après amortissement
28	Autres actifs [joindre détails]			Résultats
	Charges payées d'avance	Hors du champ d'application	-	- ⁴
	Actifs d'impôts futurs	Hors du champ d'application	-	- ⁵
	Valeur de rachat nette sur assurance-vie	Créance	JVM	Coût après amortissement
	Immobilisations incorporelles	Hors du champ d'application	-	- ⁶

⁴ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3040

⁵ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

⁶ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3063

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
	Charges reportées	Hors du champ d'application	- ⁷	-
	Avances aux employés	Créance	JVM	Coût après amortissement -
	Autres créances auprès d'entités autres que des institutions agréées	Créance	JVM	Coût après amortissement Résultats
	Espèces en dépôt auprès d'institutions non agréées	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats
29	TOTAL - ACTIFS NON ADMISSIBLES			
30	TOTAL DE L'ACTIF		\$	\$

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
PASSIF À COURT TERME				
51. Tabl. 7	Découverts, prêts, titres prêtés et rachetés	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM ⁸ Résultats
52. Tabl. 2	Titres vendus à découvert - à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM Résultats

⁷ Manuel de l'ICCA, Chapitre 1510⁸ Choix réglementaire par défaut

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
	Titres vendus à découvert - dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	résultats
53	Comptes consortiaux et comptes de transaction conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
54. Tabl. 4	Comptes de clients	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
55. Tabl. 5	Courtiers	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
56. Tabl. 6	Impôts sur le revenu exigibles	Exclus du champ d'application	-	- ⁹	
57. Tabl. 6	Passifs d'impôt futurs - portion à court terme	Exclus du champ d'application	-	- ¹⁰	
58	Dettes au titre de primes	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
59	Dettes et charges à payer	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
60	Contrats de location-acquisition et obligations locatives connexes - tranche à court terme	Exclus du champ d'application	-	- ¹¹	-

⁹ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹⁰ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹¹ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
61	Autres passifs courants [joindre détail]			
	Dividendes et intérêts non réclamés	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
	Dettes en faveur du courtier chargé de compte	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
	Passifs au titre de la finance d'entreprise	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
	Passifs au titre de la relation mandant-mandataire	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
62	TOTAL - PASSIF À COURT TERME			
PASSIF À LONG TERME				
63. Tabl. 6	Passif d'impôts futurs à long terme	Exclu du champ d'application	- _12	-
64	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition et des obligations locatives connexes	Exclue du champ d'application	- _13	-
65	Autres passifs à long terme [joindre détails]	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultat s
66	TOTAL - PASSIF À LONG TERME			
67	TOTAL - PASSIF [ligne 62 plus ligne 66]			

¹² Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹³ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS :				
68	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition admissible comme capital [voir note]	Poste sans objet	-	-
69. G-6	Prêts subordonnés - investisseurs hors secteur autorisés	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 -
70. G-6	Prêts subordonnés - investisseurs du secteur	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 -
71. F- A-3	Capital	Exclu du champ d'applic ation	-	- ¹⁴
72. F- C-3	Bénéfices non répartis ou non distribués	Dérogati on aux PCGR	-	Note 1 Note 3
73	TOTAL - CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS			
74	TOTAL - PASSIF ET CAPITAL		\$	\$

Notes

- Note 1 : Défaut de se conformer à une exigence réglementaire - Dérogation aux PCGR qui rend nécessaire la communication de la méthode comptable dans la note 2 aux états financiers.
- Note 2 : Comptabilisation de la quote-part des résultats ou du gain (de la perte) non réalisé(e) à la conversion des comptes en monnaie étrangère des filiales autonomes.
- Note 3 : Selon la dérogation aux PCGR sur la quote-part des résultats ou la conversion des comptes des entités étrangères autonomes devant être présentés à la ligne 30 de l'État E et à la ligne C2(c) de l'État F.
- Note 4 : Pour les éléments comptabilisés en Résultats, la comptabilisation se fait : a) immédiatement, dans le cas d'éléments détenus à des fins de transaction; b) immédiatement, dans le cas de la dépréciation des éléments disponibles à la vente, ou sinon à la réalisation; c) immédiatement, dans le cas de la dépréciation et de la

¹⁴ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3420

ANNEXE B

conversion de comptes en monnaie étrangère des prêts et créances et des autres passifs, sinon au moment de la réalisation.

ANNEXE B

DIRECTIVE 4150-1
OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS
 [LIEN Articles 4151 et 4153]

Voici les directives à suivre pour les dépôts des *RFM* et du *Formulaire 1* audité que le courtier membre doit effectuer.

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
1. À quelle fréquence doit-il être déposé?	Une fois par mois, à la fin de chaque mois civil, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre	Une fois par an, à la fin de l'exercice, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre
2. Comment faut-il le déposer?	Par voie électronique	Par voie électronique et sur copie papier
3. Quand faut-il le déposer?	Dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois	Dans les 7 semaines suivant la date de l'audit
4. Que doit-il contenir?	États A, B, C, D et E Tableaux 2, 4 (uniquement les postes 3.a et 3.d sur les soldes de comptes sur marges), 10, 13, 13A, 14 et 15 du <i>Formulaire 1</i>	<i>Formulaire 1</i>
5. Qui doit le signer?	Le chef de la direction et le chef des finances	Attestation des associés ou des administrateurs (<i>Formulaire 1</i>) - Chef de la direction/associé - Chef des finances - Chef comptable - Au moins 2 autres administrateurs ou associés autres que ceux mentionnés précédemment Rapport de l'auditeur (<i>Formulaire 1</i>) - Auditeur du courtier membre
6. Par quel moyen est-il signé et déposé?	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose par voie électronique auprès de l'OCRCVM.	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose auprès de l'auditeur du courtier membre.

ANNEXE B

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
	Le courtier membre conserve une copie papier dans son dossier à son bureau.	L'auditeur du courtier membre, au moyen du système DERFR, dépose un exemplaire par voie électronique et dépose 2 exemplaires en format papier par livraison en mains propres auprès de l'OCRCVM. Le courtier membre conserve une copie papier signée dans son dossier à son bureau.
7. Combien de temps faut-il conserver les copies papier au dossier?	6 ans, les 3 derniers rapports devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.	6 ans, les 2 derniers rapports (assortis des dossiers de travail connexes) devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.
8. Que se passe-t-il en cas de dépôt tardif?	Des frais de 100 \$ par jour sont imposés en fonction de la date du dépôt au moyen du système DERFR	Des frais de 250 \$ par jour sont imposés en fonction de la date la plus éloignée des dates suivantes : la date du dépôt au moyen du système DERFR ou la date de livraison en mains propres de la copie papier.

ANNEXE B

**NOTE D'ORIENTATION 4310-1
MISE EN DÉPÔT - INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE EST INADÉQUAT**

La présente Note d'orientation vient compléter la Règle 4300, plus précisément les articles 4327 à 4331 de la Partie A, qui décrit les politiques et procédures concernant les contrôles internes de base requis pour les titres en dépôt. Les situations suivantes peuvent être les signes de contrôles internes déficients ou inadéquats concernant les titres en dépôt.

1. Attention insuffisante pour prévenir les violations

Le *courtier membre* apporte une attention insuffisante à la prévention des violations des lois et de la réglementation sur les *titres en dépôt*, notamment l'affectation en garantie de *titres en dépôt*.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 1^{er} point vignette]

2. Personnel mal informé

Les membres du personnel du courtier membre chargés de mettre les titres en dépôt sont mal informés de leurs tâches ou ont reçu une formation insuffisante.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 2^e point vignette]

3. Aucune vérification de la fiabilité des rapports

Le courtier membre ne prend aucune mesure pour s'assurer de la fiabilité des *rapports sur les titres en dépôt* produits par son centre de traitement.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 3^e point vignette]

4. Irrégularités répétées concernant le processus de mise en dépôt

La direction du courtier membre néglige d'accorder l'attention voulue aux irrégularités liées à la mise en dépôt qui se répètent sur une longue période.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 4^e point vignette]

5. Dépositaires qui ne sont pas des lieux agréés de dépôt de titres

Le courtier membre laisse des titres en dépôt dans des lieux qui ne remplissent pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres*, soit de façon générale, soit en raison de l'absence de

ANNEXE B

convention de garde écrite avec ces dépositaires qui rempliraient par ailleurs ces critères.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 5^e point vignette]

ANNEXE B

**NOTE D'ORIENTATION 4340-1
GARDE DE TITRES -
TITRES DÉTENUS DANS UN TERRITOIRE ÉTRANGER**

La présente Note d'orientation comporte les formulaires suivants :

- (1) Attestation et questionnaire visant le dépositaire étranger à l'Annexe 1;
- (2) Consentement et renonciation du client à l'Annexe 2.

La présente Note d'orientation fournit des directives concernant :

- (1) l'approbation par le courtier membre d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres aux termes de l'article 4348;
- (2) le modèle du consentement du client qui peut être obtenu en vertu de l'article 4351;
- (3) les obligations du courtier membre liées à l'audit de fin d'exercice pour les titres détenus auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres ou pour des titres détenus dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels une renonciation du client a été obtenue en vertu de l'article 4351.

Approbation d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers en tant que lieux agréés de dépôt de titres [LIEN : Règle 4300, Partie B, articles 4343 à 4351]

Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou en sa possession matérielle doivent être détenus dans des *lieux agréés de dépôt de titres externes* prescrits. Une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger peut être un *lieu agréé de dépôt de titres externe* s'il satisfait aux critères applicables et est autorisé par la Société comme lieu agréé de dépôt de titres. Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit : effectuer un contrôle diligent, approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe* et remplir une attestation selon la forme prévue à l'Annexe 1 confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et son approbation.

ANNEXE B**Modèle de la renonciation du client [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4351]**

Dans certains territoires étrangers, le courtier membre peut être dans l'impossibilité de détenir des titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. Dans ces cas, le courtier membre doit obtenir une renonciation du client conformément à l'article 4351.

Si le courtier membre détient des titres dans un territoire étranger qui ne satisfait pas aux critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés dans les *exigences de la Société*, et qu'il n'a pas obtenu de renonciation de la part du client, ces titres sont alors réputés détenus dans un lieu de dépôt de titres non agréé. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

L'Annexe 2 présente un modèle de consentement et de renonciation du client qui peut être utilisé si le client consent à renoncer à l'obligation imposée au courtier membre de détenir les titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.4]

Obligations liées à l'audit de fin d'exercice**Preuve annuelle de l'approbation d'un lieu par le courtier membre**

Consulter l'article 4350 « Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres ».

Confirmation expresse des positions sur titres

Au cours de l'audit annuel, l'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse portant sur la totalité des positions sur titres du courtier membre en fin d'exercice [LIEN Règle 4100, Partie D, alinéa 4182(1)(ii)]. Ces positions comprennent celles détenues :

- (a) auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres approuvés par le courtier membre;
- (b) dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels le courtier membre a obtenu une renonciation de la part des clients conformément à l'article 4351.

Le courtier membre doit informer ses clients des titres détenus aux termes d'une renonciation du client qui ne sont pas confirmés.

ANNEXE B**Dépôts du Formulaire 1**

Dans le cas des dépôts en fin d'exercice du *Formulaire 1*, le courtier membre doit communiquer en outre à la Société :

- (a) une liste des institutions étrangères ou des courtiers en valeurs étrangers approuvés comme lieux agréés de dépôt de titres qui détiennent ses titres;
- (b) la valeur de marché des titres détenus dans ces lieux;
- (c) une liste des lieux pour lesquels l'auditeur du courtier membre n'a pas obtenu de confirmation expresse à la date du dépôt;
- (d) le montant des capitaux que représentent les positions mentionnées au point (c).

[Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.5]

ANNEXE B**Annexe 1****ATTESTATION ET QUESTIONNAIRE VISANT LE DÉPOSITAIRE ÉTRANGER**

 (Nom du courtier membre) (le « courtier membre »)

Au nom du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci dûment constitué, nous attestons que les renseignements ci-après sont véridiques et exacts et, après avoir examiné les critères exposés dans la présente attestation, avons approuvé _____
 (le « dépositaire ») situé _____ (pays) comme dépositaire de l'avoir en titres du courtier membre.

Veillez répondre au questionnaire suivant :

**RÉPONSES
 (OUI/NON)**

1. La détention d'actifs du courtier membre dans le _____
 pays est dans le meilleur intérêt de ses _____
 actionnaires et clients compte tenu des _____
 considérations suivantes, à savoir :
- le droit applicable pourrait-il restreindre l'accès des auditeurs externes du courtier membre aux livres comptables et registres tenus par un dépositaire dans ce pays?
 - le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre à recouvrer ses actifs en cas de faillite du dépositaire de ce pays?
 - le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre de recouvrer des actifs perdus pendant qu'ils étaient sous le contrôle du dépositaire de ce pays?
 - le risque d'expropriation, de nationalisation, de gel ou de confiscation des actifs du courtier membre dans ce pays est-il probable?
 - Peut-on raisonnablement prévoir des difficultés au moment de la conversion des actifs du courtier membre en dollars canadiens?
2. La détention d'actifs du courtier membre chez ce _____
 dépositaire est dans le meilleur intérêt de ses _____

ANNEXE B

actionnaires et clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- la santé financière du dépositaire, sa réputation générale dans le pays, son aptitude à fournir avec efficacité les services de garde requis et le coût relatif de ceux-ci sont-ils bons?
 - le dépositaire est-il en mesure de fournir pour les actifs du courtier membre un degré de protection qui est essentiellement semblable à celui fourni par les dépositaires canadiens du courtier membre à l'égard de ses titres au Canada?
 - le dépositaire a-t-il des succursales au Canada, ce qui permet de le soumettre à la compétence des tribunaux du Canada et de faire exécuter les jugements rendus contre lui?
3. Le courtier membre a signé une convention de garde écrite avec le dépositaire et s'est conformé aux dispositions de l'article 4443. _____
4. Le courtier membre a établi un système de surveillance des accords de garde à l'étranger pour s'assurer que les titres détenus chez ce dépositaire se limitent à une quantité raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses opérations sur des titres étrangers. _____
5. Le conseil d'administration de la société, ou un comité de celui-ci, étudiera et approuvera au moins une fois par an le maintien de cet accord de garde pour s'assurer qu'il est dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients. _____
6. S'il est établi que le maintien de l'accord avec le dépositaire n'est plus dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients, ou si le dépositaire n'est plus autorisé par l'OCRCVM, le courtier membre s'engage à retirer les actifs que le dépositaire détient en son nom dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 180 _____

ANNEXE B

jours qui suivent la date à laquelle il a fait
une telle constatation.

Chef de la direction

Chef des finances

ANNEXE B**Annexe 2****CONSENTEMENT ET RENONCIATION**

Nom du client _____

Numéro de compte _____

[nom du courtier membre]

Consentement et renonciation

Par les présentes, le ou les soussignés vous autorisent à déposer les titres suivants _____ [**insérer le type ou la catégorie des titres**] (collectivement, les « titres étrangers ») que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés auprès de _____ [**insérer le nom du dépositaire étranger**] (le « dépositaire étranger ») à _____ [**insérer l'adresse du dépositaire étranger**].

Le ou les soussignés reconnaissent que, sous le régime des lois en vigueur en (au) _____ [**pays**], certaines dispositions restreignent la sortie des titres hors de ce pays et empêchent le dépositaire étranger de remplir les critères liés aux conventions de garde et aux accords de mise en dépôt des titres de clients requis par les normes de la réglementation du Canada. Par conséquent, il est impossible de garantir la sécurité et le recouvrement des titres que vous détenez pour le ou les soussignés chez le dépositaire étranger.

Par les présentes, le ou les soussignés acceptent l'ensemble des risques pouvant découler du fait que le dépositaire étranger a la garde des titres étrangers et renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre vous et vous dégagent de toute responsabilité à l'égard de toute perte des titres étrangers que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés chez le dépositaire étranger. Il est entendu que le ou les soussignés reconnaissent que vous n'êtes pas tenu de maintenir du capital ou un dépôt de garantie à l'égard des titres étrangers détenus par le dépositaire étranger. Le ou les soussignés reconnaissent également qu'ils ne peuvent présenter de réclamation au Fonds canadien de protection des épargnants en cas de perte dans leurs comptes découlant de l'incapacité de recouvrer ou de livrer les titres étrangers.

La validité du consentement et de la renonciation est maintenue tant que le dépositaire étranger ne vous a pas retourné les titres étrangers qui doivent être détenus dans les comptes du ou des

ANNEXE B

soussignés ouverts chez vous conformément aux règlements canadiens sur les titres en dépôt.

Fait le _____ , _____ [date]

Signature(s) :

(signature du courtier membre)

ANNEXE B**NOTE D'ORIENTATION 4340-2
GARDE DE TITRES -
CONVENTION DE GARDE REQUISE ET DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES**

La présente Note d'orientation donne des précisions sur les obligations de garde du courtier membre et explique certaines dispositions de la Règle 4300, plus précisément aux articles 4365 et 4366 de la Partie B, sur les dépôts de garantie obligatoires qui s'appliquent lorsque le courtier membre :

- (1) n'a pas de convention de garde écrite avec le *lieu de dépôt de titres externe*; et/ou
- (2) ne rapproche pas ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les relevés émis par son organisme de placement collectif ou institution financière dépositaire.

Les annexes jointes à la présente Note d'orientation sont les suivantes :

- Annexe 1 - la convention de garde type
- Annexe 2 - la convention de garde type visant les titres d'emprunt sans certificat
- Annexe 3 - la convention de garde de simple fiduciaire visant les titres d'organismes de placement collectif
- Annexe 4 - un schéma de décisions concernant les conventions de garde pour calculer les charges au titre du capital
- Annexe 5 - une description sommaire des dépôts obligatoires liés à la garde de titres

CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE**CONVENTIONS ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE**

Le courtier membre doit signer une convention de garde pour les titres détenus dans un lieu de dépôt de titres externe. La présente Note d'orientation passe en revue deux types de conventions de garde écrites. En premier, elle traite des conventions entre le courtier membre et un lieu de dépôt de titres externe qui se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe, tel que le prévoit l'article 4352. Ensuite, elle s'étend aux conventions avec certains dépositaires tiers, dans lesquelles la Société agit comme simple fiduciaire des courtiers membres, tel que le prévoit l'article 4353.

ANNEXE B**Contexte**

Le courtier membre a une obligation de garde à l'égard de l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom. Le courtier membre a également une obligation de garde sans pouvoir discrétionnaire à l'égard de ceux détenus au nom de clients, s'ils sont sous son contrôle. Si les titres au nom des clients et des prête-noms sont sous son contrôle, il a, à la fois, ces deux obligations et doit détenir les titres dans un lieu agréé de dépôt de titres interne ou dans un lieu agréé de dépôt de titres externe. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4341] Pour qu'un lieu de dépôt de titres externe puisse se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres externe, il doit remplir les critères prévus à l'article 4347 et au Formulaire 1, qui comportent l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec le lieu de dépôt de titres externe.

Si le courtier membre n'a pas de convention de garde écrite avec un lieu de dépôt de titres externe, ce lieu est considéré comme lieu de dépôt de titres non agréé. Des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires sont requis pour les positions sur titres détenues dans ces lieux. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4365 et Formulaire 1, État B, ligne 18]

Obligation de garde et accords exigeant une convention de garde

Le courtier membre a une obligation de garde pour l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom, autant les titres à inscription en compte que les titres sous forme matérielle. Ces titres comprennent les positions sur titres d'organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières. Le tableau 1 présente en détail des situations pour lesquelles une convention de garde ou une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire est requise et des situations pour lesquelles aucune convention n'est requise.

Tableau 1 : Obligation de conclure des conventions de garde et des conventions de garde sans pouvoir discrétionnaire

	Au nom de prête-noms	Au nom de clients
Certificat à inscription en compte	Titre « détenu » dans un lieu externe au nom du prête-nom. Lieu externe - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs	Titre « détenu » au nom du client dans un lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre. Lieu externe - La position n'est pas déclarée dans les livres du courtier membre et

ANNEXE B

	Au nom de prête-noms	Au nom de clients
	comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i> .	<i>aucune convention n'est requise.</i>
Certificat matériel	<p>Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe soit interne au nom du prête-nom.</p> <p>Lieu externe - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i>.</p> <p>Chez le courtier membre - Le courtier membre doit vérifier s'il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.</p>	<p>Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe (sous l'autorité du courtier membre ou non) soit interne au nom du client.</p> <p>Lieu externe sous l'autorité du courtier membre - Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde sans pouvoir discrétionnaire</i>.</p> <p>Lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre - La position n'est pas déclarée dans les livres du courtier membre et <i>aucune convention n'est requise</i>.</p> <p>Chez le courtier membre - Le courtier membre doit vérifier s'il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.</p>

Répercussions de l'absence de convention de garde sur les dépôts de garantie

Si le courtier membre n'a pas de convention de garde écrite avec un dépositaire, lequel se qualifierait par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, il faut déduire dans l'État C un dépôt de garantie allant jusqu'à 10 % de la valeur de marché des titres pour tenir compte du « risque lié à l'absence de convention ».

Sans convention de garde écrite, le « risque lié à la compensation » se pose également. Une institution financière qui est à la fois dépositaire et émettrice de titres pourrait compenser le montant dû par le courtier membre au dépositaire par la valeur de rachat d'un titre racheté par le courtier membre pour le compte d'un client. Ainsi, un titre constatant un dépôt est généralement détenu auprès de l'institution financière émettrice par le courtier membre au nom du

ANNEXE B

prête-nom pour le compte de son client. Lorsque le courtier membre rachète le placement pour le compte de son client, l'institution financière pourrait éventuellement compenser son obligation de paiement liée au rachat par les montants que lui doit le courtier membre. Le tableau 2 présente une description sommaire des répercussions sur les dépôts de garantie que peut causer l'existence ou l'absence d'une convention de garde avec un lieu de dépôt de titres externe.

Tableau 2 : Description sommaire des dépôts de garantie obligatoires concernant les conventions de garde et dans un lieu de dépôt de titres externe.

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
1. Le lieu est une entité qui correspond à la définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1 ET <i>le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l'institution.</i>	Aucun dépôt de garantie requis sauf en cas d'écarts non réglés conformément à l'article 4366.
2. Le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres ET <i>le courtier membre a obtenu du client des renonciations pour les positions détenues; le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l'institution.</i>	Aucun dépôt de garantie requis conformément à l'article 4362.
3. Le lieu est une entité qui correspond à la définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1 ET <i>le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec l'institution.</i> OU 4. Le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres ET <i>le courtier membre a obtenu du client des renonciations pour les positions détenues; le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec</i>	<i>Aucun risque de compensation :</i> Dépôt de garantie obligatoire égal à 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt, pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur conformément au paragraphe 4365(2). <i>Risque de compensation possible :</i> Deux dépôts de garantie obligatoires, l'un pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, et l'autre, dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, qui ensemble peuvent atteindre 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt

ANNEXE B

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
<i>l'institution.</i>	conformément au paragraphe 4365(3).

Exemples de calcul

Les exemples suivants illustrent les différents calculs en fonction de cas particuliers.

Exemple 1

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde ABC sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC. Service de garde ABC pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - Aucune

Comme le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC, il n'a aucune autre obligation à remplir.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 1 million de dollars

L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde ABC, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Exemple 2

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde DEF sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde DEF et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde DEF, qui pourrait par

ANNEXE B

ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - 5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 1 million de dollars

L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde DEF, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Exemple 3

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde GHI sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde GHI et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 9,5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde GHI, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - 9,5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (9,5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à

ANNEXE B

la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention - 0,5 million de dollars

L'obligation correspondrait normalement à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde GHI, soit 1 million de dollars. Cependant, comme 9,5 millions de dollars ont déjà été fournis au titre du risque lié à la compensation et que les pertes totales ne peuvent dépasser la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars), l'obligation est réduite, dans ce cas-ci, à 0,5 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Synthèse des exemples

L'exemple 1 démontre que, lorsque le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire se limite à une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

L'exemple 2 démontre que, lorsque le courtier membre entretient d'autres relations d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire comporte deux volets :

- une charge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* correspondant à l'exposition au risque lié à la compensation par le dépositaire;
- une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

L'exemple 3 démontre que le total des charges prises en compte dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur ne peut dépasser 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt.

ANNEXE B**Arrangements avec des dépositaires adjoints**

Si le courtier membre a une convention type de garde globale avec une *institution agréée* et que cette convention prévoit que les titres peuvent également être détenus chez des dépositaires adjoints, la convention de garde doit comporter une clause d'indemnisation par l'*institution agréée*, exécutoire en droit, en faveur du courtier membre à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dettes, dommages et frais visant les titres et autres biens détenus pour le courtier membre et ses clients chez tous les dépositaires adjoints qui ont été communiqués au courtier membre. Si le courtier membre est au courant que son dépositaire principal a recours à des dépositaires adjoints et qu'il n'a pas obtenu cette clause d'indemnisation, il sera assujéti à des charges au titre du capital.

Il est recommandé aux courtiers membres de consulter la Société avant de conclure une convention, pour s'assurer que les accords de garde globale sont conformes aux dispositions mentionnées précédemment.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, À TITRE DE SIMPLE FIDUCIAIRE, ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE**Contexte -**

La Société conclut des conventions de garde, à titre de simple fiduciaire des courtiers membres, avec certains tiers dépositaires de titres d'organismes de placement collectif, d'obligations d'épargne du Canada à inscription en compte et de titres constatant un dépôt. La convention de garde de simple fiduciaire avec un tiers dépositaire permet de remplir l'obligation du courtier membre selon laquelle il est tenu de conclure une convention de garde écrite avec ce dépositaire [LIEN Règle 4300, Partie B, article 4353]. De cette façon les courtiers membres évitent d'avoir de multiples conventions de garde avec ces tiers dépositaires. [Bulletin n° 3618 de l'ACCOVAM, Bulletin C-81 d'interprétation de la conformité de l'ACCOVAM, Bulletin n° 2588 de l'ACCOVAM, Avis RM-0080 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Le 9 mai 2005, l'ACCOVAM et le FCPE ont conclu une entente selon laquelle toutes les conventions de garde en cours signées au nom du FCPE à titre de simple fiduciaire étaient cédées à l'ACCOVAM, qui en assurerait dès lors l'administration. Lorsque l'OCRCVM a été constituée le 1^{er} juin 2008, toutes les conventions de garde alors en cours lui ont été cédées. Toute mention dans la présente Note d'orientation de conventions de garde de simple fiduciaire en cours désigne l'OCRCVM comme signataire. À l'heure actuelle, les conventions

ANNEXE B

de garde de simple fiduciaire au nom des courtiers membres sont conclues par l'OCRCVM. [Avis RM-0475 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Une convention de garde de simple fiduciaire doit comporter les modalités de base prescrites à la Règle 4352. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4352]

Conventions avec des organismes de placement collectif et des institutions financières

Le courtier membre remplit l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec un organisme de placement collectif ou une institution financière émettrice de titres constatant un dépôt :

- (a) s'il signe directement avec l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite;
- (b) si la Société, agissant comme simple fiduciaire au nom des courtiers membres, a une convention de garde écrite avec cet organisme de placement collectif ou cette institution financière.

Convention de garde entre le courtier membre et un organisme de placement collectif ou une institution financière dépositaire

La convention de garde à l'Annexe 1 peut être utilisée par le courtier membre et un organisme de placement collectif dépositaire de titres d'organismes de placement collectif, et la convention de garde à l'Annexe 2, par le courtier membre et une institution financière dans le cas de titres constatant un dépôt sans certificat.

Convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière

Pour obtenir une convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière, le courtier membre peut s'y prendre de deux façons. Le courtier membre peut demander à la Société de faire signer par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite et de demander à cet organisme ou à cette institution de la retourner à la Société pour que celle-ci la signe.

- (a) Le courtier membre doit alors donner à la Société le nom, l'adresse et le nom de la personne-ressource de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière.

ANNEXE B

- (b) La Société enverra ensuite la convention de garde à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière pour signature.

Ou encore, le courtier membre peut fournir un exemplaire vierge de la convention de garde prescrite directement à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière et s'assurer que la convention signée soit transmise à la Société pour que celle-ci la signe.

RÉPERCUSSIONS DU RAPPROCHEMENT DES POSITIONS SUR TITRES SUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE

Un principe de base de la réglementation des valeurs mobilières consiste à protéger les titres et les biens de clients. Le courtier membre qui détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* l'ensemble des titres qui ne sont pas sous son contrôle ou en sa possession matérielle est tenu de fournir des dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'écarts non rapprochés, le cas échéant.

Généralités

- (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les dossiers, les relevés de compte ou les fichiers électroniques fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire.
[LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4360]
- (2) Le courtier membre qui n'a pas rapproché ses soldes et positions sur titres avec les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire doit fournir un dépôt de garantie pour les écarts non réglés [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4366 et Formulaire 1, État B, ligne 20]
- (3) Si le dépositaire produit des relevés trimestriels, semestriels ou annuels, le courtier membre ne peut pas remplir l'obligation liée au rapprochement mensuel pendant les mois où il ne reçoit pas de relevés. Des charges au titre du dépôt de garantie sont alors imputées au courtier membre pour les mois au cours desquels il lui est impossible de rapprocher ses positions sur titres.

Règles visant le rapprochement des titres d'organismes de placement collectif et des « titres constatant un dépôt »

Aux fins des dépôts de garantie, les titres émis par des organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières qui ne sont ni négociables ni transférables sont classés comme suit.

ANNEXE B**Type I**

Si l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice fournit des fichiers ou des relevés mensuels, le dépôt de garantie ne vise que les écarts non réglés. [LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

Type II

Dans les cas où :

- (a) le courtier membre ne procède pas au rapprochement mensuel des positions sur les titres d'un organisme de placement collectif ou les titres constatant un dépôt avec les fichiers ou les relevés mensuels fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice;
- (b) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients;
- (c) il n'y a eu aucune activité visant les positions sur titres détenues auprès de l'organisme de placement collectif émetteur ou de l'institution financière émettrice au cours des six derniers mois, mis à part les rachats et les transferts,

alors le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 10 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration. [LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

Dans tous les autres cas, le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 100 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration.

ANNEXE B

Annexe 1

CONVENTION DE GARDE

CONVENTION conclue le 20__.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(le
« dépositaire »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;
- B. le dépositaire offre des services de garde et de dépôt et remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR;
- C. le dépositaire fournit des services, dont des services de garde et/ou de dépôt au membre dans le cadre des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- D. les statuts, règles et règlements de l'OAR prescrivent que les modalités selon lesquelles des titres sont déposés auprès du dépositaire pour le compte du membre ou de ses clients comportent

ANNEXE B

certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes;

- E. les parties aux présentes souhaitent se conformer aux statuts, règles et règlements de l'OAR.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités visant les titres en dépôt

Sous réserve de garantie du paiement des frais d'administration raisonnables et convenus à l'égard des services de garde et de dépôt fournis, le dépositaire s'engage, à l'égard des titres déposés chez lui et détenus par lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux statuts, règles et règlements de l'OAR, à ce que :

- (a) ces titres ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre;
- (b) les certificats représentant de tels titres soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par le dépositaire, les titres puissent être transférés sans délai sur demande soit du dépositaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du dépositaire;
- (c) les titres soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en faveur du dépositaire, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

2. Dossiers

Le dépositaire tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. Le dépositaire autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de

ANNEXE B

recevoir au moins une fois par mois un relevé du dépositaire indiquant l'état de tout compte du membre détenu par le dépositaire, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres par émission détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

3. Indemnisation

Le dépositaire indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité du dépositaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

4. Durée

La présente convention demeure en vigueur tant que le dépositaire détient des titres pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force exécutoire

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le dépositaire sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[DÉPOSITAIRE]

Par : _____

Fonction : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Fonction : _____

Le 21 juin 1994

ANNEXE B

Annexe 2

CONVENTION DE GARDE (TSC)

visant les titres d'emprunt sans certificat

conclue le 19__.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(l'« émetteur »)

D'AUTRE PART

[Note aux courtiers membres : Le présent modèle de convention de garde comporte les modalités de base requises par votre OAR canadien (tel qu'il est défini) pour les arrangements avec un lieu agréé de dépôt de titres externe dans le cas de titres d'emprunt sans certificat, comme les CPG. D'autres modalités peuvent être nécessaires ou souhaitables pour protéger vos intérêts, Il y aurait lieu de consulter vos propres conseillers juridiques à cet égard. Les OAR, leurs employés et leurs représentants déclinent toute responsabilité à l'égard des courtiers membres, de leurs clients ou de toute autre personne qui se fie aux dispositions du présent projet de convention.]

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

ANNEXE B

- B. l'émetteur vend et rachète à l'occasion au membre et aux clients de celui-ci des titres qu'il émet, titres qui peuvent être offerts sans certificat et représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur (les « titres sans certificat »);
- C. l'émetteur remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR (les « règlements »);
- D. les règlements prescrivent que les modalités selon lesquelles les titres sans certificat sont émis et détenus par l'émetteur pour le compte du membre ou des clients de celui-ci comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes à l'égard des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- E. les parties à la présente convention souhaitent se conformer aux règlements.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités visant les titres en dépôt

L'émetteur s'engage, à l'égard des titres sans certificats immatriculés au nom du membre et qu'il détient pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux règlements, à ce que :

- (a) ces titres sans certificat ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
- (b) les certificats représentant des titres sans certificat soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur, les titres sans certificats puissent, sans délai sur demande, (i) soit être transférés de l'émetteur ou au compte de toute autre personne possédant un compte auprès de l'émetteur, soit (ii) être rachetés par l'émetteur;
- (c) les titres sans certificat soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en

ANNEXE B

faveur de l'émetteur, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

2. Dossiers

L'émetteur tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres sans certificat et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. L'émetteur autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de recevoir au moins une fois par mois un relevé de l'émetteur indiquant l'état de tout compte du membre détenu par l'émetteur, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres sans certificat détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

3. Indemnisation

L'émetteur indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner ou de lui créditer des titres sans certificat ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité de l'émetteur aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres sans certificat ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

4. Durée

La présente convention demeure en vigueur tant que l'émetteur détient des titres sans certificat pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force exécutoire

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par l'émetteur sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[ÉMETTEUR]

ANNEXE B

Par : _____

Fonction : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Fonction : _____

Le 30 janvier 1996

ANNEXE B

Annexe 3

Convention de garde de simple fiduciaire d'organismes de placement collectif

CONVENTION conclue le 20__.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le
« fonds/gestionnaire »)

D'UNE PART

-et-

**Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)
/ Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**, bureau 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9, pour le compte de ses courtiers membres, à titre de fiduciaire,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

1. L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui réglemente ses courtiers membres conformément à ses règles, formulaires et autres directives et avis (les « Règles »).
2. Le fonds/gestionnaire (i) vend à certains courtiers membres et à leurs clients et leur rachète des produits de placement (selon la définition qui en est donnée ci-après) qu'il émet, et/ou (ii) fournit des services de gestion, des services administratifs ou d'autres types de services à des émetteurs ou des placeurs de produits qui ont, à l'occasion, des relations d'affaires avec certains courtiers membres et les clients de ceux-ci.
3. La présente convention est censée s'appliquer à tous les produits de placement (les « produits »), qui comprennent (sans restriction) les titres de tous genres, les titres d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement, les rentes et autres genres de contrats d'assurance, les dépôts et les passifs-dépôts de tous genres, les métaux précieux et autres marchandises

ANNEXE B

et les autres genres de placements similaires sous quelque forme que ce soit (qu'ils soient corporels ou incorporels et qu'ils soient constatés ou non par un certificat, un document ou une inscription en compte).

4. Dans le cadre des activités du fonds/gestionnaire décrites à l'article 2, le fonds/gestionnaire doit correspondre à un lieu agréé de dépôt de titres de sorte à permettre aux courtiers membres de remplir leurs obligations liées aux titres en dépôt aux fins des Règles à l'égard de tous les produits (qu'ils constituent ou non des titres).
5. Les Règles prescrivent que les modalités selon lesquelles les produits détenus par le fonds/gestionnaire ou déposés chez lui pour le compte de courtiers membres comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b), (c) et (d) ci-après.
6. À des fins pratiques et afin d'éliminer la nécessité pour le fonds/gestionnaire de conclure des conventions écrites individuelles avec chaque courtier membre avec lequel il a des relations d'affaires, l'OCRCVM a convenu de conclure la présente convention à titre de simple fiduciaire pour le compte de ces courtiers membres.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue par chacune d'elles de l'autre, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Modalités visant les titres en dépôt.** Sous réserve du paragraphe 1(e), le fonds/gestionnaire s'engage, à l'égard des produits immatriculés au nom d'un courtier membre et/ou qu'il détient ou qui sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux Règles, à ce que :
 - (a) l'utilisation ou l'aliénation de ces produits (y compris tout acte pouvant donner lieu à la création d'une charge) ne puisse se produire sans le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
 - (b) les certificats ou instruments représentant ces produits soient livrés au courtier membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats ou d'instruments et lorsque les produits sont représentés par une inscription en compte effectuée par le fonds/gestionnaire, les produits puissent

ANNEXE B

être transférés sans délai sur demande soit du fonds/gestionnaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du fonds/gestionnaire;

- (c) les produits du courtier membre ou de ses clients soient détenus en dépôt au nom du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute hypothèque, charge, priorité, fiducie, réclamation, de tout droit de rétention ou de tout autre droit les grevant, de quelque nature que ce soit, en faveur du fonds/gestionnaire à quelque titre que ce soit, étant entendu que toute charge de ce genre qui pourrait exister ou être créée malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable;
- (d) le fonds/gestionnaire ne puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'aucun droit de compensation, de consolidation des comptes, de regroupement ou de rétention, ni exercer aucun autre droit, directement ou par demande reconventionnelle qui pourrait produire le même effet ou un effet analogue, étant entendu que tout droit ou demande reconventionnelle de ce genre qui pourrait exister ou prendre naissance malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable; toutefois,
- (e) l'interdiction imposée au fonds/gestionnaire au paragraphe 1(a) et les obligations qui lui sont imposées aux paragraphes 1(b), (c) et (d) devront être assujetties aux modalités et aux dispositions :
 - (i) des produits,
 - (ii) de tout contrat entre le fonds/gestionnaire et le détenteur des produits concernant la vente, l'émission, le transfert ou le rachat des produits,
 - (iii) de toute loi ou réglementation applicable,et tout geste ou tout refus d'agir de la part du fonds/gestionnaire qui serait conforme ou permis par ces modalités ou dispositions ne devra pas être considéré comme un manquement à la présente convention.

2. Malgré toute autre convention ou d'autres habitudes commerciales établies entre le courtier membre et le fonds/gestionnaire, antérieures ou postérieures à la date de la présente convention, tous les produits du courtier membre ou de clients de celui-ci qui peuvent être détenus par le fonds/gestionnaire ou inscrits chez lui ou autrement laissés ou placés en sa possession ou sous son

ANNEXE B

contrôle à l'occasion (sans égard au mode de détention ou d'inscription ou à toute autre circonstance et sans égard au fait qu'ils soient sous forme corporelle ou incorporelle) sont assujettis à la présente convention, sauf dans la mesure où son application aurait été expressément exclue à l'égard d'un produit ou d'un groupe de produits en particulier, par le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée).

- 3. Fiducie.** L'OCRCVM déclare qu'il reçoit les engagements pris aux présentes par le fonds/gestionnaire en fiducie pour les courtiers membres, et le fonds/gestionnaire reconnaît que chaque courtier membre pour lequel il agit comme lieu agréé de dépôt de titres peut faire exécuter ces engagements directement à son endroit, de la même manière que si ces engagements avaient été pris directement en faveur de ce courtier membre dans le cadre des services que lui fournit le fonds/gestionnaire. L'OCRCVM n'a aucune obligation de quelque nature que ce soit, ni aucune responsabilité, à l'endroit de tout courtier membre, de tout client de ce dernier ou de toute autre personne faisant valoir une réclamation par l'intermédiaire de l'un ou l'autre aux termes de la présente convention et plus particulièrement, l'OCRCVM n'a aucune obligation, responsabilité ni aucun devoir de faire en sorte que tout engagement pris aux présentes soit exécuté ou de prendre quelque mesure que ce soit pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.
- 4. Indemnisation.** Le fonds/gestionnaire indemnise le courtier membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité du fonds/gestionnaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres et des biens au moment où il devait les retourner au courtier membre.
- 5. Durée.** La présente convention demeure en vigueur à l'égard de tout courtier membre et du fonds/gestionnaire tant que celui-ci, à titre de lieu agréé de dépôt de titres distinct, détient des produits ou que des produits sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre.
- 6. Force exécutoire.** La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et les courtiers membres et

ANNEXE B

s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le fonds/gestionnaire sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

- 7. Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.

LES PARTIES ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes..

(Nom du fonds/gestionnaire)

Par : _____

Par : _____

Genre(s) de produits gérés : (p.ex. organismes de placement collectif, fonds distincts, certificats de placement garanti, autres - à décrire)

Investment Industry
Regulatory Organization of
Canada/ Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Par : _____

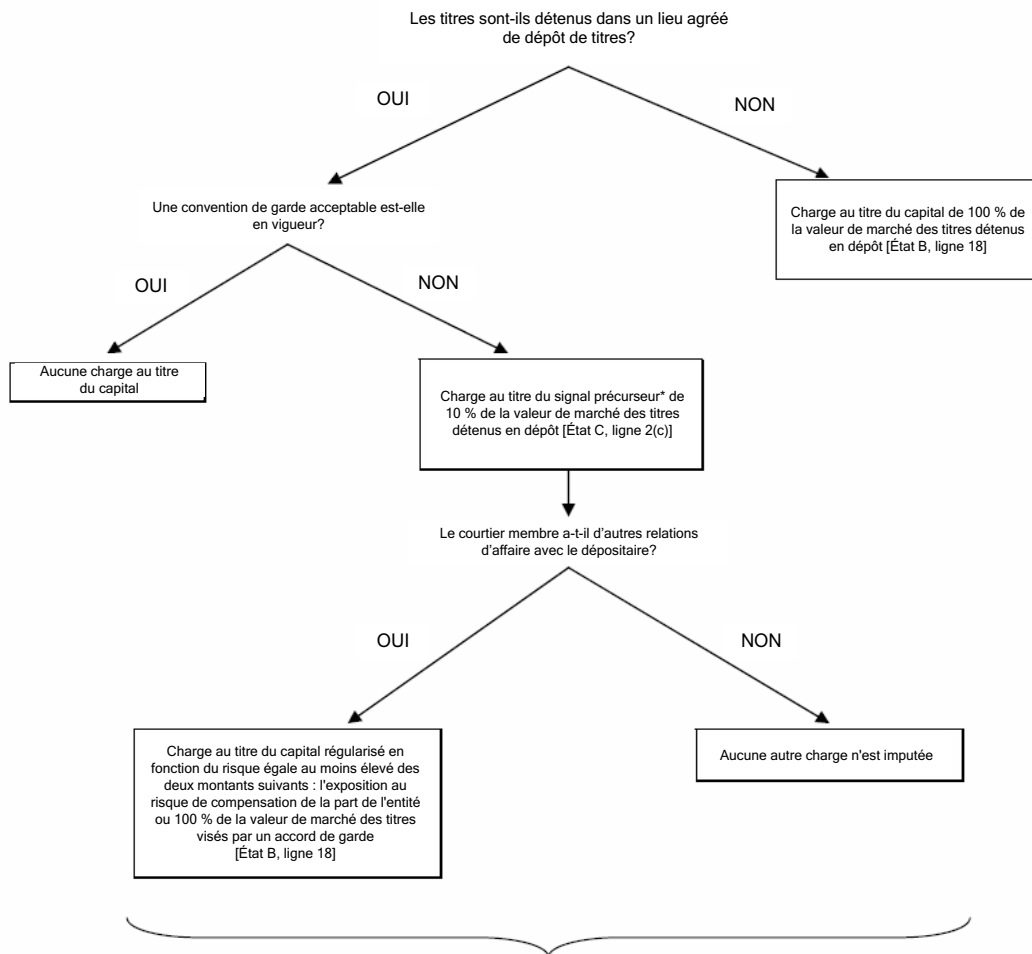
Par : _____

ANNEXE B

Annexe 4

Graphique 1 : Schéma de décision concernant les conventions de garde

Le présent schéma de décision précise les éléments à prendre en compte pour établir s'il faut, dans le cas d'un accord de garde particulier, calculer une charge au titre du capital et l'inscrire soit à la ligne 18 de l'État B du Formulaire 1, soit à la ligne 2 (c) de l'État C du Formulaire 1, soit aux deux lignes. Nous rappelons aux membres qu'une charge au titre du capital distincte devrait s'appliquer lorsqu'un écart non rapproché est constaté. En cas d'écarts non rapprochés, une charge au titre du capital devrait être calculée et inscrite à la ligne 20 de l'État B du Formulaire 1, qu'une convention de garde en bonne et due forme ait été conclue ou non avec le dépositaire.



Les charges combinées au titre du capital régularisé en fonction du risque et au titre du signal précurseur ne peuvent être supérieures à 100 % de la valeur de marché des titres visés par un accord de garde. Si le calcul initial des charges combinées donne un montant supérieur à 100 % de la valeur de marché, la charge au titre du signal précurseur* sera réduite en conséquence.

[Avis RM0529 sur la réglementation des courtiers membres de l'ACCOVAM]

ANNEXE B

Annexe 5

Dépôts de garantie obligatoires

Le tableau ci-après présente une description sommaire des dépôts de garantie obligatoires prévus à la Règle 4300, Partie B, articles 4363 à 4366.

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
<p>1. Lieux de dépôt de titres internes</p> <p>(a) le courtier membre détient des titres dans un lieu agréé d'entreposage interne</p> <p>(b) les titres sont en transit entre des lieux d'entreposage internes :</p> <p>(i) SOIT qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats;</p> <p>(ii) SOIT pendant plus de 5 jours ouvrables</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p>
<p>2. Lieux de dépôt de titres externes</p> <p>(a) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>.</p> <p>(b) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu de dépôt de titres externe</i> non désigné dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(c) Le courtier membre détient les titres dans une institution étrangère ou chez un courtier en valeurs étranger qui est un lieu agréé de dépôt de titres mais sans l'approbation annuelle écrite du conseil ou d'un comité compétent du courtier membre.</p> <p>(d) Le courtier membre détient les titres dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> mais le courtier membre n'a pas reçu de confirmation expresse annuelle du dépositaire.</p> <p>(e) Les titres sont chez un agent des transferts au Canada</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p> <p>Lieu non agréé de dépôt de titres - Déduire 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt dans ce lieu conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.</p> <p>Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.</p> <p>Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de</p>

ANNEXE B

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
et la position n'est pas confirmée après 45 jours ouvrables suivant la livraison.	garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(f) Les titres sont chez un agent des transferts aux É.-U. et la position n'est pas confirmée après 70 jours ouvrables suivant la livraison.	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(g) Les titres sont chez un agent des transferts hors du Canada et des É.-U. et la position n'est pas confirmée après 100 jours ouvrables suivant la livraison.	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(h) Le courtier membre ne reçoit pas des titres provenant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnement d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date prévue de réception et la position n'est pas confirmée après ces 45 jours ouvrables	Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.
(i) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre rapproche ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.
(j) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles :	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché égal à 10 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366.
(i) aucune opération, mis à part les rachats et les transferts, n'a été effectuée pendant au moins 6 mois,	
(ii) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux	

ANNEXE B

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
<p>positions détenues dans les comptes de clients.</p> <p>(k) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles :</p> <p>(i) des opérations autres que des rachats et des transferts ont été effectuées au cours des 6 derniers mois,</p> <p>(ii) une valeur d'emprunt a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients.</p> <p>(l) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le courtier membre; le dépositaire n'a pas de droit de compensation à l'encontre du courtier membre.</p> <p>(m) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le courtier membre; le dépositaire a un droit de compensation à l'encontre du courtier membre.</p>	<p>Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366.</p> <p>Pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(2).</p> <p>(i) Fournir un dépôt de garantie égal au moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) 100 % de l'exposition au risque de compensation,</p> <p>(b) 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde; plus</p> <p>(ii) pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde.</p> <p>Le total des deux obligations précédentes est limité à 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(3).</p>

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 1, 16, 17, 100, 200,
300, 400, 800, 1100, 1200, 1400, 2000, 2200, 2300, 2600 ET 3000 DES
COURTIERS MEMBRES

RÈGLE 1

INTERPRÉTATION ET EFFETS

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme:

.

.

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre;

.

.

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette;

.

.

RÈGLE 16

VÉRIFICATEURS DES COURTIERS MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

Liste de vérificateurs des courtiers membres

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de

ANNEXE C

cette liste. Sauf disposition contraire des Règles chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
 - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
 - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
 - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que la Société à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
 - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un courtier membre à condition que :
 - (a) ladite société reliée soit assujettie à toutes les Règles de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
 - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).

ANNEXE C

(v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société :

- (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la société reliée doivent être éliminés;
- (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
- (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.

3. Abrogé.

4. Abrogé.

Vérificateurs des courtiers membres

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.

6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Conformité

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.

8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en

ANNEXE C

application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
10. Advenant qu'un courtier membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Société ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Société des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

RÈGLE 17**CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DE COURTIERS MEMBRES**

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé

ANNEXE C

en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
- 2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.
3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicommiss pour lesdits clients conformément aux Règles. Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.
- 3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.
- 3B. Le conseil d'administration peut prescrire par règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.
4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.
5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par règlement.
6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des

ANNEXE C

institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.

7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si le courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de ladite Règle.
8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valable pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation de la Société.
9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.
- .
- .
- 16 Un courtier membre doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l'évaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa

ANNEXE C

structure, son activité ou ses locaux. La Société peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

.

RÈGLE 30**SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.

2. NIVEAU 1.

Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

Liquidité

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,

par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont

ANNEXE C

à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou

- (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois; ou

2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

Décision discrétionnaire

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Règles (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :
- (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Règle s'applique;
 - (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
 - (3) An outline of the proposal of the Dealer Member to rectify the problems identified; and
 - (4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

ANNEXE C

- (ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
- (1) informer le courtier membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
 - (2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
 - (3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au courtier membre;
 - (4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
 - (5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de la Société :
- (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;

ANNEXE C

- (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de la Société;
 - (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
 - (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par la Société), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du courtier membre;
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit la Société de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures

4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné :

ANNEXE C**Liquidité**

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,,
par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
 - (c) tous les deux inférieurs à trois, ou
 - (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou
3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

Pouvoir discrétionnaire

La situation du courtier membre, à l'entière discrétion de la Société n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou

ANNEXE C

qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

Fréquence

1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
 2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.
5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la présente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :
- (a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Société une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au courtier membre;
 - (b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
 - (c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Société afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
 - (d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
 - (e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à

ANNEXE C

l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;

- (f) le courtier membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;
 - (g) la Société peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
 - (h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;
 - (i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Société engagés relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;
 - (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformément aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Société, est souhaitable.
6. La Société peut prononcer des interdictions à l'encontre d'un courtier membre qui est classé dans le niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Partie 9 de la Règle 20.
7. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19.
8. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et

ANNEXE C

qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.

RÈGLE 100**COUVERTURE PRESCRITE**

.

17.

- (a) Aux fins du présent article, par « cession en pension » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « prise en pension » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « prêt de titres » on entend une convention de prêt de titres et d'espèces lorsqu'une somme en espèces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.
- (b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constituée à même le capital d'un courtier membre relativement à une cession en pension, à une prise en pension ou à un prêt de titres, lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la même jusqu'à l'échéance), la couverture à l'égard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opérations sera déterminée conformément à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession en pension, d'une prise en pension ou d'un prêt de titres à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.
- (c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de

ANNEXE C

rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture basée sur l'échéance, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.

- (d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt est inférieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires, selon le cas, libellés dans la même monnaie et échéant dans l'année, la couverture prescrite est égale à la différence entre la couverture sur les deux positions.

.

.

RÈGLE 200**REGISTRES OBLIGATOIRES**

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction:

.

.

- (k) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois;

.

.

- (m) un registre de la preuve de soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre d'un calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque établis pour chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

RÈGLE 300

ANNEXE C**EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION**

- .
- .
- 2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :

- (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);
- (ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :

- .
- .

- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .

- (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y

ANNEXE C

compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;

.

.

RÈGLE 400**ASSURANCE**

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. La Société peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
2. Police d'assurance des institutions financières - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :

Clause (A) - Détournements - Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;

Clause (B) - Dans les locaux - Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »);

Clause (C) - En transit - Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions définies dans une liste soumise à l'approbation de la Société) en transit, négociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'une personne

ANNEXE C

agissant comme messenger ne doit à aucun moment excéder la protection prévue selon la présente clause;

Clause (D) - Contrefaçons - Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type;

Clause (E) - Titres - Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type

3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :
- (i) L'assureur doit aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
 - (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
 - (C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
 - (D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
 - (ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i) (B), (i) (C) ou (i) (D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Société. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.
- 3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de contrôle d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a) (i) (D) qui précède, le courtier membre doit veiller

ANNEXE C

à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
- (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins de la présente Règle, par « montant de base », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;
 - (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.
5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :
- (a) Abrogé.
 - (b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
 - (c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture

ANNEXE C

exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société;

- (d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;
 - (e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;
 - (f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit être faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.
6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisé par la Société à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Société juge que l'assureur est assujéti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujéties au Canada.
7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne

ANNEXE C

ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;
- (b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - (i) du courtier membre,
 - (ii) de toute filiale du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;
 - (iii) d'une société de portefeuille du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa participation dans le courtier membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

.

.

RÈGLE 800**OPÉRATIONS ET LIVRAISONS****Généralités**

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).
2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des Règles de la Société.)
3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.

ANNEXE C

4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.
5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.
7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.
9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou

ANNEXE C

autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.
12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.
13. Aucune opération avec un client, opération comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit être effectuée à moins que toutes les conditions afférentes à l'opération ne soient stipulées par écrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).
14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.
15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

Opérations

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débentures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
17. Abrogé.

ANNEXE C

18. Abrogé.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
21. Les quotités de négociation sont les suivantes :
 - (a) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 \$;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 \$;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) : valeur nominale de 100 000 \$;
 - (d) dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
 - (e) dans le cas de toutes les autres obligations et débentures autres que des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
 - (f) dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures émises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 \$ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;
 - (g) dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue :

ANNEXE C

- en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
- en lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
- en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 \$ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont l'American Stock Exchange, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.;

22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opérations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opérations effectuées dans les sections de l'Ontario et du Québec et à toutes les opérations effectuées entre les sections de l'Ontario et du Québec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.
24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.
25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débetures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeable pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

Livraison

ANNEXE C

27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :

- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
- (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

ANNEXE C

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
 - (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le 3^e jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11^e jour civil du mois suivant, inclusivement.
28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent être exécutées aux conditions stipulées par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.
29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de négociations entre participants, selon la définition donnée à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux règles du service de compensation concerné.
30. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance précisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concerné l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

(a) Obligations et débetures

Des obligations ou des débetures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débetures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débetures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

- (i) elles sont immatriculées au nom d'une personne physique et dûment endossées, l'endossement étant garanti par un

ANNEXE C

courtier membre en règle de la Société ou d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible;

- (ii) elles sont immatriculées au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;
- (iii) elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue et dûment endossées;
- (iv) elles sont immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;
- (v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnées d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débetures en coupures à concurrence de 100 000 \$ de valeur nominale constituent une bonne livraison. Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

(b) Actions

- (i) Les certificats immatriculés :
 - (1) au nom d'une personne physique, qui sont endossés par le porteur immatriculé exactement de la même manière qu'ils sont immatriculés et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible;

Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un

ANNEXE C

courtier membre ou un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et même personne;

- (2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;
- (3) au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;
- (4) de toute autre manière, sous réserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible

(ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient également être identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de même catégorie et dans une même fourchette de cours.

- (c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libéré et un surplus d'au moins 5 000 000 \$.

30A. Aux fins de la présente Règle :

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un service de compensation;

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la CCDV.

30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation, conformément à la procédure du service de compensation concerné.

Livraison par l'entremise de la CCDV

ANNEXE C

30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut être faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la CCDV.

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation doivent être réglées par l'entremise de ce service de compensation à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

- (i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;
- (ii) « **courtier membre non participant** » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (iii) « **non-membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;
- (iv) « **non-membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;
- (vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
- (vii) « **titre admissible** » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
- (viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
- (ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été

ANNEXE C

autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;

- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
- (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
- (iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant ou du non-courtier membre non participant

ANNEXE C

receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.

(d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

Règlement uniforme

31.

(a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être

ANNEXE C

effectués par un agent de règlement du client, à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été suivies:

- (i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire proposant un système d'identification numérique pour les clients de ses agents de règlement, le courtier membre doit avoir le numéro d'identification du client avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le règlement de la transaction;
- (ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;
- (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution, par voie électronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'exécution de l'opération, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformé en vertu du présent alinéa;
- (iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernés dans l'opération dès qu'il reçoit un tel avis d'exécution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite exécution, relativement à l'ordre (même si cette exécution représente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'exécution de l'opération à laquelle la confirmation se rapporte;
- (v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres

ANNEXE C

reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les opérations admissibles chez un dépositaire par l'intermédiaire de ces installations ou de ces services, y compris le règlement au moyen d'écritures comptables ou de certificats

- (b) Aux fins de l'article 31(a) de la présente Règle,
 - (i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
 - (ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le règlement peuvent être effectués par l'intermédiaire des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu.
 - (c) Les dispositions de l'alinéa (v) de l'article 31(a) de la présente Règle ne s'appliquent pas :
 - (i) aux opérations qui doivent être réglées à l'extérieur du Canada;
 - (ii) lorsque le courtier membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou aux mêmes installations ou services dudit dépositaire prescrits pour l'opération.
 - (d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
32. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de débentures ou d'actions du type décrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :
- (a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;
 - (b) un certificat immatriculé au nom d'une firme ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (c) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;
 - (d) un certificat accompagné de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission disponible uniquement

ANNEXE C

sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);

- (e) un certificat qui a été modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;
 - (f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf lorsqu'il se négocie ainsi ou lorsqu'un chèque certifié (s'il est d'un montant de 1 000 \$ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;
 - (i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (j) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant que la livraison n'ait été effectuée au courtier receveur.
33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date normale de paiement de l'intérêt jusqu'au troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert ou le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
 - (b) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la

ANNEXE C

date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt.

34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou au autre jour non ouvrable, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.
35. Dans le cas d'une opération où l'intérêt représente une somme plus élevée que le montant du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
36. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés sur la base de l'opération originale. (Par « date de l'avis », on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention spéciale à cet effet au moment de l'opération.
37. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés aux termes de l'opération originale.
38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'opération ou de certifier qu'un tel paiement a été effectué, de sorte que l'acheteur puisse transférer les titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre gré, transfère les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.

ANNEXE C

39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les courtiers intéressés ont convenu d'un prix.
40. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison régulière a été effectuée, l'acheteur peut, à son gré, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée. Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné, le vendeur a alors le privilège d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
41. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, si la livraison n'a pas été faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'opération, à compter du quatrième jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'expédition) pour prendre effet le troisième jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a été télégraphié, le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par télégramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour de compensation qui suit celui où l'avis a été télégraphié, procéder à l'exécution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifiés par télégramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est déchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis de rachat d'office télégraphié.
42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison

ANNEXE C

de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 \$ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la définition donnée à l'article 21 de la présente Règle, simultanément à l'exécution du rachat d'office et comme il est prévu aux paragraphes précédents.

43. La Société est habilitée à reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un même titre et à trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision sera sans appel.
44. Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crédit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au débit, le montant payé au moment du rachat d'office, le coût du télégramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde créditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

Réclamations de dividendes

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'élève à 5 \$ ou moins.

Agents de remboursement

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute échéance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'échéance du titre dont ledit prix ou montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu au préalable un montant égal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une banque à charte (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reçu le paiement ou d'en avoir été crédité par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company.

Opérations sur un titre avant son émission

47. À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :
 - (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le deuxième jour de bourse précédant la date

ANNEXE C

d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;

- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date de l'opération;
 - (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.
48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêts qui portent intérêt mensuellement sont de zéro si la date d'évaluation de l'opération est une date de versement d'intérêt. Autrement, les intérêts courus sur de telles opérations sont calculés en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de l'instrument et le nombre de jours entre la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant la date d'évaluation de l'opération et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant la date d'évaluation de l'opération.

49. Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CCDV exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit soit saisir l'opération dans un Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable, soit accepter ou rejeter toute opération saisie par un autre courtier membre [dans l'heure suivant l'exécution de l'opération.]

Aux fins du présent article 49 de la Règle 800, l'on entend par « **Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable** » le Système d'appariement des opérations entre courtiers élaboré dans le cadre du développement du Système CDSX ou tout système similaire approuvé par le conseil d'administration de la Société.

RÈGLE 1100**CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT**

- 1. Sauf dispositions contraires aux présentes, lorsqu'une opération résulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de

ANNEXE C

vente basée sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une méthode de calcul de la partie non expirée du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera déterminé comme suit :

(a) Obligations arrivant à échéance dans les dix ans

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en années, en mois et en jours, allant de la date de livraison régulière jusqu'à l'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la première date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30^e de 1 mois;

(b) Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison régulière survient jusqu'au mois et à l'année d'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la première année où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

(c) Prix

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformément aux dispositions qui précèdent, les prix ne seront calculés qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;

(d) Nouvelles émissions

La présente Règle s'applique aux nouvelles émissions, et le terme non expiré sera réputé commencer à la date à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.

2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié:

ANNEXE C

- (a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (b) titres à court terme énumérés ci-après :
 - (i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;
 - (ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;
 - (iii) titres appelés au remboursement par anticipation;
 - (c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;
 - (d) titres remboursables par anticipation au gré de l'obligé lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.
3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

RÈGLE 1200**SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DE CLIENTS**

1. Aux fins de la présente Règle, par « soldes créditeurs libres », on entend :
- (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des Règles;
 - (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.
2. Le courtier membre qui ne garde pas ses soldes créditeurs libres de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

ANNEXE C

les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs libres de clients en excédent du total des montants suivants :
 - (a) huit fois les éléments d'actif net admissible du courtier membre; plus
 - (b) quatre fois la réserve du courtier membre aux fins du système du signal précurseur.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs libres de clients en excédent de ce qui est indiqué ci-après soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée soit (b) en obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres échéant à moins d'un an émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété du courtier membre.

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.
5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qui doivent être gardés séparément.
6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance.

RÈGLE 1400**PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES
ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

ANNEXE C

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état de la situation financière est faite.
2. Tout état de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état de la situation financière doit contenir des renseignements tels que ceux qui suivent ou des titres analogues pour les postes importants :

Actif à court terme

Encaisse

Créances sur courtiers

Créances sur clients

Portefeuille-titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

Créances diverses**Autres éléments d'actif(indiquer la méthode d'évaluation)**

Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe

Immobilisations

Passif à court terme

Prêts sur demande et découverts bancaires

Comptes à payer - courtiers

Comptes à payer - clients

Comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu

Titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

Capital investi

Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéficiaires non répartis)

Avoir des associés

ANNEXE C

4. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
 - (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;
 - (b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état non consolidé de sa situation financière ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.
5. L'état de la situation financière doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés ou de ses administrateurs et dirigeants dressée à une date récente.
7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et dirigeants seront fournis sur demande.

RÈGLE 2000**EXIGENCES DE DÉPÔT DES TITRES****Lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une firme courtier membre**

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :

ANNEXE C

- (a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;
- (b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;
- (c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

- 2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

(a) Entreposage interne

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

(b) Lieux de transfert

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours

ANNEXE C

ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

Titres non négociables

3. Les titres qui comportent des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent être entièrement négociables que par la signature ou la garantie du courtier membre seront réputés ne pas être gardés en dépôt à moins d'être immatriculés au nom du client (ou au nom d'une personne demandée par le client) pour lequel les titres sont détenus dans un lieu agréé de dépôt.

Calcul des titres en dépôt en bloc

4.
 - (a) Un courtier membre qui garde des titres de clients en dépôt en bloc conformément à l'article 3 de la Règle 17 doit calculer les montants suivants pour tous les comptes de chaque client :
 - (i) le nombre de tous les titres détenus pour de tels comptes faisant partie d'une position de couverture admissible;

ANNEXE C

- (ii) la valeur d'emprunt nette de tous les titres détenus pour de tels comptes, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), moins (ou plus dans le cas d'un solde créditeur) le total du solde débiteur en espèces dans les comptes;
- (iii) la valeur au marché de tous les titres, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), non admissibles aux fins de couverture aux termes de la Règle 100 moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de couverture de ces comptes calculée à l'alinéa (ii).

Les montants définis aux alinéas (ii) et (iii) doivent représenter la valeur d'emprunt nette ou la valeur au marché, selon le cas, des titres qui doivent être gardés en dépôt par le courtier membre pour de tels comptes. Le montant des titres qui doivent être gardés en dépôt par un courtier membre ne doit, en aucun cas, être supérieur à la valeur au marché des titres détenus pour de tels comptes.

- (b) Aux fins du présent article, la valeur d'emprunt nette d'un titre sera égale, dans le cas d'une :
 - (i) position en compte, à la valeur au marché du titre moins toute couverture prescrite;
 - (ii) position à découvert, à la valeur au marché du titre plus toute couverture prescrite et exprimée par un chiffre négatif;
 - (iii) position à découvert en options sur titres, à toute couverture prescrite par un chiffre négatif.
- (c) Aux fins du présent article, une position de couverture admissible désigne, pour tous les comptes de chaque client :
 - (i) une position en compte dans un titre;
 - (ii) une position à découvert dans un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i);
où
 - (iii) la position en compte est convertible ou échangeable contre des titres de la même catégorie et du même nombre que ceux détenus dans la position à découvert;

ANNEXE C

(iv) le courtier membre utilise la position en compte comme garantie pour couvrir la position à découvert

5. Un courtier membre peut respecter ses obligations de garder en dépôt des titres de clients en vertu de l'article 3 de la Règle 17 en gardant en dépôt en bloc, pour tous les clients, le nombre de titres établi comme suit :

(a) Actions

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, d'une unité du titre, correspondra au nombre des titres qui doivent être gardés en dépôt.

(b) Titres d'emprunt

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la valeur nominale la moins élevée qui peut être émise, correspondra au montant en valeur nominale des titres qui doivent être gardés en dépôt.

Afin de déterminer quels titres doivent être utilisés pour respecter les exigences relatives au dépôt pour chaque position-titres du client, le courtier membre peut choisir parmi tous les titres portés aux comptes du client, sous réserve des restrictions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, y compris, sans restriction, une exigence selon laquelle les titres entièrement libérés dans un compte au comptant doivent être gardés en dépôt avant les titres impayés.

Les titres qui doivent être gardés en dépôt mais qui ont été vendus par le courtier membre au nom d'un client demeureront en dépôt jusqu'à un jour ouvrable avant la date de règlement ou de valeur. Les titres qui doivent être gardés en dépôt pour un client ne doivent pas en être retirés en raison de l'achat de tout titre par ledit client avant la date de règlement ou de valeur

ANNEXE C**Fréquence et révision des calculs**

6. Un courtier membre doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres qui doivent être gardés en dépôt selon les calculs énoncés aux articles 4 et 5 de la présente Règle.
7. Chaque courtier membre doit réviser quotidiennement la conformité à ses exigences relatives au dépôt des titres de ses clients selon la détermination la plus récente desdits titres en vertu de l'article 6 de la présente Règle dans le but de déceler toute insuffisance des titres qui doivent être gardés en dépôt et de corriger toute insuffisance découverte.

Restrictions générales

8. Afin de se conformer à son obligation de garder en dépôt les titres de clients conformément à l'article 3 de la Règle 17 et à la présente Règle, chaque courtier membre doit s'assurer que :
 - (a) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment créée ou augmentée;
 - (b) aucun titre détenu par le courtier membre n'est livré contre paiement pour le compte de tout client si ces titres doivent respecter les exigences relatives aux titres en dépôt du courtier membre à l'égard de tout client;
 - (c) tous les titres libres (c'est-à-dire entièrement libérés et libres de toute charge qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas requis aux fins de couverture) reçus par le courtier membre doivent être gardés en dépôt.

Corrections des insuffisances des titres en dépôt

9. En cas d'insuffisance des titres en dépôt, y compris (sans restriction) les insuffisances découlant des situations énoncées ci-après, le courtier membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt.

Prêts remboursables sur demande

Le courtier membre doit prendre des mesures pour demander le retour des titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.

Prêts de titres

Le courtier membre doit demander à l'emprunteur le retour de ces titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et, si le courtier membre n'a pas reçu lesdits titres dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la

ANNEXE C

détermination de l'insuffisance, il doit prendre des mesures pour imposer un rachat d'office à l'emprunteur.

Positions à découvert du portefeuille-titres ou du compte d'opérations

Le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour acheter les titres immédiatement.

Ventes à découvert déclarées de clients

Le courtier membre doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Défauts - clients, courtier membre, institutions agréées ou contreparties agréées

Si de tels titres n'ont pas été reçus par le courtier membre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de règlement, le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres.

Dividendes en actions à recevoir et divisions d'actions

Si lesdits titres n'ont pas été recouvrés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils devaient être reçus, le courtier membre doit obtenir une confirmation par écrit de la position à recevoir. Si ladite position n'est toujours pas confirmée après les quarante-cinq (45) jours ouvrables susmentionnés, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Comptes de différence

Chaque courtier membre doit conserver un compte de différence ou d'attente dans lequel seront inscrits tous les titres qui n'ont pas été reçus pour des raisons de différences ou d'erreurs irréconciliables dans tout compte. Si le courtier membre n'a pas obtenu les titres inscrits dans un compte de différence dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit emprunter les titres de la même catégorie ou de la même série pour couvrir l'insuffisance ou prendre les mesures pour acheter les titres immédiatement.

ANNEXE C

RÈGLE 2200

OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle :
 - « convention de prêt d'argent au jour le jour » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;
 - « banque de l'annexe I » désigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres
2. Toute convention de prêt d'argent et de titres, à l'exception d'une convention de prêt d'argent au jour le jour, doit être écrite et, au minimum, doit prévoir:
 - (a) plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de réaliser les titres que l'autre partie lui a livrés relativement au prêt, advenant un cas de défaut de l'autre partie;
 - (b) les cas de défaut;
 - (c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (d) soit :
 - (i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit
 - (ii)
 - (A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et, plus particulièrement, le dépôt permanent, par le prêteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;
 - (B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prêt garanti, lorsque le prêteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;
 - (e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prêt garanti, pour les titres

ANNEXE C

empruntés ou les titres qui doivent faire l'objet du prêt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.

3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :
 - (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;
 - (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.
4. Les rachats d'office (opérations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.
5. Toutes les opérations de prêt d'argent et de titres doivent être convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.
6. Lorsqu'une opération de prêt d'argent et de titres est effectuée entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent:
 - (a) la convention écrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur préavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie;
 - (c) sauf si l'opération de prêt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.
7. Lorsque l'opération de prêt d'argent ou de titres est effectuée entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.

ANNEXE C

8. Lorsqu'un courtier membre conclut une opération de prêt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.
 - (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.
 - (c) Titres donnés en garantie
 - (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agréée aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Société, passé entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;
 - (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnés en garantie d'actions ordinaires de l'émetteur.
 - (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c) (A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.
 - (e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés et, quand l'autre participant à une opération est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.
9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération

ANNEXE C

conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

RÈGLE 2300**TRANSFERTS DE COMPTES**

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:
 - « **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;
 - « **compte partiel** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré d'un courtier membre cédant à un courtier membre cessionnaire et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le courtier membre cédant relativement à ce compte;
 - « **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;
 - « **courtier membre cédant** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
 - « **courtier membre cessionnaire** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré;
 - « **transfert de compte** » désigne le transfert de la totalité d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.
2. Transferts de comptes - Chaque transfert de compte doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un dépositaire reconnu par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la

ANNEXE C

réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemniser et tiendra à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.

3. Autorisation - Chaque courtier membre cessionnaire qui reçoit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de transfert de compte dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dès réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte au bureau désigné par le courtier membre cessionnaire, dûment signé par le client, le courtier membre cessionnaire doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit demeurer dans les dossiers du courtier membre cessionnaire aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le courtier membre cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert des comptes en fidéicommiss, des comptes de régimes provinciaux d'épargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le courtier membre cédant doit, soit envoyer électroniquement au courtier membre cessionnaire la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client

ANNEXE C

sont inconnus du courtier membre cessionnaire, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le courtier membre cessionnaire.

Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du courtier membre cédant au courtier membre cessionnaire, le courtier membre cédant doit en aviser aussitôt par écrit le courtier membre cessionnaire par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacité de livrer. Le courtier membre cessionnaire doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au courtier membre cédant par voie électronique.

Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le courtier membre cédant doit entrer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CCDV entre de façon automatique, les données relatives au règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le courtier membre cessionnaire ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

Tous les avoirs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire reconnu doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le courtier membre cessionnaire et le courtier membre cédant, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits précédemment pour les avoirs pouvant être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6. Défaut de règlement - Si le courtier membre cédant ne règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le courtier membre cessionnaire peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des façons suivantes:

ANNEXE C

- (a) en rachetant d'office la position non réglée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;
 - (b) en prêtant les avoirs au courtier membre cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au courtier membre cessionnaire aux fins du règlement du transfert du compte;
 - (c) en prenant tout autre arrangement avec le courtier membre cédant de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.
7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant être transférés sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le courtier membre cédant envoie au courtier membre cessionnaire un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagné d'une procuration dûment remplie et endossée, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de Les Services de compensation et de règlement pour organismes de placement collectif inc.
8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés sans délai entre le courtier membre cédant et le courtier membre cessionnaire, et tout défaut de règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.
9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un courtier membre cédant relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le courtier membre cessionnaire doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.
10. Honoraires et frais - Le courtier membre cédant a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'égard des comptes devant être transférés, avant ou au moment du transfert, conformément au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.
11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun préjudice aux intérêts du courtier

ANNEXE C

membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

RÈGLE 2600**ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE**

.
.

ÉNONCÉS DE PRINCIPE 1 RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE**GÉNÉRALITÉS**

.
.

- (iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un courtier membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection des titres de clients gardés en dépôt justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les courtiers membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque ou dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés

ANNEXE C

acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible.

(v) Pratiques du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques

ANNEXE C

approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**SUFFISANCE DU CAPITAL**

.

.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

.

.

2. Le processus de planification de la firme tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.
4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opérations importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.
5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef

ANNEXE C

des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a :

- (a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;
 - (b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'avoirs en portefeuille et exigences de marge);
 - (c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction.
 - (d) estimé l'application au courtier membre des tests de liquidité et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30. En outre, au moins mensuellement, elle a estimé l'application au courtier membre des tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés. En outre, la haute direction signale promptement aux organismes de réglementation appropriés toute situation ou circonstance qui est, ou devrait être, manifeste d'après les mesures qui doivent être appliquées selon le présent Énoncé et qui pourrait exiger que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur conformément à la Règle 30 en raison de l'application des tests de liquidité, de capital ou de rentabilité.
7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
8. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, du système des rapports de gestion de la firme

ANNEXE C

relativement au capital est effectué afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;
- (b) les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les éléments devant être séparés (le «rapport sur la séparation»).
2. Les éléments devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs», tel que défini dans la réglementation, en temps opportun.
3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
4. Les titres sont inclus dans les titres séparés ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.
5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.

ANNEXE C

6. Si une insuffisance de séparation est constatée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.
7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.
8. Si une insuffisance de séparation est constatée au cours d'un tel examen de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.
9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.
10. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, des politiques et des procédures de la firme est effectué afin de relever et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.
- .
- .

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**GARDE DES TITRES DES CLIENTS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;
- (b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les titres détenus en garde le sont aux termes d'une entente écrite de garde des titres conclue avec le client.
2. Des procédures sont en place pour s'assurer que les titres en garde sont conservés séparément de tous les autres titres.

ANNEXE C

3. Les titres en garde sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.
4. Les titres en garde ne retournent à la libre disposition que sur instructions du client.
- .
- .

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Protéger les titres et l'argent de la firme et des clients de telle sorte que :

- (a) les titres et l'argent soient protégés contre une perte importante;
- (b) les pertes potentielles sont décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires, financières et d'assurance).

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

(Il est entendu que les courtiers membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de séparation des fonctions incompatibles en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pendant leurs opérations, ces courtiers membres ne sont pas tenus de les suivre, mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle du présent énoncé de principe).

1. Réception et livraison des titres

- (a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.
- (b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.

ANNEXE C

- (c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).
- (d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.
- (e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.

2. Restriction de l'accès aux titres

- (a) Seules les personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.
- (b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne s'occupent pas du maintien ou de la conciliation des registres de titres.
- (d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.

3. Compensation

- (a) Les rapports de compensation consignant l'activité de règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres de la société.
- (b) La conciliation des activités de compensation ou de règlement de comptes doit être effectuée par des employés de la firme n'exerçant pas des fonctions reliées aux transactions.
- (c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.
- (d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la ou les raisons des retards de règlement.
- (e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.
- (f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels, à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'une garantie appropriée n'ait été donnée au client et que l'utilisation de ces titres ne contrevienne à aucune loi.
- (g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.

ANNEXE C**4. Dépositaires**

- (a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte de la firme et de ses clients.
- (b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (p. ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.
- (c) La firme a une entente écrite adéquate avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation des OAR.
- (d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate de tâches relatives à l'enregistrement des écritures et aux transferts effectués dans les registres des dépositaires (p. ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).
- (e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres de la société sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions figurant dans les registres du dépositaire. Les écarts font l'objet d'une enquête, et les écritures de redressement appropriées sont effectuées.

5. Registres des titres

- (a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres ne s'occupe pas de la garde physique des titres.
- (b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle de la firme.
- (c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées, et les redressements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.

6. Décomptes des titres

- (a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation des OAR.
- (b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.
- (c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.
- (d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions connexes telles

ANNEXE C

que les titres en transit ou les transferts sont vérifiées simultanément.

- (e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres de la firme. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées dans un délai raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.

7. Transit entre succursales

- (a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer le lieu des certificats en transit entre chaque bureau de la firme. Ces comptes sont conciliés mensuellement.
- (b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.
- (c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.
- (d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en transit se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.

8. Transferts

- (a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par ceux-ci.
- (b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui de la firme est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).
- (c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.
- (d) Les titres sortis aux fins de transfert sont enregistrés comme tels dans le registre des positions de titres de la firme.
- (e) Toutes les positions des titres qui sont chez des agents de transfert sont attestées par un reçu.
- (f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin

ANNEXE C

de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.

- (g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse-titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.

9. Réorganisation

- (a) Une procédure formelle permet d'identifier et de documenter le moment et les modalités de tous les droits, offres etc., à venir.
- (b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel de vente toute activité de réorganisation à venir, notamment les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.
- (c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou à un seul service.
- (d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.
- (e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés de façon régulière.

10. Dividendes et intérêts

- (a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
- (b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiement.
- (c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois, et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.
- (d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.
- (e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.

ANNEXE C

- (f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, de preuves d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.
- (g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.
- (h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration de revenu d'un client est faite correctement aux fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.

11. Comptes internes

- (a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.
- (b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.

12. Encaisse

- (a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.
- (b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.
- (c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites rapidement et approuvées par la direction.
- (d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables.
- (e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.
- (f) Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
- (g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
- (h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.

ANNEXE C

- (i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES TITRES**

.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

- (a) le prix des titres soit vérifié de façon indépendante et en temps utile pour détecter les erreurs ou les omissions dans sa détermination;
- (b) les écarts de prix des titres soient signalés et corrigés à temps, puis passés en revue et approuvés par la haute direction;
- (c) le prix de tous les types de titres soit établi suivant des procédures uniformes;
- (d) le processus d'établissement du prix des titres soit précis et exhaustif, et que les prix soient fiables.

.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

.

2. La vérification du prix des titres doit se faire en tenant compte des politiques écrites du courtier membre relativement aux critères utilisés pour déterminer la valeur au marché des titres, qui sont compatibles avec les règlements de l'OAR.
3. Il doit exister des procédures écrites pour s'assurer que les prix inscrits aux registres des titres du courtier membre soient conformes aux rapports que la direction doit produire dans le but de contrôler les bénéfices et les pertes, ainsi que la situation de capital exigé d'un courtier membre. Ces fonctions doivent être exécutées par une personne compétente autorisée qui est dûment supervisée.
4. Le personnel qui négocie les titres ne doit pas avoir accès aux registres administratifs où sont inscrits les prix, ni participer au processus d'établissement des prix ou s'occuper de l'enregistrement et du stockage des données sur les prix. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des contrôles compensatoires ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation.

ANNEXE C

5. Une vérification indépendante du prix des titres doit être faite au moins à la fin de chaque mois. Les résultats des procédures de vérification doivent comprendre la quantification de tous les écarts (en distinguant les écarts dus aux rajustements de ceux qui ne le sont pas) ainsi qu'un suivi des écarts importants auprès du courtier membre, y compris un examen par la haute direction et son approbation.
6. Les documents attestant la vérification des prix des titres et des rajustements doivent être conservés.
7. Des procédures doivent être instaurées pour veiller à ce que les positions sur titres détenus en propriété réelle et vendus à découvert par un courtier membre soient évaluées à la valeur du marché aux fins de la déclaration des bénéfices et des pertes, conformément aux exigences de l'OAR.
8. Les renseignements concernant les bénéfices et les pertes sur les portefeuilles-titres des courtiers membres doivent être passés en revue par des personnes compétentes et autorisées qui sont adéquatement supervisées et qui ne négocient pas de titres.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

Objectif du contrôle

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conçus pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dérivés, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

ANNEXE C

- (a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- (b) la haute direction a démontré qu'elle comprend la nature des produits d'instruments dérivés qui sont utilisés aux fins de trésorerie, de négociation et de vente, ainsi que les risques y afférents;
- (c) il existe des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des activités liées aux instruments dérivés.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**1. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (i) Le conseil d'administration doit approuver toutes les politiques importantes en matière de gestion des risques pour s'assurer de leur conformité avec les stratégies commerciales générales de la société.
- (ii) Ces politiques doivent être examinées et mises à jour à mesure que les conditions commerciales et du marché évoluent.
- (iii) La haute direction doit présenter un rapport au moins une fois par année au conseil concernant les risques pris par la société, sauf les options négociables.

2. RÔLE DE LA HAUTE DIRECTION

- (i) La haute direction doit s'assurer de ce qui suit : des procédures et des politiques écrites adéquates existent à l'égard des opérations sur instruments dérivés tant à long terme que sur une base quotidienne. Ces politiques et procédures doivent comprendre ce qui suit :
 - une définition claire de la chaîne de responsabilité de la gestion des risques;
 - un système adéquat d'évaluation des risques;
 - des limites appropriées à l'égard des positions comportant des risques;
 - un système efficace de contrôles internes;
 - un processus de déclaration de l'information détaillé.
- (ii) si les limites sont dépassées, un système en place doit permettre de porter de tels événements à l'attention de la haute direction et de les faire approuver uniquement par le personnel autorisé;

ANNEXE C

- (iii) les approbations requises ont été obtenues et des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats ont été mis en place;
- (iv) des systèmes de contrôle des risques pertinents aux produits existent pour traiter les questions juridiques ainsi que les questions touchant les risques liés au marché, au crédit, aux activités et à la liquidité;
- (v) les activités relatives aux instruments dérivés sont effectuées par un nombre suffisant de personnes qui possèdent l'expérience, les compétences et les niveaux de spécialisation requis;
- (vi) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;
- (vii) les procédures de gestion des risques existantes sont passées en revue périodiquement pour s'assurer de leur pertinence;
- (viii) les programmes standards et non standards concernant les produits dérivés sont approuvés;
- (ix) le système d'information de gestion en place est opportun, informatif, complet et exact. La fonction de gestion des risques doit comprendre la surveillance et l'évaluation des risques et veiller à ce que les dirigeants appropriés et le conseil d'administration de la société soient avisés de tels risques.

3. ÉTABLISSEMENT DES PRIX

- (i) Veuillez vous reporter à l'énoncé de principe 7 relatif au contrôle interne - Établissement du prix des titres.
- (ii) Les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées à la valeur au marché au moins une fois par jour.
- (iii) Toutes les formules d'établissement des prix utilisées doivent être validées indépendamment, y compris les formules permettant de calculer les données du marché ou les paramètres des modèles, et une fonction de gestion des risques indépendante doit passer en revue et approuver les formules d'établissement des prix et les systèmes d'évaluation utilisés par le personnel administratif et les dirigeants, et élaborer des procédures de rapprochement si des systèmes différents sont utilisés.
- (iv) Les évaluations faites au moyen de formules doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4. GESTION DES RISQUES INDÉPENDANTE

- (i) Les courtiers membres doivent avoir une fonction de gestion des risques ayant le pouvoir et l'indépendance voulus pour élaborer

ANNEXE C

des politiques de restriction relatives aux risques et pour surveiller les opérations et les positions et s'assurer qu'elles soient conformes aux politiques.

- (ii) Le service de comptabilité financière d'une société courtier membre doit déterminer régulièrement et avec minutie les composantes du revenu pour bien connaître les sources de risque.

.

.

RÈGLE 3000**CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTION SUR LES MARCHÉS DE PRISE EN PENSION****Introduction**

présente Règle crée un ensemble normalisé de pratiques en matière de transactions qui devrait non seulement accroître la transparence des marchés de prises en pension mais aussi en promouvoir la liquidité et l'efficacité.

Il est aussi recommandé aux courtiers et aux courtiers du marché secondaire de se reporter à la Règle 2800, le Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, et, plus particulièrement, aux dispositions se rapportant à la confidentialité des transactions sur les marchés canadiens de titres d'emprunt conclues avec des clients et des contreparties. La Règle 2800 a pour but de renforcer l'intégrité des marchés secondaires et vise tous les marchés canadiens de titres d'emprunt, y compris les prises en pension et les prêts de valeurs mobilières.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle 3000 :

« **au mieux** » s'entend d'une transaction dans le cadre de laquelle l'acheteur assume le risque que le vendeur ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison dans le délai requis par l'acheteur;

« **prise en pension à terme** » s'entend d'une transaction qui est réglée dans un délai plus long que celui du lendemain;

« **courtier du marché secondaire** » s'entend d'une organisation, constituée ou non en personne morale, qui offre des renseignements, des services de négociation de vive voix ou non électroniques ainsi que des services de communications relatifs à des transactions sur les marchés financiers de gros entre des clients de l'organisation;

« **lot irrégulier** » s'entend :

ANNEXE C

- (a) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour une garantie générale d'un jour et à terme; ou
- (b) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour des transactions spéciales (d'un jour et à court terme).

A. Nature confidentielle des transactions**1. Confidentialité**

- (a) Il incombe à tous les courtiers et les courtiers du marché secondaire de préserver la confidentialité des noms des parties à une transaction. Les courtiers et les courtiers du marché secondaire ne doivent pas poser de questions visant à découvrir l'identité de n'importe quelle partie à une transaction, telles que toutes caractéristiques de la contrepartie, ni répondre à de telles questions.
- (b) Malgré le paragraphe (a), l'identité des parties à une négociation effectuée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire peut être révélée :
 - (i) après la réalisation de la transaction, et
 - (ii) seulement aux contreparties à cette transaction.
- (c) Un courtier du marché secondaire peut informer un courtier qu'il ne dispose pas d'une marge de crédit auprès de l'autre partie avant la conclusion d'un marché, à la condition qu'aucune autre indication ne soit donnée sur l'identité de la partie en cause.
- (d) Rien dans la présente Règle ne doit être interprété comme empêchant les courtiers ou les courtiers du marché secondaire de poser des questions visant à découvrir l'importance de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, ou de répondre à de telles questions.

2. Communication du nom

Les noms complets des contreparties doivent être révélés sans délai au moment de la transaction afin de s'assurer que les procédures de crédit adéquates sont suivies.

B. Directives concernant les transactions sur écran**1. Durée de l'offre**

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

ANNEXE C**2. Mention « sujet »**

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transaction hors écran

- (a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.
- (b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.
- (c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

- (a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaliser le marché existant.
- (b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.
- (c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

- (a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.
- (b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations minimales d'un (1) point de base.

ANNEXE C**8. Interruptions**

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

- (a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque courtier du marché secondaire.
- (b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :
 - (i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

11. « Ligne complète »/« Aucune ligne »

- (a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message « ligne complète » ou « aucune ligne » clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.
- (b) Si le message « aucune ligne » clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

12. Mention « Visé »/« Surpassé » pendant une autorisation

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation »/« surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

ANNEXE C**13. Annotations sur écran**

- (a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;
- (b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :
 - (i) non-paiement de coupons intervenants;
 - (ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;
 - (iii) droit de substitution;
 - (iv) négociations effectuées « au mieux ».

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du courtier du marché secondaire.

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son écran. L'écran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de règlement**1. Généralités**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,
 - (i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;
 - (ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec règlement pour valeur le lendemain.

ANNEXE C

- (b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention « au mieux »

- (a) Il est présumé que :
- (i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;
 - (ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.
- (b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un courtier du marché secondaire le message « au mieux » clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

5. Transactions au comptant après 11 h

- (a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.

ANNEXE C

(b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

Compte de jour standard

Contrat	Nombre de jours
1 mois	30
2 mois	60
3 mois	91
4 mois	121
5 mois	151
6 mois	182
7 mois	212
8 mois	242
9 mois	273
10 mois	303
11 mois	333
12 mois	364

ANNEXE C**D. Évaluation à la valeur du marché****1. Appels de marge**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les appels de marge sur toutes les transactions de prise en pension entre courtiers sont satisfaits par des virements de garantie ou de comptant.
- (b) Si la partie qui est visée choisit de satisfaire son appel de marge avec du comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la réalité économique de la transaction, mais portera intérêt au taux que détermineront les deux parties.
- (c) Si la partie visée choisit de satisfaire son appel de marge avec une garantie, cette garantie :
 - (i) aura des caractéristiques similaires à celles de la garantie rachetée ou meilleures que celles-ci;
 - (ii) sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie;
 - (iii) s'appliquera sur une base raisonnable.
- (d) Un maximum d'une pièce de garantie par tranche d'un million devrait être livrée.

2. Notification des évaluations

- (a) Une partie qui désire évaluer à la valeur du marché ses contreparties doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).
- (b) L'évaluation à la valeur du marché devrait être effectuée sur une base nette plutôt que sur la base d'une émission déterminée.

3. Révision périodique

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les marges devraient être révisées périodiquement pour déterminer leur opportunité compte tenu de leur échéance.

4. Mécanisme de satisfaction des appels de marge

Le maintien des marges est atteint au moyen d'appels de marge. En particulier, les substitutions ne devraient pas constituer un mécanisme de maintien de marge.

5. Validation du prix

- (a) Si un différend survient entre les contreparties, les prix actuels moyens du marché doivent servir à déterminer l'écart de prix selon l'évaluation à la valeur du marché.
- (b) Les prix composés sur l'écran d'un courtier du marché secondaire doivent servir à calculer le prix moyen du marché.

ANNEXE C**6. Substitution de garantie de marge**

Une partie qui désire substituer une garantie de marge déjà fournie doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

E. Confirmations de prise en pension à terme**1. Moment et contenu**

- (a) Des confirmations doivent être envoyées à l'égard des prises en pension à terme le jour où la transaction a lieu.
- (b) En plus de toutes exigences réglementaires applicables, la confirmation doit préciser au minimum :
 - (i) l'argent ou le montant au pair, selon le cas,
 - (ii) la date du début,
 - (iii) la date de la fin,
 - (iv) le taux d'intérêt,
 - (v) le type de garantie, et
 - (vi) s'il y a ou non des droits de substitution.

2. Confirmation des transactions

Toutes les transactions de règlement à terme doivent être confirmées sur le système « Eltra »/DCS.

F. Obligation d'effectuer le paiement des coupons**1. Définition de l'expression « coût réel »**

Le vendeur dans le cadre d'une prise en pension a le droit de recevoir le paiement du revenu de la part de l'acheteur dans le cadre de la prise en pension correspondant à ce qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il n'avait pas conclu les transactions de prise en pension sur les valeurs mobilières.

2. Définition de l'expression « prix net »

L'acheteur dans le cadre d'une prise en pension n'est pas tenu de transférer tout paiement de revenu au vendeur dans le cadre d'une prise en pension. Le paiement de revenu est affecté à la réduction du montant à transférer à l'acheteur dans le cadre d'une prise en pension au moment de la résiliation de la transaction. Cette méthode est conforme à la définition de la clause 4 de la convention sur les transactions de prise et de cession en pension et de rétrocession de la Société. Le prix de toutes les transactions est fixé au moyen de la méthode du « prix net », à moins qu'il ne soit convenu du contraire avant la transaction.

ANNEXE C**G. Répartitions de la garantie générale des prises en pension**

Le marché des prises en pension répartit les transactions de garantie générale en fonction du type de transaction exécutée. Le texte qui suit décrit les modes de répartition généralement employés pour les règlements au comptant, les règlements à terme et les transactions de remplacement lorsqu'il y a substitution.

1. Transactions exécutées avec de l'argent

Au Canada, il est d'usage courant que toutes les transactions de garantie générale soient exécutées avec de l'argent, à moins d'indication contraire.

(a) Comptant - Lorsqu'une transaction est exécutée avec de l'argent, le montant du prêt ou du principal réparti devrait correspondre au montant du prêt négocié. La répartition de la garantie dans le cadre d'une transaction exécutée avec de l'argent ne sera pas plus de deux émissions pour atteindre 50 millions de dollars.

(b) Règlement à terme - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

(c) Substitutions - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

2. Transactions au pair

(a) Règlement au comptant - Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, le montant réparti correspondra au montant négocié.

(b) Règlement à terme - Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

(c) Substitutions - Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, la transaction de remplacement sera effectuée sur la base du montant au pair initialement négocié.

H. Transactions de prise en pension spéciales

La convention actuelle sur le marché veut que les transactions de prise en pension spéciales soient réparties au pair.

I. Substitution**1. « Au mieux »**

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

ANNEXE C**3. Moment des substitutions de garantie**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).
- (b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).
- (c) Le courtier du marché secondaire exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée.

J. Application et exécution

- (a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.
- (b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Société.

ANNEXE D

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE RÈGLE VISANT LA SÉRIE 4000 – FINANCES ET OPÉRATIONS**

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4101. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4102. - 4109. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4110. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4111. - Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {6}	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{i} à {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{ii} et {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {5}	Règle 4100	A. 4114. - Calcul de la situation du capital courante - documentation hebdomadaire	{1}	[Modification - de fond - Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragrapes 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante - documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {7}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante - documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragrapes 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{i} et {ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	Article 1	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - maintenir un système d'information sur la suffisance du capital	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédures{2}, {3} et {4}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2, procédure {8}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iv} et {v}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {iv}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {v}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1(m)	Règle 4100	A. 4118. - Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4119. - 4129. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4130. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{1}	[Nouvelle - de forme - Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « excédent au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « réserve au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{3}	[Nouvelle - de forme Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne réussit pas à passer un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{4}	[Nouvelle - de forme Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Formulaire 1, État B	État B « capital régularisé en fonction du risque »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Formulaire 1, État B	État B « dépôt de garantie total requis »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Préambule	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Liquidité	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Capital	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 1	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 2	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Rentabilité n° 3	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Fréquence	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	[Modification - de fond - La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{i} et article 5 Avis écrit à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5(c) Rencontre avec la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Alinéas 3{ii}{2}, {4} et {5}; paragraphes 3{iii},3{iv} et 3{v}; préambule de l'article 5; paragraphes 5{b}; 5{d}; 5{e}; 5{f} et 5{g} Mesures nécessaires à prendre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphes 3{ii} et 3{iii} et article 5 Réponse à la lettre de la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{vi} Examen sur place des procédures du courtier membre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3 et paragraphe 5{h}	Règle 4100	[Abrogés]		[Abrogation - de fond - Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5{i} Remboursement des frais à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	[Modification - de fond - Étendu l'obligation de rembourser la Société des frais qu'elle a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 2	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{iv}	Règle 4100	A. 4135. - Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5{j}	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 6	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3	Règle 4100	A. 4137. - Opérations interdites	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 7	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 8	Règle 4100	A. 4138. - Fin du classement sous le système du signal précurseur	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4139. - 4149. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4150. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{i} et 2{ii}	Règle 4100	A. 4151. - Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{iii}	Règle 4100	A. 4152. - Prorogation du délai de dépôt	{1} à {3}	[Modification - de fond - Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 10	Règle 4100	A. 4153. - Frais pour dépôt tardif	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4154. - 4169. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie D - Nomination des vérificateurs et obligations de vérification					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4170. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4171. - Auditeurs autorisés	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond - Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4172. - Auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5 Suite de la 1 ^{re} phrase	Règle 4100	A. 4173. - Responsabilités de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Fin de la 1 ^{re} phrase	Règle 4100	A. 4174. - Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1} et {2}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1 2 ^e partie de la 1 ^{re} phrase et 2 ^e phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme - Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Préambule de la 2 ^e phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme - Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragrapes 2{i} et 2{ii}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Première phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimés parce qu'ils répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 ^e phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 ^e paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4176. - Procédés d'audit en fin d'exercice	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{i}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ii}	Règle 4100	A. 4177. - Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	{1} à {4}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){ii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	[Modification - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){iii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){iv}	Règle 4100	A. 4179. - Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	{1} et {2}	[Modification - de fond - Modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat »]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){v}	Règle 4100	A. 4180. - Examen des rapprochements bancaires	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){vi}	Règle 4100	A. 4181. - Examen des conventions de garde et des approbations	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéas 2(a){vii} {1} à {9}	Règle 4100	A. 4182. - Confirmation expresse écrite	{1}	[Modification - de fond - Modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».] Modification - de forme - Supprimé l'obligation imposée au vérificateur d'obtenir des confirmations écrites sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques, cette obligation étant déjà prévue dans le Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Dernière phrase de l'alinéa 2(a){vii}	Règle 4100	A. 4183. - Examen d'un échantillon des accords de garantie signés	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2(a){viii}	Règle 4100	A. 4184. - Sondages et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2(b)	Règle 4100	A. 4185. - Sondages portant sur les relevés pour une description des titres détenus en garde	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ix}	Règle 4100	A. 4186. - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 6	Règle 4100	A. 4186. - - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{2} et {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéas 2{a}{vii}, 3 ^e et 4 ^e phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4187. - Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 5 ^e phrase après le point {9}	Règle 4100	A. 4188. - Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 6 ^e et 7 ^e phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4189. - Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	{1} et {2}	[Modification - de forme - Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa {1} pour la signature de l'accord de garantie]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 1 ^{re} phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 2 ^e phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 2{c}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{a}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{b}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{c}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 4	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 5	Règle 4100	A. 4191. - Dossiers de l'auditeur	{1} à {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 6	Règle 4100	A. 4192. - Déclaration d'une violation grave aux exigences de la Société	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4193. - 4199. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie E - Information financière à présenter aux clients					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4200. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4201. - Consultation de l'état de la situation financière	{1} à {3}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 3	Règle 4200	A. 4202. - Contenu de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe d'ouverture de l'article 4 et paragraphes 4{a} et 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés - entités à nom similaire	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 10	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 5	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{2}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 2	Règle 4200	A. 4205. - Publication de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 6	Règle 4200	A. 4206. - Liste des dirigeants et administrateurs en fonction	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 7	Règle 4200	A. 4207. - Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4208. - 4219. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie F - Exigences générales en matière de contrôles internes					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4220. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - point {iv} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e phrases	Règle 4200	A. 4221. - Définitions		
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 2A	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - point {v}	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe après le point {iv}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4223. - Contrôles préventifs	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe après le point {v}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4224. - Dossier détaillé	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe après le point {iv}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4225. - Examen et approbation écrite des contrôles internes	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4226. - 4239. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie G - Contrôles internes requis en matière d'établissement du prix					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4240. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {d}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {7}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {c}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {2}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{4}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {8}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {b}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {1}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {6}	Règle 4200	A. 4243. - Documents à conserver	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {4}	Règle 4200	A. 4244. - Accès aux dossiers	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4245. - 4259. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4260. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 1, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4200	A. 4261. - Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{a}	Règle 4200	A. 4262. - Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins	{1} et {2}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{b}	Règle 4200	A. 4263. - Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{c}	Règle 4200	A. 4264. - Précision du prix	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{d}	Règle 4200	A. 4265. - Nouvelles émissions	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 2	Règle 4200	A. 4266. - Exceptions	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 3	Règle 4200	[Abrogé]		[Abrogation - de fond - Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations]
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4267. - 4299. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4300 et 4400 - Protection de l'actif des clients					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4301. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4302. - 4309. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis					
Partie A.1 - Obligations liées aux titres en dépôt					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4310. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4{b} et 4{c}	Règle 4300	A. 4311. - Définitions	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, objectif du contrôle {b}	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{2}	[Nouvelle - de fond - Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres en dépôt]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3B	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 3	Règle 4300	A. 4313. - Titres de négociation restreinte et titres non négociables	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3A	Règle 4300	A. 4314. - Titres de clients en dépôt	{1}{i} et {ii} et {2}	
Partie A.2 - Calcul des titres en dépôt détenus en bloc					

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4315. - Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc	{1}	[Nouvelle - de forme - Disposition donnant une description générale des obligations liées au titres en dépôt]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4 {a} et paragraphe suivant	Règle 4300	A. 4316. - Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5 1 ^{re} phrase et points {a} et {b}	Règle 4300	A. 4317. - Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5, paragraphes suivant le point 5(b)	Règle 4300	A. 4318. - Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 6	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 7	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{2}	
Partie A.3 - Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8{a} et 8{b}	Règle 4300	A. 4320. - Restrictions générales	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8{c}				[Abrogation - de forme - Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédures {6} et {8}	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 2 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4322. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 3 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4323. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 4 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4324. - Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 5 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4325. - Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 6 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4326. - Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre	{1}	
Partie A.4 - Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4327. - Généralités	{1}	[Nouvelle - de forme - Survol de la nouvelle Partie A.4]
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en dépôt »	Règle 4300	A. 4328. - Dossiers des titres en dépôt	{1}	[Modification - de fond - Modifié pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {1}	Règle 4300	A. 4329. - Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {9}	Règle 4300	A. 4330. - Signalement des insuffisances des titres en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {4}	Règle 4300	A. 4331. - Désignation des titres par un personnel autorisé	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4332. - 4339. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis					
Partie B.1 - Obligations générales liées à la garde de titres					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4340. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	« lieux agréés de dépôt de titres », {d}	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {2}	Règle 4300	A. 4342. - Dépôt dans les délais	{1}	
Partie B.2 - Lieux agréés de dépôt de titres					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2, 1 ^{re} phrase	Règle 4300	A. 4343. - Lieu d'entreposage de titres interne agréé	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4344. - Conditions d'un lieu agréé de dépôt de titres interne	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}	Règle 4300	A. 4345. - Lieux agréés de transfert	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4300	A. 4346. - Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4347. - Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4348. - Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4349. - Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4350. - Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres	{1} à {3}	[Modification - de fond - Modifié pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres]
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, note visant la ligne 18	Règle 4300	A. 4351. - Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	{1} à {4}	
Partie B.3 - Convention de garde écrite requise					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 ^{re} phrase, points {a), {b) et {c}	Règle 4300	A. 4352. - Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{1}	[Modification - de fond - Modifié pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {3}	Règle 4300	A. 4352. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4353. - Convention de garde de simple fiduciaire	{1}	[Nouvelle - de fond - Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.4 - Confirmation et rapprochement requis					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4354. - Titres en transit	{1}{i} et {ii}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéa 2{a}{vii}{2}	Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{2}	[Nouvelle - de fond - Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 2 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4356. - Confirmations de lieux de transfert au Canada	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4300	A. 4357. - Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	{1} à {3}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4300	A. 4358. - Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4359. - Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'action	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4360. - Rapprochement des livres comptables pour les organismes de placement collectif et dépôt des contrats de placement	{1}	[Nouvelle - de fond - Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.5 - Dépôt de garantie obligatoire					
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4361. - Lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4362. - Charges au titre du dépôt de garantie - lieu de dépôt de titres non agréé	{1}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 and 20	Règle 4300	A. 4363. - Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	{1}{i}	[Modification - de forme - Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse {en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2)}]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 4 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{ii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{iii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B Ligne 20	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{1}	[Nouvelle - de forme - Introduction à l'article sur les dépôts de garantie obligatoires liés aux conventions de garde]
Formulaire 1, État C, Notes et directives	État C, ligne 2(c)	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{3}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, ligne 20	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{1} et {2}{i}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{2}{ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4367. - Comptes de différence	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4368. - 4379. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C - Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4380. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{a}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{a}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{b}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{b}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1]
Formulaire 1, État D	État D	Règle 4300	A. 4382. - Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 2	Règle 4300	A. 4383. - Mention sur les relevés de compte des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 3	Règle 4300	A. 4384 - Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	{1} et {2}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 4	Règle 4300	A. 4385 - Calcul hebdomadaire	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 5	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 6	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4387. - 4399. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie D - Obligations concernant la conservation de titres					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4400. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {1}	Règle 4400	A. 4401. - Contrat de conservation de titres écrit	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4402. - Titres libres de charges	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {2}	Règle 4400	A. 4403. - Garde distincte des titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {3}	Règle 4400	A. 4404. - Identification des titres en garde dans les registres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {4}	Règle 4400	A. 4405. - Libération des titres en garde	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4405. - Libération des titres en garde	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4406. - 4419. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie E - Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4420. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {a}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {b}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, libellé entre parenthèses	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{3}	[Modification - de forme - Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {1}	Règle 4400	A. 4422. - Réception et remise de titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {2}	Règle 4400	A. 4423. - Accès restreint aux titres	{1} à {3}	[Modification - de forme - Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {3}	Règle 4400	A. 4424. - Compensation	{1} à {7}	[Modification - de forme - Supprimé la procédure 3{f} de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « contrevenir aux lois » allant de soi]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {4}	Règle 4400	A. 4425. - Protection des titres	{1} à {4}	[Modification - de forme - Supprimé l'obligation redondante de la procédure {4}{b} actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {5}	Règle 4400	A. 4426. - Gestion des registres des titres	{1} à {3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {6}	Règle 4400	A. 4427. - Règles pour le dénombrement des titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {7}	Règle 4400	A. 4428. - Déplacement de certificats et de titres entre succursales	{1} à {4}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {8}	Règle 4400	A. 4429. - Transfert de titres	{1} à {7}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {9}	Règle 4400	A. 4430. - Réorganisation	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {10}	Règle 4400	A. 4431. - Traitement des dividendes et des intérêts	{1} à {8}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {11}	Règle 4400	A. 4432. - Rapprochement des comptes internes	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {12}	Règle 4400	A. 4433. - Encaisse	{1} à {9}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4434. - 4449. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie F - Assurances requises					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4450. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 400 : Assurance	Article 4, montant de base	Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle - de forme - Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 5	Règle 4400	A. 4452. - Assurances que doit souscrire le courtier membre	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 7	Règle 4400			[Abrogation - de fond - Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 8	Règle 4400			[Abrogation - de fond - Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé conformément à l'article 7 de la Règle17.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 9	Règle 4400			[Abrogation - de fond - Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8, par l'entremise de la Société.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Article 6, 1 ^{re} phrase	Règle 4400	A. 4453. - Assureurs autorisés	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 6 2 ^e phrase	Règle 4400	A. 4454. - Assureurs étrangers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 1	Règle 4400	A. 4455. - Assurance contre les pertes postales	{1} et {2}	
Règle 400 : Assurance	Article 2	Règle 4400	A. 4456. - Police d'assurance des institutions financières	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4457. - Garantie minimale généralement requise	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4458. - Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{b}	Règle 4400	A. 4459. - Double limite d'indemnité globale	{1}	
Formulaire 1, Tableau 10	Tableau 10	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{1} et {3}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{f}	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{2}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{c}	Règle 4400	A. 4461. - Rectification d'une garantie insuffisante	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 7	Règle 4400	A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Article 3	Règle 4400	A. 4463. - Avis en cas de résiliation par l'assureur	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, 1 ^{re} , 3 ^e et 5 ^e lignes	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, fin du paragraphe	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 6	Règle 4400	A. 4465. - Avis de présentation de demande d'indemnité	{1}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{d} et 5{e}	Règle 4400			[Abrogation - de forme - Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation]
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4466. - 4499. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4500 et 4600 - Financement					
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4501. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4502. - 4509. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres					
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Introduction	Règle 4500	A. 4510. - Introduction	{1}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Définitions	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{i}, {ii}, et {iv}-{vi}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article 6 de la Partie C	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{iii}	[Modification - de fond - Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4512. - Généralités	{1}	[Nouvelle - de forme - Article général]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {6} de la Partie D	Règle 4500	A. 4513. - Évaluation à la valeur du marché	{1} à {6}	[Modification - de fond - Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe {2}]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie E	Règle 4500	A. 4514. - Avis d'exécution de mises en pension à terme	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie F	Règle 4500	A. 4515. - Obligation de payer les coupons	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie I	Règle 4500	A. 4516. - Substitutions	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie G	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie H	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{4}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie A	Règle 4500	A. 4518. - Confidentialité	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {16} de la Partie B				[Abrogation - de forme - Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {5}, {7} et {8} de la Partie C				[Abrogation - de forme - Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article {3} de la Partie I				[Abrogation - de forme - Supprimé les exigences liées au moment des substitutions, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie J				[Abrogation - de forme - Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4519. - 4599. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension					
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4600. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 2	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{i}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Alinéa 17{b}{ii}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, convention de prêt d'argent au jour le jour	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{b} Avant dernière phrase	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iv}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 5	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vi}	[Nouvelle - de forme - -Définition de « convention de mise en pension »]
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{a}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, banque de l'annexe I	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{viii}	
Nouvelle disposition			A. 4601. - Définitions	{1}{ix}	[Nouvelle - de forme - Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 5	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{2}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{b}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{i}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}, deux dernières lignes	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{ii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 6{c}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 7{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 4	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{5}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 2, première phrase	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{1}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, deux dernières phrases	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{2}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 3	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4600	A. 4604. - Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphes 7{a} et 7{b}	Règle 4600	A. 4605. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphes 6{a} et 6{b}	Règle 4600	A. 4606. - Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{1}	[Nouvelle - de forme - Préambule]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Alinéas 8(c){A}, {B} et {C}	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{2}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8(d)	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5	Règle 4600	A. 4608. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension	{1}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragrapes 17(b), 17(c) et 17(d)	Règle 4600	A. 4609. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4610. - 4699. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4700 et 4800 - Exploitation					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4701. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4702. - 4709. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Plan de continuité des activités					

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4710. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 ^{re} phrase, 1 ^{re} disposition	Règle 4700	A. 4711. - Création d'un plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 ^{re} phrase, 2 ^e disposition	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{2} et {3}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4713. - Mise à jour du plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond - Ajout du paragraphe {1}, soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités - cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin n° 3442 de l'ACCOVAM]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 3 ^e phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{3}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4715. - 4749. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B - Opérations et livraisons					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4750. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 1	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Disposition redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 2	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond - Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale]
Partie B.1 - Généralités					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 3	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la définition de « jours de compensation »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 4	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la définition de « se négociant »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30D{a}{vii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « participant »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{c}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « service de compensation »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31{b}{i}	Règle 4700	A. 4752. - Définitions	{1}{vi}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31(b){ii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 11	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte {Paragraphe 3222{5}}]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 12	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 14	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond - Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 15	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{e}	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30D	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond - Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{d}	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30C, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30B	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{3}	[Nouvelle - de fond - Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4753. - Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{a}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{i} à {v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{c}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 10	Règle 4700	A. 4755. - Immatriculation prématurée des titres	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 13	Règle 4700	A. 4756. - Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 47	Règle 4700	A. 4757. - Opérations avant émission	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 38	Règle 4700	A. 4758. - Paiement de la taxe de transfert	{1}	
Partie B.2 - Titres à revenu fixe					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 5	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 16	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 6	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 7	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{3}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 8	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 9	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 48	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{a}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{b}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{8}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 35	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{9}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphes 21{a} à 21{f}	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{5}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 27, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 25	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{a} à 27{c}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d} et 27{f}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 29	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{i}	[Modification - de fond - Modifié l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 28	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30, 1 ^{er} paragraphe et paragraphe 30{a}, 3 ^e paragraphe	Règle 4700	A. 4762. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 26	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 5 ^e et 6 ^e paragraphes	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30{a}{v}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 4 ^e paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vi}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéas 30{a}{i} à {iv}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 46	Règle 4700	A. 4762. - Remboursement des titres à revenu fixe	{1}	
Partie B.3 - Actions					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 1 ^{re} partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 2 ^e partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 21{g}	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{5}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{i}	[Nouvelle - de forme - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {a}	[Nouvelle - de forme - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 34	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {b} et {c}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d}, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{3}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40, 1 ^{re} partie de la 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41, 1 ^{re} partie de la 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{b}	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 45	Règle 4700	A. 4765. - Réclamations de dividendes en actions	{1}	
Partie B.4 - Rachats d'office					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 39	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}, 1 ^{re} phrase	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 42	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 43	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 44	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4767. - 4799. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C - Transferts de comptes					
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4800 - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « transfert de compte »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cédant »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « compte partiel »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cessionnaire »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « dépositaire reconnu »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{v}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4800	A. 4802. - Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4800	A. 4803. - Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 2 ^e et 3 ^e paragraphes	Règle 4800	A. 4804. - Communications entre courtiers membres	{1} à {4}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 3	Règle 4800	A. 4805. - Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4800	A. 4806. - Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 1 ^{re} partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{ii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 2 ^e partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 3 ^e partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2} dernière phrase	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 2 ^e et 3 ^e paragraphes	Règle 4800	A. 4808. - Entrave au transfert	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 6	Règle 4800	A. 4809. - Défaut de règlement	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 7	Règle 4800	A. 4810. - Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	{1}{i} à {iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 8	Règle 4800	A. 4811. - Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4800	A. 4812. - Dépôt de garantie	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 9	Règle 4800	A. 4813. - Responsabilité du dépôt de garantie	{1}{i} et {ii}	[Modification - de fond - L'article 9 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes {i} la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et {ii} 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 10	Règle 4800	A. 4814. - Honoraires et frais	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 11	Règle 4800	A. 4815. - Dispenses	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4816. - 4899. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règle 4900 - Autres contrôles internes requis					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4901. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4902. - 4909. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4910. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4) (i)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectif de contrôle {a}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectifs du contrôles {b} et {c}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4) (ii)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {1}{i} à {iii}	Règle 4900	A. 4912. - Rôle du conseil d'administration	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {2}{i} à {ix}	Règle 4900	A. 4913. - Rôle de la haute direction	{1}{i} à {x}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {3}{i} à {iv}	Règle 4900	A. 4914. - Établissement des prix	{1} à {4}	
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4915. - 4999. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS - WR961 Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes relatif à la déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Avis – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS -
WR961 – Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN**

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)

MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

WR961 DÉCLARATION DE L'IRS DISTINCTE AU NIVEAU DU GRAND LIVRE OU DU EIN

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA
CDS**

Contexte

Actuellement, la CDS effectue la déclaration annuelle des retenues fiscales 1042-S à l'IRS pour ses adhérents étant des intermédiaires qualifiés en compilant les transactions fiscales de l'ensemble du grand livre de l'adhérent au niveau de la société. Puisque les codes d'intermédiaire qualifié de l'IRS sont attribués à des Employer Identification Numbers (« EIN »)¹ individuels de l'IRS et qu'une société adhérente de la CDS peut avoir plus d'un EIN, la CDS a revu ses méthodes de déclaration afin de permettre aux adhérents de recevoir des renseignements plus détaillés sur leurs activités de retenues fiscales – soit au niveau du grand livre de l'adhérent ou du EIN.

Chaque mois, tous les adhérents de la CDS reçoivent le fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (1042-s REPORTING – Detail), au niveau de la société lequel fait état des retenues fiscales américaines effectuées de façon cumulative pour leur compte pendant l'année en cours (selon leur statut d'intermédiaire qualifié et leurs choix fiscaux), de la déclaration du revenu au moyen du formulaire 1042-S et de tout renseignement fiscal afférent au règlement de l'article 302 de l'IRS. Désormais, les adhérents pourront choisir à quel niveau ces renseignements seront déclarés – au niveau de la société, du grand livre ou du EIN.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

¹ Un Employer Identification Number (EIN), également connu sous le nom Federal Tax Identification Number, est utilisé aux fins d'identification d'une personnalité comptable.

Description des modifications proposées

Les modifications proposées décrivent le changement de niveau de détail qui sera offert pour le fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données et nécessiteront l'apport de modifications au :

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX
Chapitre 8 : Fichier sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

**Avis – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS -
WR961 – Déclaration de l'IRS distincte au niveau du grand livre ou du EIN**

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 septembre 2010.

B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

**C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET
MÉTHODES DE LA CDS**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Développement et soutien des systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone: 416 365-3872
Télécopieur : 416 365-9625
Courriel : lerrick@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2010-PDG-0169****Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Dispense des obligations prévues au Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au chapitre II du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* concernant la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe)

Vu la reconnaissance de la société Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), laquelle a été accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») dans sa décision n° 8601 en date du 12 novembre 1987;

Vu l'approbation donnée par la CVMQ à la modification des statuts constitutifs de la société Trans Canada Options Inc. en vertu de l'article 177 de la LVM concernant le changement de nom de cette société pour celui de « Corporation canadienne de compensation de produits dérivés » (« CDCC »), le tout, conformément à la décision de la CVMQ n° 1995-C-0580 en date du 21 décembre 1995;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») le 1^{er} février 2004;

Vu le premier alinéa de l'article 740 de la LAMF qui autorise la chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites, ainsi que le troisième alinéa de cet article qui assujettit l'organisme d'autoréglementation reconnu par la CVMQ avant le 31 janvier 2004 aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») le 1^{er} février 2009;

Vu l'article 230 de la LID, lequel autorise la chambre de compensation ayant été autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou l'organisme d'autoréglementation ayant été reconnu en vertu du titre III de la LAMF avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement aux opérations visées par la LID, à poursuivre l'exercice de son activité de chambre de compensation au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Vu l'exercice par CDCC de l'activité de chambre de compensation de dérivés au Québec;

Vu la sélection de CDCC par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières en décembre 2009 pour l'implantation d'un service de contrepartie centrale à l'égard du marché des titres à revenu fixe au Canada;

Vu le premier alinéa de l'article 22 de la LID qui prévoit qu'une modification aux règles de fonctionnement d'une entité réglementée reconnue est assujettie au processus d'autocertification prévu au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID »);

Vu le troisième alinéa de l'article 22 de la LID qui assujettit au processus d'autocertification prévu au RID, malgré l'article 74 de la LAMF, la modification des règles de fonctionnement d'un organisme d'autoréglementation reconnu tel CDCC;

Vu la publication pour consultation du projet de Règle D-6 *Compensation des opérations sur titres à revenu fixe* (la « Règle D-6 ») et du projet de modifications de certaines Règles existantes de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 16 avril 2010, de même que leur publication dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») du 16 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 15, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification prévue à l'article 22 de la LID et à la section II du RID;

Vu les modifications additionnelles apportées par CDCC aux projets de Règle D-6 et de Règles existantes de CDCC dont la mise à jour du manuel des opérations de CDCC (le « projet de Règles de fonctionnement de CDCC »), après la publication pour consultation du 16 avril 2010;

Vu la nouvelle publication pour consultation de l'ensemble de ces modifications au projet de Règles de fonctionnement de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 7 juillet 2010, de même que leur publication dans le Bulletin du 9 juillet 2010 [(2010) Vol. 7, n° 27, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu la demande présentée par CDCC à l'Autorité en date du 13 septembre 2010 (la « demande de dispense ») visant à obtenir une dispense des obligations prévues aux articles 169 à 172 de la LVM et des obligations prévues aux articles 74 à 91 de la LAMF à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe compensées par CDCC;

Vu la définition d'« opération sur titres à revenu fixe » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, et plus particulièrement le fait que cette expression vise à la fois une ou des pensions sur titres et/ou une ou des opérations d'achat ou de vente au comptant;

Vu les définitions de « pension sur titres » et d'« opération d'achat ou de vente au comptant » prévues au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, lesquelles visent l'achat, la vente et le rachat d'un titre acceptable ainsi que l'achat ou la vente au comptant d'un titre acceptable par les parties à l'opération compensée par CDCC;

Vu la définition de « titre acceptable » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, laquelle vise sans restriction tout titre que CDCC détermine comme acceptable aux fins de la compensation d'une opération;

Vu le manuel des opérations de CDCC mis à jour, lequel établit que les titres acceptables pour les fins des opérations sur titres à revenu fixe au moment du lancement du service de contrepartie centrale pour ces opérations sont les obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada ainsi que celles d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

Vu la dispense de l'application des Titres II à VIII de la LVM dont bénéficient les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 3 de la LVM;

Vu la prise d'effet prochaine des modifications aux Règles de fonctionnement de CDCC, aux termes de la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu l'article 1 de la LID qui énonce notamment que celle-ci a pour objet général de favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés;

Vu l'article 2 de la LID qui énonce que celle-ci a notamment pour objet particulier :

- 1) de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant (paragraphe 1°);
- 2) d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des

opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent (paragraphe 3°);

- 3) de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment dans le fonctionnement des chambres de compensation (paragraphe 5°);

Vu la dualité de régimes qui s'appliquerait à l'adoption et à la modification des Règles de fonctionnement de CDCC selon que ces Règles visent un instrument dérivé ou une valeur mobilière, si la présente dispense n'est pas accordée;

Vu la compétence multiple et les pouvoirs conférés cumulativement par la LID, la LVM et la LAMF à l'Autorité en matière d'instruments dérivés, de valeurs mobilières, de chambres de compensation et d'organismes d'autoréglementation;

Vu ce qui précède, l'exercice par CDCC de l'activité de compensation à l'égard des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada est assujéti à la LID.

Vu l'article 263 de la LVM et l'article 73 de la LAMF;

Vu l'absence d'atteinte à la protection des épargnants et du public si la présente dispense est accordée;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au Titre VI de la LVM en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au chapitre II du Titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada.

Fait le 6 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général